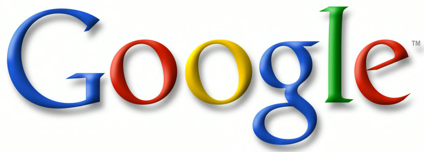
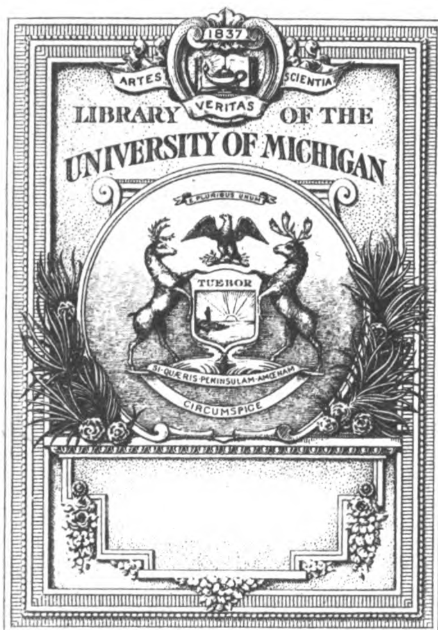
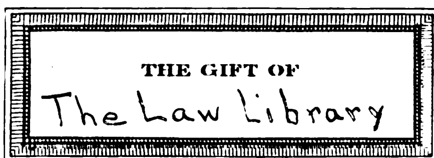


50


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI·QUÆRIS·PENINSULAM·AMŒNAM
CIRCUMSPICE


THE GIFT OF
The Law Library

MÉMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES TEMPLIERS.

Décret concernant les Contrefacteurs, rendu le 19 Juillet 1793, l'an II de la République.

Art. III. Les Officiers de Paix, Juges de Paix ou Commissaires de Police, seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des Auteurs, Compositeurs, Peintres ou Dessinateurs et autres, leurs Héritiers ou Cessionnaires, tous les Exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des Auteurs.

Art. IV. Tout Contrefacteur sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'Edition originale.

Art. V. Tout Débitant d'Edition contrefaite, s'il n'est pas reconnu Contrefacteur, sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'Edition originale.

Je place la présente édition sous la sauve-garde des Lois et de la probité des Citoyens. Je déclare que je poursuivrai devant les Tribunaux tout Contrefacteur, Distributeur ou Débitant d'Edition contrefaite. J'assure même à celui qui me fera connaître le Contrefacteur, Distributeur ou Débitant, la moitié du dédommagement que la Loi accorde. Les deux exemplaires, en vertu de la Loi, sont déposés à la Bibliothèque nationale.

Buisson

DE L'IMPRIMERIE DE JEUNEHOMME,

RUE DE SORBONNE, n°. 4.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
SUR
LES TEMPLIERS,
OU

Éclaircissemens Nouveaux sur leur Histoire, leur Procès, les Accusations intentées contr'eux, et les Causes secrètes de leur Ruine ; puisés, en grande partie, dans plusieurs Monumens ou Écrits publiés en Allemagne ;

PAR PH. Grouvelle

Le philosophe qui fait une justice sévère des Princes iniques, des Persécuteurs fanatiques ou hypocrites, juge également leurs Victimes.

Mém. crit., page 224.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 31.

AN XIII. — 1805.

Fautes à corriger.

Page 7, ligne 1, *à Tours*, lisez Chinon.

20, lignes 1, 5, *commande*, lisez commanderie; *idem* ailleurs.

196, note, ligne 3, *les différences*, lisez la différence.

236, *chap. XVIII*, lisez XIX.

255, ligue 8, *ce plan*, ajoutez : *dis-je*.

NOTE

Sur la Planche qui est à la tête de cet Ouvrage.

La figure gravée d'après le Tableau appartenant au prince de Hesse-Darmstadt, est un peu différente de celle qui se trouve dans les Monumens de la Monarchie française, *t.* 2, *p.* 185. Dans celle-ci, la croix est placée sur la partie du manteau qui couvre le bras gauche. Cette croix d'ailleurs est simple, et non en forme d'étoile. Mais la figure de Montfaucon et la nôtre peuvent être également fidelles; d'abord, parce que les Templiers avaient deux sortes d'habits; ensuite, parce que leur costume peut bien, ainsi que leurs règles, avoir subi divers changemens en différens temps. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le costume de Jacques Molay, dans notre Gravure, est conforme aux statuts les plus récens, ceux qu'a publiés M. Münter. Au nombre des objets qui composent l'équipement d'un Templier, est spécifiée « une cotte d'armes, qui » doit être tout à fait blanche, et marquée » devant et derrière avec la croix rouge. »

Ajoutez que le changement qui se fit dans

cette croix, lors de l'institution de l'Ordre du Christ, en Portugal, dénote que cette croix rouge était grande, et tout annonce que la figure que nous donnons est la véritable.

Dans les mêmes statuts, il est porté que la cotte d'armes des frères servans était brune, mais avec la même *croix rouge sur la poitrine et sur le dos.*

Les Prêtres de l'Ordre portaient une soutane *longue, étroite et blanche, avec la croix rouge sur la poitrine.*

Voyez *Statuten buch der Orden der Tempel herren*, publié par M. Munter. Berlin, 1794, pages 173, 181 et 373. Une figure de Jacques Molay, gravée dans les *Vies des hommes illustres de Thevet*, est certainement apocryphe, n'en jugeât-on que par la forme de la croix qu'on lui a donnée.

AVIS AU RELIEUR.

Il placera ce Feuilleton après le Frontispice, immédiatement avant la Préface.

PRÉFACE.

PRÉFACE.

Entre les événemens qui, dans l'Histoire rebutante du moyen âge, excitent l'intérêt et la curiosité des lecteurs, on remarque singulièrement la catastrophe qui détruisit l'Ordre religieux et militaire du Temple. Pendant deux siècles, cette fameuse société ne cesse d'accroître ses richesses, sa puissance et sa renommée; et tout-à-coup, on la voit dans l'Europe entière, diffamée, dépouillée et dissoute; on voit ses Chevaliers jetés dans les prisons, livrés aux tortures, précipités dans les bûchers enflammés, ou bien achetant une vie misérable par l'aveu de crimes bizarres et dégoûtans. Ce n'est pas là seulement un épisode caractéristique des mœurs du temps et des passions des princes, dignes du pinceau le plus habile : c'est

encore un problême historique presque insoluble. La critique, aussi bien que la philosophie, trouvent à s'y exercer.

Cette tragique aventure est racontée assez uniformément, quant aux faits essentiels, par les historiens anciens. Mais ils varient sur les causes. Ils se partagent en accusateurs et en apologistes des Templiers. Les premiers forment le grand nombre. Quelques-uns seulement n'ont voulu les croire ni tout-à-fait coupables ni tout-à-fait innocens des délits qui leur furent imputés.

Mais le véritable esprit des faits que tout concourt à déguiser aux yeux des contemporains, se laisse souvent mieux pénétrer par la postérité désintéressée. Il semble que les auteurs modernes devraient s'accorder sur cet événement, non-seulement parce que l'éloignement des temps fait cesser toute partialité, mais parce que cette même distance permet aux monumens authentiques,

aux preuves justificatives, de voir enfin le jour et de déposer pour la vérité. »

L'événement dont il s'agit est dans ce dernier cas, et il y a déjà long-temps. Vers le milieu du XVIIme siècle, le savant Dupuy publia l'Histoire de la condamnation des Templiers, appuyée de la plus grande partie des pièces du procès et d'un grand nombre de documens relatifs, Bulles du Pape, Lettres-Patentes du Roi, Interrogatoires, Mémoires des charges, Défenses et autres Actes, soit dans leur entier, soit par extraits. Il avait puisé le tout dans le trésor des Chartes de France, et dans les autres dépôts publics, et sa réputation garantissait la fidélité des copies. De toutes ses recherches, lui-même s'était formé l'opinion que la condamnation des Templiers fut juste en général. Ce jugement n'a point fixé celui du Public, ni celui des Auteurs qui l'ont suivi. S'il est embrassé par les Daniel et les Velly, plu-

sieurs historiens philosophes, à la tête desquels il faut mettre Voltaire, ont ouvertement déclaré que cette terrible condamnation fut le crime d'un Roi avare et vindicatif, d'un Pape lâche et vendu, d'Inquisiteurs jaloux et fanatiques. D'autres, tels que Hénaut, se tenant dans une neutralité sage ou seulement politique, ont paru croire que le mystère de ce grand Procès resterait toujours impénétrable, et ont laissé leur lecteur dans un doute pénible.

Cependant, depuis environ vingt ans, cette question est venue, par un incident singulier, agiter de nouveau la République des lettres dans un pays où une solide érudition ne nuit point à l'indépendance des esprits. Ce fut un habile Académicien de Berlin, qui présenta la difficulté sous un jour et en des termes absolument neufs pour les amateurs de l'Histoire. Il avait remarqué que les Sociétés de Francs-Maçons, alors très

répandues en Allemagne, affectaient la prétention de tirer leur origine des Templiers : il connaissait la conformité de certaines pratiques usitées dans leurs assemblées avec celles même qu'on avait attribuées aux infortunés Chevaliers. Sur cette indication, M. Nicolaï se livra à des recherches curieuses, dont le produit fut un Ouvrage intitulé : *Essai sur le Secret des Templiers.* Son écrit fut combattu par plusieurs Savans ; son hypothèse enfanta d'autres conjectures : de là s'éleva une sorte de controverse littéraire très-intéressante pour le Public, et qui ne fut pas tout-à-fait infructueuse pour la vérité, puisqu'elle fournit au moins l'occasion de scruter plus curieusement les particularités de cet étrange Procès. La dispute, il est vrai, n'eut guère d'autre résultat positif. Toutefois il en resta dans la plupart des esprits, la persuasion que si le secret des Templiers n'était point encore dé-

couvert, du moins ils avaient eu un secret. Mais de cette idée même sortait une autre conséquence : c'est que leur condamnation en paraissait moins inique ; car on ne pouvait plus dire que les accusations élevées contre eux ne fussent que des impostures calomnieuses. Ainsi, par une rencontre fort bizarre, c'étoit la Philosophie qui était venue témoigner en faveur de l'Inquisition.

Il est assez ordinaire que le mauvais succès des systèmes ramène à l'observation des faits. Peu de temps après que ces savans eurent exercé leur sagacité sur cette idole emblématique, qu'on supposait avoir été le grand secret des Templiers, d'autres crurent voir que leur procès et leur condamnation n'étaient pas encore suffisamment éclaircis. Un habile Professeur de Copenhague, M. Moldenhawer, poursuivait alors le cours d'un voyage entrepris pour des recherches littéraires. L'intérêt des

questions élevées par M. Nicolaï, l'avait porté à faire en Angleterre des perquisitions sur les actes du procès, qui pouvaient s'y trouver : mais c'était avec peu de fruit, et il n'avait découvert rien d'important. Il fut plus heureux en France : il trouva dans la Bibliothèque Saint-Germain-des-Prés, le registre manuscrit des procès-verbaux dressés par la Commission que le Pape avait érigée pour procéder contre l'Ordre des Templiers. Dupuy n'avait donné que des extraits de cette procédure, qui dura depuis août 1309, jusqu'en juin 1311, et qui contient 231 interrogatoires particuliers. Le Manuscrit dont il s'agit, était le même qui avait servi à Dupuy pour ses extraits; il venait de la famille de M. de Harlai, et tout annonçait que c'était un exemplaire authentique que les commissaires du Pape avaient fait transcrire par l'un des notaires, leurs greffiers, et déposer

aux archives de l'église Notre-Dame. M. Moldenhawer, aidé de son ami le célèbre Tychsen, s'empressa de traduire ce volume, non pas tout-à-fait littéralement, mais en n'abrégeant que des articles peu importans. C'est cette traduction Allemande qui a été publiée en 1792, à Hambourg, sous ce titre: *Prozess gegen den Orden der Tempelherren*.

Deux ans après fut mis au jour un autre document non moins essentiel pour la connaissance de cette affaire. C'est un Cahier complet des Statuts de l'Ordre les plus récens, ceux qui, selon toute apparence, étaient en vigueur à l'époque de sa destruction. On les avait en vain cherchés en France. M. Münter, autre Professeur Danois, d'une érudition aussi étendue que solide, en fit la découverte à Rome, dans la riche Bibliothèque Corsini. Ils étaient écrits en langue provençale. Il les copia d'abord

littéralement, et ensuite les traduisit en Allemand. Mais, dans cette Traduction, il leur donna un ordre méthodique, et les accompagna de Notes explicatives.

Ce n'est pas tout; frappé de cette réunion de lumières nouvelles, ce même Littérateur a jugé qu'elles rendaient neuf un sujet traité jusqu'ici sans leur secours; et il en a composé, il y a quatre ans, une Dissertation fort curieuse, *sur les principales Accusations qui furent élevées contre les Templiers.* L'estime et l'amitié dont il m'honore, ainsi que la connaissance qu'il avait des études que j'avais faites sur ce point de notre Histoire, et généralement sur l'époque à laquelle il appartient, l'ayant engagé à m'envoyer cet Écrit, je me suis proposé d'en enrichir mon propre travail. Non-seulement le Traité de M. Münter offre un examen bien ordonné de chacun des griefs qui firent condamner les Templiers, et des explications judicieuses de

faits jusqu'ici mal entendus; mais, de plus, en réfutant les divers systèmes édifiés sur le prétendu secret des Templiers, il nous instruit à fond d'une discussion aussi curieuse que philosophique.

Quand on réfléchit que l'Histoire des Templiers appartient principalement à l'Histoire de France, qu'ils furent détruits par un de nos Rois, comme ils avaient été institués par un de nos Saints, que les sources les plus abondantes pour la connaissance de cette cause mémorable se sont trouvées en France, comment ne pas s'étonner que tout ce qui a été tenté en Allemagne, pour en démêler le vrai et le faux, soit à peu près inconnu parmi nous? J'en donnerai une preuve assez remarquable. Dans le cours de l'année 1789, on publia à Paris, en deux volumes in-quarto, une *Histoire apologétique et critique de l'Ordre des Templiers*. Là se trouve accumulé, et

largement délayé tout ce qui avait été écrit sur eux par une multitude d'Historiens. Là, dans un amas de détails stériles, à peine quelques faits nouveaux et précieux fixent l'attention du Lecteur, et le dédommagent de l'ennui d'une narration diffuse et d'une discussion sans méthode et sans style. Croirait-on que l'Auteur de ce gros Livre, malgré sa bonne volonté de ne rien omettre de ce qui touche son sujet, ne laisse entrevoir nulle part qu'il ait eu la moindre notion, ni des débats littéraires, qui, peu d'années auparavant, occupaient les Allemands, ni du rapport que l'abolition des Templiers pouvait avoir avec la Franc-Maçonnerie, ni d'aucun des aspects nouveaux sous lesquels dès lors se présentait toute cette Histoire.

Aura-t-on donc toujours à reprocher aux Français leur indifférence pour les Langues étrangères? Quoi de plus op-

posé à cet esprit philosophique dont nos écrivains recherchent le mérite. On a beau traduire les Chefs-d'œuvre d'une langue, ces Traductions font mal connaître les Originaux. D'ailleurs, où apprend-on à connaître le génie d'un peuple, les opinions dont il se forme, le dégré d'instruction où il est parvenu, si ce n'est dans l'ensemble des écrits qui s'y publient journellement ? Et quelle philosophie que celle qui, se renfermant dans l'idiôme et dans les idées d'un seul pays, se priverait de l'instructive comparaison des Auteurs étrangers avec les Auteurs nationaux ?

En aucun genre, cette lacune de l'éducation littéraire ne se fait plus sentir que dans la composition de l'Histoire. Charles-Quint disait qu'on était autant de fois homme qu'on possédait de Langues. Ce mot si vrai, l'est pour l'Historien plus que pour tout autre. Difficilement, sans cet avantage, atteindra-t-il

à cette sorte de sagesse cosmopolitique qui convient au juge des nations et des siècles. Si nous offrons dans l'Histoire moins de modèles que dans les autres branches de la littérature, l'ignorance des Langues n'en est pas une des moindres causes. Notre admirable Historien, Voltaire, s'était singulièrement enrichi de son commerce intime avec tous les idiômes de l'Europe, illustrés par le génie littéraire. S'il savait moins bien l'Allemand, c'est que, de son temps, l'Allemagne voyait à peine éclore sa Littérature nationale. Mais, depuis plus de quarante ans qu'elle a produit d'excellens morceaux en divers genres, et sur-tout en Histoire, comme ces derniers ont moins de Lecteurs, et conséquemment trouveront moins de Traducteurs que les Romans et les Drames, les amateurs des Études historiques ne peuvent se dispenser de se familiariser avec cette Langue.

Je reviens aux divers Écrits publiés

en Allemand, relativement aux Templiers. Il m'appartenait plus qu'à qui que ce soit de les faire connaître en France, dans le dessein où j'étais de mettre au jour des recherches et des conjectures que je crois nouvelles sur l'Histoire de ces malheureux Chevaliers, sur leur procès; leur condamnation, leur puissance, leurs ennemis, le but originaire de leur Institution, les singularités de leurs Réceptions, enfin sur tout ce qui les concerne, et même sur les circonstances des lieux, des temps, des personnages en rapport avec eux, qui peuvent éclairer leur Histoire: ouvrage moins volumineux qu'étendu, dans lequel je me suis tenu constamment en garde contre toute espèce de partialité; car il en est de plusieurs sortes, qui ont empêché les meilleurs esprits de s'approcher aussi près qu'ils auraient pu de la vérité; je dis s'approcher, vu qu'il me paraît certain que, sur plu-

sieurs points, on n'atteindra jamais à des résultats démontrés.

Le volume que je publie, contient donc :

1°. Un Sommaire chronologique de l'Histoire générale des Templiers et de l'Histoire particulière de leur Procès et de leur Abolition.

2°. Un aperçu de la Constitution de l'Ordre du Temple, telle qu'elle résulte de ses Statuts ou des actes du Procès.

Cet aperçu est le résumé d'un Traité composé par le Professeur Münter, et qui se trouve dans l'Édition qu'il a donné en Allemand des Statuts.

3°. La Traduction exacte, sauf quelques retranchemens, de la Dissertation de M. Münter, laquelle forme une apologie neuve et ingénieuse, et la plus solide qui ait encore paru en faveur des Templiers.

4°. Un Traité historique composé sur toute cette matière, et qui remplira la plus grande partie du volume, quoiqu'on y ait évité la surcharge des détails connus et des longues citations, et qu'il soit destiné à suppléer aux Histoires précédentes, plutôt qu'à en tenir lieu.

5°. Enfin, le Précis de la procédure des Commissaires du Pape Clément V, et des actes publiés par le Professeur Moldenhawer.

MÉMOIRES

MÉMOIRES

HISTORIQUES

SUR LES TEMPLIERS.

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

De l'Histoire des Templiers, et de leur abolition.

LA conquête de Jérusalem, et les divers établissemens formés par les Chrétiens dans l'Asie, à la fin du XIe. et au commencement du XIIe. siècle, en même temps qu'elle animoit la passion des pélerinages, et faisait accourir de toutes les parties de l'Europe vers la Terre-Sainte, la multitude des dévots, des misérables et des vauriens, avait aussi augmenté la haine des Orientaux contre ces vagabonds; ils s'attroupaient, se cantonnaient et s'embusquaient par-tout pour tuer et piller les pélerins. Il en périssait un nombre d'autant plus grand, que les chemins de terre étaient presque les seuls

ouverts pour aller en Syrie. Il n'y avoit guère alors que les Arabes et les Grecs qui eussent une navigation régulière.

En 1118, quelques gentilshommes qui servaient sous le roi de Jérusalem, Baudouin II, se consacrèrent à la garde des avenues de la ville sacrée et à la protection des pieux voyageurs. Pour resserrer leur union, ils adoptèrent une règle religieuse, et ils firent des vœux. Pauvres comme ils étaient, on ne se pressapas de se joindre à eux. En 1125, ils n'étaient encore que neuf. Hugues des Payens, champenois, fut le premier. Ils étaient alors soumis au patriarche de Jérusalem. Ils prirent leur nom de leur première habitation près du Temple de Jérusalem.

En 1128, un concile étant assemblé à Troyes, les Templiers y furent appelés. Leur ordre naissant fut confirmé par le concile et par le pape. Saint Bernard, leur protecteur, cet homme extraordinaire, dont la vie bien écrite instruirait les philosophes et les politiques, plus qu'elle n'édifierait les moines, leur donna une règle fort semblable à celle des Bénédictins. Aubert Lemire en a publié une en latin; mais on a démontré qu'elle était très-postérieure à la première. A cet égard, M. Münter ajoute

beaucoup aux preuves qu'en avaient données Mabillon et d'autres critiques; et il ne peut rester aucun doute.

Après leur confirmation, les Templiers parcoururent toute l'Europe, dont les princes et les peuples les dotèrent richement, en même temps qu'une multitude de gentilshommes grossissaient leur nombre. En peu d'années, cet accroissement de richesses et d'hommes fut prodigieux. On leur connaît, avant l'année 1140, dans tous les pays, des établissemens considérables et plusieurs forteresses. Peu de temps après, on les voit faire en Espagne et en Portugal de grandes conquêtes sur les Maures; on voit les rois leur donner en propriété les places conquises. Avant 1150, ils s'établirent dans le Temple de Paris. Ils possédaient en entier ce quartier tout formé de marais, et qui resta encore long-temps hors de l'enceinte de Paris.

Le pape Eugène III, qui, avec le roi Louis-le-Jeune, en 1147, assista à leur nombreuse assemblée, commença dès lors à les favoriser par des privilèges. L'année d'après, ce même prince, à son arrivée à Antioche, ayant déjà dépensé tout l'argent qu'il avoit apporté d'Europe, se trouva heureux que les Templiers

fussent en état de lui prêter une somme considérable.

Les exploits des Templiers remplissent toutes les histoires des Croisades : mais ces histoires font aussi connaître les plaintes qu'en faisaient et les princes chrétiens dans l'Orient, et les princes croisés qui venaient y combattre, et les autres ordres religieux qui y rivalisaient avec le Temple. Il est certain qu'ils contribuèrent pendant deux siècles à y soutenir la puissance européenne; en quoi ils firent sans doute plus de mal que de bien; car leur secours, trop faible pour empêcher que cette puissance ne dût bientôt s'écrouler, fut en même temps trop malheureusement efficace, puisqu'il prolongea l'illusion fanatique qui épuisait tous les Etats d'hommes et d'argent, et qui, quoi qu'en aient dit tant de panégyristes solennels, retardait sans cesse la civilisation et les progrès de la société dans l'Occident.

C'était principalement les Templiers qui, en 1291, défendaient Acre ou Ptolémaïs, lorsqu'elle fut assiégée et prise par les Sarrasins, commandés par le sultan du Caire. Ainsi que les autres Chrétiens, les Templiers perdirent tous leurs postes sur le continent d'Asie. Ils s'établirent en Chypre et dans quelques autres

îles; et peu de temps après, en 1306, le grand-maître, avec tous les chefs de l'ordre, son trésor et ses archives, vinrent s'établir à Paris.

Dès l'année 1305, le roi Philippe-le-Bel avait proposé l'abolition de l'Ordre du Temple au pape Clément V, Bertrand de Got ou d'Agoût. C'était un évêque gascon, qui devait son élection à Philippe-le-Bel et à la ruse par laquelle les cardinaux français avaient su tromper la faction italienne. Cette anecdote curieuse, tirée de Villani, a été contestée par le jésuite Berthier; mais ses objections ont été très-bien réfutées par l'auteur de l'Histoire apologétique des Templiers, dont nous avons déjà parlé.

Avant de le faire élire pape, Philippe exigea de lui, sous serment, certaines promesses, au nombre de six. On a prétendu que cette dernière grâce, la seule qu'il eût remis à lui dire en un autre temps, était la destruction des Templiers. Je ne le pense pas : mais il n'en est pas moins vrai que le pape connut de très-bonne heure les vues du roi de France, et que les deux années suivantes furent employées à concerter ce projet, qui resta cependant très-secret.

Le 13 octobre 1307, tous les Templiers

furent arrêtés au même moment à Paris et dans les différentes provinces de France, même dans celles qui n'étaient pas soumises au roi ; des ordres cachetés, pour n'être ouverts qu'à un moment fixé, avaient été adressés à tous les baillis et autres officiers royaux. En même temps, des lettres furent adressées à tous les princes de l'Europe, pour les inviter à user de la même rigueur; ce qu'ils firent tous plus tôt ou plus tard.

Le procès commença dès ce même moment. Frère Guillaume, dominicain, confesseur du roi, et inquisiteur général de la foi, nommé par le pape, le dirigea, soit par lui-même, soit par ses délégués. Cent quarante chevaliers furent interrogés à Paris, dans l'espace d'un mois. On a ces interrogatoires. Il en reste huit de ceux qui se firent dans les provinces.

Le pape n'avait point compté que cette affaire dût être menée si promptement et si violemment. Il essaya de suspendre ces mesures : mais ses reproches furent mal reçus de Philippe, qui le tenait dans sa dépendance, et comme captif, dans Poitiers. L'année 1308 se passa en négociations, pour se concilier avec le pape sur la poursuite du procès. Il interrogea lui-même soixante-douze Templiers; des

cardinaux délégués par lui allèrent à Tours pour y entendre le grand-maître Jacques Molay, avec quatre des chefs de l'Ordre en France. Les négociations de Poitiers eurent aussi pour objet la garde et la disposition ultérieure des biens du Temple.

Au mois d'août 1308, le pape, par une bulle formelle, chargea les évêques réunis en conciles provinciaux, de la procédure définitive contre les Templiers : à cette bulle étoit joint le mémoire des articles sur lesquels devoit porter toute l'enquête, au nombre de 127 (1).

En même temps le pape annonça la convocation d'un concile général à Vienne en Dauphiné, pour le mois d'octobre 1311.

Les commissaires que, dans la même année 1308, le pape avoit nommés pour informer en son nom, contre l'Ordre en général, s'assemblèrent, pour la première fois, le 7 août 1309. On voit, dans leur procès-verbal, la suite de leurs opérations jusqu'en juin 1311.

Les conciles provinciaux qui procédaient contre les individus, non-seulement ne cessèrent point d'agir en même temps que la com-

(1) On les trouvera ci-après, dans l'extrait de la procédure des commissaires du pape.

mission du pape, mais ils poursuivirent même ceux qui s'étaient présentés, d'après la citation de cette commission, pour défendre publiquement leur ordre.

Le concile provincial de Sens tenait ses séances à Paris, présidé par l'archevêque, un frère du ministre fameux, Enguerrand de Marigny. Ce concile, le 11 mai 1310, condamna et livra à la justice séculière cinquante-quatre Templiers qui avaient rétracté leurs premières dépositions; et le 12, ils furent brûlés dans le faubourg Saint-Antoine, qui, alors, n'était qu'une campagne dans laquelle se trouvait un couvent sous ce nom.

A Senlis, quelques jours après, on en brûla neuf autres, condamnés par le concile de Reims.

On en brûla aussi beaucoup en Normandie.

Il y en eut encore dix brûlés à Paris, dans un champ près de l'abbaye Saint-Germain, et cinq près de l'abbaye de Saint-Denis.

On exhuma même, pour le brûler, le cadavre d'un Templier nommé Jean de Tur, mort quelques années auparavant.

En Provence et en Languedoc, on vit les mêmes supplices punir les rétractations.

Les Templiers furent traités plus ou moins

sévèrement dans les diverses contrées de l'Europe (1); mais ils furent par-tout jugés et privés de leurs biens, excepté dans la partie de l'Allemagne voisine du Rhin, où ils se soutinrent pendant quelques années.

Cependant le concile de Vienne s'étant assemblé, et se montrant, à raison des irrégularités de la procédure, trop peu disposé à prononcer sur l'Ordre du Temple, le pape Clément V l'abolit, de son plein pouvoir, dans un consistoire secret; et peu de jours après, le 3 avril 1312, il publia, en plein concile, sa sentence de condamnation des Templiers.

Il ne restoit que le grand-maître et trois des chefs de l'Ordre, dont le pape s'était réservé le jugement. Une commission nommée par lui, après les avoir entendus, les condamna à une prison perpétuelle. Le 18 mars 1313, ils furent amenés sur la place Notre-Dame, pour entendre leur jugement. Mais on vit avec étonnement le grand-maître protester de son innocence, et rétracter à haute voix ses déclarations antérieures. Un seul de ses trois compagnons l'imita. Le soir même, le roi Philippe-le-Bel

(1) *Voyez* ci-après la Dissertation du professeur Münter.

fit brûler les deux rétractans à la pointe de l'île du Palais, où étoit placée la statue de Henri IV (1).

(1) *Voyez*, sur tous ces divers faits, les développemens que contiennent la Dissertation de M. Münter, et le Mémoire critique qui la suit.

APERÇU

De la Constitution et du Régime de l'Ordre, tels qu'ils résultent de la Règle, des Statuts, et des Actes du Procès (1).

I. *Des Chevaliers du Temple.*

POUR devenir chevalier du Temple, il fallait être issu d'une famille de chevaliers, et né d'un père qui l'eût été ou bien eût pu l'être. On ne voit pas qu'il y eût proprement des preuves de noblesse; on s'en rapportait à la déclaration du candidat : mais des peines sévères étaient portées contre celui qui eût menti; et, vu les relations étendues de l'Ordre, le mensonge ne pouvait manquer d'être découvert.

Il fallait être né d'un mariage légitime; loi essentielle pour l'indépendance de l'Ordre, où les princes auraient volontiers placé leurs en-

(1) Cet aperçu est tiré, en majeure partie, d'un traité fort étendu que M. le professeur Münter a mis à la suite de sa traduction allemande des Statuts.

fans naturels, pour les établir avantageusement sans dépense.

Le candidat devait être libre de toute espèce de lien ou de vœu, n'être ni marié, ni fiancé, ni engagé dans aucun autre Ordre.

Enfin, on exigeait l'assurance qu'il était parfaitement sain de corps.

Dans la règle, ni dans les statuts, il n'est point fait mention de dot à payer par le candidat. Mais pourtant il est sûr que, dans les derniers temps, ce genre de simonie était ordinaire. Le nouveau frère, sous le nom de *subvention*, achetait son admission par une somme d'argent ou par la donation d'un bien. L'Ordre faisait de ses réceptions un véritable trafic. La procédure de la commission papale en fournit beaucoup de preuves.

Il n'y avait point de noviciat fixé. Le maître qui recevait, le terminait ou le prolongeait à son gré ; ce qui se justifiait par la règle qui voulait que le nouveau reçu partît sans délai pour la Palestine.

D'ailleurs, comme on ne pouvait être Templier de la première classe, sans avoir déjà reçu la chevalerie, les épreuves exigées pour celle-ci supposaient qu'on était préparé pour l'autre grade.

Les statuts disent qu'on ne doit point recevoir d'enfans; mais les actes prouvent qu'on en admettait beaucoup. L'Eglise a toujours tenu des dispenses à côté des lois.

Aux trois vœux ordinaires d'obéissance, de chasteté, de pauvreté, on ajoutait celui de la défense de la Terre-Sainte.

L'habit de chevalier du Temple était le manteau blanc, partagé par une croix rouge. Aucun prêtre, à moins qu'il ne fût évêque, et aucun servant, ne pouvait porter cet habit.

Chaque chevalier avait un équipage de guerre complet, avec trois chevaux, et un écuyer qui était ou un frère servant, ou un laïque salarié; quelquefois c'était un page ou valet, un enfant qu'on élevait pour l'ordre; usage que depuis avaient suivi les Jésuites.

Par-tout les statuts montrent l'esprit d'épargne dans les habits; mais c'est encore un point sur lequel les faits ne sont pas d'accord avec la loi. Rien de plus certain que le luxe des Templiers.

II. *Des Chapelains.*

Il n'y eut d'abord que des chevaliers dans l'Ordre, et ils furent soumis, pour tout ce concerne la religion, au patriarche de Jéru-

salem, et, avec son agrément, aux évêques des diocèses où ils avaient leurs biens et leurs maisons. Les chevaliers de l'Hôpital (depuis de Malte) ayant obtenu du pape plusieurs priviléges, et notamment l'exemption pour l'Ordre et ses prêtres de la juridiction épiscopale, les Templiers aspirèrent à la même indépendance, et l'obtinrent successivement. Quarante ou cinquante ans après la fondation de l'Ordre, le pape le prit sous sa protection immédiate, et ordonna qu'il admettrait au nombre de ses membres des prêtres et des religieux.

La réception des prêtres était la même que celle des chevaliers, à la réserve de quelques questions sur la noblesse et sur la chevalerie, qu'on n'exigeait point d'eux. Ils faisaient les mêmes vœux, du moins il y a tout lieu de le présumer. Il y avait quelque différence dans leur habit, et une sorte de signe distinctif, nommé *barette* dans le procès.

Il y avait des évêques Templiers.

Les chevaliers portaient la barbe longue, suivant l'usage du temps; mais il était prescrit aux clercs de se faire raser.

Les prêtres portaient des gants; c'était une pratique imaginée par respect de la consécration.

Les chapelains du Temple n'étaient pas en grand nombre ; et dans les maisons de l'Ordre, vivaient encore beaucoup de prêtres séculiers : ceux-ci avaient eux-mêmes des priviléges ecclésiastiques importans.

Les prêtres avaient, dans l'intérieur des maisons de l'Ordre, des prérogatives de considération, comme la séance au chapitre, d'être servis les premiers au réfectoire, etc. ; ils pouvaient arriver aux dignités, et entrer dans le gouvernement de l'Ordre.

Ils étaient soumis à la même discipline, mais traités moins sévèrement que les autres frères.

III. *Des Frères servans.*

Lors de la fondation de l'Ordre, et même pendant quelque temps après sa formation régulière, il n'y eut point de servans ; mais le nombre de ses chevaliers s'étant accru, les écuyers et valets soldés ne suffisant plus, l'économie et la politique firent créer une classe de frères destinés aux divers services, soit extérieurs, soit intérieurs de l'Ordre et de ses chevaliers.

Des hommes riches, des hommes d'une naissance illustre entraient dans cette classe. On

voit dans le procès un receveur du roi en Champagne, un aumônier du roi, tous deux Templiers servans. D'autres faisaient de grands sacrifices d'argent, des donations considérables pour être reçus.

La réception était la même que celle des chevaliers. L'habit était différent.

Les servans concouraient à l'élection du grand-maître. Trois d'entr'eux se joignaient aux treize autres électeurs.

Il y avait les *servans d'armes* et les *servans de métiers;* ceux-ci étaient placés partie dans les ateliers de l'Ordre, partie dans ses domaines et sur les biens qu'ils régissaient et faisaient valoir.

Les servans d'armes étaient les plus considérés.

Les servans de métiers étaient peu estimés, à l'exception de l'armurier, profession importante dans le moyen âge.

Le grand-maître et les autres dignitaires avaient des servans attachés à leur service et à leur suite.

Il y avait des commanderies et des préceptoreries pour les plus anciens et les plus distingués des servans.

Les servans baillis ou prieurs avaient voix et séance dans le chapitre général de l'Ordre.

Le

Le trésorier de l'Ordre étoit toujours un frère servant; d'autres fonctions leur étaient exclusivement destinées.

IV. *Des Personnes attachées à l'Ordre.*

Dans ces temps où il dépendait d'un prélat de jeter l'interdit sur toute une ville, sur tout un canton, on était jaloux de s'exempter de ces rigueurs, par l'affiliation à un Ordre privilégié et puissant.

Les historiens des Templiers ont fait trop peu d'attention à ces liaisons du Temple avec les étrangers : on y voyait des gens du monde des deux sexes, aussi bien que des clercs vivant dans le monde.

Les affiliés du Temple ressemblaient aux tertiaires des Ordres mendians. Ces tertiaires, chez les Dominicains, servirent efficacement à maintenir l'Inquisition. Il en est de même des Jésuites temporels, dont l'existence a été prouvée.

La règle du Temple parle de frères mariés; la déposition de Raynald Bergeron prouve qu'il y en avait. Innocent III, dans une bulle, se vante d'être affilié du Temple. Philippe-le-Bel écrit au pape que lui et son neveu avaient cherché à devenir confrères du Temple.

La règle parle de sœurs de l'Ordre. Cependant les historiens ne font point mention de religieuses Templières, comme celles qu'on voit dans l'histoire de Malte. Suivant la déposition de Bergeron, on l'avait engagé à entrer dans l'Ordre, avec sa femme.

Quoique la règle défendît aux frères d'habiter avec les sœurs, il ne manque pas de faits qui montrent qu'elle était mal exécutée; et Guillaume Ponsard dit que, de ce mélange, il était né des enfans que l'Ordre faisait tuer.

Il y avait en outre des *donats* et des *oblats*, espèce de personnes qui se donnaient, eux et leurs propriétés, avec plus ou moins de réserves, à l'Ordre du Temple. On a des diplomes de deux comtes de Provence qui s'étaient livrés ainsi.

Parmi les oblats, il y avait des prêtres.

La prérogative des donats était que le témoignage de deux d'entr'eux était valide contre un Templier, quoique d'ailleurs l'Ordre n'eût aucun égard aux témoins séculiers contre un de ses frères.

V. *Des Provinces.*

C'était ce que les Langues sont à Malte (1).

Les provinces d'Asie étaient, Jérusalem, Tripoli, Antioche, Nemosia ou Limisso en Chypre, Nicosia, et Gastira à Paphos.

Celles d'Occident se comptent ainsi :

Portugal. — Quatre grandes maisons.

Castille et Léon. — Vingt-quatre bailliages et commanderies.

Arragon. — Beaucoup de forteresses.

A Mayorque. — Une grande commanderie.

Dans ces trois provinces, tous les biens étaient partagés en douze grands districts.

Provinces de France et Auvergne, y compris la Flandre et les Pays-Bas. — On n'en a pas tous les détails; mais on les trouverait dans un manuscrit des archives du Vatican, qu'a vu M. Münter, et qui est le catalogue des précep-

(1) Ce mot même se trouve dans la déclaration en Catalan du frère de Montroyal. (*Voyez* le Recueil de Dupuy.)

toreries et commandes de l'Ordre du Temple en France.

Les plus grandes maisons s'appelaient *chefs de bailli*; elles avaient beaucoup d'annexes. Il y avait aussi des *chefs de commande*, maisons inférieures.

La province d'Angleterre comptait dix bailliages et dix-sept préceptoreries.

Il y en avait peu en Irlande, mais plus en Ecosse.

Les Irlandais dépendaient de ceux d'Angleterre, lesquels étaient subordonnés aux supérieurs français à beaucoup d'égards.

Dans la province d'Allemagne, l'Ordre avait de grands biens, sur lesquels on manque de détails. Il avait des maisons en Hongrie et en Dalmatie.

La haute et moyenne Italie formaient une province très-riche. L'Ordre avait une grande maison à Rome, sur le mont Aventin, dont l'église s'appelle encore *le Prieuré*.

La Pouille et la Sicile étaient aussi une province, dont la principale maison était à Messine.

Il n'y avait point de Templiers dans le

Nord, mais seulement des chevaliers de Saint-Jean.

VI. *Des Dignités de l'Ordre.*

Le grand-maître avait le rang de prince chez les rois. Dans les conciles, il se plaçait après les évêques et avant les ambassadeurs.

Les autres dignitaires étaient, le grand-prieur, le sénéchal, le maréchal, le trésorier, le drapier, le *turcopolier* (c'était le général de la cavalerie légère, que dans l'Orient on nommait *turcopole*), le bailli de Jérusalem.

Il y avait, en outre, des visiteurs généraux, grande charge dont la puissance était temporaire. Le visiteur d'une province étendait son ressort sur la province voisine.

Tous les supérieurs avaient un chevalier pour frère d'armes. (C'était un amalgame de la chevalerie religieuse avec la chevalerie militaire, qui n'était pas indifférent pour assurer la vie de ces chefs.)

Les maîtres-provinciaux, dont le pouvoir provisionnel était très-grand, prêtaient, à ce titre, un serment particulier. Tout maître provincial avait deux chevaliers pour assistans. Au dessous de lui, étaient les baillis, prieurs

ou maîtres; noms que l'on confond souvent dans les actes et dans les histoires.

Le maître de Jérusalem était toujours le grand-trésorier.

VII. *Régime intérieur.*

Le grand-maître tient la place de Dieu. Cette expression, commune à plusieurs règles d'ordre, n'empêche pas que le régime en fût mêlé d'aristocratie, au moins suivant la loi et dans la forme, le grand-maître étant réputé soumis aux chapitres généraux, comme le pape aux conciles. Le grand-maître avait le titre de vicaire-général du pape.

Ce qui était décidé dans le conseil (konvent) à Jérusalem, par tous ceux qui y avaient séance, ou bien dans un chapitre général, faisait loi pour tout l'Ordre.

Les chapitres généraux étaient très-secrets: mais on en tenait rarement; car ils coûtaient beaucoup, et le grand-maître ne les craignait pas moins que le pape les conciles.

Le conseil du Temple qui gouvernait après le chapitre général, se composait, du grand-maître, des dignitaires, des maîtres-provin-

rieux présens, des assistans du grand-maître et des chevaliers appelés par lui.

(Il est visible que cette constitution assurait le despotisme du grand-maître, qui, d'ailleurs, avait encore des droits d'exclusion.)

Ce conseil, à la guerre près, et quelques autres cas, décidait de tout; il nommait les visiteurs, recevait les rapports de toutes les provinces, était maître de toutes les affaires: aussi était-il un centre de cabales et de discordes, au point qu'il était très-difficile d'y obtenir des réceptions; ce qui avait amené la coutume de les faire dans les diverses provinces.

Ce que le conseil du grand-maître était pour l'Ordre entier, celui du maître-provincial l'était pour la province, dans le chef de bailliage qu'habitait le maître.

Chaque maison de prieuré ou grande commande, avait son propre chapitre, présidé par le bailli du prieur. On veillait à ce que ces chefs subalternes n'excédassent point leur pouvoir.

Les lois pénales, d'après les statuts, étaient douces; elles contrastent avec celles des Ordres mendians, si dures et si barbares. (Ce serait une preuve des lumières des chefs.) Mais le relâchement de la discipline dans les derniers temps,

avait exigé quelques exemples de rigueur; ou bien les supérieurs avaient empiété sur les droits des frères; (ce que je croirais plutôt; d'autant qu'on y voit la raison pour laquelle ils cachaient aux frères les lois de l'Ordre.)

VIII. *Rapports de l'Ordre du Temple avec les autres Ordres.*

Quoique, dans les statuts, tout respire la bonne harmonie entre celui du Temple et celui de l'Hôpital, ils furent néanmoins très-divisés dans les derniers temps. Dès la fin du XIIe. siècle, on voit les Hospitaliers attaquer les autres pour soutenir un de leurs vassaux, dépossédé par ceux-ci. Les histoires de Malte sont remplies des combats qu'ils se livrèrent. L'historien du Temple (qui n'est qu'un apologiste souvent très-mal-adroit) nie en vain ces discordes. Les exemples de transfuges d'un Ordre à l'autre, sont communs (quoique les statuts semblent s'y opposer.)

Quant à l'Ordre Teutonique, il est singulier qu'il n'en soit jamais parlé dans les statuts; d'autant que cet Ordre était sorti du Temple même, et que sa confirmation par le pape fut sollicitée par le grand-maitre Riderfort. Cepen-

dant l'histoire en dit assez pour faire juger que ces deux Ordres n'étaient pas désunis. On voit même que, pendant le cours du procès, les évêques de Livonie, ennemis déclarés des chevaliers Teutoniques, entreprirent de les traiter comme les Templiers. Ils dénoncèrent cet Ordre au pape : mais il n'y avait point de Philippe-le-Bel qui leur en voulût, et le pape n'avait garde de détruire deux Ordres à la fois.

En Espagne, le voisinage des Sarrazins avait lié le Temple avec ceux de Saint-Jacques et avec les Hospitaliers de Castille. Il y avait un traité de garantie mutuelle entre les trois Ordres, même contre le roi.

C'est une singularité remarquable, que la liaison intime qui avait existé entre les Templiers et les Dominicains. En 1243, le chapitre général de ceux-ci statua que toutes les fois qu'un Dominicain, comme confesseur, assisterait au testament d'un mourant, il s'emploierait pour assurer un legs aux Templiers. Cela s'explique par le besoin qu'avaient de ceux-ci les Dominicains, pour se mettre en crédit parmi les familles illustres. Lorsque, depuis, ils trahirent, accusèrent, opprimèrent, torturèrent et brûlèrent leurs bienfaiteurs, cela s'explique par un autre genre d'intérêt

Dans les deux cas, la logique et la morale des moines sont les mêmes, et répondent à tout ce que les autres histoires nous en apprennent.

IX. *Des Priviléges du Temple.*

Les priviléges étoient les fondemens de la prépotence des papes. Les sociétés religieuses que le pape affranchissait des juridictions épiscopales, lui en étaient plus dévouées.

Il se passa plus de trente ans avant que les Templiers eussent obtenu la moindre faveur des papes. (C'est une nouvelle preuve de la destination purement guerrière de l'Ordre) (1). S'ils furent très-tard soustraits à l'autorité des évêques, on peut l'attribuer à l'influence de S. Bernard, qui blâmait ce genre de privilége.

La bulle d'Alexandre III, de 1172, leur assura cette exemption. C'est la même qui défendit aux frères de quitter l'Ordre sans l'aveu du grand-maître.

Les Templiers pouvaient faire dire la messe dans tous les lieux mis en interdit.

Un prêtre du Temple avait le pouvoir d'absoudre dans la même étendue qu'un évêque.

(1) Voyez le Mémoire critique ci-après.

Les évêques combattirent ces priviléges; et les Templiers combattirent les évêques. Urbain III, et sur-tout Innocent III (le plus habile des papes), ajoutèrent encore aux faveurs de leurs devanciers. Innocent voulut que les Templiers ne pussent être jugés que par le pape : il les affranchit de toutes les taxes, même des douanes sur leurs marchandises et leurs effets. Ses successeurs rendirent bulles sur bulles, pour garantir le Temple de toutes les entreprises ouvertes ou détournées des évêques contre ses immunités.

Droit d'asile dans leurs maisons.

Droit d'être témoins dans leurs propres affaires.

Exemption d'être appelés en témoignage.

Défense aux chefs de l'Ordre de donner aucune commande sur la recommandation d'un roi, prince, ou autre grand du monde. (Ce qui était le meilleur moyen d'écarter l'influence des gouvernemens, et de rendre l'Ordre indépendant.)

Exemption de toute contribution, même pour la Terre-Sainte.

Toute sorte de facilités pour lever de l'argent par les quêtes et autrement.

Enfin, la plus grande faveur possible dans la juridiction la plus privilégiée possible.

Telle est l'idée des priviléges de cet Ordre puissant ; avantages qui contribuèrent à sa perte autant qu'à sa grandeur.

DISSERTATION APOLOGÉTIQUE

Sur les principales accusations qui furent élevées contre l'Ordre des Templiers.

I. Introduction.

Les griefs principaux dont les ennemis de cet Ordre prétendirent justifier sa destruction, étaient tels, que, dès qu'ils étaient prouvés, il ne restait plus de moyens de sauver même son honneur, ni dans ces temps, ni dans les temps à venir. Tout ce qui devait le plus soulever le sentiment moral et le sentiment religieux, s'y trouvait accumulé : l'abnégation de Dieu et du Christ, le crachement sur la croix, le mépris et l'infraction de deux sacremens, l'adoration du Diable, sous la forme d'une idole, enfin le vice contre nature, autorisé par les lois même de l'Ordre. Aussi, quoique le plan si artificieusement tracé et dirigé par le roi Philippe-le-Bel, et par son confesseur, l'inquisiteur Guillaume de Paris, ait échoué en ce point, que les contemporains même ne furent

pas tous trompés, et que la pitié des hommes sensés suivit les Templiers dans leur tombeau, le premier but de ce plan, la destruction de leur Ordre et de leur nom même, fut néanmoins atteint; et leurs ennemis purent se flatter que la voix de la pitié se perdrait bientôt, tandis que les actes, au contraire, bien conservés, et la suppression solennelle de l'Ordre dans le concile de Vienne, motiveraient suffisamment leur conduite aux yeux de la postérité.

Cependant tous les points de cette accusation n'étaient pas d'une égale importance. Quelques-uns étaient ou pleinement ou en partie fondés; d'autres, comme le fait de sorcellerie et de culte du Diable, ne pouvaient être produits que dans un pareil siècle : mais d'autres aussi méritent un examen sérieux : tels sont sur-tout ceux par lesquels commence le long mémoire des articles de l'information, dressés à Paris (1). Pour connaître si l'Ordre fut innocent ou coupable, il faut s'assurer de la fausseté ou de la vérité de ces articles. Nous ne risquons pas de manquer leur vrai point de vue, maintenant que des débats récens ont jeté un jour plus vif sur cette matière, et que dans la traduction

(1) Voyez ci-après le précis de la procédure des commissaires du pape.

du procès entier donné par M. Moldenhawer, nous pouvons lire et juger complètement les actes qui n'étaient connus que par les extraits de Dupuy.

II. *Quels moyens procurèrent les aveux des Templiers.*

Les aveux des Templiers eux-mêmes devant fournir le fonds de nos recherches, il convient d'examiner à quel point ces aveux furent libres; et d'autant plus que ceux même qui crurent devoir s'en servir contre les accusés, ne purent nier qu'au moins en partie, ils n'eussent été forcés. C'est ce qui résulte sur-tout des dépositions des chevaliers français.

Jetons d'abord un coup-d'œil sur le traitement qu'éprouvèrent les Templiers dans les divers pays où on leur fit leur procès.

En un seul jour, sur l'ordre du roi, tous furent saisis et jetés en prison. Tous les chefs de l'Ordre, même le grand-maître, se trouvaient alors en France. Le plan avait été tenu si secret, que très-peu de frères purent se soustraire à leur sort par une prompte fuite. Un procédé si violent, si illégal, contre un Ordre qui ne dépendait que de l'Eglise, dut

répandre par-tout l'effroi. Dès lors le courage des principaux membres de l'Ordre dans les autres Etats, s'efforça principalement d'adoucir le sort des individus, mais nullement de sauver l'Ordre même.

Les frères arrêtés en France eurent pour gardiens des chevaliers séculiers, mais choisis par le roi, et tels qu'il pût compter sur leur fidélité. Pour garder une apparence canonique, l'inspection générale sur ces prisonniers fut donnée au confesseur du roi, Guillaume de Paris, Dominicain aveuglément dévoué à son maître, et de plus, *inquisitor hereticæ pravitatis*.

Celui-ci, après avoir bien pourvu à leur garde, s'empressa de visiter les prisonniers, et de leur faire entendre par quel genre de dépositions ils pourraient se rendre agréables au roi et racheter leur liberté. Dans ces entretiens, le moine rusé se mettait sur la voie de bien des circonstances propres à servir de motifs à de nouvelles accusations. Il apprenait à mieux connaître la constitution de l'Ordre; et jetant sur tout l'œil d'un inquisiteur, bien averti par le roi que l'hérésie devait être la base de l'accusation, il dépistait par-tout les divergences de la foi catholique. C'est dans cet esprit

esprit qu'il dressa les questions sur lesquelles devaient être entendus les Templiers. En sa qualité d'inquisiteur, il les adressa à des commissaires délégués par lui, pour servir de base aux interrogatoires qu'il leur était enjoint de faire. Ces interrogatoires devaient fournir les données, dont on pourrait conclure le crime de l'Ordre. Il fallait donc qu'ils se fissent d'après un modèle : aussi employa-t-on par-tout les mêmes moyens pour leur procurer l'avantage de l'uniformité.

Mais quels moyens !

Par les préliminaires même de ces interrogatoires, on vit quelle partialité y présiderait. Avant qu'il y eût rien de prouvé, les prévenus souffrirent le sort de criminels convaincus. Ils se virent incarcérés et mis aux fers. On leur refusa le nécessaire. Accoutumés au bien-être et même au superflu que pouvaient fournir leurs richesses, il leur fallut subsister d'une pension de 12 deniers, si même cette provision, réglée à peine pour leur entretien en 1309, leur fut par-tout payée. Leurs geoliers les volaient, leur arrachaient même leurs habits. Il leur fut interdit d'assister au service divin. Les sacremens leur furent refusés, même à

l'heure de la mort (1). On enterrait dans leurs prisons ceux qui y mouraient, et non dans la terre consacrée pour les autres chrétiens. A la vérité, je ne sais point de témoignage qui prouve que ces cruautés, auxquelles se joignirent les tortures, aient commencé dès l'époque des emprisonnemens; mais au moins est-il certain qu'avant les interrogatoires, le moine Guillaume avait déjà usé de dureté pour amener les prisonniers à des déclarations conformes au plan du roi.

Mais à peine commencèrent ces interrogatoires; on alla bien plus loin. Aux commissaires nommés par l'inquisiteur, le roi adjoignit ses officiers, ses baillis et des gentilshommes choisis. Tous, religieux ou laïques, les évêques eux-mêmes, se concertèrent pour exterminer l'ordre du Temple avec une apparence de droit. On mit en œuvre, tantôt les promesses de liberté, d'impunité, de grandes récompenses, tantôt les menaces de la prison perpétuelle, d'une mort cruelle dans les flammes : on les tourmentait quelquefois par la faim; on employait même les affreux chevalets, et l'ef-

(1) La procédure de la commission papale ci-après, contient les preuves de tous ces faits.

froyable, mais trop efficace exemple de tant de frères morts dans les tortures et sur les brasiers même.

Les dépositions de plusieurs chevaliers devant la commission qui fut ensuite établie à Paris par le pape, et qui, par des procédés plus humains, gagna la confiance des malheureuses victimes, constatent ces cruautés odieuses (1).

Ponsard de Ghisy, prieur de Payens, racontait qu'il avait été forcé aux aveux faits par lui devant l'évêque de Paris, par la violence, les menaces, l'approche du danger et la crainte de la mort, par les tourmens même auxquels l'exposaient les ennemis de l'Ordre, Flexian de Beziers, le prieur de Montfaucon, et le moine Guillaume Robert; tourmens qui, dans Paris seulement, avaient coûté la vie à trente-six frères : lui-même avait été pendant une heure entière couché dans une fosse, les mains liées derrière le dos, et si serré que le sang lui sortait par les ongles.

Ayme de Bourbon, camérier du grand-maître, avait été trois fois à la torture, et neuf semaines au pain et à l'eau.

(1) Voyez les dépositions faites devant les commissaires du pape.

Jacques de Sancy, de Troyes, déposait que vingt-cinq frères étaient morts dans les souffrances de la torture.

Richard de Vado assurait qu'on l'avait tenu sur le feu si long-temps, que sa chair en avait été brûlée; et quelques jours après, ses os étaient sortis; de quoi il offrait des preuves aux commissaires.

Consolin de Saint-Georges n'avait avoué devant l'évêque de Périgueux, que par la force des douleurs. Tayac et seize autres frères, de l'ordre du même évêque, avaient été torturés par la faim.

L'archevêque de Bourges avait torturé Raymond de Vassignac, et l'avait mis plusieurs semaines au pain et à l'eau.

Baudouin de Saint-Just avait subi la question, par les Dominicains, à Paris.

Humbert Dupuy fut trois fois torturé par un Jamville et par le bailli de Poitou; il resta trente-six semaines au pain et à l'eau, dans la tour de Niort; à Poitiers, on le força de faire serment de ne point se rétracter.

Jean de Romprey, Jean de Cormeilles et Thomas de Pampelune, avaient été traités de même.

Le gouverneur de Mâcon fit tourmenter,

jusqu'à la mort, un frère, avec des poids qui étaient attachés à toutes les parties de son corps, et notamment aux parties génitales.

A Saintes, à Nevers sur-tout, de semblables barbaries avaient été exercées.

Les défenseurs de l'Ordre soutinrent que ceux qui n'avaient pas été torturés, n'avaient pourtant reconnu qu'à l'aspect d'autres martyrs de la torture, tout ce qui leur était prescrit par leurs bourreaux : la souffrance d'un seul faisait l'effroi de plusieurs. Le mensonge devenait pour eux le seul refuge contre le supplice, ou au moins contre les terreurs de la mort : ils devaient déclarer tout ce que leurs satellites auraient voulu.

Comme on trouve qu'à Caen les Dominicains usèrent de tous ces moyens, il est hors de doute que cela se fit dans toute la France, d'après les instructions du grand inquisiteur. Il alla plus loin : soit par lui, soit par ses subordonnés, furent présentées aux Templiers, des lettres du roi, qui leur promettaient la vie, la liberté, de riches pensions, s'ils voulaient avouer ce qu'on demandait; ajoutant que d'ailleurs leur dénégation serait inutile, puisque l'ordre était déjà anéanti (1).

(1) On pourait ajouter qu'après avoir obtenu du

On aperçoit sans peine comment, dans de telles circonstances, les Templiers eux-mêmes s'invitaient mutuellement à ne pas se rendre, eux et leur Ordre, encore plus malheureux par une résistance opiniâtre. On conçoit comment ils en vinrent à concerter entr'eux leurs aveux, ou à souscrire à ceux que prescrivaient leurs geoliers, sur-tout lorsque, vers le même temps, sur l'ordre du concile de Sens, cinquante-quatre frères furent brûlés dans Paris. Alors aussi on menaçait, et au nom du pape, d'un sort pareil tous ceux qui ne voudraient point avouer; tandis que ceux qui auraient obéi au roi, seraient mis en liberté. Faut-il donc s'étonner que la plupart des Templiers interrogés à Paris avouent les principaux griefs, et que beaucoup de dépositions soient presque conçues dans les mêmes termes?

Aussi cette conformité frappa-t-elle la commission papale. Elle donna lieu à la question sans doute bien intentionnée, qui fut faite aux prisonniers, savoir, s'il avaient été aucunement

du grand-maître les premiers aveux, on lui fit écrire une lettre par laquelle il les exhorte à faire la même confession; moyens très-captieux à l'égard de gens habitués à une soumission entière aux ordres de leur chef. (*Note du Traducteur.*)

contraints à faire de telles réponses ; et quoique la plupart niassent la violence, plusieurs pourtant déclarèrent le motif de leurs aveux ; et même ceux dont les dépositions portaient les signes imméconnaissables de la contrainte, qui se défendaient le plus soigneusement de toute intention de s'écarter des aveux faits devant les évêques, donnaient par-là les preuves les plus claires de la manière pressante avec laquelle ces aveux avaient dû leur être imposés (1).

III. *Traitemens éprouvés par les Templiers, et résultats des poursuites contre eux dans les autres pays.*

Sur les lettres du roi, sur l'ordre du pape, ils furent, dans toute l'Europe, interrogés et jugés. Quoique nous manquions ici des riches sources qu'offre l'histoire de France, on en trouve pourtant assez sur le fond de l'affaire ;

(1) Il serait à desirer qu'on eût pu rapprocher les dépositions ultérieures de plusieurs mêmes témoins ou prévenus, de leurs propres déclarations dans la procédure des inquisiteurs; mais les documens des premières informations sont en trop petit nombre. M. Münter annonce pourtant des recherches nouvelles sur cet objet, dans une histoire complète du procès, qu'il doit publier.

et quelques renseignemens inédits, confirment ceux qui sont connus. Or, dans tous les pays, on distingue, au premier regard, une connexion exacte entre la fermeté à soutenir l'innocence de l'Ordre, et les bons traitemens envers les accusés, comme aussi entre les aveux plus ou moins nombreux et les mauvais traitemens, ou même les moyens de contrainte exercés contre eux.

I. ANGLETERRE (1).

Les Templiers contre lesquels Edouard II n'avait point d'inimitié personnelle, y furent

(1) Un manuscrit du Vatican, (continue M. Münter) que je soupçonne, aux anglicismes de la diction latine, être l'extrait fait par un Anglais, des interrogatoires d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et peut-être même le compte rendu au pape et au concile de Vienne, de la conduite des évêques dans cette affaire, confirme les résultats que le docteur Vogel (dans ses Lettres sur la Franc-Maçonnerie) a déduits des actes publiés par Wilkins : mais, sans contenir rien de nouveau, sa destination probable le rendrait d'une grande importance. Sur chaque point d'accusation, tout ce qui peut le moins du monde charger l'Ordre, est noté; et avec une telle partialité, qu'on ne cite que les aveux, et jamais les dénégations. Les soupçons même des juges

traités avec plus de modération qu'en France. Cependant ce qui se passait dans ce pays, venant aux oreilles des chevaliers anglais, dut

renforcent les charges : la conclusion ordinaire est : *videtur probatum esse ;* le tout fondé sur des dépositions de gens étrangers à l'Ordre, de pauvres, de moines mendians et de vieilles femmes. Ce sont des récits que les témoins ont entendus, il y a dix, vingt années et plus, d'autres personnes, souvent mortes ; récits qu'on doit à la violation du secret de la confession, et, par-là même, inadmissibles en justice ; récits d'ailleurs absurdes, et qui ne peuvent occuper un seul moment des gens sensés. Il n'y avait que le manque d'autres témoignages qui pût engager les inquisiteurs anglais à recevoir ceux-ci. Ils n'avaient pourtant rien négligé ; artifices, menaces, et probablement aussi les moyens de force. Le mauvais renom de l'Ordre est enfin le dernier résultat de ces interrogatoires. Mais voici encore une circonstance très-remarquable de ce manuscrit.

Les seuls aveux contre l'Ordre, ceux des deux frères Stapel-Bridge et Tocci, y ont été omis. A leur place, sont insérées les dépositions des chevaliers Robert de Saint-Just et Godefroi de Gonaville ou Gonneville, lesquels, quoique pris en Angleterre, furent interrogés en France et avec les tortures les plus cruelles. Ces dépositions n'avaient rien de commun avec le procès anglais. Il faut donc, ou que cet extrait ait été fait avant que Stapel-Bridge et Tocci eussent été interrogés, ou que les juges eussent trouvé leurs aveux sans

leur inspirer beaucoup de crainte ; et la résolution du roi, dressée par les évêques et les inquisiteurs, après une longue enquête, résolution qui autorise l'emploi même de la torture, s'il est nécessaire, explique assez comment, même en Angleterre, on obtint des aveux individuels contre l'Ordre ; néanmoins ils étaient insuffisans ; et quelque témoins que les ennemis de l'Ordre eussent fait paraître, même pris parmi les moines mendians, les évêques, pour ne pas travailler en vain, et pourtant garder un air de justice, amenèrent les choses au point que les accusés reconnurent la vérité du mauvais renom et du soupçon dans lesquels était tombé leur Ordre, et se laissèrent absoudre sur ce fondement.

II. Espagne. — Castille et Léon.

Les Templiers y furent arrêtés, leurs biens sequestrés et eux-mêmes traduits devant une commission, où siégeait, avec les archevêques

valeur. En tout, cet instrument n'a rien qui ne confirme l'idée de l'innocence des Templiers.

N. B. On a préféré de mettre ce détail en note, parce que, tout curieux qu'il est, il ne fournit guères que des conjectures.

de Tolède et de Saint-Jacques, et quelques autres prélats, le dominicain Aymeric, immortel dans les Annales de l'inquisition (1); mais partout on traita humainement les prisonniers. Les évêques semblent n'avoir poursuivi les informations que par déférence aux ordres du pape. J'ai tiré des archives du Vatican deux interrogatoires tenus à Salamanque et Medina del Campo, probablement dans les années 1309 et 1310; aucun des deux ne contient le moindre aveu contre l'Ordre : aussi fut-il pleinement acquitté par le concile de Salamanque.

En Arragon, le concile de Tarragone déclara innocens tous les Templiers, et même défendit d'attaquer leur réputation; et cela, quoique la résistance qu'ils tentèrent d'abord, eût dû rendre leur affaire plus mauvaise : même lorsque la nouvelle de la sentence du concile de Vienne leur arriva, les évêques arragonais hésitèrent long-temps, et n'y obéirent enfin qu'en réglant pour les Templiers une pension suffisante, à prendre sur leurs biens.

III. Italie.

La destinée de l'Ordre y devait être plus

(1) Il passe pour l'auteur du *Directorium inquisitorum*. (*Note du Traducteur.*)

fâcheuse qu'en Espagne, soit par l'influence et le pouvoir du pape, instrument du roi Philippe-le-Bel, soit par l'ascendant de ce même prince sur son parent et son ami, Charles II, roi de Naples.

Celui-ci, tout généreux et sage qu'il était, suivit, le premier, l'exemple de Philippe. Il avait peu de Templiers dans ses Etats d'Italie, les ayant, pour des ressentimens personnels, dépouillés des biens qu'ils y possédaient : mais dans ses provinces de France, les comtés de Provence et de Forcalquier, et le Piémont, leur nombre était grand : il les y fit emprisonner, interroger, juger et exécuter, comme dans le reste de la France. Nous avons les interrogatoires de Beaucaire, Alais et Nîmes; ils contiennent beaucoup d'aveux, sur-tout de frères servans. Mais alors la Provence, remplie d'hérétiques, avait aussi des inquisiteurs, sur qui l'exemple des Français dut agir beaucoup. Les mêmes moyens sans doute extorquèrent les accusations spontanées, dans le midi comme dans le nord de la France.

Dans les actes de Naples, se montrent des traces de la même violence. Quoique les Templiers espagnols eussent été acquittés par deux conciles, on y voit un frère, reçu en Espagne,

mais entendu à Luceria, qui reconnaît tout ce qu'on veut, et même avec des circonstances ridicules, qui font soupçonner que les dépositions n'étaient rien moins que libres (1). A Penna, même résultat. Les simples témoins parlent de tout : ils connaissent l'idole, non comme une tête, mais comme une figure humaine entière, adorée par eux. Ils paraissent, en général, aussi pressés d'accuser, que les inquisiteurs de condamner.

Dans la haute Italie, à Ravenne (2), on sait que deux inquisiteurs dominicains proposèrent la torture, qui fut repoussée par les autres commissaires; que cette crainte des tourmens fit avouer tout par cinq Templiers, mais que les sept autres soutinrent constamment l'innocence de l'Ordre. Depuis, en 1310, le concile

(1) Il y est parlé d'un chat qui avait paru dans un chapitre, à Damiette : on y dit que le pape même avait confirmé la croyance que *Jesus* n'est point Dieu, et n'a pas souffert pour le salut des hommes.

Cet interrogatoire, et celui de Penna mentionné ci-après, ne sont point encore imprimés.

(2) On ne connaît que par des extraits trop succincts, ces interrogatoires, qui, d'après la *Bibliotheca Bibliothecarum*, de Montfaucon, sont encore à Ravenne.

provincial acquitta l'Ordre, en décidant que ses biens seraient réservés pour les chevaliers innocens; quant aux coupables, qu'ils seraient punis dans le sein de leur corps, et selon les lois.

Le concile de Pise, en 1308, leur fut moins favorable. Sa sentence portait que les uns avaient été convaincus, et que les autres avaient confessé leurs crimes; mais ce premier jugement, dont les actes furent envoyés au pape, paraît être resté sans exécution, ou avoir été adouci (1).

A Viterbe, les Templiers firent les aveux ordinaires; et sans preuves historiques, l'analogie montre assez que les menaces et la torture y furent très-efficaces. Le concile de Bologne (s'il y en eut un) ne décida rien. A Velletri, on ne trouve aucun Templier entendu, mais des témoins qui attestent tous l'innocence de l'Ordre (2). Tels sont les interrogatoires de l'île de Chypre (3).

(1) On a dit, mais sans nulle apparence, qu'il avait été tenu un concile à Florence Cette église alors n'était pas métropolitaine, mais suffragante de Pise. M. Münter s'est assuré, au surplus, qu'il ne s'en trouve aucun acte ni à Pise, ni à Florence.

(2) D'après des actes non imprimés.

(3) L'exemplaire original de ces interrogatoires est au Vatican. Je n'ai pu (dit M. Münter) en avoir de

IV. SICILE.

Le roi protégeait l'Ordre. On n'a point les interrogatoires des chevaliers, mais seulement de quelques témoins. Il en résulte que la voix du peuple se déclara pour les Templiers.

V. ALLEMAGNE.

Leur innocence fut reconnue par le concile de Mayence et par le concile provincial de Trèves. On sait que vingt chevaliers se présentèrent au premier, tout armés, pour la soutenir; mais ce fut la persuasion, plutôt que cette scène imposante, qui décida les juges. L'Allemagne alors n'était rien moins que portée à ménager le roi de France. Ses intrigues, lors de la vacance du trône impérial, et pour se faire élire (1), avaient dévoilé son caractère. A

copie, mais je sais qu'à chaque témoignage on trouve: *Dixit suo juramento se nihil scire.* M. Münter, en observant que Chypre, après la perte de la Palestine, fut le siége de l'Ordre, en tire une induction pour l'innocence des Templiers; mais cela prouve seulement ce qu'on sait, que les Templiers avaient su en imposer dans cette île.

(1) Il y a ici une légère méprise. C'est son frère Charles de Valois, que Philippe voulait élever

l'époque du procès des Templiers, l'empereur et l'Empire faisaient des préparatifs contre lui. Les chevaliers ne furent maltraités qu'à Magdebourg, dont l'archevêque, ami et commensal du pape gascon Clément V, était soumis à l'influence française. A Trèves, dont l'archevêque, frère de l'empereur Henri VII, était d'opinion toute opposée, il n'y eut pas une déposition contraire à l'Ordre.

Telle fut l'issue des poursuites contre les Templiers en divers pays; d'où résulte au moins le doute fondé que leur condamnation en France ait été légitime. On a déjà vu que les dépositions françaises étaient loin d'être exemptes d'influence étrangère, et qu'elles furent en grande partie forcées : mais je ne veux point prévenir le lecteur.

L'examen des principaux chefs d'accusation ne sera pas, j'espère, moins favorable aux Templiers, que l'histoire du procès. Je ne m'arrête ici qu'aux principaux points. Quant

au trône impérial. L'ambition de la France, dans tout le cours du XIVe. siècle, revint sans cesse à ce plan, qui, dans le XVIe., lui coûta si cher, et dont pourtant on trouve quelques traces dans la politique de Louis XIV. J'aurai occasion de publier sur ce sujet quelques recherches curieuses. (*Note du Traducteur.*)

aux

aux moindres, ou ils sont sans nulle valeur, ou bien ils ont été traités à l'occasion des articles des statuts de l'Ordre qui s'y rapportent (1).

IV. *Première Classe d'Accusations.*

Abnégation de Dieu et du Christ. Dérision et avilissement de la Croix (2).

1°. Ces accusations n'auraient pu s'élever, du moins avec tant de succès, si les réceptions

(1) Il s'agit du corps des statuts qu'a publié M. Münter, et qu'il a enrichi de notes curieuses, où les détails du procès sont souvent rappelés.

(2) M. Münter cite ici cet article de la Chronique de S. Denis :

« Quand icelui nouvel Templier avait vêtu les draps
» de l'Ordre, tantôt était mené dans une chambre obs-
» cure, et tantôt le nouvel Templier reniait Dieu par
» sa mal-aventure, et passait par dessus sa croix, et
» en sa douce figure crachait. »

Mais il me semble qu'ayant à traiter des accusations contre les Templiers, il faut se borner à celles qui sont authentiques, qui ont servi de base à toutes les procédures, et se trouvent ci-après dans le précis du procès-verbal, ainsi que dans l'ouvrage de Dupuy. La Chronique de S. Denis, comme tout autre monument historique, est une source incertaine et nullement comparable aux actes originaux. Cette observation est importante, comme on le verra plus loin.

de cet Ordre eussent été publiques; mais, contre l'observance des autres Ordres, même les proches parens du novice ne pouvaient assister à la prise d'habit. De-là, des soupçons et des prétextes spécieux pour toute sorte d'accusations. Dès long-temps ce secret avait donné naissance à des bruits désavantageux pour l'Ordre. Lorsqu'on rassembla les motifs de plainte contre eux, celui-ci s'offrit le premier. Interrogés sur ce point, les Templiers ne pensèrent pas même à l'excuser : cependant ils eussent aisément justifié ce mystère, qui, en effet, s'explique de deux façons. Le secret et le silence avaient caractérisé, dès l'origine, toute cette institution. On voit, par toutes ses lois, que tout ce qui se passait en chapitre était censé un secret de chapitre (1). De plus, le secret de la réception était un symbole qui annonçait au nouveau frère sa séparation du monde, et ses obligations nouvelles.

Mais, par une liaison naturelle, ce mystère s'accordant en quelque sorte avec les autres griefs contre l'Ordre, ce sont ces griefs eux-mêmes qu'il faut aborder pour les anéantir.

(1) Ici, comme dans tout le cours de cette Dissertation, M. Münter cite les endroits de sa traduction des statuts dont il fait mention.

2°. On pourrait, pour un moment, consentir à croire les aveux faits sur les treize premiers articles: on admettrait qu'il s'était introduit dans la réception quelques pratiques dont le sens mal entendu avoit motivé les accusations. Et, pour ce'a, on ne douterait pas plus de l'innocence des Templiers. Vu l'intérêt qu'il a excité, ce point de vue mérite d'être considéré.

Et, d'abord, dans ce sens, l'abnégation du Christ, même le *crachement* sur la croix s'expliqueraient ainsi:

« L'Ordre du Temple naquit en Orient. Le
» climat, les mœurs, des relations nécessai-
» res agirent sur lui. Il en reçut en plusieurs
» points un costume oriental, des symboles
» et des actes symboliques. Un Templier, à
» sa réception, se dévouant tout entier à Jésus-
» Christ, il n'était point du tout surprenant
» qu'on lui rappelât le *reniement de St.*
» *Pierre* (1), pour l'avertir plus énergique-
» ment, au moment où son ame s'ouvrait
» aux plus vives impressions religieuses, de
» se préserver d'un semblable égarement, lors-

(1) C'est ce que dit dans le procès anglais le chevalier Godefroi de Gonneville. D'autres en parlent de même. (Dupuy, édit. de Bruxelles, 1750, pag. 315.)

» qu'il se verrait dans une situation semblable.
» Car, souvent un chevalier fait prisonnier par
» les Sarrazins, se trouvait ainsi forcé de choi-
» sir entre le turban et la mort. »

En outre, l'interpellation de renier Jésus-Christ, pouvait n'être qu'une *épreuve de la fermeté* du nouveau reçu. Ce fut ainsi que quelques Templiers, en avouant le fait, cherchèrent à se justifier (1).

Mais, sous un troisième aspect, cette même interpellation n'était qu'une *épreuve de l'obéissance* à laquelle le récipiendaire s'était soumis, obéissance illimitée, dont on faisait le plus dur essai, en lui commandant une action si opposée à toutes ses idées religieuses (2).

Enfin, on pourrait encore admettre que leur long séjour dans l'Orient, leur commerce avec les Sarrazins, avaient, sur plusieurs points de religion, épuré les idées des Templiers; qu'ils rejetoient le culte des images et sur-tout les superstitions nées de l'adoration de la croix, et qu'on prétendait donner au nouveau frère un signe de ces opinions rectifiées; signe un

(1) Voyez la déposition du 42e. témoin, Hugues de Calmont, et celle de Nicolas Trecis, 97e. témoin.

(2) Voyez la déposition de Guill. de Saromine, 203e. témoin.

peu grossier à la vérité, mais, dans ces temps, on était peu délicat sur les formes.

Cette façon de voir est, au premier coup d'œil, fort séduisante. Mais, remarquons d'abord, combien une pareille épreuve eût été imprudente? Un Ordre tout entier dont l'institution était si sage, aurait-il livré son secret à de nouveaux venus qu'on connaissait à peine, qui n'étaient assujétis à aucun noviciat; à des jeunes gens qui, la plupart, n'avaient pas atteint leur vingtième année (1)? Et quel secret? celui auquel tenait l'existence même de l'Ordre, et qui ne devait être que la récompense de la foi la plus éprouvée et des plus grands services! Considération bien forte contre ce système!

3°. Et pourtant, si les accusations sont fondées, il n'y a que ces explications qui puissent sauver ce que le rituel de réception a de singulier et de choquant. Or, la vérité de ces accusations repose sur des faits, sur l'ensemble des griefs, formée d'après les dépositions préalables, sur leur confirmation par des aveux répétés en partie par les auteurs des premières

(1) Cette objection sera examinée dans le *Mémoire critique*.

déclarations. Cette objection semble d'un grand poids : il faut l'examiner.

Et, d'abord, ces chefs d'accusation contiennent pour la plupart une foule de circonstances vagues. Prenons le premier article. On y avance que *chacun* doit renier Jésus. Mais, dans le second, le *quilibet* est déjà restreint. On dit: *communiter* et *major pars*. L'objet même de l'abnégation est vaguement exprimé. Tantôt c'est Jésus ou le Christ ou le Crucifié, tantôt c'est Dieu, la sainte Vierge ou tous les Saints. De plus, on trouve des détails qui trahissent toute l'iniquité des accusations. Qu'on nous parle de *marcher*, de *cracher* sur la croix: Soit; mais, qui peut méconnaître la grossièreté du venin monacal, quand on lit: *Quod mingebant interdùm et alios mingere faciebant super ipsam crucem* (1)? et cela le *vendredi saint*, ou la *semaine sainte !* Encore ces deux articles par leur insertion, à côté de deux autres, sur l'apparition d'un chat dans le Chapitre, témoignent assez leur source commune, les fables populaires recueillies par les ennemis de l'Ordre, pour embellir leur accusation de sorcellerie. Qui pourrait donc faire

(1) Voyez les articles XII et XIII.

fonds sur des charges extravagantes et si contradictoires, et quels résultats oserait-on en tirer ? Je ne parle pas des témoins qui ne déposent que sur des ouï dire, sur de prétendus espionnages, et toujours des choses absurdes (1).

Pour ce qui concerne les aveux des Templiers, comptât-on pour rien les moyens de force ou de séduction qui les avaient extorqués ; que d'invraisemblance on y trouve ! Par exemple, qu'ordinairement, l'injonction de renier le Christ, est attribuée aux frères servans, même à la réception des chevaliers et des prêtres. Ajoutez que plusieurs témoins déposant du même fait qui doit s'être passé devant eux, ne se trouvent point du tout d'accord entr'eux.

Qu'on fasse toutes ces réflexions, et l'on n'hésitera plus à ne voir dans les plus graves de ces charges que les inventions d'une méchanceté artificieuse ; et, au lieu de s'obstiner à chercher dans l'Institut même des Templiers, la cause occasionnelle de telles calomnies, recherches nécessairement vacillantes, on rassemblera dans l'esprit de ces temps, les mobiles qui peuvent expliquer ce phénomène réel-

(1) Tels sont, en majeure partie, ceux du procès anglais.

lement singulier. C'est là pour l'historien critique la seule bonne voie; et l'innocence de l'Ordre, sur laquelle je ne sais quel voile reste encore étendu, sera pleinement sauvée.

4°. Comment des délits si graves, si opposés aux préjugés religieux de ces temps, même aux plus saines idées de la religion, s'élevaient-ils contre un Corps tout-à-fait innocent? C'était là réellement un problême dont toute la malice humaine ne fournissait qu'une solution insuffisante. Les plus chauds amis de l'Ordre ne pouvaient donc qu'avouer qu'il avait fourni à ses ennemis les prétextes employés pour sa ruine. De cette présomption se formèrent les hypothèses de *gnosticisme*, de *degrés supérieurs*, de *symboles de l'Ordre*, *etc.* Mais, suivant moi, c'est dans l'histoire de ce siècle qu'est renfermée l'explication de tout ce qui fut imputé aux Templiers (1).

L'Ordre du Temple, privilégié et indépendant comme il l'était de toute suprématie religieuse et temporelle, n'avait rien à craindre

(1) M. Münter suit ici, comme il l'annonce lui-même, les notions que fournissent divers écrits de M. Herder, qui a beaucoup puisé dans l'*Histoire de l'Inquisition* de Limborch, et dans l'*Histoire* allemande *de l'Église et des Hérésies*, par Fuessly.

de ses ennemis, tant qu'il restait sous la puissante protection de l'Eglise. Mais c'était comme société chrétienne et orthodoxe qu'il jouissait de ses prérogatives. Dès que cette condition tacite cessait ou devenait douteuse, aucun des Templiers, si éminent qu'il fût, ne pouvait échapper à des recherches rigoureuses. Un Ordre hérétique, comme un individu, ne trouvait plus dans l'Eglise qu'un juge sévère. Le moyen sûr d'enlever à l'Ordre ses priviléges était donc de l'accuser d'hérésie. Ses ennemis saisirent d'autant mieux cette ressource, que c'était la seule qui leur restât. Les évêques abandonnèrent sans peine dans le conseil du roi, des religieux qui bravaient la puissance épiscopale. Le confesseur du roi eut les mains libres. Charger les Templiers du crime d'hérésie, autant qu'ils le pourraient, c'était tout ce qu'on pouvait attendre de ce moine et des Dominicains ses suppôts routinés aux pratiques de l'inquisition. Dès longtemps ils avaient eu à faire avec les hérétiques Albigeois, Vaudois, Cathares, Patarins, etc. dont le sud de la France était encore rempli, et auxquels on donnait le nom générique, le nom alors si odieux de Manichéens. A ce nom se liaient les idées de pacte avec le Diable, de renoncement à Dieu, de sorcelleries et de tous

les crimes analogues. Le sang de ces sectaires, depuis un siècle, coulait par torrent à la voix des Dominicains, ouvriers en chef de cette persécution. Mais l'enthousiasme s'enflammait en mesure du carnage et de ses dévastations. Les nombreuses victimes qui, sur-tout dans la classe noble (1), tombaient encore à l'époque du procès des Templiers, étaient comme la semence qui multipliait leurs sectes. Rien donc de plus naturel, dès qu'on voulait poursuivre les Templiers comme hérétiques, que de leur imputer ces mêmes erreurs, les seules bien connues de leurs ennemis. Faut-il s'étonner, dans ces circonstances, que leurs interrogatoires, soient semblables à ceux que subirent à Toulouse et dans toute la France méridionale les prétendus Manichéens; que les questions soient les mêmes auxquelles les mêmes moyens aient fait faire des réponses pareilles? Tels furent en effet les interrogatoires préalables.

(1) *Bons hommes, boni homines*, nom sous lequel la secte se fit d'abord connaître. Or, tous ceux qui sont instruits de l'histoire du moyen âge, savent que c'était une dénomination de la noblesse dans le sud de la France. En outre, il est connu que beaucoup de nobles s'attachèrent à ces sectes, et que, pour leur malheur, les grands seigneurs les protégeaient.

De ces premiers actes, envoyés à l'inquisiteur Guillaume, furent tirés les fameux cent trente-deux articles, bases de la dernière procédure, et dans lesquels on peut voir combien leurs sources étaient défectueuses. Or, que ces articles, sur-tout les plus infamans pour l'Ordre, fussent, ou très-prochainement, ou littéralement d'accord avec les points d'inquisition en usage alors contre les hérétiques, qu'on ait traité les Templiers dans le même esprit, qu'on les vît dans un jour tout semblable, c'est ce qui va paraître évident par la comparaison des deux sortes d'accusations. A côté de chaque article contre les Templiers, je mettrai ses analogues, les plus frappans que fournisse l'histoire des hérésies de ce siècle. C'est, je l'espère, la plus courte façon de prouver l'innocence de l'Ordre. Cette tentative ne fut-elle même qu'une hypothèse, je soutiens qu'elle est plus vraisemblable que toute autre, et que, par les faits qui la confirment, elle atteint, d'aussi près qu'il est possible, à la vérité historique.

5°. *Dérision de la Croix, insulte à la Croix.* C'était une plainte tout-à-fait ordinaire contre les hérétiques de ce temps. Elle fut alléguée contre les Albigeois et les Vaudois. « On ne

» doit pas plus adorer la croix du Christ, » qu'on n'adorerait la potence où son père » serait pendu. » C'est le discours qui était imputé à l'un de (1) ces sectaires. Suivant eux le clergé romain était l'église du Diable; ils en donnaient pour preuve l'adoration de la croix et des images. Pierre de Bruys l'avait fait mettre en pièces et brûler, sans égard même pour le vendredi saint. Les Manichéens qui croyaient que Jésus n'a eu qu'un corps phantastique, devaient regarder le signe de la croix comme un signe détestable et diabolique.

En un mot, le cri contre le culte grossier des images était le cri unanime de tous les dissidens; ignorans eux-mêmes et sans politesse, ils ne pouvaient exprimer leur aversion que par des actes violens contre les objets de la superstition commune. Les crucifix par-tout exposés, soulevaient à chaque instant cette multitude. Mais plus les inquisiteurs voyaient se reproduire de telles opinions, plus ils dûrent s'affermir dans l'idée que le mépris de la croix était le principe commun de tous les hérétiques. Il fallait donc sans autre recherche en

(1) M. Münter cite les passages de l'Histoire de l'Inquisition de Limborch, qu'il traduit ici et dans la suite.

charger les Templiers. Combien par là on les rendait odieux, eux les chevaliers du christ, les défenseurs de la croix! c'était les mettre en ligne avec les Juifs et les Sarrazins; et en effet les articles v, vi, vii, viii, visent ouvertement à cette comparaison. Les Templiers y sont accusés « de nier la divinité de Jésus, de » le tenir pour un faux prophête, exécuté pour » ses méfaits et non pour le salut du genre » humain. » De là un nouveau blâme jeté sur l'Ordre, que dès long temps on taxait, quoique sans vraisemblance, d'intelligence avec les Sarrazins et même d'avoir trahi S. Louis dans sa malheureuse croisade d'Egypte (1).

Si grave toutefois que fut le fait d'insulte à la croix, on ne parvint pas à l'établir par des preuves valables. Tout le procès montre, au contraire, combien l'imputation était mal fondée. Les Templiers avouaient plutôt tout autre

(1) M. Münter cite ici les articles de la chronique de S. Denis, où est énoncé ce grief, où même ils sont accusés d'avoir livré la ville d'Acre. Mais ces points n'étant point entrés dans le procès, il faut aussi les écarter de cette discussion. Ils ne sont bons à noter que comme une preuve du peu de fonds qu'on doit faire sur cette chronique, et sur tant d'écrivains qui l'ont suivie, sans nulle critique.

grief, tel que le renoncement au Christ et les débauches contre nature. Mais unanimement et avec la plus grande fermeté, ils soutinrent, que dans leurs églises, et sur-tout le vendredi saint, la croix était l'objet d'une vénération particulière, invoquant la notoriété publique en faveur de toutes les maisons du Temple. C'est ce qu'attestent en effet les statuts, toutes les règles du service divin, sur-tout dans la semaine sainte, et la parfaite conformité du rituel avec l'observance générale de l'église catholique.

V. *Seconde Classe d'Accusation.*

Culte du Démon, et Sorcellerie (1).

Ces deux griefs étaient aussi liés entr'eux, que propres à révolter le sentiment religieux. Ils devaient bien aussi soulever le simple sens

(1) Voyez, sur tout cet article, ce qui est dit dans le Mémoire critique ci-après. M. Münter cite encore ici la *Chronique de S. Denis* : sur quoi l'observation ci dessus subsiste encore.

Suit le passage.

« Car tantôt après ils allaient adorer une idole; et
» pour certain, icelle idole était une vieille peau,
» ainsi comme toute embamée et comme toile polie,
» et illèques certes le Templier mettait sa très-vile foi

commun ; mais dans ce siècle on ne s'en doutait pas ; au contraire, par une très-singulière liaison d'idées, on les trouvait tout-à-fait naturels.

Si les Templiers étaient ennemis du Christ, chose démontrée, suivant les persécuteurs, leur profession du christianisme n'était qu'une hypocrisie et une dérision injurieuse à Dieu. Pouvaient-ils avoir d'autre Dieu que le Diable, qu'adoraient leurs alliés les Sarrazins, et surtout les Manichéens? car que les sectes taxées de dualisme, fussent toutes chargées du crime de diablerie, c'est un fait connu et qu'on trouve à chaque feuillet des interrogatoires de l'inquisition toulousaine. Plusieurs des sectes si durement poursuivies dans le moyen âge, avaient gardé de l'ancien manichéisme, transplanté tant en Espagne qu'en Orient, la doctrine de la corruption de la matière ; là réside tout le germe du mal. De là l'opinion que le Dieu souverainement bon ne peut être le créateur du monde, que plutôt le mauvais prin-

» et créance, et en lui très-fermement croyait ; et en
» icelle avait ès fosses des yeux, escarboucles relui-
» sans comme clairtés du ciel ; et pour certain toute
» leur espérance était en icelle, et était leur Dieu sou-
» verain, et mêmement se affiait à lui de bon cœur. »

cipe, nommé Lucifer par les inquisiteurs, que le Diable enfin a seul pu le produire.

Ce qui nous persuade singulièrement que telle est l'origine de toute cette classe d'accusation dans le procès des Templiers, c'est l'analogie presque littérale des LVIe et LVIIe articles, avec les expressions qui, d'après les registres de l'inquisition toulousaine, étaient familières à ces hérétiques. *Item*, disent les articles, *quod facit caput* (l'idole dont on va parler) *arbores florere; item quod terram germinare:* et dans Limborch on trouve à l'endroit où la doctrine manichéenne est présentée comme attribuant à Lucifer la création du monde : *quod Deus non faciebat florere nec germinare, nec fructificare sed virtus terræ* (1).

Maintenant les Templiers devant être des hérétiques, il était tout simple que d'ignorans moines, qui ne connaissaient d'hérésie que le manichéisme, leur imputassent l'opinion manichéenne, que le Diable, qu'ils honoraient en forme d'idole, avait fait le monde. Or, il n'y avait qu'un pas du culte du Diable au pacte avec le Diable. Aussi disait-on que dans les

(1) Ici sont cités Limborch, pag. 132, et l'Histoire de Fuessly, tom. 1.

chapitres

chapitres du Temple, il paraissait, et se faisait adorer sous la figure d'un chat (1).

Quiconque a lu des rapports de sorciers, de sabbat et de conventicules de fées, sait assez quels rôles y jouaient les chats et les matous, ou même les boucs, que, dans des temps plus modernes on y a substitués, pour des motifs faciles à présumer. Je ne m'arrêterais pas à de si misérables imputations, si elles n'appartenaient à l'esprit et aux mœurs de cet âge. Il nous en reste une fable pareille, où le chat sert aussi au Diable pour ses apparitions: et celui qui la rapporte n'est pas un simple dominicain, mais un pape qui ne fût jamais moine, et qui devait avoir reçu une éducation libérale: c'est Grégoire IX, qui ne rougit pas, dans sa bulle sur les hérésies des Stedingues dans la Frise, de raconter comme des faits certains de

(1) On racontait, de plus, « que le Diable se mêle avec eux, et chaque fois en emporte un avec lui; qu'un enfant élevé par eux était brûlé et donné à manger aux récipiendaires. » Quoique ces faits n'entrent point dans les interrogatoires, cependant, en Provence, les inquisiteurs reçurent de tels aveux et en tinrent registre.

Voyez *Menard*, Histoire de Nîmes; Preuves, pag. 211.

semblables niaiseries (1). Or, les Stedingues, les Manichéens, les Albigeois, etc., tout cela était sous le même anathême. L'hérésie des Stedingues avait, avec celle des Templiers, cette sorte de parentage, qu'ils n'espéraient, (disait-on), aucun salut de la part du Christ.

(1) Voici ce passage curieux : « *Demùm novitio præ-* » *cedenti occurrit miri palloris homo, nigerrimos ha-* » *bens oculos, adeò extenuatus et macer, quod con-* » *sumptis carnibus sola cutis relicta videtur ossibus* » *super ducta; hunc novitius osculatus et sentit fri-* » *gidum sicut glaciem et post osculum catholicæ me-* » *moria fidei de ipsius corde totaliter evanescit.* » Le bon pape continue ainsi dans sa bulle : « *Ad con-* » *vivium postmodùm discumbentibus et surgentibus* » *completo ipso convivio, per quamdam statuam quæ* » *in scholis hujusmodi esse solet descendit retrorsùm* » *admodum canis mediocris, gattus niger, retortâ* » *caudâ, quem* à posterioribus *primò novitius, post* » *magister, deindè singuli per ordinem osculantur, qui* » *tamen digni sunt et* perfecti. Imperfecti *verò, qui se* » *dignos non reputant, pacem recipiunt à magistro.* » *Et tunc singulis per loca sua positis, dictisque qui-* » *busdam carminibus, ac versùs gattum capitibus* « *inclinatis : parce nobis, dicit magister, et proximo* » *cuique hoc præcipit; respondente tertio ac dicente :* » *Scimus, magister. Quartus ait : et nos obedire debe-* » *mus. Et his ità peractis, extinguuntur candelæ et* » *proceditur ad fœdissimum opus luxuriæ.* » (Raynaldi, *ad annum* 1233.)

2. Une fois établi que les Templiers adoraient le Diable, plus de doute qu'ils ne fissent l'œuvre du Démon, la sorcellerie. Maintenant, qu'on réfléchisse que ce crime sur-tout, était de la compétence de l'inquisition; que les Sarrasins, taxés de diableries, étaient aussi en grand renom de sorcellerie, et passaient pour posséder le fond de l'art; que tous les sorciers étaient regardés comme leurs élèves; que les bruits d'ensorcellement et de possession frappaient alors presque tout homme distingué par ses talens ou par sa fortune, principalement, si on pouvait présumer qu'il eût été en liaison avec des Sarrazins. Ce Gerbert, si pieux et si supérieur à son siècle, ne put, sous sa consécration épiscopale, être à couvert de ces soupçons; lorsqu'il fut pape, on voulait qu'il le dût au secours du Diable. Il avait étudié en Espagne chez les Maures; il tenait d'eux ses talens pour la mécanique (1).

Ainsi, dans les pays limitrophes des Etats sarrazins, particulièrement dans le midi de la France, durant tout le moyen âge, jusqu'au

(1) Il avait fabriqué des machines hydrauliques et astronomiques.

Voyez *Naudé*, Apologie pour les grands personnages accusés de magie.

milieu et plus du dix-septième siècle, cette superstition de la sorcellerie domina sans interruption. Ce que les procès et les supplices des inquisiteurs ne répandaient pas, était mis en circulation par les chansons populaires et les romans, dont les châteaux, les princes et les princesses enchantés font tout le nœud. Ces illusions passèrent de la France dans la haute et basse Italie, où les mêmes causes leur servirent d'aliment.

Or que, dans le quatorzième siècle, il y eut en France un cri général contre la sorcellerie et ses effets, qu'aucun homme ne doutât de la réalité de la Magie, c'est ce qui résulte de l'histoire entière de ces temps. Nous avons encore une bulle de Jean XXII, dans laquelle ce pape parle de cercles nécromantiques (1), de miroirs et d'autres moyens pour bannir les malins esprits. Son prédécesseur, Clément V, fut lui-même accusé de magie, et Villani rapporte le bruit qui courait, qu'il s'étoit servi de

(1) Voyez sa bulle dans Raynaldi, *ad annos* 1317 et 1327.

La mort même de Philippe-le-Bel fut attribuée aux enchantemens de ses ennemis. C'est pour ce prétendu crime que fut pendu Enguerrand de Marigny, l'un des plus grands hommes d'Etat de ces temps.

ce moyen pour savoir l'état d'un de ses parens dans l'autre monde. Albert-le-Grand s'était livré à cette prétendue science. Thomas d'Aquin, loin de la rejeter comme une folie, ne condamnait que son abus. Il la tenait pour licite, ainsi que l'astrologie. Raymond Lulle passa aussi pour sorcier ; et, de fait, il craignait les conjurations, les paroles magiques : il croyait qu'on peut s'en garantir par les amulètes. Roger-Bacon, lui-même, mit l'astrologie et la magie au rang des hautes sciences : il tirait leur origine des patriarches, qui semblaient les avoir reçues par révélation divine. C'était, selon lui, par leurs secrets seulement que les Tartares, les Sarrazins, l'Antechrist, pourraient être repoussés et vaincus (1). Si tel était le jugement des plus grands hommes de ces temps sur la sorcellerie et la magie, (car on ne les séparait guère), il n'est pas étonnant que la multitude ne fût pas plus éclairée, et que leurs grandes lumières fissent mettre ces mêmes hommes au nombre des fameux magiciens.

Le midi de la France, comme je l'ai déjà dit, était réputé la pépinière de cette espèce

(1) Sur tous ces faits, M. Münter cite l'ouvrage de Meiners, sur le moyen âge.

d'arts. Plus les bruits s'en accréditaient, plus ils prenaient le caractère de l'absurdité grossière. En 1320, dit Raynaldi, la Gaule narbonnaise était en proie à la magie. Le plus ancien récit de sabbat, met la scène dans ce pays (1); mais cette honteuse superstition continua bien plus tard en France. On voit dans Bodin que, sous Charles IX, un sorcier qui fut exécuté, assura le roi que ses confrères français n'étaient pas moins de 300 mille. Mezeray réduit ce nombre à 200(2). Un édit de Louis XIV, de 1685, ordonne en-

(1) Voici ce passage curieux du juif inquisiteur Alphonse Spina, dans son livre intitulé: *Fortalitium fidei*. Il vivait en 1459.

« *Abundant tales perversæ mulieres* (les sorcières) » *in Delphinatu et in Vasconiâ ubi se asserunt con-* » *currere de nocte in quâdam planitie deserta, ubi est* » *caper quidam in rupe et adorant illum caprum, os-* » *culantes illum in ano suo. Idque captæ plures earum* » *ab inquisitoribus fidei et convictæ ignibus combu-* » *runtur. Signa autem combustarum sunt depicta, qua-* » *liter scilicet adorant cum candelis prædictum caprum,* » *in domo inquisitoris Tholosani, in magnâ multitu-* » *dine camisiarum, ut ego propriis oculis adspexi.* »

(2) Haubers, *Bibliotheca magica*, II, 454.

Voici le titre d'un écrit remarquable qui montre ce que pensaient, même les magistrats, au commencement de ce siècle, sur la sorcellerie: *Discours exécrable*

core des poursuites contre ceux qui se donnaient pour devins et magiciens, et montre au moins jusqu'où ces superstitions étaient enracinées dans l'esprit des peuples.

On voit par tout ceci, combien, au quatorzième siècle, il était facile d'encourir le soupçon de sorcellerie et celui du pacte avec le Diable qui y tenait de si près (1), et comment les Templiers purent être chargés de cette inculpation; eux, dont on tenait le dévouement au Diable pour démontré. Ainsi s'explique l'apparition et l'adoration du chat. Ainsi le conte obscur et extravagant des têtes produites et adorées dans les Chapitres, s'éclair-

des sorciers, ensemble leur procez, fait depuis deux ans en çà en divers endroits de la France, avec une instruction pour un juge en fait de sorcellerie, par Henri Boguet, grand-juge au comté de Bourgogne. Rouen, 1606.

M. Münter oublie ici de rappeler deux faits très-postérieurs, et qui disent tout : les jugemens et procès de la maréchale d'Ancre et d'Urbain Grandier, tous deux brûlés pour fait de sorcellerie, sous Louis-le-Juste.

(1) *Cœsarius de Heisterbach*, dès l'an 1227, en fait mention, et, après lui, Thomas d'Aquin et Albert-le-Grand. M. Meiners en a trouvé des traces dès le XIIe. siècle.

cira, au cas même qu'on eût pu fonder une accusation sur une chose qui, comme on le verra, était tout-à-fait catholique; et, dans l'esprit du temps, pleinement irréprochable.

VI. *Troisième Classe d'Accusation.*

Adoration d'une Idole.

1. D'après tous les écrivains contemporains qui parlent de l'attirail des opérations magiques, il y fallait sur-tout des livres de nécromancie et des simulacres enchantés. Dans la même bulle ci-dessus rappelée, Jean XXII se plaint qu'un médecin et plusieurs hommes de sa cour, reniant Dieu et s'adonnant au Diable, avaient repoussé les Démons dans des anneaux, des miroirs, des cercles, pour en tirer des oracles; et, avec leur aide, faire mourir certaines personnes. Dans cette vue, on ne se servait pas seulement de breuvages empoisonnés, cuits avec des cérémonies magiques, mais aussi de figures de cire et de métal plus ou moins grandes qui représentaient les personnes qu'on prétendait exterminer par des secrets sympathiques. Le procès d'Enguerrand de Marigny, premier ministre de Philippe-le-Bel, porte principalement sur cette accusa-

tion. Vers la fin du quatorzième siècle, cette superstition dominait au point que la Sorbonne se crut obligée, par l'organe de son chancelier, le célèbre Gerson (1), non-seulement de condamner ces pratiques, mais d'attaquer l'opinion même, en la déclarant superstitieuse.

Outre les images sympathiques, il y avait encore des figures d'oracle, que les sorciers employaient à d'autres usages. Elles abondaient dans ces temps-là. On les forgeait ou on les fondait d'après certaines proportions magiques, à certaines heures du jour, sous certaines constellations, même en évoquant les esprits malins (2); ensuite on les consacrait au service de la magie. Cette consécration se nommait *baptême*; non qu'elle fût fondée sur l'usage catholique de baptiser certains objets du service divin, mais dans la supposition que le Diable était le singe de Dieu. De là les contes, que les sorciers, dans leurs conventicules, sin-

(1) Quatre-vingts ans auparavant, en 1318, ladite Sorbonne avait décidé que, *ne pas croire aux effets des conjurations et évocations du Diable, est une espèce d'hérésie.* (*Note du Traducteur.*)

(2) Voyez, sur tout ceci, l'Histoire de l'Université, la Somme de S. Thomas, et sur-tout Raynaldi.

geaient tout le culte catholique, et, à la honte de Dieu, adoraient le Diable avec toutes les cérémonies de l'Église chrétienne.

D'après ces préjugés, point de sorcier sans instrumens magiques ; c'était ce qu'on cherchait chez quiconque était suspect de sorcellerie Albert-le-Grand fut heureux d'être évêque et même dominicain, autrement son Essai d'un automate humain tout entier lui eût coûté la liberté, si ce n'est même la vie (1).

Sans entrer dans tous les détails qu'offre l'histoire de la magie, je me borne à adopter comme résultat certain ce qu'a prouvé M. Herder, que ces figures ou têtes enchantées, qui étaient réputées animées par le Diable, s'appelaient des têtes de Mahomet, et venaient en partie de l'Orient, en partie de l'Espagne. Maintenant les Templiers étant jugés adorateurs du Diable et sorciers, il leur fallait bien aussi leur appareil de sorcellerie ; et comme ces têtes y en-

(1) Avant lui, on n'avait fabriqué que des têtes qui rendaient des sons. On raconte que S. Thomas, qui s'était mis à étudier dans la chambre d'Albert, pendant son absence, impatienté du son d'une horloge placée au dessus de cet automate, avec son bâton brisa en un moment l'ouvrage de trente années. Bayle a réfuté et démenti cette historiette.

traient pour beaucoup, rien de plus naturel que de les soupçonner chez eux, et de prendre pour une telle tête la première chose qui aurait la moindre ressemblance avec celles qu'on cherchait.

2. Nous voici arrivés à un des points les plus obscurs du procès, pour l'éclaircissement duquel plusieurs hypothèses ont été imaginées. Je suis obligé de l'examiner en détail, et d'abord d'expliquer le chef d'accusation par le dire des témoins, puis de discuter les divers systèmes bâtis sur cette matière.

Au rang des premières inculpations contre l'Ordre du Temple, se trouvait l'adoration d'une idole. Dès l'année 1307, le moine Guillaume, dans l'instruction à ses sous-inquisiteurs, dit « que le cordon duquel se ceignaient les Templiers était attaché à une idole en forme de » tête d'homme avec une grande barbe. Les » Templiers adoraient et baisaient cette tête » dans leurs chapitres provinciaux ; mais seulement le grand-maître et les anciens de » l'Ordre (et non pas tous les frères) savaient » cela. » Imputation répétée dans les articles d'inquisition et dans les interrogatoires préalables, à mesure des réponses, toutes évasives, qu'on y faisait. Les uns en effet reconnaissaient

la simple adoration ; d'autres, le culte avec prières dans les chapitres ; et même qu'on attribuait à la *tête* ou *idole*, le don des miracles ; qu'elle leur procurait les richesses, faisait fleurir les arbres et verdir la terre. Sa figure était décrite, mais avec des détails contradictoires : tantôt c'était une tête, tantôt un monstre à trois têtes, probablement en dérision de la Trinité. C'était aux derniers interrogatoires à donner quelque éclaircissement sur ces différences. Aussi la première question était : — *Comment vous semblait la Tête ?* Le grand nombre représentait l'Idole adorée par les Templiers, comme faite de vieux cuir, comme embaumée et lisse, et ayant des yeux creux et étincelans.

On s'arrêtait peu aux préjugés populaires, pourvu que, sur l'accusation même, on pût se faire une idée positive de la figure de l'idole. Mais chacun l'entendant à sa façon, les différentes imaginations devaient naturellement la figurer de formes diverses. Quiconque la regardait comme une tête de Mahomet parlante, se la représentait comme une tête d'homme avec une longue barbe grise, de cuivre, d'argent ou même d'or, circonstances qui avaient pour fonds l'idée d'une fabrication magique.

Celui qui en faisait une tête du Diable, y voyait deux ou trois cornes. Un autre, qui avait le chat en tête, la décrivait comme un monstre à quatre pieds. Le frère, interrogé dans Penna, la décrit comme un enfant de la grandeur de deux pieds. Un seul témoin dit que ce qu'il avait réellement vu, était une tête de forme féminine (1).

(1) Voici les divers passages cités à l'appui de ces divers rapports.

1. Deux témoins, dans Dupuy, disent, l'un, que » le superior lui montra une idole barbue, faite *in* » *figuram Baffometi;* le second parle de l'adoration » de l'idole *ubi erat depicta figura Baffometi.* »

2. L'un des points de l'accusation sur lesquels, d'après Bzovius, les évêques italiens avaient convaincu les Templiers, est celui-ci :

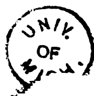
Caput quoddam faciem albam quasi humanam præ se ferens, capillis nigris et crispantibus et circà collum deauratis ornatum, quod quidem nullius sancti fuerat; cultu latriæ adorabant, orationes eo faciebant; et cingulis quibusdam illud cingentes, illis ipsis, quasi salutares forent, sese accingebant.

3. Dépositions des 7e. et 200e. témoins.

4. Dans Dupuy, un témoin dit qu'il est de figure terrible qui ressemble à un Diable.

5. Déposition du 72e. témoin. V. le Procès-v. ci-après.

6. *Et dictum caput habet quatuor pedes duos antè ex parte faciei, et duos retrò.* Dupuy. Il faut en rap-



On a déjà vu que le peuple divaguait bien autrement encore sur ces bruits. En Angleterre, une femme prétendait avoir surpris les Templiers, prenant une figure noire aux yeux étincelans, placer le D. . . . . sur une Croix, et le maître avec tous les frères, baisant ce D.... Mais, que sert de rassembler ces dépositions dégoûtantes dans Dupuy, Ménard et

procher la déposition d'un témoin, dans le procès non imprimé du général de Calabre et de Sicile, Otho de Baldrie, ou Eudes Baudry : « Qu'on avait trouvé en » un lieu une figure d'airain, *ad similitudinem porci*, » dont on disait qu'elle était adorée des hommes. »

7. Le témoignage qui en parle comme d'un enfant, est tiré d'un procès inédit dans les archives du Vatican.

8. Sur celui qui parle d'une figure féminine, voici le passage cité par M. Münter ; le déposant était un servant nommé *Ecchus Nicolaus Rangonis de Lanceis* :

« *Flexis genibus* (dit-il) *capite discoperto et ma-* » *nibus junctis ostendit* (le supérieur) *ei quoddam ido-* » *lum, quod, ut sibi videbatur, erat de metallo, cujus* » *forma erat ad similitudinem* pueri *erecti stantis et* » *statura idoli erat quasi cubitalis.* »

M. Münter voit dans cet *enfant* une figure de *femme*. Je ne sais comment il justifie cette extension du texte, qui n'est pas sans inconvénient, puisqu'elle favorise trop l'hypothèse qu'il va établir.

Wilkins ? A peine mérite-t-il d'être remarqué, que les opinions sur la matière et la grandeur de l'idole variaient également. On a vu les uns la faire de bronze avec une barbe d'argent. Chez les autres, elle était de bois; ou bien, c'étoient des os. L'un la dit grosse; l'autre, petite; celui-ci, que le maître la tenait cachée dans son sein; celui-là veut avoir vu une figure d'homme qu'il tenait pour un Saint (1). On l'avait montrée aux uns dans le Chapitre, aux autres, en divers endroits, dans des chambres écartées. En tout, peu de Templiers connaissaient l'idole.

Tout est donc incertain, et l'on pourrait bien rejeter le tout, comme des mensonges, fondés sur le renom de sorcellerie, et arrachés par les tourmens ou par la crainte. Mais dans ces rumeurs, il est ordinaire de croire qu'il y a quelque chose de réel, qui a été la première occasion des propos et de leur rapport avec l'accusation. Voilà comment l'innocence de ces Templiers est remise en question. Trois savans se sont occupés de l'explication de l'idole; MM. Nicolaï, Herder et Antoine. Je discuterai d'abord leurs opinions; et, en-

(1) Voyez, pour celui-ci, la déposition du 105e. témoin; et pour le premier, celle du 204e.

suite, à l'aide de documens plus complets que ceux qu'ils ont pu consulter, j'essaierai d'éclaircir ces circonstances obscures.

3. M. Nicolaï, ayant d'abord supposé que les Templiers furent justement accusés d'hérésie, l'idole n'a pu lui paraître une simple chimère. Il a cherché à la concilier avec les autres hérésies; car elle devait tenir à une sorte de doctrine. Celle-ci devait consister dans les opinions gnostico-manichéennes; c'est une indication que présentait d'abord l'esprit du temps, où la plupart des hérésies se rattachaient à ces idées; et, de plus, le bruit des liaisons des Templiers avec les Sarrazins, les calomnies sur leurs sècretes intelligences, imputations glissées dans le procès par certaines dépositions. Si donc M. Nicolaï s'est trompé, c'est seulement en ce qu'il cherchait la vraie cause des accusations, non hors de l'Ordre, mais dans l'Ordre même. Ce n'était pas assez pour son explication hypothétique de l'idole, que les ennemis de l'Ordre regardassent cette tête comme une figure magique. Les Templiers pouvaient n'avoir pas eu la Tête comme instrument de sorcellerie; au contraire, elle devait signifier chez eux quelque chose de tout différent.

Voilà ce qui conduisit M. Nicolaï à établir

l'hypothèse

l'hypothèse « que la tête avait été un symbole, » l'image du Père éternel en état de repos, » tel que les anciens Gnostiques l'avaient déjà » représenté; que, sur cette tête, était un » hiéroglyphe, probablement le pentagone » pythagoricien, dont les Templiers avaient » conservé le nom grec *βαφη μητους*, nom que » leurs ennemis avaient changé en celui de » *Baffometus* (1). »

La construction de ce système, les bases avancées pour sa défense, tout cela montre beaucoup de sagacité. Mais, d'abord, la première sensation qu'on en reçoit, est vraiment pénible: il n'a pas le coin de la vraisemblance historique; et, comme les raisons dont on l'a étayé sont de simples conjectures, et non des faits, elles ne peuvent que difficilement lutter contre l'invraisemblance de l'opinion entière.

Déjà M. Nicolaï va trop loin quand il détermine la forme de cette tête, sur laquelle ont tant varié les dépositions, et quand il en induit une ressemblance avec les figures Gnostiques, dont le caractère paraît avoir été,

(1) L'ouvrage de M. Nicolaï a pour titre: *Versuch uber die Beschuldigungen, welche gegen die Tempel herren Orden gemacht worden, und uber dessen Geheimniss.* (Berlin, 1782.)

non pas seulement de longs cheveux, une longue barbe, mais plutôt l'attitude du repos et de la contemplation, avec les bras en croix. Mais, de plus, on n'a pas encore de notions précises sur la forme de ces simulacres Gnostiques. Comment prouvera-t-on que les pierres *abraxas*, gravées dans Macarius et dans Chifflet, que celles même publiées par M. Nicolaï, furent des pierres gnostiques? Beausobre l'a nié par des motifs bien forts (1.) Nous savons seulement par Clément d'Alexandrie, que les Gnostiques et nommément les Basilidiens avaient des pierres gravées qui se rapportaient à leurs doctrines secrètes. Mais on ne voit pas avec certitude à quelles sectes ont appartenu celles découvertes et décrites dans les temps modernes. Même le nom *abraxas* ne décide rien, puisqu'on le trouve sur des pierres évidemment païennes, et qu'il peut avoir été usité aussi bien dans les mystères des Gnostiques païens, que dans ceux des Gnostiques chrétiens.

Quant à l'assertion « que le nom *Baffometus* » n'appartient pas à l'image, mais à un hiéro- » glyphe empreint sur elle, » elle ne repose que sur un seul témoignage si bref et si in-

(1) Hist. du Manichéisme, II part., pag. 57.

complet, qu'il n'a pas plus de valeur que d'autres tout différens (2).

Le grécisme du nom βαφη μητους ne peut guères se juger d'après les écrivains profanes. Si tout le reste s'accordait, on passerait sur ce point. Mais d'où les Templiers pouvaient-ils l'avoir reçu? dans l'Orient alors, tout était arabe et syriaque. Les Grecs ne furent jamais amis de l'Ordre. Les sectes manichéennes de l'Occident n'avaient, autant qu'on sache, gardé des anciens Gnostiques ou Manichéens, aucun mot grec. Ajoutez que le maître, en présentant l'idole, doit avoir prononcé le mot arabe *Y Alla.* Qu'est-ce que ce mélange? nul doute que les Templiers entendaient mieux l'arabe que le grec. Mais fonder un tel fait sur une seule déposition, c'est trop hasarder.

Cependant, admettons qu'on ait pu expliquer tout par des considérations extérieures; il reste encore la question majeure : si les Templiers ont eu une doctrine gnostique secrète?

On ne peut y répondre que par des recherches historiques; et d'abord la constitution de l'Ordre doit être pesée rigoureusement; mais cette constitution, que maintenant, par

(1) Il a été rapporté ci-dessus.

le livre des statuts, nous connaissons jusqu'au moindre détail, plus on l'interroge, plus on renonce au soupçon que les Templiers aient reçu dans l'Orient une instruction plus grande que tous les autres religieux ou gens du monde. Comme tous leschevaliers du temps passé, ils savaient frapper fort avec leur épée, mais du reste ils croyaient ce qu'ils devaient croire; c'est ce que prouvent les discours et les défenses même des chefs de l'Ordre.

Il est vrai que leurs relations avec des Sarrazins de toute classe, pouvaient éclairer au moins des individus de l'Ordre, et leur ouvrir les yeux sur l'idolâtrie des images, si victorieusement combattue par les docteurs arabes. Mais le genre de lumières des Sarrazins différait beaucoup des principes gnostiques et manichéens. Comment d'ailleurs l'expliquerait-on, cette circonstance, que les Templiers seuls eussent participé à ces lumières, et non les chevaliers de Saint-Jean ou les Teutoniques, qui dans l'Orient avaient les mêmes relations, chez qui les mêmes causes devaient produire de semblables effets?

Veut-on donc comprendre dans les Templiers l'existence de cette sorte d'hérésie? c'est vers le midi de la France, autrefois la vraie

patrie de la doctrine manichéenne, c'est-à-dire albigeoise, qu'il faut tourner toutes ses pensées. Les Templiers y avaient beaucoup de possessions, sans doute aussi des amis et des parens parmi les sectaires ; car une grande partie de la noblesse de Languedoc et de Provence était dévouée à ces opinions : et c'est de ce même pays, de la ville de Béziers, que sortit la première inculpation publique d'hérésie contre l'Ordre. Il n'était donc pas tout à fait invraisemblable que de telles doctrines eussent trouvé accès chez des individus : de là les vestiges isolés qui s'en laissaient voir dans le procès même. Par exemple, on lit que le maître a dit à son récipiendaire, « qu'il » ne doit pas croire à celui dont le crucifix » est l'image, mais au seigneur qui est dans » le paradis (1). » Expression dont le but visible est de prévenir contre le culte grossier des images, que les hérétiques combattaient aussi par cette maxime : « que le Christ, qu'on » doit adorer et prier, siège à la droite de » Dieu dans le Ciel (2). » Aussi pouvait-on,

(1) Voyez la déposition du 26e. témoin.

(2) M. Münter cite ici, et dans plusieurs autres endroits analogues, l'Histoire de l'Eglise et des hérésies, par Fuessly, ouvrage savant et estimé.

avec quelque fondement, soupçonner que l'hérésie, pour laquelle le prieur de Montfaucon fut chassé de l'Ordre, était Albigeoise; et qu'en général, plusieurs frères s'étaient prononcés pour cette secte; d'autant plus qu'eux-mêmes avouèrent que ces bruits d'hérésie avaient devancé de long-temps les informations ordonnées contre l'Ordre. Mais toutes ces circonstances ne prouvent rien encore à son préjudice. Tout au plus rendent-elles des individus suspects. Elles n'autorisent pas même l'idée d'une corruption locale dans la France méridionale, les ennemis de l'Ordre n'en présumaient rien de semblable. Car d'après les articles d'accusation, le vice doit avoir été général, soit *outre-mer*, soit en Europe (1).

Or, que les Templiers aient eu une doctrine secrète, soit gnostique, soit manichéenne, soit albigeoise, c'est ce qui paraît encore plus improbable, quand on scrute attentivement le livre des statuts. Ce n'est pas seulement parce

(1) On verra ci-après, dans le Mémoire critique, qu'il ne convenait point à ces ennemis de supposer rien de partiel dans les délits principaux. Ainsi, il ne faut rien conclure, pour le fond des choses, de ce qu'ils ont dit à cet égard.

que ces lois de l'Ordre n'en disent pas un mot : car ce pouvait être une tradition, qu'on eût craint de confier au parchemin ; quoique pourtant le soin sévère qu'on mettait à tenir ces lois secrètes pour tout étranger, et à empêcher que les copies ne s'en multipliassent, joint au peu de publicité de ces temps-là, eussent pu mettre l'Ordre à l'abri des découvertes fâcheuses. Mais dans tout ce recueil règne un esprit opposé à ces idées. La sévérité de la règle monastique n'est adoucie, en quelques points, que par la discipline militaire et les habitudes plus libres de la chevalerie. Mais tout ce qui s'appelle hérésie, y est considéré avec horreur et puni par l'expulsion de l'Ordre. Comment donc les chefs, fussent-ils les plus déterminés hérétiques, auraient-ils agi si inconséquemment et exposé journellement leur corps à un péril évident, puisque, quiconque se croyait blessé par eux, sous ce rapport, n'eût eu qu'à retorquer contre eux-mêmes l'imputation, pour donner lieu aux recherches les plus rigoureuses ?

4. Mais M. Nicolaï est venu au-devant de cette objection, en soutenant « que l'Ordre a » eu des grades. » Il établit ingénieusement l'hypothèse d'un triple grade ; celui des FRÈRES

ORDINAIRES, où tout se passait d'après la règle : celui de LA GRANDE PROFESSION, où se faisait le crachement sur la croix, et celui de l'ORDRE INTÉRIEUR, dont les frères étaient proprement les chefs de toute la société et connaissaient le symbole du BAFFOMETUS.

Il est vrai encore que le livre des statuts (le seul monument proprement historique, nécessairement préférable à des aveux forcés) ne contient rien de tout cela (1). Mais on répond que vu le petit nombre de frères qui avaient reçu le second et sur-tout le troisième grade, il eût été superflu d'y traiter ces objets, qui se transmettaient plus sûrement par tradition orale. Il ne s'agit dans les statuts que de la première réception. Les frères du grade supérieur gardaient les apparences de soumission aux lois communes, ou connaissaient les moyens de

(1) Le LIXe. article de la règle du Temple porte : *Ut omnes fratres ad secretum concilium non vocentur ;* ce qui se trouve répété dans les statuts : mais il ne prouve rien pour l'existence d'un degré supérieur. L'ordre Teutonique a cette même disposition ; et on comprend pourquoi tous les frères n'avaient pas l'entrée dans tous les chapitres. Il ne s'agit ici que de ceux qui composaient le conseil du grand-maître et des autres supérieurs.

s'en dispenser dans tout ce qui pouvait leur être à charge.

Cependant tout cela ne prouve point le fait : et maintenant que nous possédons dans son entier le procès français, j'ose assurer qu'il est impossible de le prouver : et qui s'obstine à le défendre, se jette dans des difficultés insolubles.

Voyons d'abord ce prétendu *second grade*. Il doit avoir contenu l'abnégation de Jésus, le crachement sur la croix, et conséquemment l'instruction muette et implicite sur le vice de la religion publique et sur le pur déisme. La lecture seule des interrogatoires des témoins, sur ces mêmes articles, ne montre qu'invraisemblances entassées l'une sur l'autre.

1. Il eût été très-naturel que les Templiers eussent éprouvé les frères, avant de leur confier un secret dont la découverte devait anéantir l'Ordre tout entier. Des mois, des années d'épreuve n'étaient pas de trop. Combien d'années, dans l'Ordre des Jésuites, devait attendre le *professus trium votorum*, avant de prêter le dernier voeu et d'entrer dans l'intérieur? et quelle différence entre ces temps et les nôtres! Or, chez les Templiers, l'invitation à cracher sur la croix dut se faire ou à la réception

même, ou aussitôt après ; pendant que l'assemblée était encore dans la chapelle, ou même quand la plupart des assistans l'avaient quittée. Rarement la chose se différait de quelques jours. Je ne sais pas plus d'une ou deux dépositions qui parlent de mois écoulés jusqu'à la seconde réception.

2. Il était encore très-naturel qu'une cérémonie aussi importante que l'initiation à un second grade, si divergente des principes religieux ordinaires, se fît, sinon avec une sérieuse solennité, du moins avec dignité et décence. Mais comment, d'après les interrogatoires, la chose se passait-elle ? moitié sérieusement, moitié en badinage ; tantôt comme forcément, tantôt liée avec l'invitation ou la permission des débauches anti-physiques ; souvent pas même par le supérieur, mais indifféremment par tout autre.

3. Un tel secret eût au moins dû être saintement gardé entre les chevaliers et les prêtres de l'Ordre : jamais, ou du moins très-rarement, il n'eût dû être confié à un frère servant. Et pourtant nous trouvons par-tout que les servans y jouaient le rôle principal. Il était ordinaire, suivant les dépositions, que les servans, qui après la réception communiquaient

les quatre points de l'Ordre, non-seulement aux autres servans, mais même aux chevaliers, prétendissent forcer, même ceux-ci, à l'obéissance. Il est visible que les chevaliers rougirent souvent de raconter de telles faussetés, et cherchaient à rendre leur affaire moins mauvaise, en jetant sur les servans la principale faute, quant aux quatre points dont il s'agit (1).

Qu'on ajoute encore à ces circonstances, que les inquisiteurs, (qui pourtant étaient fondés à supposer ces degrés parmi les Templiers, puisqu'ils les traitaient comme les Manichéens et autres hérétiques connus pour avoir une classe intérieure et une extérieure), n'en exprimèrent pas le moindre soupçon; qu'au contraire, ils ne s'attachèrent, tant dans les articles de l'enquête que dans les interrogatoires, qu'à découvrir et prouver l'uniformité de réception dans tout l'Ordre. Il en devient d'autant plus vraisemblable, que du moins ils n'avaient pas le moindre motif de former une conjecture, qui eût fourni une très-griève inculpation contre l'Ordre, et l'eût mis dans un jour encore plus odieux.

(1) Voyez ci-après le Mémoire critique.

Contre de telles probabilités, lorsque d'ailleurs on manque de faits constatés, les seules expressions d'une *double profession*, d'une *bonne* et d'une *mauvaise*, qui ne sont employées qu'une fois ou deux, ne sauraient lutter un seul moment. Car ce qu'était la *mauvaise* profession, nous le voyons par les actes; mais que ce fût une réception particulière, ceux qui le prétendent sont obligés, depuis la publication de ces actes dans leur entier, à le prouver tout de nouveau. Enfin, c'est un fait remarquable, qu'aucun frère, pour se purger de l'odieux des accusations, et en même temps satisfaire, en quelque sorte, la passion du roi, n'ait profité de ce secret, qui dans l'Ordre au moins n'aurait pu rester ignoré; qu'aucun, en déversant tous les torts sur le second grade, ne se soit donné lui-même pour un simple frère du premier. Tous au contraire, soit accusateurs, soit défenseurs de l'Ordre, ne connaissaient qu'une seule réception! ou bien faut-il croire que les chevaliers du second degré aient pu, malgré la tempête, mettre à couvert leur secret; tandis que ceux du premier, pour ne pas attirer à l'Ordre de nouvelles persécutions, persistaient à taire leurs soupçons du véritable ensemble des choses, et préféraient de déclarer

contre eux-mêmes ce qu'ils n'avaient pas commis? Dans ce cas, était-il besoin de tant de tortures pour les forcer aux aveux que le roi exigeait? tant il est vrai que ce second grade a pour lui bien peu d'apparences. Venons au troisième.

Là, on a dû présenter l'idole, l'invoquer, l'adorer. En même temps, s'il faut en croire M. Nicolaï, on en expliquait l'emblême lié à la religion gnostique, et on découvrait tout ce qu'il y avait de choquant dans la croyance catholique. Mais il n'y avait que les membres de l'ordre intérieur et les chefs suprêmes qui participassent à ce secret : résultat bien important, si on pouvait le démontrer. Mais, sans parler des variations des déposans sur la figure de cette idole, je remarque :

1°. Que les Français seulement (un Italien (1) excepté) savaient quelque chose de la tête.

2°. Qu'en Allemagne, en Espagne, en Angleterre (2), on n'en connaissait rien. Le général

(1) Frère Cecchus Nicolaüs Rangonis de Lanceis, entendu à Penna, (suivant un acte inédit.).

(2) Voyez les procès anglais. Il est même singulier que les témoins ennemis de l'Ordre n'aient pas pensé aux têtes qui sont sculptées dans les chapiteaux des colonnes de l'Eglise du Temple, à Londres. *Voyez* Pen-

d'Irlande, Henri Tanet, était seulement instruit qu'un chevalier de Chypre avait eu en garde une tête avec deux visages : il disait que ce Templier l'avait assuré qu'elle répondait à toutes les questions (1).

Ainsi, la tête eût-elle existé comme idole, ce n'aurait été qu'une observance particulière en France. Là seulement, il faudrait chercher l'Ordre intérieur qui aurait eu ce symbole de la sagesse gnostique.

Mais ceci même admis, ce ne pouvait être un degré d'Ordre, d'avoir fait connaissance avec la tête. Car, 1°. plusieurs Templiers déclaraient l'avoir vue à leur première réception ; et parmi ceux-ci, le premier et le dernier étaient, non pas des chevaliers ou des prêtres, mais des frères servans. 2°. Voici d'ailleurs une circonstance décisive ; c'est que la tête

nant, Description of London, pag. 150. Mais l'Angleterre était trop loin du pays des Sarrazins, pour que les dépisteurs d'hérésies eussent l'idée de ces horreurs sarracéniques.

N. B. Je ne saurais admettre cette raison que donne M. Münter ; car les Sarrazins n'étaient ni plus ni moins connus en Angleterre qu'en France.

(1) C'était, suivant lui, une tête enchantée. Ajoutez les fables ou légendes ridicules que racontent les témoins 121 et 211°, sur l'origine de la tête.

doit avoir été montrée à Montpellier dans un chapitre général et provincial. Dans ces sortes de chapitres, paraissaient non-seulement les chefs de l'Ordre, mais beaucoup de frères ; souvent plusieurs centaines. Les chefs et députés des provinces avaient seuls le droit de voter, les autres étaient témoins (1). Il y avait des chevaliers, des prêtres, des servans ; de plus, ce qui est singulièrement important, beaucoup de réceptions se faisaient dans les chapitres généraux. Ce n'était donc point là une assemblée du grade intérieur; et il est impossible que l'adoration de l'idole fût le dernier et le plus haut secret des Templiers.

Qu'on se rappelle donc que, de l'Orient, il n'est venu que des rêveries sur la tête; qu'elle était ignorée en Espagne, en Angleterre et en Allemagne ; que les déposans, même les chefs de l'Ordre se contredisent dans sa description ; que le sud de la France paraît être son pays natal ; et que le jugement public en fait un chat ou un veau : on verra clairement que l'adoration d'une tête comme idole est sortie de l'idée de l'adoration du Diable, et qu'en

(1) M. Münter cite l'aperçu qu'il a publié lui-même de la constitution de l'Ordre du Temple, d'après les statuts. Voyez ci-dessus le Précis que j'en ai donné.

tout ; s'il y a quelque chose de vrai, c'est sur une toute autre route qu'il faut le chercher.

3°. Les efforts qu'on faisait pour traduire en initiation à un nouveau grade, l'adoration du *Baffometus*, ne pouvant qu'échouer, il fut encore expliqué de deux façons très-différentes, quoique toujours comme symbole, tant par M. Antoine, que par M. Herder. Ces conjectures méritent d'être éclaircies.

M. Antoine (1) admet l'existence réelle d'une telle chose que la tête, se fondant principalement sur le témoignage du visiteur et du grand-prieur de Normandie, Hugues de Perauld, lequel, comme chef supérieur, devait connaître tout ce qui se passait dans les chapitres que lui-même avait si souvent présidés. Or, il décrivait l'idole comme une bête à quatre pieds, deux devant, deux derrière. Son témoignage se renforce par la déposition de Radulfe ou Raoul de Ghisi, qui avouait avoir vu la figure dans sept de ces chapitres tenus par Perauld, et la donnait comme effroyable, comme une sorte de monstre (maufé). De ces deux dires, M. Antoine compose son hypo-

(1) *Dans son écrit intitulé :* Untersuchung über das Geheimniss und die Gebraüche des Tempel herren. Dessan, 1782.

thèse :

thèse : « que l'objet était un Sphinx couché, » tel qu'il se voit des milliers de fois dans les » monumens égyptiens et grecs ; par-là, sui- » vant lui, s'éclaircit tout ce qui s'offre de » mystérieux et d'oraculeux dans cette af- » faire. » Les mots même qu'avait une fois prononcé un prieur : « Voici un ami de Dieu, » qui lui parle quand il veut, » se concilient assez avec cette idée. « Ce *y allah* inexplica- » ble jusqu'ici, pourrait bien être une altéra- » tion du Persan *abu' ihula* ou *ihulai* (père » de l'effroi) qui, d'après le dictionnaire de » Richardson, signifie un sphinx. Ce symbole » était placé ou sur l'autel ou sur la table du » maître, en signe ou souvenir permanent de » la discrétion dans les affaires de l'Ordre ; et, » conséquemment, présenté par les chefs te- » nant chapitre. »

Ce système a un côté très-brillant ; mais il ne gagne pas à l'examen. J'accorde, pour ne pas tout nier, la possibilité que les Templiers se soient servis de symbole ; je consens même qu'ils l'aient emprunté de l'Orient ; mais il reste toujours l'extrême invraisemblance que le Sphinx égyptien ait été l'un de ces symboles. Pour base d'un telle conjecture, il faudrait montrer que, dans l'Orient, l'idée du

Sphinx eût été reçue comme l'image du secret : car, nulle apparence que les Templiers fussent des savans, et qu'ils connussent mieux les antiquités que leurs contemporains. De plus, le Sphinx couché était égyptien.

Or, les Templiers n'avaient été en Egypte qu'une seule fois avec S. Louis ; c'était à cette époque qu'ils auraient connu le symbole. Mais il est difficile qu'alors l'Orient eût encore quelque notion de cet animal fabuleux. Le Christianisme et le Coran avaient donné un tout autre mouvement à l'imagination ; et, si les mahométans faisaient des contes, c'étoient ceux de la jument alborak, de l'oiseau griffon et des bêtes prophétiques sur la montagne de Kaf. En tout, il ne faut que se replacer dans les mœurs du moyen âge, pour se représenter vivement tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans l'idée d'un Sphinx couché : et M. Antoine a senti la difficulté, lorsque, dans les dernières lignes de son Traité, il laisse encore en doute, « si les Templiers qui ont parlé de » l'idole, n'ont pas tout simplement menti. »

6. M. Herder reste plus fidèle au costume, quand il conjecture que la tête était un casque, une armure, un trophée placé dans les chapitres comme signe que l'Ordre était une institution de chevalerie et militaire, signe mal connu

des chevaliers ou que par superstition ils prenaient pour tout autre emblême mystérieux. Cette explication n'a rien d'invraisemblable et d'impossible! ce pouvait être aussi bien un casque qu'une tête. Avec des descriptions aussi vagues, aussi variées, chacun a droit d'en faire ce qu'il lui plaît; seulement, je ne vois pas la nécessité d'un tel symbole chez les Templiers. A quoi bon leur rappeler leur chevalerie, sur laquelle roulaient toutes leurs pensées, toutes leurs actions? Serait-ce que leur usage de se rassembler en chapitre avec l'habit de la maison fût une infraction à leur règle? Non, car le texte et même l'esprit des statuts sont que les religieux ne peuvent paraître armés dans ces assemblées. Serait-ce que le récipiendaire dût à sa réception être armé de la tête aux pieds? mais, il résulte des rituels et des actes, qu'il y venait, non comme chevalier, mais dans l'habit de la maison (1); ainsi nul fondement pour expliquer ainsi l'exposition de la tête. On ne la rend pas plus vraisemblable, en prétendant qu'il se trouve quelque chose d'analogue chez les *Francs-Maçons* (2), de quelque sorte qu'ils

(1) Voyez le Mémoire critique ci-après.

(2) Ici M. Münter cite les lettres de M. Vogel, *concernant la Franc-Maçonnerie.*



soient (car il y a, dit-on, de grandes différences). Quand même leur filiation des Templiers serait démontrée, qu'on pense à tous ces siècles écoulés depuis l'abolition de l'Ordre ; quelle apparence que leur rituel, sur-tout le symbole, se fût conservé sans changement, quand leur situation était si complètement changée !

7. Telles sont les opinions que jusqu'à présent ont suggéré les actes incomplets publiés sur cette affaire. On a dû les soumettre à une nouvelle révision, dès qu'on avait acquis des documens plus sûrs ; mais si les nouvelles découvertes les détruisent, leurs auteurs méritaient qu'on ne les rejetât point sans les discuter. Cependant je me suis cru dispensé d'entrer dans la critique si souvent faite de chaque déposition ; on n'a besoin ici que de résultats. Il y en a d'ailleurs de tout-à-fait insensés ; par exemple, que les Templiers faisaient rôtir leurs enfans, dont la graisse servait à enduire l'idole (1). Ces horreurs ne méritent que le

(1) « Car encore faisaient-ils pis : car un enfant nou» veau engendré d'un Templier en une pucelle, était » cuit et rôti au feu, et toute la graisse ôtée, et de celle » était sacrée et ointe leur idole. » (Chronique de S. Denis.) Dans les preuves de l'Histoire de Nîmes, un témoin dit qu'après l'adoration de l'idole, paru-

mépris : il ne me reste donc plus que de faire voir, à l'aide des actes entiers du procès, ce que c'était que la tête.

La découverte qu'on fit à Paris dans le Temple paraît expliquer l'énigme. On y trouva effectivement une tête, une belle tête d'argent doré, de figure de femme, pareille à celle que le servant d'Arteblay prétendait avoir vu souvent sur l'autel dans le chapitre général de Paris : déposition d'autant plus remarquable, qu'elle donna lieu à la commission du pape de s'informer s'il existait une telle tête ; sur quoi, on en fit la découverte. D'Arteblay déposait que les chefs lui avaient rendu hommage : on lui avait dit que c'était la tête d'une des onze mille vierges (1). L'inspection confirma son dire ; car on trouva dedans des os qui paraissaient avoir appartenu à une petite tête de femme, avec

rent les Diables, avec lesquels les frères se livrèrent à la prostitution. Un chevalier dépose que dans le chapitre général de Montpellier, il a vu le Diable en figure de femme et comme un chat ; qu'on l'avait adoré, etc.

(1) Ce d'Arteblay dit aussi : qu'il soupçonne que c'était une idole, et qu'elle lui semble avoir eu un double visage, une barbe d'argent et un regard terrible ; mais cette variation se conçoit aisément. Voyez, sur tout ceci, le précis ci-après, déposition du 72e. témoin.

un billet portant inscrit : CAPUT 53, et quelques-uns des assistans déclarèrent que c'était les reliques d'une de ces vierges. Par cette circonstance, on voit que cette tête était bien la même qu'avait vue Guillaume d'Arteblay, quoiqu'alors il ait hésité à la reconnaître pour telle. Ainsi s'est trouvée la clef de tout le mystère. La tête magique, la tête de Diable, l'idole qu'adorèrent les Templiers n'était ni plus ni moins qu'une *châsse de reliques* exposée sur l'autel et honorée des Templiers par des baisers et des génuflexions, telle enfin que nous en connaissons encore tant d'autres ; comme, par exemple, les reliques de l'Evêque Janvier à Naples, que plusieurs fois l'année on place enfermées dans un buste d'argent doré sur l'autel, devant lequel le sang du saint se liquéfie (1). Comme les Templiers avaient beaucoup de reliques (2), on présentait de pareilles châsses dans beaucoup d'endroits. Peut-être leur maison de Montpellier possédait quelques

(1) Dufresne-Ducange, dans son Traité du Chef de S. Jean-Baptiste, décrit plusieurs châsses semblables du XIIIe. et du XIVe. siècles. Encore, il y a peu d'années, dans le trésor de Saint-Denis, on voyait des bustes contenant des reliques ; de même à Malte.

(2) Le procès fait mention de plusieurs.

reliques fameuses ; de là son renom pour l'adoration de l'idole. Ce serait un travail bien inutile de rechercher à quel saint ces reliques pouvaient appartenir (1). Maintenant, si telle fut l'idole, on comprend toutes les variantes des dépositions. La relique était-elle dans son ostensoire ? ce pouvait être une châsse d'or ou d'argent ; elle pouvait avoir la forme d'une tête avec une barbe ; et, à la place des yeux, des rubis ou d'autres pierres précieuses. Etait-ce une tête ou quelqu'autre chose tirée de son étui ? Si cette chose était petite, le maître pouvait l'avoir dans son sein ; elle pouvait avoir l'air d'un os, parce que ce n'était réellement qu'un os. La châsse pouvait aussi représenter une cuisse, un cercueil avec des ornemens où s'attachaient une tête et des pieds, et alors on y voyait un animal à quatre pieds. Même dans ce temps, plusieurs s'en firent l'idée comme de reliques : on le voit par plusieurs dépositions, outre celle de d'Arteblay. Les uns la croyaient un crâne d'homme ; à d'autres elle avait paru faite d'os ; à d'autres encore d'une couleur cuivrée. Même les folies absurdes qu'en racontent deux frères, sur-tout l'une d'elles,

(1) A Castel Peregrino ; c'était sans doute celles de Ste. Euphémie. Le procès l'indique.

ou la tête est décrite d'après la Méduse de la fable, se rapportent toutes à l'idée d'une tête humaine.

Il se peut, et il est même probable, que si les Templiers exposaient leurs reliques à la vénération publique, que leurs ennemis avaient eux-mêmes vu sur l'autel, dans les églises de l'Ordre, de telles châsses, et en avaient pris le motif d'une accusation. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'ils n'y eussent jamais pensé, si la superstition populaire n'avait attribué aux sorciers et à tous les hérétiques adonnés au Diable, ces têtes enchantées, ces figures oraculeuses, et si en même temps les Templiers n'eussent pas été accusés de ces sortes d'hérésies.

VII. *Quatrième classe d'accusations.*

Omission des mots sacramentels de la Messe, et mépris du Sacrement en général.

Les sources de cette sorte d'inculpations ne peuvent plus être douteuses. Tous les hommes sans préjugés, qui alors pouvaient lire la Bible, étaient révoltés de ce qu'offrait de déraisonnable la doctrine des sacremens, et sur-tout celle de la Messe (1). Il y avait peu de

(1) *N. B.* M. M... parle en bon Luthérien.

temps que la théorie de la transsubstantiation avait prévalu et reçu la sanction de l'Eglise dans le quatrième concile de Latran. Toutes les sectes du moyen âge la combattirent avec acharnement. Elles étaient d'accord pour en rejeter l'essentiel, la transmutation des élémens. Aucune persécution ne put obtenir des sectaires, même un peu de modération dans leurs discours. Albigeois, Vaudois, Petrobrusiens, Calixtins et beaucoup d'autres petits partis répandus en France et en Allemagne, ne cessoient de mêler une dérision amère aux principes lumineux dont ils repoussaient cette doctrine (1). Aussi étoit-ce là un point de mire continuel pour les inquisiteurs.

Ainsi rien d'étrange qu'on inculpât d'erreur, sur le fait de la communion, les Templiers qu'on croyait avoir déjà trouvés, sur tant d'articles, dans les voies de l'hérésie. Leurs prétendus écarts, quant à la confession, les rendaient d'ailleurs très-suspects aux Dominicains.

Quel danger pour un Ordre religieux de se voir accusé sur les sept sacremens, d'en rejeter nettement un, la Messe; d'éluder le second, la Confession; d'exprimer son anti-

(1) Voyez Limborch et Fuessly.

pathie contre deux autres, le BAPTÊME et le MARIAGE (1)!

Quant au premier, on ne trouve aucun aveu des chevaliers ni des servans interrogés sur ce point; tous maintenaient la pureté de leur foi; même les chefs de l'Ordre qui convinrent de la défense faite à leurs prêtres, de prononcer les paroles de la consécration, garantirent leur propre croyance sur le dogme.

Mais n'est-il pas singulier qu'une chose, qui tous les jours dans les chapelles de l'Ordre, se passoit aux yeux du peuple, fût incertaine, et devînt un objet d'information? Deux circonstances expliquent cette incertitude; 1°. c'était un usage en Occident depuis les huitième et neuvième siècles, sur-tout dans les monastères, que les prêtres, par une sorte de mystère et de respect superstitieux, ne prononçassent qu'à basse voix les mots sacramentels. Le peuple n'apprenait la transmutation que par le son de la cloche et par l'élévation de l'hostie et du calice; 2°. il y a

(1) Quant au baptême, quoique ce ne soit pas un des articles d'accusation; la Chronique de S. Denis le rapporte; et la plus grande partie des dépositions contre l'Ordre, parle de la défense faite aux Templiers d'assister à des baptêmes.

quelque apparence que les Templiers, au moins les Français, négligeaient effectivement l'élévation; beau prétexte pour leurs ennemis, de supposer l'omission totale de la consécration. Ma conjecture, il est vrai, manque de témoignages positifs. Mais le livre des statuts montre une ressemblance frappante entre les pratiques des Templiers et celle des Cisterciens. Or, il semble ici très-probable que les Templiers ont pu emprunter une observance de Cîteaux. Long-temps cet Ordre, suivant le rit ancien de l'Eglise, s'abstint de présenter, après la consécration, l'hostie et le calice à l'adoration du peuple. C'est en 1215 que pour la première fois, par suite du concile de Latran, l'élévation fut recommandée (1). Cette antique observance avait eu sans doute l'approbation de S. Bernard, défenseur de la théologie positive, et qui, sans nier la présence du Christ dans l'Eucharistie, ne l'admettait que dans un sens mystique (2). Or, d'après la grande vénération des Templiers pour ce Bernard leur père, il est vraisemblable que non-seulement ils n'avaient pas

(1) Martenne, *de Ant. Monach. ritibus*, p. 183.

(2) Voyez son Homélie 28, et d'autres exemples rassemblés par Blondel.

abandonné l'ancienne pratique, mais qu'ils s'étaient piqués de la laisser subsister, pour marquer plus fortement, par cette dérogation à l'usage dominant, leur entière immunité et leur indépendance de tout pouvoir épiscopal. Que fallait-il de plus à des moines jaloux et ombrageux, qui ne savaient ou ne voulaient savoir rien de ce qui s'était passé un siècle avant eux, pour empoisonner cette circonstance, et se montrer d'autant plus hardis contre les prêtres du Temple? Encore n'auraient-ils pas saisi ce grief, s'il n'eût déjà été employé contre les autres hérétiques, et lié avec celui de dévotion au Diable.

Les sectes dissidentes ne se bornaient pas, comme Pierre de Bruys, à nier la transmutation des espèces. On prétendait qu'en Périgord, les prêtres, en disant la messe, ne communiaient point, et, au contraire, jetaient l'hostie derrière l'autel ou dans leur missel. Or, ces préventions dominantes contre les hérétiques, on les adoptait contre les Templiers taxés d'hérésie; et d'autant plus qu'elles se liaient avec toutes les charges de la diablerie, laquelle se faisait un jeu de toutes les pratiques de la religion, et sur-tout de la messe. C'était ce qu'on soutenait des sorciers, comme on peut le voir

par la déposition du prêtre Goffredy, exécuté en 1611 (1). Au surplus, quelle inconséquence dans tout ceci! Comment les Templiers, ennemis de Dieu et du Christ, avaient-ils tant de respect pour les paroles sacramentelles, qu'ils les supprimaient, craignant de faire descendre, par leur pouvoir, ce corps du Christ qui leur était si odieux? ou bien prétendoit-on qu'ils s'amusaient à faire adorer par le peuple idolâtre, à son insu, un morceau de pain commun?

Les interrogatoires des chapelains de l'Ordre ne donnèrent aux inquisiteurs que peu de lumières sur cet article. Il n'y eut que des prêtres français qui reconnurent avoir reçu l'ordre d'omettre la consécration; encore peu d'entre eux avouèrent-ils l'exécution de cet ordre; le reste, les anglais et autres, nièrent le tout. Mais l'accusation était établie parmi le peuple, et surchargée de contes populaires plus révoltans encore. On parlait, sur-tout en Angleterre, (où l'on fit déposer tant de gens étrangers à l'Ordre) d'hosties rejetées, souillées, jetées avec des ordures, ou dans les latrines.

(1) Haubers, *Biblioth. magica.* — Boquet, Disc. des Sorciers.

Nouvelle ressemblance avec les absurdités dont on a souvent chargé d'autres hérétiques. Grégoire IX, dans sa bulle déjà citée contre les Stedingues, leur impute envers l'hostie, et dans les mêmes termes, cette même dégoûtante profanation.

Venons à la seconde inculpation, relative aux sacremens. Elle paraît d'abord plus sérieuse. Mais un même examen la précipitera dans le même néant.

VIII. *Cinquième classe d'accusations.*

Hérésie des Templiers, quant à la Confession.

1° L'accusation était : « Que le grand maître
» et les autres chefs, quoiqu'il y eût parmi eux
» beaucoup de laïques, prétendaient absoudre
» les frères, de leurs péchés, même de ceux
» qu'ils n'eussent osé avouer à d'autres, soit
» par honte, soit par crainte des pénitences. »

Rien de plus fâcheux pour l'Ordre qu'un tel grief. Dans le système hiérarchico-dogmatique du catholicisme, la confession intéresse, non-seulement le pouvoir du pape, mais la juridiction de chaque prêtre. L'hérésie, sur ce point, mettait tout le clergé en état de guerre ; elle

blessait, sur-tout les moines, dans les bénéfices de leur exigeante mendicité. Du moment que le fait était prouvé, les Templiers étaient décidément hérétiques.

L'esprit indépendant des sectes du siècle avait sur-tout attaqué la doctrine de la confession. Non-seulement ils rejetaient celle des catholiques, parce qu'une église aussi corrompue ne pouvait avoir que de faux sacremens, mais beaucoup de bonnes têtes allaient jusqu'à refuser aux prêtres le droit d'absolution. Au moins les procès-verbaux de Toulouse font foi, quant aux Albigeois et aux Vaudois, qu'ils ne l'accordaient à aucun prêtre romain (1); que plutôt ils en investissaient un laïque de la bonne croyance.

Dans le fait, l'homme le moins prévenu pouvait, sur ce point, croire les Templiers répréhensibles, puisqu'il y avait, en effet, quelqu'apparence contre eux; mais elle ne tient pas contre l'examen. Le livre des statuts donne une explication suffisante et tout à fait d'accord avec les dépositions.

Quelle était, en effet, cette absolution que donnaient les chefs de l'Ordre? Ce n'était point

(1) *Quia ipsi erant peccatores et sordidiores quam alii*... Limborch, p. 348.

absolutio à peccatis, qui est sacramentelle, et veut une consécration personnelle, mais seulement *absolutio ab excessibus regularium*, pour laquelle ces chefs étaient pleinement autorisés. Même après celle-ci, il en fallait prendre du chapelain une nouvelle toute différente. S'il y avait un chef qui pût absoudre *à peccatis*, c'était seulement le grand-maître de l'Ordre, privilégié en sa qualité de vicaire-général du pape : encore lui-même faisait-il prononcer par son chapelain particulier cette sorte d'absolution. Tel est l'esprit des statuts. Les interrogatoires le confirment. Il en est de même des formes d'absolution rapportées dans le procès; on y trouve toujours en reserves : *Auctoritate sibi traditâ. — Ex potestate sibi concessâ à Deo et Domino papâ in quantum potest. — Remitto quantum in me est.* — Les Français même ne parlent que du pardon que *peuvent* et *doivent* donner les chefs.

Si le pouvoir d'absoudre semble s'étendre en raison du grade du chef, la formule usitée prouve seule qu'ils étaient loin de vouloir l'excéder.

Enfin les prêtres de l'Ordre, à qui ce pouvoir des laïques devait déplaire, le regardaient

tous

tous comme pleinement irréprochable ; ce qui mérite d'être remarqué.

De plus, la preuve que cette absolution n'était qu'une simple assurance du pardon de l'Ordre, c'est qu'elle se donnait à la clôture du chapitre, après l'aveu des fautes et l'imposition des pénitences, toujours plus douces que le châtiment encouru. Les propres mots du rituel montrent que le frère pénitent s'accusait à tous les autres, et que le pardon prononcé par le maître, l'était au nom de l'Ordre entier. S'il eût été une usurpation sur les droits des chapelains, ceux-ci n'auraient pas manqué de s'en plaindre au pape : mais au contraire, après le chapitre, ils confessaient et absolvaient de nouveau les frères. Souvent même leur absolution précédait la satisfaction donnée à l'Ordre.

Aussi ne voit-on pas que les Templiers aient pris cette dernière pour autre chose que ce qu'elle était et devait être d'après le droit canonique. Mais ce qu'on trouve encore, c'est que, loin que les chefs entreprissent sur les droits des prêtres, c'était au contraire ceux-ci, qui, voulant grossir leur influence par le confessional, prétendaient absoudre, même *ab excessibus regularium ;* abus que les chefs ré-

primaient fort soigneusement. La déposition de Robert de Brioys, dans l'interrogatoire de Paris, constate ce fait avec des détails curieux. Le prétexte de cette extension de la part des prêtres, était sans doute que dans toute infraction à la règle, il y avait aussi un *péché*, lequel était de leur compétence. De-là naissaient de grands désordres, les frères préférant volontiers de se soustraire, par la confession et par la pénitence du confesseur, aux punitions sévères qui accompagnaient même l'absolution du chapitre.

L'observance de l'Ordre, à cet égard, était donc parfaitement innocente. Les inquisiteurs le virent, et bientôt laissèrent tomber toute l'accusation. Au moins voit-on que, dans le concile de Vienne, où l'Ordre fut noirci plus que jamais, il n'en fut fait aucune mention.

2. Mais l'absolution des laïques n'était pas la seule charge contre eux : on prétendait de plus, « que c'était une de leurs lois, de ne se » confesser qu'aux frères de l'Ordre. » C'est le 73e. article de l'acte d'accusation.

Le fait était vrai. Le livre des statuts contient cette loi, d'ailleurs très-naturelle. L'Ordre avait des prêtres, chargés de tout le ministère du culte. Le pape, par suite des exemptions de

l'Ordre, les investissait de pouvoirs égaux à ceux des évêques : de sorte qu'un Templier ne dût, dans aucun cas, recourir à ceux-ci. C'est ce que portent encore les statuts. D'autre part, on conçoit que les chefs de l'Ordre ne vissent pas avec indifférence des prêtres étrangers, et sur-tout des moines malveillans, prendre connaissance de tout ce qui pouvait arriver de coupable dans l'intérieur de l'Ordre. Ce statut, visiblement des derniers temps, fut sans doute établi parce que les frères du Temple se confessaient plus volontiers à des étrangers qu'aux prêtres de l'Ordre ; et cela, par la même raison que les curés trouvaient moins de pénitens que les mendians vagabonds, qu'avait mis en vogue cette facilité corruptrice avec laquelle ils allaient, d'une province à l'autre, distribuant leurs absolutions pour tous les crimes.

De plus, il est vraisemblable que les Dominicains, qui, plus que tous les autres moines, s'arrogeaient le monopole des confessionnaux, furent l'objet de ce statut. On voit bien, il est vrai, par certains faits, qu'ils étaient avec les Templiers en très-bonne intelligence vers le milieu du XIIIe. siècle ; mais sans doute elle cessa : on en peut juger par l'acharnement que les Dominicains montrèrent dans tout le

procès; et il y a bien de l'apparence que l'affaire de la confession avait commencé la brouillerie (1).

(1) Dans une note très-curieuse, M. Münter présume un second motif de cette rupture.

Il s'agit d'un Ordre de chevalerie fondé par les Dominicains eux mêmes, sous divers noms, entre autres sous celui de *Chevaliers de Saint-Dominique*, et plus notoirement encore sous le titre italien de *Cavalieri Gaudenti*. Un savant Dominicain, nommé *Federici*, a donné, en 1787, une grande histoire de ces *Chevaliers joyeux*. Cet ordre fut fondé en 1209, pendant la croisade de Simon de Montfort contre les Albigeois, et mis sous la direction des Dominicains, par le pape Innocent III, qui l'avait confirmé et favorisé. Ceux-ci l'avaient propagé en Italie. Fidèle à l'exemple de ses fondateurs, cet Ordre travaillait avec eux à la destruction des hérétiques, sinon de l'épée, du moins de toute autre manière. Aussi les *Joyeux* prirent-ils part au procès des Templiers, et, comme il était juste, on leur fit part des débris de l'Ordre. Leur historien, qui dit expressément qu'il leur était échu des biens du Temple, en donne pour raison, que plusieurs Templiers, après la suppression de leur société, entrèrent dans celle-ci. On peut tirer de ce que leur admission ait été soufferte par les Dominicains, quelque induction pour l'innocence des condamnés. La fin du XIIIe. siècle, où les *Joyeux* se multiplièrent beaucoup, doit être l'époque de la brouillerie entre les Templiers et les Dominicains,

Au surplus, les Templiers n'étaient pas le seul Ordre qui eût ce statut : on le trouve chez les chevaliers de Saint-Jean, les Teutoniques et ceux de Calatrava ; même les Cisterciens avaient, en 1254, obtenu du pape un pareil privilége. Les Templiers, d'ailleurs, le négligeaient souvent. D'après ces dépositions, ils s'étaient confessés à des Carmes, des Augustins, des Ecoliers, des Minorites ; mais jamais, que je sache, à des Dominicains (1).

Enfin, ils eussent, au besoin, pu trouver leur justification dans un canon du quatrième concile de Latran, qui ordonnait à chacun de se confesser *proprio sacerdoti.* Or, les prêtres de l'Ordre étaient bien *proprii sacerdotes.*

Mais, au fond, l'accusation leur parut si peu grave, que presque tous avouèrent sans difficulté l'existence de cette loi particulière.

Comment donc une disposition naturelle et

ces derniers devant tout sacrifier à leur propre chevalerie, qui sans doute déplaisait aux chevaliers du Temple, fort occupés eux-mêmes du *tien* et du *mien.*

(1) Si pourtant toutes ces confessions alléguées par les déposans ne sont pas des moyens imaginés par ces malheureux, pour atténuer les fautes dont ils se chargèrent eux-mêmes ; ce qu'on aurait plus d'un motif de soupçonner.

reçue dans d'autres Ordres, fut-elle un objet d'accusation ? On le conçoit, quand on réfléchit que la jalousie d'Ordre était en jeu, et que la défense de se confesser à d'autres qu'aux prêtres du Temple, n'était que trop en concordance avec le secret des réceptions et des chapitres, l'abnégation de Dieu et du Christ, la sorcellerie et les autres hérésies. Toutes les abominations qui se passaient dans l'Ordre devaient rester inconnues du monde entier; aucun des péchés d'un Templier ne pouvait être découvert, puisque son confesseur en était coupable comme lui.

L'inquisiteur Guillaume eut soin d'envenimer l'inculpation, en ajoutant (art. 74, 75, 76) « que » les frères même, convaincus de leurs erreurs, » non-seulement ne s'en étaient pas corrigés, » mais avaient négligé de les annoncer à l'Eglise » leur sainte mère. » Ainsi, les Templiers étaient plus que des hérétiques, se jouant de ce que la religion avait de plus sacré; ils étaient des hérétiques opiniâtres, invétérés, qui méritaient leur sort, et n'étaient dignes d'aucune pitié.

Il n'y avait que des moines exercés dans l'art de forger des hérésies et de persécuter les hérétiques, qui sussent travestir à ce point les choses

les plus innocentes et les plus simples, les lier avec d'autres griefs, en composer une nouvelle charge. C'est ainsi qu'il leur fut facile, en combinant le secret des assemblées, les bruits de liaisons avec les Sarrazins, peut-être des discours indiscrets de quelques frères, ou des désordres réels de plusieurs, de fabriquer ces accusations inouies qui, en pareil temps, maniées par de tels hommes, suffisaient pour ruiner l'Ordre. Car quelle innocence eût résisté à toutes les forces conjurées de la plus subtile malignité et de la cruauté la plus atroce, favorisées par toutes les circonstances du siècle? Les contemporains même, ne pouvant percer des nuages si artistement répandus, n'eurent pour les victimes sacrifiées, qu'une pitié d'instinct. C'était à la postérité de dissiper ces ténèbres, de mettre à nud le mystère de la perversité. Combien il serait desirable que l'histoire obtînt par-tout ce noble succès, et qu'aucune des cruautés exercées sur la terre ne pût, pour toujours, échapper aux yeux pénétrans des races futures!

IX. *Sixième Classe d'Accusations.*

Baisers infâmes. — Vices anti-physiques.

La vérité de ces faits et celle de l'abnégation de Jésus et du crachement sur la croix, dépendent l'une de l'autre; car les mêmes témoins qui avouent la première charge, déposent de la seconde. Tout cela se réunit sous le nom des quatre points d'Ordre. Ce que j'ai dit des uns me permet d'être bref sur les autres. Le secret des chapitres fut le premier motif de tous les soupçons. Celui d'hérésie décidait tout; dès long-temps la haine de secte enfanta de semblables calomnies. Les Juifs et les Païens accusaient de ces infamies les premiers chrétiens. Ceux-ci ensuite s'en accusèrent entr'eux, catholiques ou hérétiques, dissidens ou orthodoxes; c'était sur-tout le cas par-tout où le secret accompagnait la dissidence, comme chez les Gnostiques.

1. Les Templiers baisaient le nouveau reçu à la bouche, comme cela se pratiquait dans tous les Ordres : peut-être lui faisaient-ils baiser la croix sur l'épaule et sur la poitrine du *récepteur*, ou bien celui-ci baisait la croix sur le

sein du récipiendaire, apparemment en signe de reconnaissance. Tous les autres baisers qu'on leur attribuait sont des calomnies qui ne méritent pas d'être repoussées. Ces aveux furent arrachés par des tourmens; c'est tout dire. Les contradictions entre les témoignages et les aveux en diraient davantage, s'il le fallait.

2. Que la permission de commettre entr'eux le crime contre nature, fût un point d'Ordre, c'est ce que démentent formellement les statuts (1). Ce vice y est puni sans rémission, par l'expulsion de l'Ordre. C'eût été en effet un phénomène moral, inexplicable, qu'un Ordre chez lequel de telles saletés étaient autorisées par la loi, eût subsisté pendant deux siècles. L'Ordre était donc encore innocent sur ce point.

Mais chaque frère, en particulier, était-il sous ce rapport également pur? c'est une question qui n'est pas de mon sujet. Le célibat, l'abondance, le désoeuvrement pouvaient faire

(1) Les dépositions de ceux même qui veulent faire de cet article un point d'Ordre, contredisent l'assertion; car un point d'Ordre est une loi qui prescrit sa propre exécution, pour laquelle une simple permission serait insuffisante.

naître cette corruption chez les Templiers, comme dans tel autre Ordre. Il est avéré que cette infamie n'est pas rare dans les cloîtres; les Templiers peuvent bien en avoir encouru le reproche. Leurs lois, ainsi que des faits individuels allégués dans le procès, semblent le prouver; mais de pareils statuts, il n'y en avait pas plus chez eux que chez les Dominicains ou chez les Jésuites (1).

3. Quant à l'imputation « qu'ils se ceignaient de cordons qu'on attachait à la tête » de l'idole, et qu'ils les portaient toujours. » Le fait principal était vrai, les Templiers portaient un cordon comme presque tous les autres ordres, avec la différence que ceux-ci le portaient sur l'habit, et eux dessous. L'usage était chez eux statutaire, et comme chez les autres moines, un symbole de chasteté et de retenue (2), ou même de discrétion, ainsi que

(1) Des Français seuls avouèrent le fait; les Anglais et les Espagnols, jamais: mais les dépositions françaises étaient plus forcées que d'autres. Voyez comment Thibaut de Tavernay, le 24e. témoin, s'en défend.

(2) Outre les dépositions des 11e et 27e témoins, qui autorisent cette interprétation, il paraît que c'était alors l'opinion commune sur l'objet du cordon chez les che-

l'expliquent certaines dépositions. Mais la circonstance que le cordon était donné lors de la réception, quoique indifférente en soi, était fausse. Il résulte du procès que le nouveau reçu se l'attachait lui-même.

Ce qui rendait la chose suspecte, c'était la consécration à l'idole; mais si cette idole était une relique, tout s'éclaircit; il ne reste qu'une superstition que les Templiers partageaient avec leur siècle. Plusieurs d'entr'eux peut-être ont cru, lorsqu'ils touchaient un corps sanctifié, de leur cordon, en faire, non un symbole, mais une amulette de chasteté. Ce qu'en raconte au procès le Dauphin d'Auvergne, en est un exemple.

Quant au mauvais renom où l'Ordre était alors, et au parti qu'en tirèrent ses ennemis, c'est un objet que je traiterai dans l'histoire de ce grand procès. Puissé-je par cette disser-

valiers et chez les moines: témoin ce passage du petit roman sur Saladin, armé chevalier :

« Sire, par cheste çainturette
» Est entendu que vos car nette,
» Vos reins, vos cors entièrement
» Devés tenir tout fermement;
» Aussi comme en virginité,
» Vos cors tenir en netteté. »

(*Vie de Saladin*, par *Marin*, tom. II.)

tation avoir réussi, avec le secours des actes plus complets que nous possédons maintenant, à mettre l'innocence des Templiers dans un jour plus éclatant qu'il n'était possible, il y a peu d'années! puissé-je avoir au moins sauvé l'honneur si long-temps combattu, de cet Ordre infortuné!

MÉMOIRE CRITIQUE
SUR
LES TEMPLIERS.

AVERTISSEMENT.

DANS un sujet peu favorable, et surtout très-difficile à traiter, l'auteur de la tragédie des Templiers a obtenu le plus brillant succès. Il a échauffé les ames et élevé les esprits. La lecture de sa pièce couronnera les honneurs de la représentation. Son style énergique sans rudesse et sans enflûre, éloquent sans déclamation, et précis sans obscurité, ne peut que déterminer en sa faveur l'effet de l'impression, qu'un bel esprit de la cour de Louis XIV appelait *une requête civile contre l'approbation publique.* M. Raynouard a donc gagné deux fois son procès : mais il veut encore le gagner une troisième fois, en maintenant l'innocence des Templiers comme un fait évident et une vérité palpable. Il semble que cette évidence n'est point nécessaire à son mérite, et que ses beaux vers se passeraient bien de son habile plaidoyer.

Qui jamais, en effet, exigea que la tragédie historique fût littéralement calquée sur l'histoire ? Quand on reprochait à Voltaire d'avoir fait Mahomet plus scélérat qu'il ne l'avait été réellement, s'avisa-t-il d'aller chercher dans les monumens arabes les matériaux d'une dissertation contre Mahomet ? C'est, à plus forte raison, le privilége du poète dramatique d'ennoblir le personnage qu'il met en scène. C'est l'héroïsme qu'il vient offrir en exemple aux hommes. Qu'importe le nom du héros ? Il suffisait à M. R*** que les siens ne fussent pas évidemment coupables, et eussent été manifestement opprimés. Il a su les faire admirer ; ils étaient assez absous.

Après ces premières réflexions, il m'est bien permis, je crois, de remplir ma tâche d'historien critique, en faisant de courtes remarques sur l'apologie mise en tête de la tragédie des Templiers, moins d'ailleurs pour la réfuter, que pour rectifier des notions peu exactes qui

qui nuiraient à l'intelligence de mon Ouvrage.

Voici d'abord les deux principales observations : celles de détail se placeront en note, aux endroits du Mémoire qui leur sont relatifs.

PREMIÈRE REMARQUE.

On ne saurait bien comprendre cette affaire, si l'on ne se fait une idée nette de la marche du procès français, et de ses divers incidens. Il faut sur-tout distinguer les époques et les changemens de forme que subirent les poursuites pendant plusieurs années. On peut réduire à cinq les unes et les autres ; savoir :

1°. Les actes de l'information primordiale dirigée par l'inquisiteur Guillaume, et qui ne va pas plus loin que l'année 1307, à la fin de laquelle ils avaient été arrêtés. Le Pape fut étranger à cette procédure, au moins jusqu'à ce qu'il l'eût admise. Dupuy a donné les extraits de ces actes. M. R*** attaque l'authenticité

de l'un de ces interrogatoires, celui des cent quarante Templiers, mais sur des motifs trop faibles.

2°. Les interrogatoires faits par le Pape lui-même ou par les légats, à Poitiers et à Chinon, vers le mois d'oût 1308, et les négociations et conventions du même temps, pour régler les mesures ultérieures.

3°. L'information particulière sur le fait de l'Ordre entier : elle était ordonnée par le Pape, et confiée à des commissaires spéciaux nommés par lui. Ces commissaires apostoliques citèrent en même temps tous les Templiers comme témoins, toutes autres personnes qui auraient quelques lumières à donner sur l'affaire, et, de plus, ceux des Templiers qui voudraient se charger de la défense de leur Ordre.

Cette procédure est celle dont le verbal est ci-après. Elle commença en novembre 1309, fut suspendue en 1310, et ne finit qu'en juin 1311.

C'est dans cette information que déposèrent, contre l'Ordre, les Templiers qui avaient précédemment avoué la plupart des griefs. Ces gens sans doute auraient dû, par honneur, se récuser; mais il n'y a aucun reproche à faire à la commission qui recevait leurs témoignages sur le fait général de l'Ordre.

4°. Les procès et jugemens définitifs contre les individus, remis par le Pape même à la décision des conciles provinciaux; celui de Sens, qui siégeait à Paris, commença et finit ses opérations dans le cours de 1310.

Il est manifeste que ce tribunal était essentiellement dirigé par la Cour.

5°. La cause du grand-maître et des quatre officiers principaux de l'Ordre, dont le Pape s'était réservé le jugement.

Ceux-là sont interrogés à Paris, au Temple, en octobre 1307; à Chinon (1), en août 1308. Lorsqu'en 1310,

(1) M. R*** a attaqué l'authenticité de cet interrogatoire, par des difficultés de dates qui ne peuvent

ils paraissent devant la commission papale, c'est volontairement, comme témoins ou comme défenseurs, et pour le fait de l'Ordre. Dans l'année 1314, finit leur procès, le Pape ayant délégué à ses commissaires le pouvoir de les juger.

SECONDE REMARQUE.

Accumuler, à la gloire des Templiers, des faits insignes et d'éclatans témoignages, c'est jeter plus de nuages que de lumières dans l'affaire dont il s'agit.

Les actes de bravoure et les exploits qu'on raconte avec chaleur, ne prouvent que ce qui n'est pas contesté, que les Templiers étaient braves. De ce qu'ils

provenir que de quelques fautes de copistes. On peut concevoir une bulle du Pape déguisant habilement la vérité, mais non avançant publiquement un fait dont la fausseté eût été publiquement notoire. D'ailleurs, jamais, ni le grand-maître, qui se récria sur l'exposé de cet interrogatoire, ni Guï d'Auvergne, qui le suivit à la mort, ne déclarèrent qu'ils n'avaient point été interrogés à Chinon, ce qu'ils n'eussent pas manqué de faire.

se montrèrent toujours guerriers hardis et infatigables, en résulte-t-il qu'ils ne connussent ni l'intempérance, ni les plaisirs ? L'expérience de la vie militaire, dans tous les siècles, répond que non.

Que les Sirventes des Troubadours ne les aient point attaqués, cela se peut. Mais comment le sait-on ? Avons-nous toutes ces antiques satires ?

Si les Papes interviennent en faveur des Templiers, pendant les quinze dernières années de l'existence de l'Ordre; cela ne prouve guères autre chose que le crédit dont ils jouissaient près du saint-siége, et le besoin qu'on avait d'eux dans l'état désespéré des affaires de la Terre-Sainte.

Quant au projet *de la réunion des trois religions militaires*, proposée par le concile de Salzbourg, et, depuis, par le Pape, comment pourrait-on y voir un témoignage en leur faveur, et, suivant l'expression de M. R***, un hom-

mage solennel ? Cette réunion était proprement une réforme ; et quant à l'Ordre du Temple, c'était presque une dissolution, puisque, étant le plus riche, il était le plus intéressé à ne pas changer d'existence : aussi les chefs résistèrent-ils à toutes ces propositions.

A l'égard du Mémoire du grand-maître sur ce sujet, il est curieux et bien rédigé; mais je ne vois rien à en conclure pour ses talens ni pour son caractère. C'était un acte officiel, ouvrage de son conseil privé, dont il était alors accompagné, que, suivant les statuts, il devait consulter en pareil cas, et qui était composé des meilleures têtes de l'Ordre.

En tout, c'est un principe essentiel pour la connaissance de l'histoire, que les documens et manifestes publics font mieux connaître les motifs ostensibles, que les véritables intentions des hommes d'Etat qui les ont composés.

MÉMOIRE CRITIQUE

SUR

LES TEMPLIERS.

CHAPITRE Ier.

Introduction.

Deux écueils sont difficiles à éviter pour les érudits ; c'est l'abus des détails et l'abus des recherches. Le premier ne les rend qu'ennuyeux ; par l'autre, ils deviennent chimériques et quelquefois ridicules. Dans la science des faits, comme dans celle des principes, il ne suffit pas de savoir douter ; il faudrait même savoir ignorer. Certaines questions historiques portent sur un si petit nombre de données, qu'elles devraient enfin rebuter la curiosité des critiques. On ne conçoit souvent pas comment ils trouvent à s'évertuer dans des espaces si étroits. Cette obstination à deviner dans la nuit, à disputer dans le vide, est presque puérile. Des

veilles plus fécondes fatigueraient moins un vrai savant, que ce demi-sommeil de son esprit. Le lecteur même peine à le suivre dans ses rêves raisonnés. Tant de vaines conjectures lui font prendre en dégoût l'étude des faits; il renonce à l'histoire, dans la peur des dissertations.

Par exemple, quand on est un peu instruit des longs démêlés qui se sont élevés sur tel ou tel système de chronologie, sur les calculs de Newton, sur le sens de tel passage qui a fondé sa découverte ou causé son erreur, on dira volontiers que c'en est assez, et on s'en tiendra à ce que disait Voltaire; que la chronologie n'est *qu'un amas de vessies remplies de vent* (1).

Il semble pareillement que le public se passerait sans peine de nouvelles recherches sur la durée des règnes des rois de Rome. Convaincu qu'il est de l'impossibilité de mieux éclaircir le fait, il voit avec plaisir le judicieux Ferguson franchir en quelques lignes ce pas malencontreux. Un général habile sait à propos laisser derrière lui une place forte, et ne veut

(1) C'est ce qu'avait dit Diogène des hommes en général.

pas que les longueurs d'un siége inutile arrêtent le plan de sa campagne.

La plupart des origines ont cela de commun que leur investigation aujourd'hui épuisée ne nous conduit plus à rien. Qu'importe à quelle date précise il faille placer la naissance, le premier germe de l'inquisition? Ceux même (s'il en est encore) qui trouvent qu'elle a un bon côté, ne se soucient guère qu'elle soit plus ou moins vieille. S. Dominique a trouvé des auteurs favorables qui ont assez bien établi qu'il ne fut jamais inquisiteur; et en effet, sans trop de prédilection pour les Jacobins ni pour les saints, il y a lieu d'en douter. Mais qu'importe encore?

Combien d'autres thèmes rebattus! Les vêpres siciliennes furent-elles préméditées? la Saint-Barthélemi était-elle déjà résolue quand Charles IX, environ un an auparavant, appelait par tant de caresses les seigneurs huguenots à sa cour? Il est devenu presque évident que la première de ces horreurs se fit sans projet, et ne fut que le produit accidentel des circonstances et de la disposition des esprits: l'autre massacre au contraire fut, selon toutes les apparences, préparé de longue main. Mais il n'y a évidence qui tienne; et il ne faut pas dé-

sespérer que des écrivains passionnés ou intéressés, ne viennent longuement nous démontrer les paradoxes contraires.

Mille petits faits n'ont-ils pas suscité des débats trop prolongés ? n'est-on pas en droit d'exiger que désormais un auteur passe rapidement sur des points tels que ceux-ci ? Si le pape Alexandre VI mourut du poison préparé par son ordre pour un ou plusieurs cardinaux dont il voulait hériter, comme le grand-seigneur hérite quelquefois de ses bachas ? si Gustave Adolphe fut tué par l'ennemi ou par un des siens pendant la bataille de Lutzen ? si le coup de feu qui fit tomber Charles XII sur le rempart de Fridericksball partait de la place assiégée ou bien de quelque officier de sa propre armée, gagné par son beau-frère le prince de Hesse ? Ce sont là des secrets que sans doute plus d'un curieux desire savoir; mais on est las, je crois, de les chercher. On a beau citer cet adage du savant bénédictin Lelong : La vérité, disait-il, est si aimable qu'on ne saurait se donner trop de peine pour la chercher, même dans les plus petites choses. Il est vrai que la vérité est aimable; mais le temps est précieux, la vie courte, et la science infinie.

Ne serait-il pas à propos, pour la commo-

dité des amateurs des letires, pour l'avantage des lettres elles-mêmes, qu'il fût dressé un registre de ces sortes de questions sur lesquelles le point précis du vrai ne peut qu'être senti et ne sera jamais démontré, sur lesquelles la sagesse ordonne de se contenter des approximations les plus plausibles? Les vrais savans qui formeraient ce catalogue, après un court résumé sur chacune d'elles, déclareraient que la discussion en est fermée, et que quiconque ne veut pas perdre son temps est dispensé de lire rien de nouveau sur ces articles usés. C'est ainsi que l'académie des Sciences publia qu'elle n'admettrait désormais aucun mémoire sur la quadrature du cercle ou sur le *perpetuum mobile*.

Mais dans le nombre assès grand des sujets historiques qu'on pourrait ainsi écarter ou laisser dans leurs nuages, je ne comprendrai point la fameuse affaire des *Templiers*. Je conçois qu'elle nous intéresse encore et occupe notre attention; d'abord à cause de son importance, ensuite par l'espoir raisonnable qu'on peut garder, même aujourd'hui, de pénétrer plus avant dans son mystère.

Qu'on ne dise pas que cet espoir est chimérique; car si quelque point d'histoire pa-

raît susceptible d'être approfondi, c'est assurément celui-ci, puisqu'il n'en est aucun, même à prendre des époques plus rapprochées de nous, sur lequel il reste un tel ensemble de pièces justificatives. On citerait des procès mémorables de nos jours, que nous n'avons pu suivre et connaître aussi complètement. Enfin, les renseignemens nouveaux que nous devons à l'Allemagne, ouvrent le champ à de nouvelles combinaisons, et rajeunissent, en quelque sorte, ce sujet curieux.

Quant à l'importance de l'événement, elle est plus grande que la plupart des historiens ne l'ont jugée. Voltaire l'appelle la *Saint-Barthélemi des Templiers*; il la range parmi ces *conspirations contre les peuples*, dont il a rassemblé les effrayans tableaux, à la honte de ceux qui les gouvernent ou par la violence, ou par un faux enthousiasme politique ou religieux; mais Voltaire n'a qu'effleuré cette castastrophe et l'époque à laquelle elle se réunit. Dans le vaste horizon qu'il embrassait, il fallait bien que quelquefois il s'arrêtât aux surfaces.

Aussi ne craindra-t-on pas de reproduire ici cette hypothèse déjà combattue, et d'autres non encore discutées; savoir : que cette so-

ciété religieuse, soit en partie, soit dans sa totalité, a pu être dirigée par les mobiles secrets, sinon d'une secte, au moins d'une faction particulière, fondée sur des connaissances ou sur des superstitions différentes de celles qui dominaient alors; que dans le sein de ce grand corps, un nombre quelconque de ses membres avait formé, je ne sais quelle coalition ou brigue, qui enveloppait et déguisait ses vues sous des formes étranges; que même, comme il s'est pratiqué en divers âges, dans ces associations ténébreuses, les fondateurs artificieux de la secte, ou les chefs de la faction s'étaient figuré que la corruption pourrait devenir un appât ou un lien pour la jeunesse nombreuse dont elle se composait. Ce serait là, sans doute, un accident notable dans l'histoire des hommes et des abus qui naissent de certaines institutions. Sans vouloir reconstruire ce système, tout ce qui le favorise ne me semble pas encore réfuté, malgré la sagacité rare du littérateur Danois; et j'aperçois quelques inductions neuves dont le développement, s'il n'explique pas absolument le fait, pourra au moins en éclairer les principales parties.

Que si au contraire, par ce nouvel examen, on parvenait à démontrer qu'il n'y eut

réellement de secret ni de crime que dans le prince et dans les hommes d'État qui machinèrent ce procès inique, ce serait une grande lumière jetée à travers les ténèbres de l'histoire de ces temps, laquelle n'a jamais été traitée avec cette critique étendue et indépendante, qui seule peut répandre quelque instruction. Je ne pense pas, il est vrai, qu'on atteigne jamais à l'évidence sur ce point capital. Mais il reste encore beaucoup de particularités inobservées, qui, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, donneront la mesure de la perversité qui régna dans cette affaire. Si l'on ne prouve point que l'oppression des Templiers fut une injustice tout-à-fait gratuite, et sans autres motifs que d'odieuses passions, il est du moins utile de rendre palpables les artifices et les barbaries des oppresseurs. Si les Templiers ne furent ni des saints, ni des héros, leurs ennemis n'en furent pas moins des monstres.

Sous ce double point de vue, les efforts qu'on a tentés pour serrer de plus près les difficultés de ce sujet, pour s'approcher, autant qu'il est possible, de la vérité, ne sauraient être indifférens à ses amis. Je ne prétends pas me donner en entier cette tâche laborieuse : mais je signalerai du moins la voie

des nouvelles recherches à faire. Au surplus, mes remarques se produiront ici dans l'ordre qu'elles se sont offertes. Ce n'est ni un factum, ni un système que je compose; ce sont de simples mémoires que j'écris. Qu'on me dispense donc des transitions. Nous y perdrons peu, le lecteur et moi, et nous gagnerons du temps.

CHAPITRE II.

De Philippe-le-Bel, et de sa situation à l'époque dont il s'agit.

L'histoire n'a pas encore bien représenté ce monarque, qui a sur son compte beaucoup d'actions semblables à celles de Louis XI, et qui fit à la France autant de maux que celui-ci en a depuis réparés. En général, nos historiens ont été des légistes ou des prêtres : pour les premiers, le fondateur des parlemens sédentaires, celui qui a mis l'homme de robe au niveau de l'homme d'épée, ne pouvait être qu'un grand et sage prince : quant aux ecclésiastiques, pour peu qu'ils fussent jansénistes, (ce qui était, pour la plupart, le maximum de la raison), il était naturel qu'ils portassent aux nues l'antagoniste de Boniface VIII, et le héros des libertés gallicanes. Il est vrai que, faute d'examen, quelques sages ont su gré à Philippe-le-Bel, d'avoir assemblé les premiers Etats-généraux. Mais, étudiez ce règne de plus près, vous y verrez bien autre chose. Vous trouverez dans le mauvais génie du petit-fils de S. Louis, tous les germes, toutes les semences des calamités dont on charge d'ordinaire

les

les règnes détestables des Valois. Les divers plans, tous gigantesques, d'usurpation et d'agrandissement, entre lesquels Philippe ne cessa de divaguer pendant près de trente années, ne vous montreront qu'un orgueil téméraire jusqu'à l'extravagance, que l'histoire nous a trop souvent déguisé en habileté et en génie. Mais ceci tient au tableau de son gouvernement. Je ne veux, en ce moment, parler que de son caractère, auquel, sur-tout, il faut imputer la catastrophe des Templiers.

Ce qu'on sait de sa vie privée n'annonce point les faiblesses communes aux princes de son temps. Il paraît qu'il n'eut point de maîtresses, même après la mort de sa femme, Jeanne de Navarre, dont il se faisait accompagner dans ses fréquens voyages. Il ne fut point livré à des favoris, tels que ceux qui perdirent l'inconséquent Edouard II, son contemporain. L'ambition, la cupidité, le faste et la vengeance remplissaient ce cœur essentiellement dur et incapable d'affection. Il fut, dit-on, le premier roi français qui reçut le titre de *metuendissimus* : c'était, en effet, un personnage très à craindre ; d'autant qu'il ne faut pas le confondre avec ces princes dont il est permis d'imputer les iniquités à leurs

ministres. En violences, en rapines, en perfidie, les siens ne faisaient que le seconder et justifier son choix.

Ce caractère, à l'époque que nous avons à considérer, s'était exalté en quelque sorte par la suite des événemens. La confiance que peuvent donner vingt ans de domination, et l'impunité de plusieurs entreprises violentes, soit contre les particuliers, soit contre les peuples, son triomphe dans la lutte périlleuse qu'il avait eu à soutenir contre le furieux Boniface VIII, le succès plus important encore de l'intrigue par laquelle il avait su faire élire un pape français, le dévouement de ce pape qu'il avait mis dans la nécessité de se fixer en France, qu'eût-il fallu davantage pour lui persuader que, désormais, il pourrait tout vouloir et tout oser? C'était comme un levier puissant avec lequel il comptait remuer le monde : il comptait bien, sur-tout, fouler et pressurer la France, sans frein comme sans obstacle.

CHAPITRE III.

Esprit et vue particulière du premier acte d'autorité contre les Chevaliers du Temple.

Innocent III, le plus habile, à mon sens, de tous les pontifes de Rome, avait le premier imaginé de faire croiser des chrétiens contre des chrétiens, invention homicide qui fait époque dans le treizième siècle. Faire servir l'inquisition contre un corps de moines, c'était une nouveauté du même genre, presque aussi caractéristique pour le quatorzième. Les papes n'eurent point l'honneur de la découverte : Philippe IV les gagna de primauté. Il y a plus ; la manière dont il s'y prit était alors sans exemple ; et par-là même indique un plan hardi que je ne sache pas qu'on ait remarqué.

Sous prétexte de la commission et du titre d'inquisiteur général de la foi, dont il l'avait fait investir par lepape, frère Guillaume, son confesseur, se met tout-à-coup à procéder d'office contre les Templiers, sans rien communiquer au pape, et sur la seule autorisation du roi. Il ne se borne pas à instrumenter en personne ; il nomme des

délégués, leur transmet ses pouvoirs, leur donne des instructions. Un légat spécialement institué pour cette poursuite, n'en eût pas fait plus. Il est vrai que la Sorbonne, société récente alors, et qui ne demandait pas mieux que d'affermir et d'étendre sa juridiction par des décrets importans, avait prononcé que la légitimité de la mesure était justifiée par le *péril imminent*. Mais cette mesure n'en visait pas moins à mettre cette autorité inquisitoriale qui émanait du saint-siége et dont l'exercice semblait lui être exclusivement dévolu, sous la main du prince, lequel se constituait ainsi une sorte de Patriarchat, et s'appropriait la portion la plus formidable du pouvoir théocratique. Car on sait qu'alors l'inquisition déployait en France toutes ses rigueurs. Les auto-da-fés, sous le nom de *sermons publics* étaient fréquens dans les contrées méridionales. Il y avait trois à quatre ans que Philippe lui-même avait été forcé de venir au secours des peuples du Languedoc, en proie à la rage meurtrière du Jacobin Foulques (1). C'est à regret qu'on observe que l'inquisition française fut créée par Louis IX; triste exemple de ce que peut la

(1) Histoire de Languedoc, de D. Vaissette.

bigotterie pour dépraver le plus beau naturel. Sans l'extension, en effet, que ce roi laissa prendre à la juridiction ecclésiastique (1), son petit-fils eût trouvé moins de facilité à exterminer les Templiers.

Quoiqu'il en soit, le pape Clément V ne se méprit pas sur l'esprit de cette entreprise de Philippe. Il prit feu sur ces premières opérations; il décocha ces bulles colériques qu'on peut lire dans les collections de Dupuy et autres. Quelques-uns ont cru que ce premier mouvement témoignait une sorte de bienveillance pour les Templiers; d'autres que c'était un jeu concerté entre le pontife et le monarque: vaine pénétration, opinion trop favorable! Clément n'était stimulé que par son propre intérêt; éclairé par la jalousie de pouvoir, il voyait trop où visait l'ambitieuse audace du roi; il voyait tout envahi, les biens et les personnes, sans qu'il eût au moins livré les unes, sans qu'il sût à quel point il disposerait des autres.

(1) Mém. de l'académie des Inscript., par Pouilly, tom. 39.

CHAPITRE IV.

Le Pape joué par le Roi.

Tout le monde sait avec quelle arrogance Philippe fit sentir à ce pape, sa créature, le joug sous lequel il le tenait. Ses lettres-patentes sont des monumens curieux par l'ironique affectation avec laquelle il sermone le père des fidèles, et lui rappelle les devoirs du zèle apostholique. Clément put à peine sauver les apparences de sa suprématie. Il réprimanda, il suspendit même l'inquisiteur; mais celui-ci n'en continua pas moins ses poursuites; Clément n'osa le révoquer, et finit par lui rendre ses pouvoirs. Des négociations furent ouvertes pour concerter entre le roi et le saint-siége les dispositions ultérieures, à l'égard du procès et à l'égard des biens. Mais où les suivait-on? à Poitiers, où le pape ne restait que malgré lui, où il était comme aux arrêts, puisqu'il essaya en vain de s'en évader. Il nomma en effet des commissaires pour s'assurer des biens de l'Ordre; mais ils ne furent que les assistans des conservateurs et administrateurs qu'avait nommés le roi, et dont deux étaient ses valets-de-

chambre. Clément obtint qu'on recommencerait la procédure; mais il ne put empêcher que la première ne servît de base à la nouvelle. Il prétendit se réserver le jugement de l'Ordre en général, et on lui permit d'établir une commission spéciale pour cette enquête particulière. Il eut en même-temps un nonce ou légat pour la garde des Templiers, et auquel ils parurent être remis; mais ce fut une pure forme; et sous prétexte des difficultés du transport, ils restèrent où ils étaient. Il en fut de même de la direction du nouveau procès des individus: quoique le pape semblât maître de l'affaire, sous tous les rapports, tant par sa commission, qui informait contre l'Ordre, que par les conciles provinciaux qui procédaient en vertu de ses pouvoirs. Mais à la discordance qui se montra dans la manière d'opérer des deux tribunaux, on connut bientôt la nullité de la puissance papale. Tandis qu'à Paris la commission agissait avec calme et même avec une sorte d'humanité, qu'elle appelait et écoutait les défenseurs de l'Ordre, le concile de Sens précipitait sa marche, condamnait et faisait jeter dans les flammes cinquante-quatre Templiers, dont quelques-uns du nombre de ceux qui devaient défendre l'Ordre, et qui con-

séquemment appartenaient à la commission. Ainsi la question qui s'examinait dans un coin de la ville, était décidée dans l'autre ; les pères, séans à l'Evêché, se prétendaient autorisés par e pape à rendre ces sentences qui paralysaient la procédure suivie à Sainte-Geneviève, par les mandataires spéciaux du saint-père. Son très-cher fils, pour se jouer de toutes ses bulles, pour éluder leurs conventions mutuelles, n'eut besoin, à ce qu'il paraît, que d'une seule précaution, celle de corrompre le légat ou nonce, évêque de Preneste et cardinal de la Chapelle. On lit encore dans nos archives, les lettres royales sur lesquelles il lui fut compté dans la même année une somme de 6,000 livres. Grâces soient rendues au soigneux et véridique Baluze qui nous a révélé ce mystère de l'iniquité!

CHAPITRE V.

La bonne volonté du Pape nuisit aux Accusés.

Malheureusement le pape ne fut pas seul trompé par la Cour : il y a beaucoup d'apparence que les égards qu'on affectait pour son autorité, abusèrent aussi les Templiers. C'est ce que je démêle dans plusieurs circonstances de la seconde procédure.

Rien de plus naturel que ces infortunés regardassent le pape comme leur appui. La vivacité de ses premières réclamations, les plaintes qu'il fait dans ses bulles, des moyens violens par lesquels on avait extorqué leurs aveux, les précautions qu'il paraissait avoir prises pour leur sûreté, l'érection de cette commission papale pour le fait de l'Ordre en général, l'appel fait à tous ceux d'entre les frères qui voudraient défendre leur corps, tout concourait à les persuader de la répugnance avec laquelle il les sacrifierait ; et ils devaient espérer beaucoup des efforts qu'il tenterait pour les sauver. Ils devaient au moins attendre des procédés plus équitables dans cette procédure définitive.

Leurs démarches annoncent que telles étaient

leurs idées. Ce grand nombre de chevaliers, appelés devant la commission papale, et qui se présentaient comme défenseurs de leur Ordre, annonce d'abord une grande incertitude dans ses résolutions. A leur refus de nommer du milieu d'entr'eux des orateurs ou députés, aux motifs divers que leur différentes réunions donnent de ce refus, vous sentez qu'ils se flattaient, ou de gagner du temps, ou d'obtenir une assemblée générale, ou tout autre incident favorable. L'évocation de toute l'affaire devant le pape, est la première demande des quatre chevaliers désignés pour agir au nom de tous les défenseurs. Dans les premières séances de la commission, un des témoins exprime le voeu que l'affaire ne languisse pas, vu que tout serait perdu, si le pape mourait avant qu'elle fût terminée, énoncé qui indique tout à la fois et la perspective d'un long procès et le fond que les Templiers faisaient sur la bonne volonté, même sur le pouvoir de Clément. Par la suite, la plupart de ceux qui s'annonçaient pour défendre l'Ordre, se désistèrent; l'un de ceux-ci, lorsqu'on lui demande pourquoi il s'était d'abord proposé, répond franchement : *je croyais alors que l'affaire prendrait un tour plus favorable.*

La précaution que prennent les commissaires du pape, dès le commencement de leur procédure, est fort remarquable : ils ajoutent au serment des déposans qu'ils tiendront leurs dépositions secrètes. On voit ailleurs qu'on voulait les empêcher de concerter leurs dépositions; d'où résulte qu'ils se flattaient par ce concours de fortifier leur défense, et d'en imposer à leurs ennemis et à leurs juges.

D'autre part, il paraît encore que ceux des Templiers qui rétractèrent si hautement devant le concile leurs premiers aveux, étaient enhardis par ces espérances et animés par cet accord entre eux. Ces rétractations nombreuses étaient en effet nécessaires pour servir de fondement au système de défense qu'on voulait suivre : car comment les Templiers, qui paraissaient devant la commission, eussent-ils pu soutenir et l'innocence de l'Ordre et l'extorsion des aveux, si en même-temps les Templiers, traduits devant le concile, avaient tous confirmé ces mêmes déclarations? ni les uns ni les autres ne supposaient alors que les deux tribunaux agissent sous diverses influences; et il est visible que la bonne volonté réputée du pape, leur faisait illusion.

CHAPITRE VI.

Funestes effets de cette confiance.

Un résultat singulier du jugement des conciles provinciaux, et notamment de celui de Sens, tenu à Paris, montre bien quel fut ce fatal mal-entendu. Sur cinq classes de personnes qu'on y distinguait, et contre lesquelles on sévit plus ou moins, une seule est déclarée digne de mort et livrée au bras séculier. Quiconque ne verrait ces choses qu'à la lumière du simple bon sens, croirait d'abord que le supplice doit être pour ceux qui avouent les crimes plutôt que pour ceux qui les nient. C'est pourtant le contraire qui fut prononcé; barbarie absurde qui était rendue assez conséquente par un seul mot, le mot *relaps*. Quels étaient ces relaps? ceux qui retractaient leurs aveux, extorqués ou volontaires. Cependant ce nom, d'après son étymologie latine, dénote celui-là seul qui *retombe* dans l'hérésie après l'avoir abjurée. Il semblait difficile qu'un simple rétractant fut un relaps : comment put-on le juger tel? par une extension, par une fiction tellement odieuse, qu'à cette époque les accusés, ni personne, ne pouvaient la présumer.

Quoique depuis cent ans, la jurisprudence de l'inquisition eût eu le temps de se completter, il paraît que ce perfectionnement lui manquait; on le doit à Philippe et au clergé français. On voit par les actes que le concile s'adressa au pape même, pour lui soumettre cette question : *utrum talis revocatio possit dici relapsio?* Il répondit par des expressions évasives : « Vous connaissez les lois écrites; pro» cédez suivant le droit. » C'était *se laver les mains*, comme le romain Pontius Pilatus. Les évêques animés d'un esprit très-pharisaïque, eurent peu d'égard à la circonspection du chef de l'Église; ils décidèrent pour l'affirmative. Mais après cette décision, restait encore à savoir si on pouvait lui donner un effet rétroactif, en l'appliquant aux Templiers. Les juges n'en doutèrent point, si même le scrupule leur vint; le droit canonique se prêtait à tout. Enfin, ce mot de *relaps* alluma plus de cent bûchers dans la seule ville de Paris; ce mot (1) était comme le *hors la loi*, dans nos jours de terreur révolutionnaire, jours sinistres

(1) Après la révocation de l'édit de Nantes, ce même mot eut des effets non moins meurtriers et non moins barbares. Voyez Rhulières, *Eclaircissemens historiques sur les causes de la révocation, etc.* 1788.

auxquels la France ressemblait beaucoup à l'époque que nous décrivons ici.

Le pape n'était donc que le prête-nom du roi, ou plutôt le roi agissait en pape. Son conseil intime était le foyer de toutes les vengeances et de tous les foudres (1); mais les actes publics, toutes les apparences jointes à la notoriété de l'usage et du droit masquaient alors ce monstrueux pouvoir. Cette situation équivoque des choses, l'ambiguité de la procédure, l'incertitude des résultats furent pour les Templiers autant d'embûches qui en traînèrent un grand nombre à la mort; car si aucun d'eux n'eût rétracté, aucun n'eût péri.

(1) On voit dans la première information plusieurs interrogatoires faits par de simples laïques, sans l'assistance de l'inquisiteur ni d'aucun de ses délégués.

CHAPITRE VII.

Les variations du Grand-Maître ont une cause semblable.

Un beau caractère qui honore l'humanité sympathise avec tous les hommes, avec ceux même qui ne savent que l'avilir. Le plaisir d'admirer des sentimens sublimes appartient à la partie la plus incorruptible de notre ame ; quiconque le détruit nous blesse, et l'intérêt de la vérité l'excuse à peine. Quand la poésie nous a peint un grand homme, l'histoire est mal venue à le démentir ; cependant le drame historique sèmera-t-il impunément des erreurs, et n'est-il pas permis de dire au parterre ? « Ne » prends pas du moins ce tableau pour un por- » trait : ces sentimens sont beaux et vrais ; » mais ces personnages et ces temps ne furent » point tels. » Loin même d'offenser ainsi le poète, c'est honorer son cœur qui a fourni un si riche fonds de grandes pensées, et son génie qui a triomphé dans ce qu'Horace regardait comme le chef-d'œuvre de l'art, la peinture des caractères d'invention.

Pendant les six années qui s'écoulèrent depuis l'emprisonnement des Templiers jusqu'à

la mort de Jacques Molay, avouons qu'il montra beaucoup plus de faiblesse que d'héroïsme. Mais excusons en même temps ce qu'on voit de louche dans ses procédés par l'influence des mêmes causes, par ces espérances d'une protection efficace que sans doute l'intrigue dont il était circonvenu ne cessait d'alimenter ou d'éteindre, suivant les vues des oppresseurs. La suite des faits qui le concernent mérite d'être considérée avec quelque détail.

C'était par l'ordre du pape qu'il était venu en 1306 de l'Orient avec soixante des principaux chevaliers, la plupart dignitaires de l'Ordre. Clément, à son arrivée, lui soumet un plan de réunion des trois religions militaires alors subsistantes en une seule (1). On a le Mémoire par lequel le grand-maître et son conseil rejetèrent ce projet; mais quant aux vues du pape qui le proposait, elles ne pouvaient être que de prévenir le coup qu'il savait être préparé contr'eux par le roi de France,

(1) La proposition de réunir les trois Ordres en un seul, pour faire cesser leurs divisions, avait été faite au pape Nicolas IV, par le synode de Salzbourg, en 1291. Le pape mourut sans avoir répondu aux ambassadeurs qui lui avaient été envoyés à cet effet. Voyez ce qui a été dit ci-dessus dans l'Avertissement, page 133.

et

et conséquemment de sauver les Templiers eux-mêmes.

En 1307 ils sont tous saisis. Jacques Molay est arrêté le même jour. On use d'assez grands ménagemens avec lui. On l'interroge, et on reçoit ses déclarations avant de le conduire en prison, *antequàm captus esset* (1); on n'emploie aucun moyen de crainte ou de terreur, *sinè omni tormento* (2); et pourtant il avoue les deux points principaux de l'accusation; le *reniement de Jésus-Christ*, et l'obligation de *cracher sur la croix*. On conçoit que si ce n'est la violence, la séduction tira de lui ces aveux. Mais quelle sorte de séduction pouvait gagner un si grand personnage? comment dé-

(1) Expression des bulles du pape, répétées dans les articles d'accusation.

(2) *Secundâ vitâ Clementis Quinti.* (Baluze, *Vitæ Pap. Avenionensium.*) Voici en entier ce passage:

Quidàm autem ex Templariis dictos errores confessi sunt et in confessione perdurantibus illis est vita tanquam penitentibus data. Alii semper negant et isti in carcere detinentur: Tertii primo confessi sunt; sed dixerunt posteà se mentitos fuisse propter vehementiam tormentarum. De quibus non fuit magister generalis, quia sine omni tormento errores plenariè recognovit.

La notoriété était en cela d'accord avec les actes authentiques.

sespérait-il déjà et de son Ordre, et de lui-même ?

L'année suivante, il est de nouveau interrogé à Chinon de la part du pape, et par trois cardinaux envoyés à cet effet. Il y confirme ses premiers aveux par deux fois, et spontanément, *sponte, absque conctione qualibet et terrore* (1). Sur sa demande il est, au nom du pape, relevé de l'excommunication, absous et réconcilié à l'Église ; faits énoncés si positivement dans un acte si solennel et si public, faits tellement concordans entr'eux, qu'il n'est pas possible de les écarter sans motifs et par de simples dénégations.

Enfin en novembre 1309, le grand-maître se présente de nouveau devant la commission papale pour y être entendu sur le fait de son Ordre. Ce qui se passe dans cette circonstance respire le mystère (2). Jacques Molay paraît deux fois (les 26 et 28) ; la première dans la vue de se déclarer défenseur de l'Ordre (3) ; la seconde, pour désavouer cette

(1) Bulle adressée aux commissaires chargés d'informer contre l'Ordre.

(2) Voyez le Précis de la traduction allemande qui se trouve ci-après.

(3) A la vérité, il ne dit rien de formel à cet égard : on voit même, par le rapport de l'évêque de Paris, aux

intention. La première fois, ses discours sont pleins de confiance et de force; à la seconde, ce n'est plus que soumission et découragement. On reconnaît assez bien quelle influence le fait changer de pensée. Du Plasian, un affidé du roi, présent à la première séance, et le chancelier à la seconde, font voir que les accusateurs ne demandaient que son silence : il s'en suit aussi que ceux qui voulaient le faire parler étaient les accusés, et sans doute par les motifs d'espoir que la plupart d'entr'eux manifestèrent jusques vers le 10 mai 1310, époque critique où l'activité de la procédure du concile interrompit si cruellement celle de la commission papale.

Mais la conduite du grand-maître dans cette première séance veut un examen plus sévère encore. Lorsqu'il entend l'exposé qu'on lit devant lui, de ce qui s'était passé à Chinon, et notamment des aveux qu'il y avait faits, il témoigne un grand étonnement (1). De ses me-

commissaires du pape, en date du 22 novembre, qu'il ne comprend point le grand-maître parmi ceux qui s'étaient annoncés pour prendre la défense de l'Ordre. Cependant ses premières paroles décèlent cette volonté. *Voyez le Précis ci-après.*

(1) Je joins ici ce passage, tel que Dupuy le rapporte, copié sur l'original :

In quarum etiam litterarum apostolicarum lecturâ,

naces, de ses exclamations, on a conclu qu'apparemment ses dépositions faites à Chinon avaient été falsifiées. Ce n'est pas, suivant moi, le sens de cette scène singulière; ce n'est pas même le sens des termes dont il se sert. Ce qu'il dit, la réponse des commissaires qui déclarent naïvement qu'ils ne sont point gens à duels, l'explication qu'il donne ensuite, annonce qu'il regarde les trois cardinaux comme *des pervers;* mais, de plus, que son reproche tombe sur tout ce qu'il a entendu de leur rapport, et non pas seulement sur l'article de ses aveux. Si c'était contre ceux-ci qu'il prétendait

potissimè cum recitarentur illa quæ dictus magister dicebatur confessus fuisse coram reverendis patribus.... cardinalibus.... producendo bis signum crucis coram facie suâ et in aliis signis prætendere videbatur se esse valdè stupefactum *de his quæ continebantur super prædictâ confessione suâ* et aliis in litteris apostolicis suprà scriptis: *Dicens inter alia quod si dicti domini commissarii fuissent alii quibus liceret hoc audere, ipse diceret aliud, et cum fuisset responsum eidem quod ipsi non erant ad recipiendum vadium duelli; subjunxit dictus magister quod non intendebat dicere de hoc, sed placeret Deo illud quod observabatur à Saracenis et Tartaris observaretur contrà tales perversos in hoc casu. Nam dicti Saraceni et Tartari abscindunt caput* perversis inventis, *vel scindunt eos per medium....*

s'inscrire en faux, pourquoi d'abord s'envelopper dans des termes si généraux? De plus, sa protestation devrait porter également sur la première confession qu'il avait faite si librement devant l'inquisiteur lors de son arrestation; car c'était la même, et de plus on venait de la lui lire avant l'autre; mais loin d'en parler, il ne désavoue proprement et ne rétracte rien. Dira-t-on qu'il élude à dessein? Mais comment sa colère lui permet-elle de mesurer ainsi ses paroles? Dans la seconde séance, il rend à son Ordre un témoignage honorable sur trois points; mais ce sont des articles généraux; il ne touche point ceux de l'accusation. Il loue cet Ordre; mais il se garde bien de dire qu'il eût menti en l'accusant; or ce fût ce qu'il déclara dans la suite. Le langage implicite qu'il observe en cette double occasion ne permet pas de croire qu'il ait prétendu démentir formellement ses réponses aux interrogatoires.

Remarquons, (et c'est ce que n'ont pas pu faire ceux qui ne connaissent que la collection de Dupuy), que ce grand étonnement qu'il montre à la lecture de la bulle apostolique où se trouve rapporté l'interrogatoire de Chinon, est fait lui-même pour nous surprendre. Car cette même bulle lui avait été lue, ainsi qu'aux

autres, quatre jours auparavant, le 22 novembre, par l'évêque de Paris, non-seulement dans l'original latin, mais même en langue vulgaire (1). Puisqu'il était préparé à cette lecture, il semble que sa surprise devait l'être en partie, ce qui pourrait servir à l'expliquer.

J'ose croire que tous les historiens ont mal saisi cet incident, et qu'il faut entendre autrement le mouvement de Jacques Molay. Ce que j'y vois, sur-tout, c'est la colère d'un homme auquel on fait un mauvais tour, une perfidie, comme si, par exemple, on lui eût extorqué, à Chinon, cette confirmation de ses aveux, sous la promesse de n'en point faire usage dans la procédure, de ne la produire que devant le pape. Ce n'est qu'une conjecture; mais elle n'a rien qui ne soit autorisé par les contradictions qu'on remarque dans toute la conduite de Molay, lesquelles ne peuvent avoir été que l'effet des intrigues dont il fut le jouet.

Cependant, si le grand-maître, ni à Chinon, ni devant les commissaires du pape, n'avait fait ni entendu faire aucune rétractation, il y a aussi des raisons de croire qu'il ne s'était pas expliqué autant au gré du roi qu'on l'eût desiré,

(1) Voyez ci-après le Précis de cette procédure.

et que si l'on n'avait point falsifié ses déclarations, on en avait peut-être dissimulé une partie.

Le recueil de Dupuy offre la notice d'un acte qu'on n'a pas assez remarqué sous cette rubrique : *rôle contenant la solution de plusieurs questions mues sur le fait des Templiers* : l'une d'elles porte *sur les variations du grand-maître* (1). Comme cet acte est de l'année 1308, il se place visiblement entre l'interrogatoire de Chinon et l'ouverture de la procédure des commissaires du pape. On sait, en outre, que les questions qui le concernent furent proposées dans une grande assemblée, composée de légats, inquisiteurs, docteurs et

(1) Cet acte est numéroté le 32 du premier registre ou porte-feuille inventorié par Dupuy. M. Raynouard fait de grands efforts pour reporter la date de ces décisions avant l'interrogatoire de Chinon : mais il n'a, pour y réussir, que des raisonnemens ; il ne donne point la date précise. Or, toutes les vraisemblances doivent les faire regarder comme des préliminaires des procédures nouvelles résultantes de la convention de Poitiers. Anéantir les aveux du grand-maître à Chinon ; établir qu'il a rétracté avant ces seconds aveux, et que depuis il a soutenu cette rétractation, c'est le système par lequel M. R*** prétend restaurer la renommée de J. Molay : mais autre est un système, autres les actes et les faits.

ministres du roi, dont Vertot a fait mention. Mais, qui nous dira quelles sont ces variations, et vis-à-vis de quelle autorité elles avaient eu lieu? Est-ce devant les cardinaux à Chinon? non; car c'eût été démentir le rapport qu'ils avaient fait au pape, ce qui ne pouvait se faire dans une telle assemblée. Mais, comme l'objet même de l'assemblée l'indique, il s'agissait alors de préparer la nouvelle procédure. On prétendait y faire valoir le témoignage du grand-maître. Mais, soit qu'il eût repris courage, comme les autres et par les mêmes motifs, soit que, par un caprice d'honneur de corps et d'honneur chevaleresque, il répugnât à soutenir publiquement des aveux nuisibles à sa société, il faut croire que dans les pourparlers préalables, il s'était montré décidé à tenir, en cas qu'on l'y forçât, un langage différent. Voilà ce qu'on appelait *varier*. C'était certaines réserves ou modifications qu'il prétendait faire admettre, et qu'on rejetait en décidant *qu'on s'en tiendrait aux premières réponses conformes à toutes celles de ses confrères*. Ce mot *variation* était d'ailleurs important par comparaison avec *rétractation*. Car celui-ci en eût fait un *relaps* et le conduisait au bûcher: ce qu'alors on voulait éviter.

Enfin, dire qu'il avait varié, c'était dire qu'il n'avait pas rétracté ; ce qu'il ne fit en effet qu'en 1313, losqu'on voulut le faire avouer publiquement ; car, je regarde la solennité de cette confession publique comme une circonstance qui, dans les mœurs de ce temps, devait sur-tout le révolter.

Jusqu'à ce moment terrible, en effet, continuèrent les variations du grand-maître. Avant qu'il parût exposé sur un échaffaud, au milieu du parvis Notre-Dame, avant cette rétractation si réellement inattendue, d'après le récit du continuateur de Nangis, il y avait peu de jours que, dans une assemblée nombreuse, il avait encore une fois persisté dans sa première confession. A quoi donc attribuer cette étrange fluctuation? Je l'imputerais au caractère même, à la vieillesse débile de Molay, si, à côté de lui, je ne voyais l'un des autres grands dignitaires de l'Ordre, Gui-Dauphin d'Auvergne, varier et se rétracter aussi bien que lui. Mais elle s'explique, au moins en grande partie, par la cause que j'ai indiquée, par cette protection, tantôt efficace et tantôt impuissante, du pape, dont les vicissitudes tinrent constamment les accusés dans une incertitude captieuse, trop favorable aux manœuvres de leurs ennemis.

Il est visible que dès le commencement de l'affaire, Jacques Molay fut obsédé; mais il ne l'est pas moins qu'il céda trop aisément à l'obsession. Sa dernière action fut courageuse. Mais c'est au premier pas et au premier mot qu'on connait un grand homme dans de si graves conjonctures (1).

(1) On dit qu'il était ignorant et ne savait pas écrire. On induit cette ignorance, de ce qu'il dit lui-même devant les commissaires du pape, en se défendant de soutenir la cause de l'Ordre. Mais son expression signifie seulement qu'il n'était pas instruit en jurisprudence et en droit canon, comme Pierre de Boullogne et Raynal de Pruino. Elu récemment grand-maître, c'est-à-dire, dans les circonstances les plus épineuses, ce ne pouvait être un homme simple et seulement distingué par sa vaillance. Les intrigues qui précédèrent son élection, d'après le rapport du témoin, feraient juger qu'il ne manquait pas de dextérité. Avant ce temps, il avait vécu à la cour, où Philippe l'avait pris pour parrain d'un de ses enfans. Peyraud, son concurrent pour la place de grand-maître, était un des plus habiles de l'Ordre. Je ne pense donc pas que ce soit de sa prétendue bonhomie qu'il ait été dupe. Ce Peyraud dont je viens de parler, et qui, comme visiteur-général, avait été, ainsi que Molay, mis sous la sauvegarde du pape, si on rapprochait bien tous ses procédés, se trouverait, je crois, avoir été un des hommes apostés pour le diriger et le contenir.

CHAPITRE VIII.

Conduite du Procès.

Que, malgré toutes les apologies, bien des gens restent de bonne foi persuadés que les accusations contre les Templiers eurent quelque fondement, c'est ce que je conçois sans peine. Mais, pour peu qu'on étudie le procès, on sera encore plus convaincu qu'il fut conduit avec une astuce profonde et une atroce immoralité. Tous les historiens sincères l'ont senti. Mais il ne manque pas d'écrivains courtisans qui l'ont nié ou dissimulé. Comme si toute puissance contemporaine faisait cause commune avec les puissances éteintes, et que louer les unes, fut le sûr moyen de plaire à l'autre, les persécuteurs des Templiers trouveront encore d'officieux défenseurs. Il faut donc, à leur tour, les accuser en forme, et faire connaître leur complot à des signes palpables. Si je démêle dans les détails de la procédure l'art odieux qui la dirigea, si j'en donne des indices manifestes au lieu des présomptions vagues qu'on en avait, je n'aurai point abusé du temps ni du lecteur.

Supposons que le prince, les ministres, les grands, les prélats, les docteurs et les moînes conjurés pour la destruction des Templiers et

de leur Ordre, fussent réellement animés par le zèle, même aveugle, de la foi et des mœurs, ne semble-t-il pas, qu'en ce cas, ils devaient, sur chaque point de l'accusation, procéder avec la même rigueur ; on ne la verrait point péser sur les uns, glisser sur les autres. Le simple zèle ne s'attacherait pas de préférence à tels faits, à tels aveux. Collectives ou individuelles, toutes les charges seraient pour lui également graves. Il ne ménagerait pas les personnes aux dépens de la société. Il ne poursuivrait pas le corps au péril de ses membres.

Au lieu de cette marche franche, désintéressée et exempte d'acceptions particulières, toute l'enquête offre des signes de combinaisons qui trahissent visiblement l'artifice d'une proscription méthodique.

Par exemple, l'autorisation que les chefs (disait-on) donnaient aux frères pour commettre librement entr'eux la sodomie; il y a des centaines de Templiers qui l'ont avouée ; mais on n'en compte que trois qui reconnaissent l'avoir commise. Et cependant, pour quiconque considère les temps et les lieux, les inconvéniens de la vie monastique et les habitudes orientales, s'il y a quelque chose de vraisemblable, ce n'est pas qu'une telle per-

mission fut officiellement donnée par des dignitaires vénérables; on croirait plutôt le fait que le droit; on s'étonnerait moins que le cas eût été ordinaire parmi une multitude de jeunes célibataires, que mille circonstances portaient à ce désordre comme à tous les autres. D'ailleurs cette singularité s'explique aisément. Il est assez clair que le premier aveu chargeant l'Ordre tout entier, dès que les inquisiteurs l'avaient obtenu, ils se souciaient peu du second qui n'inculpait que les individus; ils n'insistaient pas, une simple dénégation leur suffisait.

Le même discernement paraît avoir été observé à l'égard de cette prétendue injonction, que les prêtres de l'Ordre recevaient de ses chefs, de supprimer, en disant la messe, les paroles de la consécration. Le plus grand nombre de ces prêtres l'avoue formellement; mais aucun ne convient, tous nient de s'y être conformés. N'est il pas évident qu'on les dispensait volontiers de s'accuser, dès-lors qu'ils avaient déposé à la charge de leur ordre.

Jusques dans l'information particulière contre le grand-maître, pareille mesure se remarque encore. Il avoue l'usage de renier Jésus-Christ et celui de cracher sur la croix : ces points obtenus, on n'exige plus rien. Il ne paraît pas

qu'on l'ait interpelé sur les autres articles. C'était des témoins, plus encore que des criminels, qu'on voulait multiplier.

Le plan du procès était tracé de façon à remplir deux objets essentiels.

1°. La cour voulait rester maîtresse de l'affaire : il fallait pour cela qu'elle ne sortît point de la compétence de ce qu'on appelait l'ordinaire, c'est-à-dire les évêques diocésains avec l'inquisiteur, et de plus qu'elle admît les poursuites ou du moins l'assistance de l'autorité séculière. Il fallait soustraire le procès à la direction immédiate du Saint-Siége : il fallait même en imposer assez au pape, pour qu'il ne pût donner aux accusés une protection ouverte. L'accusation et le crime d'hérésie avaient tous ces effets ; ainsi, pourvu qu'on prouvât l'hérésie (1), toute autre erreur, tout autre désordre n'était en quelque sorte qu'auxiliaire, ne servait qu'à renforcer le cri de réprobation et d'anathême populaire.

2°. L'ordre du Temple en général, étant sur-tout ce qu'on attaquait, ce qu'on voulait perdre, on s'aperçut bientôt que le procès qu'on avait à faire contre une société, un corps

(1) Espéciaument le reniement de J.-Ch. (*Instructions de l'Inquisiteur, en vieux français.*)

moral, qui par son étendue, était aussi difficile à saisir qu'aisé à défendre, serait soumis à des formes compliquées, entraînerait des difficultés sans nombre, et que, dût-il aboutir au terme donné, il prendrait beaucoup plus de temps qu'on n'en voulait sacrifier. Peut-être même on en avait assez vu d'avance pour juger que s'il était possible d'obtenir des preuves valables, ce serait tout au plus celles de la corruption des individus. Comment obvier à tous ces inconvéniens? en combinant tout de telle sorte, que l'Ordre entier demeurât suffisamment entaché de la souillure de ses membres et diffamé par leur infamie. Pour cela c'était trop peu de dépositions et de confessions isolées; elles auraient prouvé seulement l'utilité d'une réforme; elles auraient entraîné des punitions partielles : réforme qui ne satisfaisait que la religion, punitions qui ne vengeaient que la justice. La passion de Philippe n'y trouvait point son compte : elle demandait de nombreux coupables, des aveux multipliés, des masses de condamnations, une pluralité de crimes personnels, contre lesquels l'innocence collective de l'Ordre ne put que vainement lutter et se maintenir (1).

(1) Sur les deux cent trente-un témoins entendus par la commission papale, un grand nombre ne dé-

Tel fut le double thême du procès. Qu'on ne prenne pas ces vues nouvelles pour de vaines déclamations ou de simples conjectures. Lisez les articles d'accusations dressés et envoyés pour servir de base à l'information de ses commissaires, à chaque article, vous trouverez ces formules, *quod major pars, quod omnes, quod ubique, quod pro majori parte*. Vous trouvez cet article indicateur du résultat général : *quod omnes vel quasi duæ partes ordines dictos errores scientes, corrigere neglexerunt*. Rapprochez de ceux-ci les termes, non moins expressifs, dans lesquels fut motivée l'abolition de l'Ordre au concile de Vienne, c'est à cause des crimes des frères; *propter hæreses, enormitates et scelera reperta in fratribus*. Dans les premières paroles se montre le but à atteindre ; dans les secondes, il est atteint.

posent et n'avouent aucun délit que d'eux-mêmes : ils n'ont rien vu, ne savent rien de ce qui concerne les autres. Comme ces dépositions en général, paraissent concertées, il semble qu'elles aient pour but de déjouer le plan des ennemis de l'Ordre, en n'offrant que des confessions individuelles. Beaucoup aussi nient que les injonctions coupables leur aient été faites à titre de *points d'ordre;* autre distinction, par laquelle ils ne compromettaient qu'eux, et contrariaient leurs accusateurs.

Ainsi,

Ainsi, comme un drame bien ordonné, où les incidens sont combinés pour amener un tel dénouement, le système du procès portait en soi la nécessité de recourir aux tourmens et aux artifices, par lesquels on prouvait ce qui était à prouver, et on réunissait tout autant de convaincus qu'on en avait besoin. Ainsi, ceux qui torturaient les prisonniers, ceux qui leur tendaient des piéges, pouvaient bien n'être guidés ni par le fanatisme ni par aucuns ressentimens; ils obéissaient sur-tout aux calculs d'une politique inhumaine; sans passion comme sans pitié, ils remplissaient une tâche, ils faisaient un métier. Les gens qui font un tel métier, ont sans doute un grand mépris pour le bourreau; il faut avouer qu'on n'en voit pas la raison, si ce n'est qu'ils se méprisent encore plus eux-mêmes.

CHAPITRE IX.

Préliminaires du Procès.

Mais il convient de remonter plus haut et de parcourir rapidement les préliminaires de cet insigne procès; car l'industrie perfide qui en avait ourdi la trame, ne surpassait pas l'habileté des précautions politiques qui en assurèrent le succès.

Des bruits propres à déconsidérer les chevaliers, semés à propos dans toute la France, avaient préparé les esprits à une attaque quelconque. Philippe-le-Bel qui affectait, à l'imitation de Saint-Louis, de se transporter chaque année en diverses parties de ses Etats (1), mais qui faisait ces voyages dans des vues bien opposées, avait lui-même accrédité par-tout les soupçons. Ces rumeurs bien calculées étaient assez fortes pour établir cette apparence de mauvais renom et de clameur publique nécessaire pour justifier les premières mesures; mais on les ménageait de façon qu'elles ne laissassent point prévoir un coup prochain. Aussi le pape,

(1) Voyez un mémoire très-curieux dans le tome xx du Recueil de l'académie. *in*-4°.

auquel on n'avait fait que des demi-confidences, fût-il réellement surpris qu'on eût frappé sitôt, et les Templiers eux-mêmes pensaient à peine à prévenir leur malheur lorsqu'ils en furent terrassés (1). Comme leur arrestation subite et simultanée était alors une violence toute neuve faite pour jeter l'alarme dans toute la France, on se hâta d'en annoncer les motifs par un placard affiché dans Paris et sans doute en beaucoup d'autres villes (2). Dès le lendemain, l'information commença. L'inquisiteur la poussa si vivement, qu'elle ne dura qu'un mois. En même temps, le roi s'empare du Temple; et de plus, il s'y loge. C'était proclamer que les Templiers étaient perdus sans retour : moyen sûr de tenir dans l'inaction leurs amis et leur nombreuse clientèle; combinaison infaillible, puisqu'elle était fondée sur le lâche égoïsme de la plupart des hommes,

(1) Dans une des réponses de Philippe aux plaintes du pape, il dit, pour prouver l'urgence de son acte d'autorité, que les Templiers rassemblaient de l'argent. Mais le fait prouve qu'ils furent pris tout à fait au dépourvu, et qu'ils n'avaient rien mis à couvert, puisqu'ils manquèrent de tout, eux et leurs amis, pendant tout le cours du procès.

(2) On prévint même le peuple par des prédications faites en plein air dans les jardins du roi.

prompts à désespérer de la cause des opprimés.

Toutes ces mesures outrepassaient les limites de la puissance temporelle; mais ce qu'Anaxarque disait à Alexandre, inquiet du meurtre de Clitus, *qu'auprès d'un roi, comme à côté de Jupiter, s'asseoit la Justice, prompte à sanctionner ses desirs, quels qu'ils soient*, se trouva vrai de la Sorbonne, qui ne manqua pas, comme on l'a vu plus haut, de rassurer la conscience de Philippe, ou plutôt de prévenir le mécontentement des ecclésiastiques timorés, en consacrant par l'urgence la légalité de tout ce qui s'était fait.

Lorsqu'ensuite le pape éclata en plaintes et en reproches, réclamant par ses légats les prisonniers et les biens, Philippe se montra peu embarrassé. Non seulement il parla plus haut que lui; mais fécond en expédiens, il mit d'abord en jeu cette voix du peuple qui ressemble à la voix de Dieu, au moins en ce qu'on a contrefait l'une aussi souvent que l'autre. On vint présenter au pied du trône une supplique des Parisiens, qui demandaient la prompte poursuite et la punitition sévère des accusés. La cour, assurée du tiers-état, ne comptait pas moins sur le clergé et sur la noblesse, qui voyaient dès long-temps avec chagrin la puis-

sance orgueilleuse des Templiers. On trouvait d'ailleurs dans leur dépouille de quoi satisfaire tout le monde. Philippe usa donc en pleine confiance du grand moyen qui l'avait si bien servi dans son démêlé avec le pape Boniface VIII. Il convoqua dans la ville de Tours des états-généraux, qui donnèrent à la proscription une sorte de sanction nationale. Le roi fit plus ; il garda près de sa personne, même après la clôture des états, plusieurs députés des villes, qui restaient là, comme pour stimuler sa justice trop lente, et le tenir en garde contre ses inclinations miséricordieuses (1). Revêtu de cette forme trompeuse, et entouré de ce cortége imposant, il dépendait de lui d'exécuter à sa fantaisie la convention qui avait été arrêtée à Poitiers entre lui et le pape, concernant les dispositions ultérieures à l'égard des Templiers (2), et il ne craignit plus de le laisser libre enfin de s'établir dans la ville d'Avignon (3).

(1) Voyez Dupuy, dans la notice du second recueil ou inventaire des actes et pièces, relatifs aux Templiers.

(2) Voyez Dupuy, dans la notice du premier inventaire, n°. 27.

(3) Les auteurs savans de l'Histoire du Languedoc disent que Philippe n'alla à Poitiers qu'après les états

de Tours. Les dates des procurations données aux députés, étant de mai et juin, ces états doivent s'être tenus en juillet, puisque le pape paraît avoir quitté Poitiers dès la fin du mois d'août, et que néanmoins les négociations qui s'y traitèrent entre lui et le roi, durèrent fort long-temps.

CHAPITRE X.

Réflexions sur ce qui précède.

Je dois venir au-devant de deux réflexions qui se présentent naturellement à l'aspect de c t ensemble de mesures si bien coïncidentes.

1°. On demandera pourquoi tant d'art, de préparatifs et de soins pour une entreprise qui parut si facile dans son exécution ; mais prenez garde que Philippe ne réussit aussi aisément, que parce que ses moyens étaient bien combinés. Telles sont ces productions, qui ont coûté d'autant plus de travail qu'elles annonçent plus de facilité. En outre, Philippe n'avait réuni tant de moyens extraordinaires que parce qu'il se défiait des simples ressources de l'autorité : or, c'était avec grande raison. Ses exactions, sa fausse monnaie, ses manques de foi, ses empiétemens sur les droits de toutes les classes, sa violence et son orgueil l'avaient fait détester. Des révoltes locales avaient éclaté. Bien sûr que toutes ses opérations ne pouvaient que rencontrer des préventions défavorables, il ne devait rien négliger pour entourer celle-ci, de tous les appuis de la force et du prestige.

2°. On s'étonnera de trouver une malice si

rafinée, des manœuvres si subtiles dans un siècle très-ignorant et très-grossier; mais qu'en conclure? Ce que montre toute l'histoire : que l'art de nuire aux humains, de les corrompre ou de les tromper, n'a rien de commun avec les sciences qui les servent, les éclairent et les améliorent, ou plutôt que cet art est bien facile et bien méprisable, puisque les plus barbares y excellent comme les plus civilisés. En ce genre, un politique du moyen âge et un Richelieu sont sur la même ligne. Long-temps avant que le machiavélisme fut réduit en art, il y avait de profonds machiavélistes. C'est ainsi qu'on n'a fait les poétiques qu'après les grands poètes.

CHAPITRE XI.

Quels furent les motifs du Roi.

On voit maintenant avec assez de clarté comment Philippe-le-Bel perdit les Templiers dès qu'il voulut les perdre. Mais, pourquoi le voulut-il? quels intérêts, quelles passions donnèrent à cette volonté une si terrible énergie? La vengeance fut-elle son unique mobile? le fanatisme n'entrait-il pour rien dans son animosité? Une politique jalouse n'a-t-elle point dicté l'arrêt? ou bien la cupidité en fut-elle l'instigatrice principale? Mettrons-nous le massacre juridique des Templiers au rang de ces coups d'Etat qu'Aristote nomme si justement les sophismes des princes, puisqu'on n'en peut pallier l'indignité que par de fausses applications du grand mot de *salut public*, ou par des distinctions plus fausses encore entre la morale des gouvernemens et la morale privée? ou bien n'y doit-on voir qu'une spoliation très-analogue aux *avanies* qu'exercent les Bachas Turcs, les Mameloucks ou les Maures de Maroc, et tout-à-fait semblable à la proscription des Juifs qui la précéda, comme à celle des Lépreux qui la suivit? Faut-il dire des Templiers ce que Mézerai dit

des Lépreux? *Leurs grands biens furent leurs grands crimes.*

En réponse à la première de ces questions, les historiens offrent beaucoup de conjectures : mais l'histoire ne donne que trois faits seulement.

1°. Dès l'année 1290, le pape et le roi de France se confiaient mutuellement leur mauvaise humeur contre les chevaliers du Temple (1). Les causes en sont faciles à découvrir, dans les annales de cette même époque. Les *vêprês siciliennes* avaient sonné. Les Français avaient été massacrés, et le frère de S. Louis chassé de ce trône nouveau. Les Templiers avaient donné aux Arragonais, auteurs de cette révolution, des secours qui aliénèrent contr'eux Philippe, jeune, puissant et plus fier encore. Quant à Nicolas IV, outre qu'un même intérêt lui faisait partager le ressentiment du roi, il s'efforçait alors de jeter sur ces chevaliers tout le tort des revers qu'éprouvaient les Chrétiens dans l'Orient; revers dont l'Europe l'accusait lui-même.

(1) Voici les termes de Baluze. (*Notæ ad Vitas Paparum Avenionensium*, tome II.) « *Vidi bullam* » *authenticam Nicolai papæ IV, datam ad Jacobum* » *regem majoricarum, anno secundo pontificatûs ip-* » *sius, ex quâ apparet* jam tum *Philippi animum ab* » *alienatum fuisse ab ordine Templariorum.* »

2°. A l'époque des démêlés du roi avec Boniface VIII, les Templiers que ce pape avait favorisés des plus grands priviléges, surent lui faire passer l'argent de la France, dont la cour prétendait le priver. C'était blesser au cœur un prince aussi avide qu'irascible.

3°. Enfin, dans l'émeute que suscitèrent à Paris les altérations des monnaies, les Templiers avaient, dit-on, mêlé aux clameurs populaires, leurs propres plaintes, et s'étaient montrés trop actifs à souffler le feu qui s'allumait.

Les historiens n'ont qu'à peine articulé ces deux derniers faits, qu'ils ne comprenaient pas. On verra plus loin comment ils se trouvent expliqués par les intérêts pécuniaires de l'Ordre du Temple.

Quoi qu'il en soit, on démêle assez bien que, dans tout le cours de son règne, Philippe avait trouvé sans cesse les Templiers en opposition plus ou moins ouverte contre lui, et en liaison étroite avec ses ennemis extérieurs ou intérieurs. Que fallait-il de plus à un prince dont les fureurs vindicatives avaient rempli la vie entière? Son procédé atroce envers le comte de Flandre, son animosité aveugle contre Edouard et contre les Flamands, qui l'entraîna

dans une suite de guerres aussi désastreuses qu'injustes ; enfin, la violence effrénée de sa querelle avec Boniface, dont il voulut faire exhumer le cadavre et brûler les ossemens, après l'avoir fait mourir de honte et de rage, ces traits frappans de son caractère, font présumer que les injures anciennes ou récentes des Templiers, avaient amassé en lui ce fonds de rancune et de haine que le zèle religieux dont il couvrit ses poursuites, ne masquait qu'imparfaitement.

Il n'est pas aussi facile de déterminer quelle fut ici la part du fanatisme. A juger par l'audace avec laquelle ce roi et ses ministres s'étaient joués, il y avait peu d'années, du saint-père et de ses anathèmes, on serait tenté de les croire moins superstitieux que leur siècle, et plus hérétiques que ceux qu'ils faisaient brûler. Mais telle est la facilité du cœur humain à réunir les sentimens les plus opposés. A l'aide de l'esprit théologique qui dominait alors, les préjugés s'amalgament si bien avec les passions, qu'il n'est pas impossible que Philippe-le-Bel, qui écrivait au vicaire de Jésus-Christ : *vous êtes un grand fou ;* aussi bien que Nogaret, son chancelier, qui outrageait ce pape, en personne, dans Anagni, et

même ce Sciarra Colonne, qui lui donna un coup de poing sur la face, ne fussent, malgré ces odieuses prouesses, trois personnages très-crédules, très-bigots, et très-capables d'entrer dans une pieuse colère contre les Templiers.

Il n'est pas non plus sans vraisemblance que la politique ait conseillé ce que voulait la passion. Un prince superbe et ombrageux peut bien avoir envisagé dans ce corps nombreux, guerrier, riche et indépendant, un obstacle redoutable pour ses vues d'ambition présentes ou lointaines, et avoir résolu de l'abattre à tout prix : mais ici manquent les faits positifs; et puisqu'il faut des conjectures, je remets à proposer les miennes en même temps que j'examinerai les probabilités d'un secret d'Ordre parmi les Templiers.

Reste enfin l'avarice qui paraît avoir été le grand véhicule de la proscription. Nombre d'écrivains estimables par leur véracité, nous disent qu'on extermina les Templiers pour s'emparer de leurs richesses; mais d'autres soutiennent que le roi ne gagna rien ou presque rien à cette condamnation. Sans contredit, la raison est du côté des premiers; mais ils n'ont pas pris la peine de le prouver; tandis

que leurs adversaires entassent détails sur détails, pour fonder l'erreur contraire. J'essaierai d'éclaircir le fait, ce qui n'est pas si facile qu'on le croirait; car il ne suffit pas de feuilleter des recueils de chroniques et d'ordonnances, de compulser des bullaires et des chartres. Ce n'est pas même assez, pour apprécier la valeur des diverses sortes de dépouilles d'une Société si opulente, de connaître quelles furent ses richesses : il faut, de plus, avoir sur la nature de ces biens et sur les circonstances économiques de cet âge, des notions que la plupart des histoires ne donnent pas.

CHAPITRE XII.

Témoignages et Jugemens des Historiens.

Je ne m'amuserai point à discuter les prétendues preuves qu'on a données du désintéressement de Philippe-le-Bel. Qu'importe, par exemple, qu'après son accommodement avec lui, le pape atteste que son *cher fils* n'agit point *par avarice ?* C'est comme si celui-ci nous le disait lui-même. De ce moment, Clément n'écrivit pas une ligne qui ne fût convenue. En outre, le peu de faits qu'on a cités pour l'absoudre de rapine, sont ceux-là même qui l'en convainquent. Resterait à ranger, pour ainsi dire, en ligne, les autorités pour et contre, et à les mettre aux prises les unes avec les autres. Cette méthode serait toute à mon avantage. Parmi les historiens même qui ont approuvé la destruction des Templiers, plusieurs ne doutent pas du pillage de leurs biens ; et ceux qui les justifient sont si nombreux, que parmi les étrangers seuls, on en cite plus de quarante. Mais si la patience capable de ces longues énumérations et de ces comparaisons minutieuses, est un mérite, il faut avouer qu'elle coûte en général plus qu'elle ne rap-

porte. La pluralité ne prouve pas plus en ce cas qu'en plusieurs autres. Il est aisé d'ailleurs de réduire à peu d'avis ce grand nombre de voix. Entre les anciens écrivains, ceux qui accusent le roi ne font, en général, que répéter l'auteur contemporain Villani; et ceux qui accusent les chevaliers, suivent la chronique de S. Denis, et la sentence du concile de Vienne. Or, il faut avouer que si ces derniers garans sont reprochables, les historiens italiens et allemands sont justement taxés de préventions contre les papes d'Avignon, et contre tout ce qui se fit dans l'Église sous l'influence française. Mais depuis qu'on a publié, au moins en partie, les actes du procès, quels sont ces écrivains qui, en opposition à Voltaire, à Hume, et à d'autres célèbres auteurs de l'Angleterre et de l'Allemagne, prétendent nous garantir les vues désintéressées du destructeur des Templiers? C'est Dupuy, c'est Velly, c'est Daniel, Griffet, Berthier. On pourrait écarter ces derniers, quel que soit d'ailleurs leur mérite, par ce seul mot : vous êtes Jésuites. On dirait à Velly : vous êtes superficiel, partial et peu instruit. Quant à Dupuy, c'était un esprit solide, muni d'une véritable érudition, exact et ami du vrai : aussi les autres

autres se sont-ils sur-tout prévalu de son témoignage. Cependant le bon Bibliothécaire avait ses préjugés. Janséniste zélé, il fut un adversaire formidable des papes; mais en même temps, très-dévoué serviteur du roi, il ne douta jamais que l'autorité n'eût raison, et qu'un coup d'Etat ne fût légitime. Lisez son *Histoire des Favoris*, ouvrage dont l'idée était si heureuse, et qui est très-curieux, au moins par les faits. Il n'en est pas un seul qu'il ne représente comme justement sacrifié. Chez lui, pas une seule victime innocente de la jalousie des grands et des factions des cours. Il n'est pas jusqu'au célèbre Martinuzzi, l'un des grands hommes de la Hongrie, assassiné par ordre de l'empereur Ferdinand, et par la brigue des Espagnols, envieux de son génie et de sa gloire, que Dupuy ne nous donne pour un brouillon séditieux, digne du supplice, et honoré, en quelque sorte, par le poignard. Avec lui, enfin, tout homme puissant a tort dès qu'on le tue, juridiquement ou non.

Si Philippe-le-Bel fut aussi avide que dur, s'il hérita réellement de ceux qu'il assassinait, ce n'est pas de tels hommes que nous l'apprendrons. Mais les faits parlent; il ne faut interroger qu'eux.

CHAPITRE XIII.

Recherches sur les Richesses de l'Ordre du Temple.

L'appréciation de ces richesses est une donnée nécessaire dans l'examen de ce problême historique, et il est singulier que personne n'ait songé à se la procurer. Ce qu'on va lire montrera pourtant que la recherche n'est point chimérique, et qu'on peut arriver du moins à des approximations très-voisines de l'effectif.

Dès l'année 1182, cinquante ans après son institution formelle, il n'existait point en Europe de potentats aussi riches que l'Ordre du Temple (1). Ses biens ne cessèrent d'augmenter dans le cours du treizième siècle.

Un auteur moderne, dont le savoir est reconnu (2), porte à deux millions le revenu total de l'Ordre, ce qui donnerait un total de plus de cinquante-quatre millions de notre

(1) Guillaume de Tyr, dans le recueil de Bongars, connu sous le titre de *Gesta dei per Francos*.

(2) Le pere Honoré de Sainte-Marie, Dissertation sur la Chevalerie.

monnaie; revenu énorme dans un temps ou le roi ne tirait de son domaine que quatre-vingt mille livres (1), équivalentes, d'après le même calcul, à environ deux millions deux cent mille francs actuels.

Ce qui doit donner confiance dans l'évaluation de cet auteur, quoiqu'il n'indique ni ses sources pour le fait, ni ses bases pour le calcul, c'est que mes propres recherches et mes supputations m'ont conduit à des résultats analogues.

Je me fixe d'abord sur un passage précieux de Mathieu Pâris, historien du moyen âge, dont le grand sens et la solidité sont reconnus de ceux même que blessent son humeur contre les ultramontains. Il compte dans toute la chrétienneté, neuf mille manoirs appartenans au Temple, en ajoutant que chacun d'eux est en état de fournir à l'entretien d'un chevalier dans la Terre-Sainte.

Reste à savoir ce que coûtait un chevalier. Des ordonnances de Philippe-le-Bel (1) allouent à un simple chevalier, du troisième rang, n'ayant qu'un seul écuyer, *quinze sous* par jour, qui dans ce temps où le marc d'argent

(1) Brussel, Usage des fiefs.

(2) Rapportées par Brussel, Usage des fiefs.

valait cinquante sous, répondait à environ vingt-deux francs d'aujourd'hui où l'argent coûte plus de cinquante-trois livres (1). Neuf mille chevaliers à ce prix, coûteraient plus de soixante-douze millions par an. Je sais bien que pour l'Ordre, qui avait ses logemens partout, qui faisait lui-même toutes les fournitures, qui faisait même fabriquer, dans ses propres arsenaux, les armes de ses troupes, l'entretien d'un chevalier était bien moins cher que pour le roi de France, qui ne rassemblait l'armée que pendant quelques mois de l'année.

Aussi trouve-t-on une autre base qui réduirait beaucoup l'évaluation : c'est un titre par lequel Odon ou Eudes, comte de Roussillon (en 1295), légue *cent livres* au Temple, *pour l'entretien d'un chevalier*, à la première croisade (2). Neuf mille chevaliers à cent livres,

(1) On sait qu'outre la différence entre les valeurs comparatives du marc d'argent, il faut encore porter en compte les différences de la proportion de la valeur de l'argent avec la valeur des denrées, qui est d'un tiers, suivant Priestley. Voyez aussi le *Traité d'Economie politique*, par M. Say.

(2) Ce titre est dans Martnene, *Thesaurus anecdotorum, t. 1, p.* 1306. Je dois cette indication à *l'Histoire apologétique des Templiers*. Paris, 1789.

n'auraient coûté que l'équivalent de vingt-cinq millions de notre monnaie.

Cependant on se tromperait en diminuant à ce point le revenu de l'Ordre. Car 1°. le testateur qui donnait ces cent livres n'entendait, comme il arrive d'ordinaire, que fournir le strict nécessaire d'un tel entretien. Or, un chevalier du Temple ne se restreignait pas ainsi; nuls guerriers n'étaient plus fastueux. 2°. Mathieu Paris, qui ne parle que des neuf mille manoirs, laisse en doute si les biens de l'Ordre, dans les pays d'*outre-mer*, y étaient compris. M. Münter ne les compte que pour l'Occident (1). Or, le Temple était très-riche en Asie, comme on le verra plus loin. 3°. Mathieu Pâris écrivait trente ans avant la destruction des Templiers; et pendant ce temps leurs biens s'étaient sans doute considérablement accrus, puisque la chronique de Flandre porte à dix mille cinq-cents le nombre de ces manoirs; puisqu'il existe plusieurs titres, tels que celui dont je viens de parler, de donations faites au Temple, et même de l'an 1300(2), neuf ans après la prise d'Acre, revers fameux après lequel l'Europe perdit et l'espoir et la volonté même

(1) Ubersicht der Verfassung der Tempel herren.

(2) Hist. apologétique ci-dessus citée.

de relever la chrétienté en Asie : puisqu'enfin dans la seule sénéchaussée de Beaucaire (1), il avait été acheté par l'Ordre, en moins de quarante ans, des terres pour la valeur de onze mille livres de rente (environ 320,000 livres). 4°. Il est certain que chaque maison principale de l'Ordre avait beaucoup de dépendances, qui ne peuvent être toutes comprises dans le total donné par Mathieu Pâris, telles que des dîmes, des pêcheries, des droits de marché et autres biens semblables, administrés, partie par les frères, partie par les donats et par différens serviteurs, et qui sans doute, comme dans le domaine du roi, formaient un chapitre, celui du revenu casuel. Un monument fait voir que le seul prieuré de Saint-Gilles, avait sous lui cinquante-quatre commendes. C'est apparemment en réunissant toutes ces sortes de propriétés, qu'un auteur allemand porte à quarante mille le nombre de ces commendes.

De tous ces élémens, il semble qu'on peut conclure que les revenus des propriétés immobiliaires du Temple, ne pouvaient être moins de quarante millions.

Mais la richesse mobiliaire me paraît avoir

(1) Dupuy. Extraits des pièces du procès, n°. 30 de la première notice.

été encore plus considérable; pour s'en former une juste idée, il est bon de rappeler plusieurs faits importans :

1°. Dans ce temps-là toutes les rentes constituées ne se comptaient que comme biens meubles; c'est une remarque de Hénaut (1), autorité imposante en cette matière.

2°. Par le mauvais état de l'agriculture, par le défaut de communications et de commerce intérieur, par l'infériorité de l'industrie française à celle de plusieurs nations, par la rareté du numéraire et la législation vicieuse des monnaies, tous les objets mobiliers étaient d'un prix exorbitant.

3°. Soit par les mêmes causes, soit par

(1) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, *in*-4°., p. 786.

S'il fallait des preuves que les Templiers possédaient de ces sortes de biens, on les trouverait dans l'Histoire des Templiers, déjà citée. M. Anton, dans son Histoire allemande de 1781, rapporte les détails de la vente d'un cens annuel, faite par les Templiers du diocèse de Worms, au chapitre de cet évêché, moyennant une somme d'argent. Il cite aussi une donation de biens-fonds, faite au Temple, dans le même diocèse, en échange d'un cens annuel. On trouve aussi des acquisitions faites par eux le long du Rhin, dans les derniers temps.

l'effet des lois et des coutumes féodales, les terres n'avaient presqu'aucune valeur vénale (1). Cependant, il fallait bien supposer cette valeur, pour l'assiette et la répartition des impôts. Un règlement de S. Louis sur la taille, porte : « La valeur des immeubles sera appréciée à la moitié des meubles (2). » Cette proportion devait être plus forte encore sous Philippe-le-Bel. Quand on ne saurait pas à quel point le luxe était augmenté, on le jugerait par ce fait : Que quand ce prince imposa le cinquième des revenus fonciers, les meubles furent taxés à la centième partie. C'était taxer également le capital productif et le capital stérile, ce qui indique que ce dernier devait être infiniment plus grand.

On peut induire de ces trois faits quel immense fonds mobilier possédait le Temple, ne fût-il que dans la proportion commune avec son revenu foncier. On sait d'ailleurs que le faste de ces chevaliers était prodigieux. La

(1) Hume, Hist. des Plantagenets, tom. II, *in*-4°., année 1327.

(2) C'est, je crois, le spicilége de Dachery, t. III, *in-folio*, qui m'a fourni cette note, dont je ne trouve pas l'indication, mais dont voici le texte littéral : « *Et* » *valor immobilium appreciabitur ad medietatum mo-* » *bilium in assisiâ hujus taliæ.* »

magnificence de leurs églises surpassait tout. Les corps religieux accumulaient volontiers ce genre de richesses, soit parce que l'éclat extérieur et la pompe des cérémonies était un ressort de popularité, qui même leur attirait de nouveaux biens, soit par ostentation, soit parce qu'il fallait employer les capitaux.

Le Temple avait encore d'autres moyens de s'enrichir. Je ne parle pas de la course maritime que sa marine faisait dans les parages du Levant et du trafic qui en était une suite. Je ne m'arrête pas même à ces quêtes continuelles, qui, suivant Mathieu Pâris, se faisaient pour l'Ordre dans toute l'Europe chrétienne. Mais il faut bien mettre en ligne de compte les donations de tout genre qui lui étaient faites, et sur-tout les dots que fournissaient les frères, même les servans, en entrant dans l'Ordre. Quoique les statuts n'en disent rien, il est certain que ce trafic des réceptions était commun. Les affiliations même de divers degrés s'achetaient par des rétributions annuelles, des legs et autres dons. Il est souvent parlé dans les interrogatoires des sacrifices qu'avaient faits les familles, pour procurer à leurs enfans cette sorte d'établissement, et à elles-mêmes cette alliance utile. Ces dots s'offraient sous le titre de sub-

vention pour la Terre-Sainte. Celle de Gui, dauphin d'Auvergne, qui rétracta et qui mourut avec le grand-maître, avait été de quinze mille livres tournois, et deux cents livres de rente. Un fabliau du treizième siècle (1), montre que les Templiers n'étaient pas moins accoutumés que les autres moines à capter les riches dévots, au détriment de leurs familles et même de leurs créanciers; et le conteur en dit moins encore que les dépositions des 104e. et 197e. témoins, entr'autres (2).

Mais ce n'est pas tout. Je vois pendant un siècle le trésor du Temple servir de caisse de dépôt et de banque dans toute l'Europe, soit aux princes, soit aux particuliers. Joinville et Mathieu Pâris, en fournissent plusieurs exemples. Il paraît que dans les principales maisons on faisait une sorte de change pour les croisés et pour les pélerins, allant au-delà de la mer, et qu'il leur était délivré pour le montant des sommes versées par eux, des espèces de rescriptions payables dans les maisons de l'Orient. Il paraît que, soit par les bénéfices qu'ils faisaient sur la différence des monnaies, soit

(1) Fabliaux de Legrand.

(2) Voyez ci-après le Précis de la procédure des commissaires du pape.

peut-être par la *commission* qu'ils percevaient, les Templiers faisaient payer ces facilités assez cher pour exciter de grandes plaintes (1).

De plus, l'Ordre plaçait des fonds en prêt à des princes ou à d'autres. Il est constant qu'à l'époque de sa destruction, il lui était dû des sommes immenses. Il était notoirement créancier de Philippe-le-Bel, d'environ cinq cent mille francs, (monnaie actuelle), avancée pour la dot de sa sœur. Les Templiers, d'ailleurs, étaient gardes du trésor royal, et si à ce titre, ils faisaient, comme ceux de notre temps, *des services*, apparemment ces services n'étaient pas plus gratuits. Car, quoique le prêt à intérêt fût défendu par les lois ecclésiastiques et civiles, les Templiers, sans doute, n'ignoraient pas les expédiens alors usités pour pallier et légitimer l'usure (2).

Sous ce double rapport, deux sortes d'imputations faites aux Templiers n'ont rien que de

(1) C'est ce que rapporte Boulainvilliers, dont Voltaire a dit avec raison qu'il y a toujours beaucoup à apprendre dans ses ouvrages les moins bons. Voyez son Mémoire sur la Noblesse.

(2) Voyez dans Bodin, *de la République*, la manière dont les Juifs et les Lombards savaient éluder les lois de Louis IX, contre le prêt à intérêt.

vraisemblable. C'était comme capitalistes, faisant valoir leurs fonds, qu'ils avaient été grièvement lésés par les ruineuses opérations de Philippe-le-Bel, sur les monnaies, et que leur ressentiment éclatait avec celui de la multitude. D'autre part, en qualité de banquiers, ils avaient servi le pape Boniface VIII, et su lui faire parvenir les rétributions du clergé et des fidèles de la France, éludant par la voie de leurs rescriptions, les ordonnances prohibitives, ainsi que les mesures prises par la cour, pour empêcher l'exportation de l'or et de l'argent.

Enfin, indépendamment des sommes employées à ces usages, l'Ordre, suivant la coutume du temps, avait un véritable trésor, tant en espèce qu'en lingots, vaisselle et effets précieux. Tout annonce qu'il devait être considérable. L'histoire nous le montre transporté de la ville d'Acre dans la ville de Chypre, par le grand-maître Gaudini, et rapporté de Chypre en France dans le Temple de Paris par son successeur Jacques Molay (1). C'était, d'ailleurs, un

(1) Lorsque, vers l'an 1316, le pape Jean XXII ordonna que les Templiers qui, en Chypre, avaient gardé leurs biens, seraient supprimés, et leurs biens remis aux Hospitaliers, on y trouva un trésor de vingt-six mille bysantins, et quinze mille marcs de vaisselle

des torts reprochés à l'Ordre, que celui de thésauriser. On le voit par un article de ce même projet de création d'un Ordre royal destiné à remplacer celui du Temple, ainsi que les autres milices religieuses (1). Il y est dit que le chef ou roi de ce grand Ordre serait tenu de rendre compte de l'emploi de ses revenus, *afin qu'il ne pût thésauriser*, précaution visiblement suggérée par l'inconvénient qu'on trouvait à l'énorme puissance pécuniaire des Templiers.

d'argent; et cela amassé depuis dix ans, du produit de ce qui restait de biens en Orient. Ces sommes peuvent être estimées environ douze cent mille francs.

(1) Baluze, *Collectio actorum ad Vitas Paparum Avenionensium*. On donnera ci-après un extrait de ce curieux Mémoire.

CHAPITRE XIV.

Part du Roi dans la dépouille.

La grandeur et la nature des dépouilles de l'Ordre étant connues, je crois voir assez distinctement quels avantages on tira, sur-tout en France, de leur condamnation. On a porté à deux mille le nombre des commanderies qu'ils y possédaient. Quoiqu'on ne sache pas exactement ce qu'il faut entendre par ce titre, il ne peut annoncer qu'un domaine de quelque importance. Ces revenus fonciers furent perçus par les commissaires du roi, et par conséquent à son profit, depuis l'an 1307 jusqu'à ce que les biens fussent remis aux chevaliers de l'Hôpital (depuis de Rhodes et de Malte). Or, quoique les lettres-patentes pour la délivrance de ces biens fussent expédiées dès l'an 1313, la transaction de 1317 entre ces chevaliers et le roi Philippe-le-Long, montre que le séquestre se prolongea beaucoup. Philippe-le-Bel eut donc pendant sept à huit ans la disposition d'un revenu qu'on ne peut, je crois, estimer à moins de douze millions, et qui, en y joignant les rentes constituées, se montait beaucoup plus haut. Il est vrai que dans les grands fiefs,

tels que la Guienne et la Bretagne, cette perception lui fut disputée. Les bourgeois et la noblesse de Nantes chassèrent les officiers royaux, prétendant que ces deniers appartenaient à leur duc. Le roi d'Angleterre les réclama également pour la Guienne. Il est vrai encore que par-tout ces recettes subirent beaucoup de non-valeurs par les dilapidations : on ne pouvait tirer des comptes de ceux qui géraient les biens. En plusieurs lieux, les seigneurs s'emparèrent à force ouverte des domaines qui se trouvaient à leur convenance. Ceux de ces personnages auxquels furent consignés les Templiers, se faisaient donner de gros traitemens, et ils étaient en grand nombre ; car, comme le clergé fournissait des juges, la noblesse fournit aussi des prisons et des geoliers. En France alors, comme naguère en Espagne, les fonctions de familiers de l'inquisition étaient honorables. Au surplus, les geoliers du roi devinrent ses complices ; tous entrèrent en partage du butin. De là vient qu'un historien assez ancien charge la noblesse autant que le roi même (1) de cette iniquité. Mais enfin, quel-

(1) *Ortum initium à pulchro rege ac Gallica nobilitate qui precibus pontificem maximum ad hoc adegerunt, spe ducti* (*ut Itali tradunt scriptores*) *se ditan-*

ques sacrifices que Philippe eût été forcé de faire sur ces revenus, nul doute qu'il ne lui en fût resté une somme très-forte.

Toutefois ce qu'il tira du mobilier était beaucoup plus considérable. Il mit d'abord la main sur le trésor du Temple, et l'on a vu qu'il devait être énorme. Il fit même venir des provinces l'argent qui se trouvait dans les caisses de différentes maisons, comme on le voit par les plaintes qu'en fit le sénéchal d'Aquitaine. En outre, il prit dans les meubles, une portion que Velly fait monter aux deux tiers. Les ornemens des églises y étaient même compris, comme on n'en peut douter, d'après une ordonnance de Philippe-le-Long. Enfin, le roi s'appropria tout ce qui pouvait être dû aux Templiers : article qui se grossit encore des cinq cent mille francs dont lui-même était débiteur et dont il se donna quittance (1). On avait trouvé

tures iri illorum possessionibus. Meyerus, *Annales Flandriæ.* C'est un historien judicieux et très-instructif. Dans les lettres du roi à ses officiers, contenant l'ordre de saisir les Templiers et leurs biens, il dit que c'est après avoir pris l'avis des grands du royaume. Le pape, dans ses bulles, allègue les plaintes de toute la noblesse.

(1) Vaissette, Hist. de Languedoc.

dans

dans leurs archives les titres de toutes ces créances. Les remarques précédentes ont fait voir de quelle importance était cet objet. Peu d'années auparavant, lors de la proscription des Juifs, ces sortes d'effets avaient été trouvés la meilleure partie de leur dépouille : la cour dès lors avait appris à en tirer parti. On sait d'ailleurs que Philippe et ses ministres étaient entourés de traitans italiens, habiles à exploiter ce genre de ressources. Ces recouvremens, il est vrai, n'entrèrent pas tous dans ses coffres ; une partie ne revint qu'à ses successeurs. Il en fit même des dons ; et son frère Charles de Valois en eut un neuvième ; quotité qui, pour le dire en passant, témoigne quelle était la masse du total. Mais enfin il n'en avait pas moins jeté son dévolu sur ce total, et l'intention peut très-justement ici être réputée pour le fait.

Tel fut donc le lot de Philippe-le-Bel dans cette vaste spoliation. Quoiqu'il ne soit pas possible d'en déterminer le montant, il demeure évident que ce lot fut immense. Quant aux fonds territoriaux et aux domaines du Temple, c'est bien légèrement que Dupuy, Velly et autres triomphent de ce qu'il n'en resta rien à la couronne. Qu'on lise avec attention le projet

d'ordre royal dont j'ai parlé, on verra qu'il avait pour but de mettre dans les mains du roi de France, non-seulement les biens du Temple, mais ceux même des autres Ordres semblables (1). Ce n'est donc pas l'intention, mais

(1) Voici le précis de ce plan curieux, proposé après la mise en cause des Templiers, et avant que la destruction de leur Ordre et la disposition de leurs biens eussent été consommées au concile de Vienne.

« La petite principauté d'Acre, qu'on appelait un » royaume, restait vacante depuis long-temps. Le » comte d'Eu (Augi) et ses prédécesseurs, avaient » dédaigné cette couronne, qui n'était plus que titu- » laire. Ils étaient donc censés avoir renoncé à leur » droit. Le comte le céderait volontiers au fils du roi, » qu'on ferait oindre et couronner par le pape, le- » quel lui ferait secrètement un don formel du royaume » d'Acre, de Babylone (*le grand Caire*), de l'Egypte » et de la Syrie, au cas que le soudan se refusât à re- » mettre ces pays à l'Eglise romaine.

» En même temps on obtiendrait du roi de Sicile » la cession de son titre et de son droit au trône de » Jérusalem. On le dédommagerait. D'ailleurs, ce » droit lui était disputé par le roi de Chypre.

» On ferait un seul Ordre des Hospitaliers et des » autres religieux armés pour la Terre-Sainte, à l'ex- » ception des Templiers, dont les biens situés en » Chypre et dans cette Terre, seraient donnés en ferme » aux plus offrans.

» Le roi de Chypre serait porté à se donner à l'Or-

seulement le pouvoir de tout envahir qui a manqué ; et l'avidité ambitieuse du monarque se montre ici comme dans tout le reste.

» dre, avec tous ses biens, et sur-tout son droit au » royaume de Jérusalem.

» A tous les Ordres religieux, serait substitué un » Ordre royal, dont le roi de Chypre seroit le chef, » et, après lui, les autres rois religieux de Jérusalem. » Ce roi d'Ordre serait tenu d'assister, d'après les » ordres du pape et du roi de France, les autres » princes catholiques de l'Orient, contre les infidèles. » Il rendrait compte de ses revenus, afin qu'il ne pût » thésauriser.

» Quant aux biens des Templiers, du prix des meu- » bles et des fruits des domaines pendant six ans, on » assisterait l'Ordre nouveau, pour qu'il armât et en- » tretînt cent vaisseaux et plus, bien munis de guer- » riers, pour inquiéter le soudan par mer, et tenir la » mer ouverte aux Croisés.

» Il faut abolir entièrement l'Ordre du Temple. Le » produit de leurs biens dans chaque Etat, servirait à » lever et équiper des hommes de guerre, dont on » secourrait sans cesse les princes catholiques de » l'Orient.

» La conquête de l'Égypte et de Babylone serait » facile. Ce pays vaudrait plus au roi que la France » entière.

» Le roi, pour cela, ne serait pas privé de son fils, » qui ne ferait qu'un voyage en Orient, et se rem- » barquerait après avoir laissé un vice-roi ou duc dans

Ainsi paraissent au grand jour les vues intéressées qui suscitèrent, au moins en partie, le plan de la destruction des Templiers; et tout le monde pourra juger désormais quelle confiance méritent et les bulles du pape Clément V, attestant la pureté du zèle de Philippe-le-Bel, et les récits de nos serviles historiens, qui ne veulent pas qu'on sache le vrai d'une iniquité royale, même à cinq siècles de nous.

» ses nouveaux Etats, etc. » (Baluze, *Collectio act. vet. ad Vit. Pap. Aven.*)

Vertot trouve dans ce Mémoire une preuve que Philippe-le-Bel profita des biens de l'Ordre. Griffet dit que tout cela n'ayant été qu'un simple projet, ne mérite aucune considération. Il est pourtant certain que ceux qui proposaient ces vues, connaissaient celles du roi. Il paraît que ce plan est du célèbre Raimond Lulle, qui en fit plusieurs autres pour le recouvrement de la Terre-Sainte. En examinant ces projets et ceux qui furent depuis conçus et suivis par Sanudo, on voit que le desir d'assurer le commerce de l'Orient, et même d'en procurer le monopole, les inspirait bien plus que la pieuse vénération des lieux saints.

Raymond Lulle, de Barcelone, avait long-temps fait le commerce du Levant, comme Sanudo, qui était Vénitien.

CHAPITRE XV.

Le Pape et bien d'autres imitent Philippe-le-Bel.

Achevons de faire, en peu de mots, connaître ce que devint l'immense proie qu'au signal de Philippe on se mit presque par-tout à déchirer. Il faut faire justice entière ; s'il eût la plus forte part, les lots inférieurs ne furent point dédaignés.

Celui du pape, quoiqu'en ait dit Velly, n'étoit pas hors de proportion avec sa dignité. Dans la Provence, où les Templiers étaient très-riches, (1) et qui alors embrassoit une partie

(1) L'historien de Provence, M. Papon, est ici inexact ou infidèle. Il prétend que l'Ordre avait peu de biens dans ce pays. Ne fût-ce que par les nombreux interrogatoires qui s'y firent, et par les rigueurs qu'on y exerça, on voit que les Templiers y avaient beaucoup de maisons et de richesses. Le procès devant la commission offre un grand-prieur, un visiteur, d'autres prieurs, un précepteur. Il est prouvé qu'il s'y tenait un chapitre provincial. M. Bouche, dans son *Essai d'une Histoire de Provence* (1785, *in*-8º.), a donné le détail des grandes possessions de l'Ordre : il est bien difficile que M. Papon ait ignoré les sources où celui-ci a puisé. D'ailleurs, le récit de cet historien

du bas Languedoc, le roi de Naples, Charles II, lui céda la moitié des meubles : « C'étoit (a dit Voltaire) se déshonorer pour peu de choses. » Comme beaucoup d'autres, il ne s'est pas fait une idée juste de ces valeurs. Clément V, d'ailleurs, ne s'en tint pas là. On voit, en 1310, Enguerrand de Marigny, le plus favorisé des ministres de Philippe, porter lui-même à Avignon une forte somme d'argent, qu'il avoit prise des receveurs du roi, à Carcassonne ; et ce qu'il y a de singulier, c'est que la majeure partie en provenait des confiscations sur les Juifs, et le reste, des revenus du Temple (1). Enfin, le pape s'ap-

dissimule ici les torts du comte de Provence, comme ceux du pape. On a vu, par ce qu'en dit M. Münter, (voyez p. 44) que Charles II, prince à d'autres égards recommandable, n'imita que trop bien son neveu dans cette occasion.

(1) Cette somme, il faut l'avouer, que lui avait remise Enguerrand, en 1310, pourrait bien n'avoir été que le prix convenu dont on avait acheté son séjour en France. Lors du procès de ce dernier, on l'accusa d'avoir, contre l'intérêt de l'État, consenti à ce que Clément restât dans Avignon, au lieu de se fixer dans l'intérieur de la France, comme la cour l'eût voulu ; et les ennemis de ce ministre prétendirent que cette facilité lui avait été payée d'une portion de la somme destinée au pape. C'est Paul Émile qui me fournit ce

propria les fonds de plusieurs maisons et églises du Temple, à sa convenance, et généralement tous les domaines de cet Ordre, situés dans le Comtat-Venaissin. Si, comme Pilate, il s'était d'abord *lavé les mains*, il finit par les souiller honteusement.

Vertot et Hume ont cru que le roi d'Angleterre, Edouard II, avait été plus délicat que Philippe; ils se sont trompés. Non-seulement ce prince fit réclamer sur les biens des Templiers, situés en Guienne, les mêmes reprises que le roi de France exercerait dans ses domaines, et principalement les maisons fortifiées, dont celui-ci s'étoit d'abord emparé; mais, de plus, il prit possession des biens que l'Ordre avait en Angleterre. Rymer a publié les preuves des comptes qu'il en faisait rendre à l'échiquier. Comme Philippe, il en fit des faveurs (1); il donnait des pensions sur ces biens : il vendit

curieux détail; et les historiens du Languedoc qui nous ont fait connaître la mission d'Enguerrand et la gratification reçue par Clément, prouvent que l'auteur italien était bien informé sur sa destination.

(1) Une bulle de Clément V prouve que Philippe avait fait des distributions de ces biens à ses affidés : mais il faut croire que ces concessions ne se firent pas toujours gratuitement. C'est encore une branche de produits dont nous pouvions grossir son compte.

même certains fonds, et sur-tout il disputa long-temps pour s'en dessaisir.

Les rois de Castille et d'Arragon s'approprièrent nombre des plus beaux domaines. Le duc de Lorraine prit la moitié de ceux que contenaient ses Etats.

En Allemagne, les biens du Temple furent d'abord dilapidés : une grande partie finit par rester aux seigneurs laïques : les chevaliers Teutoniques en eurent aussi leur part.

En Italie, à l'exception de Naples, où il paroît que le roi confisqua tout, les moines mendians envahirent beaucoup de ces possessions. On a remarqué que de tous ces moines, ce furent les Mineurs, les Cordeliers, qui profitèrent le plus de la destruction des Templiers, quoique les Dominicains en fussent les principaux artisans. Apparemment on les crut assez payés par le plaisir de la vengeance. En général, les mendians obtinrent, dans tous les pays, de beaux établissemens. Les évêques ne s'oublièrent pas, et nombre de siéges en arrondirent les revenus. Il y eut même des Nonnes qui glanèrent après les grandes récoltes (1).

(1) Outre l'*Histoire apologétique* précitée, M. Münter, dans son édition allemande des Statuts, fournit de curieux détails sur tous ces objets.

Ce qui se passa en Portugal mérite une attention particulière. Il ne faut pas craindre les détails, lorsqu'ils forment des contrastes propres à donner plus de relief aux grands faits.

Le roi Denis, prince aussi ferme que juste et prudent, agit en tout comme s'il eût voulu contredire les princes ses contemporains, et éluder les décrets du Saint-Siége. Les Templiers avoient d'abord été appelés Chevaliers du Christ, nom que leur donna toujours S. Bernard : Denis créa donc un ordre du Christ, qui fut doté de leurs biens. Les Templiers, sur leur habit blanc, portoient une longue et large croix rouge : on conserva celle-ci, en insérant seulement dans sa largeur une petite croix blanche. Loin de proscrire les frères du Temple, on les obligea d'entrer, et ils furent reçus les premiers dans l'Ordre nouveau. Celui qui avait été leur grand-maître national, un nommé Velasquez, fut des premiers pourvu de la commanderie de Montalvan. Même le mot d'abolition fut évité. Dans une charte de 1317, il est dit que l'Ordre du Christ est érigé *en reformation* de celui du Temple. Non-seulement le premier eut les biens-fonds de l'autre; mais le roi fit remettre au grand-maître de

l'Ordre nouveau les deniers provenans des revenus du Temple, et perçus pendant le procès, afin, dit-il, qu'on voie que s'ils ont été refusés à ceux (les Hospitaliers) auxquels le pape les destinait, ce n'était pas pour en profiter, mais pour empêcher qu'ils ne sortissent de ses Etats. Par cette même charte, il fait juger contre lui-même un procès qu'il avoit eu avec les Templiers avant leur abolition, pour diverses possessions, qu'en conséquence il déclare appartenir à l'Ordre du Christ, qui est la *continuaticn* de celui du Temple.

Il faut dire aussi que ces Templiers portugais, si bien traités, ne ressemblaient guère que de nom à leurs frères des autres pays. On ne voit à ceux-là aucune des immunités qui perdirent ceux-ci : leur dépendance du chef de l'Etat étoit entière. Le grand-maître particulier, et les autres dignitaires, ne pouvaient l'être qu'avec l'agrément du roi. Un Portugais qui eût été grand-maître de l'Ordre n'auroit pu entrer que de son aveu dans le royaume. Nul frère, sans cela, n'eût pu aller même à la croisade. Le roi donnait ou ôtait à son gré le commandement des forteresses dont la défense étoit confiée à l'Ordre. De plus, on ne recevait point en Portugal de Templier qui ne fût Por-

tugais. Enfin, suivant l'esprit de l'ancienne règle, les relations, en quelque sorte filiales de l'Ordre du Temple avec celui de Cîteaux, s'étoient conservées au point que tout frère nouveau prêtait son serment entre les mains d'un abbé cistercien; d'où l'on peut induire aussi qu'il n'y avoit point de prêtres parmi les Templiers portugais.

On croira sans peine que, sous une telle discipline, les frères portugais avaient échappé à la corruption qui servit de prétexte à la proscription des autres (1).

La catastrophe des Templiers, et sur-tout la dilapidation de leurs propriétés, eurent encore plusieurs effets qu'il seroit curieux de développer; mais qui, s'éloignant de mon plan, ne seront ici indiqués que parce qu'ils n'ont été nullement sentis par les historiens. D'abord elle suscita dans toute l'Europe une sorte de conjuration, pour dépouiller également les

(1) Tous ces curieux détails, qu'on ne trouve chez aucun historien, ont été puisés dans la *Monarchia Lusitana*, VI[e] part., liv. 19. C'est une suite d'annales écrites en portugais, par des moines de Cîteaux, comme l'ont été les chroniques de France, par les moines de Saint-Denis, mais avec plus de jugement et plus de connaissance des affaires.

autres religions militaires. Les évêques livoniens portèrent devant le pape, contre les chevaliers Teutoniques, des accusations qui n'étoient pas moins graves que celles qui avoient provoqué l'abolition du Temple (1). Pendant tout le pontificat de Jean XXII, successeur de Clément V, il fut assailli de sollicitations qui tendoient à lui persuader que les Hospitaliers (alors chevaliers de Rhodes) ne valant pas mieux que les Templiers, il devait leur enlever les richesses qui les corrompaient.

(1) Plusieurs des griefs allégués par ces évêques contre les chevaliers teutoniques, sont très-dignes de figurer au nombre des accusations contre les Templiers; ou plutôt très-analogues à l'ignorance grossière et aux mœurs barbares des nations du Nord à cette époque.

On les accusait *de tuer leurs chevaliers, lorsqu'ils étaient grièvement blessés;* (pratique qui se rencontre chez les sauvages, et n'aurait rien d'étonnant parmi des guerriers superstitieux qui combattaient en pays ennemi, contre des peuples idolâtres) : mais on y ajoutait cette circonstance absurde, *qu'ils brûlaient les jambes et cuisses de ces mêmes chevaliers, à la manière des Païens.* Heureusement pour les frères, il n'y avait point de Philippe-le-Bel en Allemagne, et Clément V n'avait garde de détruire deux Ordres à la fois. On voit pourtant que l'Ordre Teutonique était en défaveur, puisqu'il n'eut presque rien de la dépouille du Temple.

Ces instances continuèrent sous les papes suivans, jusqu'à Innocent VI (1).

En outre l'entreprise de Philippe-le-Bel fut un exemple qui ébranla fortement l'opinion générale sur la nature des biens ecclésiastiques. On ne manqua pas de conclure du fait, le droit des princes, de disposer, en certains cas, de ces biens. Louis de Bavière, qui, dans sa querelle avec le pape d'Avignon, avait pris pour modèle l'antagoniste audacieux de Boniface VIII, agit d'après ce nouveau principe. Enfin, on voit, un siècle plus tard, devant le concile de Constance, Jean Hus, dans ses défenses, citer la destruction des Templiers, en preuve que les seigneurs laïques peuvent légitimement ôter aux ecclésiastiques, qui en abusent, leurs biens temporels : théorie dont les réformateurs du seizième siècle firent une application plus efficace, que, depuis, la cour de France mit en œuvre à l'égard des Jésuites, et qui a été démontrée par des raisons plus solides encore dans la révolution française. Philippe, sans doute,

(1) Philippe-le-Bel avait donné le signal de cette attaque. Dans une lettre au pape, il insinue que les biens du Temple ne doivent être rendus aux Hospitaliers, qu'après *leur réformation dans le chef et dans les membres*. Voyez Dupuy.

ne pensoit guère à préparer un si grand événement ; encore n'est-ce pas le seul rapport sous lequel on puisse dire que son règne a influé sur le siècle dix-huitième (1).

(1) Ce n'est pas seulement par les atteintes que son fameux démêlé avec Boniface VIII a portées à la puissance ecclésiastique, ni par l'espèce de coutume qu'il établit d'imposer le clergé ; les coups qu'il porta au régime féodal et à l'ancienne constitution, eurent une influence plus prochaine et plus décisive. Les bourgeois des bonnes villes et les non nobles introduits dans les assemblées nationales ; la fréquente convocation de ces assemblées ; l'organisation des grandes cours de justice, composées mi-partie de clercs siégeant à côté des chevaliers ; sur-tout l'usage de solder, même les gentilshommes, substitué au service militaire personnel ; et la facilité qu'il leur donna de s'en racheter par des prestations pécuniaires : ces nouveautés et plusieurs autres modifièrent singulièrement le génie de la nation. Voyez Mably, *Obs. sur l'Hist. de France*, et le savant livre des *Origines*, de Dubuat.

CHAPITRE XVI.

Sur les Apologistes des Templiers.

C'est un mérite utile et recommandable que celui d'un écrivain studieux, qui rassemble avec choix, avec ordre, et emmagasine, pour ainsi dire, les faits et les monumens de l'histoire ; s'il sait en outre rapprocher ces renseignemens, en tirer des inductions fines et judicieuses, en exprimer toute la substance instructive, cet auteur n'est pas encore digne du grand nom d'historien ; mais sa sagacité est un talent, un don de l'art et de la nature ; il a des efforts à faire ; il lui faut une sorte de courage : et comme dans toute entreprise, les avantages doivent compenser les chances, les écueils et les difficultés de la sienne lui donnent au moins un droit à l'indulgence bienveillante du lecteur ; réflexion qui non-seulement me rassure à l'égard de tout ce que j'ai dit, mais encore m'enhardit pour ce qui me reste à dire ; car voici le moment de me plonger dans les parties occultes du sujet. Il faut essayer d'ouvrir quelques routes nouvelles dans ce labyrinthe ténébreux.

L'affaire des Templiers, le but et la marche de leurs ennemis, sont désormais mieux con-

nus. Il est évident que, les accusations fussent-elles fondées, le procès n'en était pas moins odieux; il n'en portait pas moins tous les caractères de tant de meurtres commis au nom des lois, puisqu'on voit la proscription enrichir ses promoteurs et ses agens, puisqu'il fallut, pour la consommer, intervertir et corrompre la jurisprudence même de l'Inquisition, si cauteleuse et si barbare qu'elle fût. Obtenir l'évidence sur tous ces points, c'est gagner beaucoup contre les adversaires des Templiers; c'est aussi mériter que leurs apologistes me permettent d'élever sur d'autres articles des doutes réfléchis et bien intentionnés.

La perversité des accusateurs suffit-elle en effet à prouver l'innocence des accusés ? La postérité peut bien reconnaître qu'ils ont été opprimés, et ne pas voir aussi nettement qu'ils ont été calomniés. Il y a du plus ou du moins dans les crimes. Nous ne sommes point de simples jurés, obligés de répondre oui ou non, de condamner ou d'acquitter. Le philosophe qui fait une justice sévère des princes iniques, des persécuteurs fanatiques ou hypocrites, juge également leurs victimes. Ne pensant qu'à trouver la vérité et à la faire connaître aux hommes,

hommes, il défend son cœur de trop d'indulgence pour les infortunés; il ne ferme pas les yeux sur leurs fautes, ne se pique pas de plaider leur cause, ne se fait pas même un point d'honneur de réhabiliter leur mémoire. Une partialité généreuse pour les malheureux a souvent fait perdre à des hommes de génie la trace du vrai. Voilà comment nombre d'écrivains protestans ont, presque autant que leurs adversaires, altéré et embrouillé l'histoire, consultant, dit Bayle, dans les faits, l'intérêt de leur cause plus que celui de la vérité. Ainsi l'ingénieux et savant Beausobre s'égara dans tout ce qui touche aux hérétiques, dont il a plus fait l'apologie que l'histoire (1).

C'est ce qui est arrivé pour les Templiers. La plupart des écrits qui ne leur sont pas contraires, se ressentent de cette excusable prévention. Le bon esprit de M. Münter l'en a préservé plus qu'un autre. Cependant c'est un si doux emploi que celui d'avocat des opprimés; lui-même s'en laisse préoccuper. Comme tous les avocats, à des argumens solides, il mêle des

(1) C'est ainsi qu'en parle un excellent écrivain de sa croyance, Mosheim, *Hist. Ecclésiastique*. Mais ce reproche tombe sur sa Dissertation des Adamites, plus encore que sur l'Histoire du Manichéisme.

raisons faibles. Ses observations ne sont pas toutes convaincantes : s'il combat les divers systèmes explicatifs, c'est souvent par des objections très-réfutables elles-mêmes. On en verra quelques exemples dans le cours des remarques que je hasarderai sur la question du secret des Templiers.

CHAPITRE XVII.

Peut-on nier tout à fait l'Accusation?

Quand tous les détracteurs ont prétendu tirer avantage du grand nombre d'aveux faits par les chevaliers eux-mêmes, on a répondu par le tableau des vexations, des tortures et des artifices qui ont pu extorquer ces aveux. La réponse est solide et forte; mais il faut bien pourtant qu'elle ne suffise pas, puisqu'en même temps on cherche à expliquer favorablement ces mêmes faits, qu'on prétend n'avoir été que forcément confessés. Tels sont le *reniement* de Dieu ou de Jésus-Christ, et l'outrage contre la croix. Peut-être, nous dit-on, ces pratiques n'étaient que des épreuves; c'étaient de simples démonstrations d'obéissance; c'étaient des commémorations d'événemens anciens: l'imitation de la faute de S. Pierre; une sorte de peinture en action des scènes auxquelles un Templier pouvait être exposé chez les Sarrazins. Telle est aussi l'adoration prétendue de l'idole. Après avoir combattu diverses interprétations de ce grand fait, on en propose une nouvelle.

Si ces dépositions ne sont que d'absurdes mensonges dictés à des patiens par leurs bourreaux, pourquoi se creuser la tête à les interpréter ? pourquoi ne pas les nier tout net ? La raison en est sensible. C'est que le nombre de ces dépositions, l'uniformité de ces aveux sur les faits principaux, leur donnent une force réelle, une consistance par laquelle on est ébranlé malgré soi ; c'est que d'ailleurs plusieurs d'entr'elles ne paraissent ni forcées, ni captées ; que d'autres sont chargées de détails qu'il est impossible qu'on ait tous inventés et suggérés aux déposans : telle circonstance répand sur ce qui la suit ou la précède, une couleur de sincérité tout à fait persuasive. Enfin, si l'ensemble des actes du procès laisse une impression générale, ce n'est sûrement pas celle de la fausseté absolue des accusations et des aveux.

Aussi, peu d'écrivains ont-ils osé l'affirmer ; car on ne saurait s'arrêter à ce qu'en dit Voltaire, ainsi que Sainte-Foix, et d'autres qui l'ont suivi, faute d'examen. Ces auteurs n'ont tous été saisis que d'une seule idée ; c'est la contradiction apparente entre la dignité des personnages et les grossières infamies qu'on leur imputait. Est-il probable (ont-ils dit) que

tant de guerriers illustres, tant d'hommes de qualité, eussent adopté une société infectée de tant de vices ? Mais on peut répliquer : Est-il possible que ces mêmes grands seigneurs, ces hommes courageux, eussent avoué tout cela, si cela était tout à fait faux (1) ? Tout argument est faible, qui peut se rétorquer si aisément. D'ailleurs, dans les temps dont il s'agit, la délicatesse des moeurs et la dignité des personnes n'étaient rien moins qu'inséparables. La haute naissance et les exploits ne servaient en général qu'à donner aux vices plus d'essor et plus d'audace aux habitudes. Juger les idées d'un siècle avec les opinions d'un autre, c'est l'anachronisme le moins remarqué, et peut-être le plus préjudiciable à la vérité historique.

Je ne vois donc qui ait pu articuler en faveur des Templiers une dénégation formelle et générale, que les chevaliers défenseurs de l'Ordre ; mais ils étaient avocats et même par-

(1) Telle est aussi la réflexion d'un auteur contemporain.

« *Nec est verisimile quod viri tam nobiles, sicut multi* » *inter eos erant, unquam tantam vilitatem recognoscerent, nisi veraciter ità esset...* » Baluze, *Vitæ Pap. Aven.* 2ª. *vita Clementis V.*

ties (1). Quant à la postérité, elle ne peut que juger ou douter.

(1) M. R*** s'est identifié avec eux, en prose comme en vers : mais personne implicitement ne reconnaît mieux que lui la force des actes qui contiennent les dépositions. Il ne se contente pas de rejeter les aveux comme extorqués ; il voudrait repousser les actes eux-mêmes, et les faire regarder comme supposés. Mais quelle est sa raison contre l'interrogatoire des 140 ? C'est qu'il contient des aveux de plusieurs chevaliers qui, depuis, parurent comme défenseurs de l'Ordre. Les commissions du pape, dit-il, auraient opposé ces aveux à leurs défenses. M. R*** oublie que cette commission n'avait rien à démêler avec les individus. D'ailleurs, il paraît que quelques-uns de ces chevaliers défenseurs furent brûlés comme rétractans ; et apparemment cette preuve de leurs aveux paraîtra sans réplique. Quant à Boullogne, il l'eût été certainement, s'il n'eût trouvé moyen de s'échapper, comme on le voit dans le Précis ci-après.

CHAPITRE XVIII.

Résultats probables des Actes du Procès.

Si l'on ne peut dire que toute l'accusation soit forgée; si, dans ce grand nombre d'aveux, on démêle un fond de réalité, il faut se résoudre à leur accorder une valeur quelconque, et à les discuter; si les faits paraissent plutôt mésentendus que calomnieux, je ne puis me refuser à peser les résultats probables, c'est-à-dire, ceux qui, réduits aux termes les plus généraux et dégagés d'accessoires, sortent des interrogatoires avec une espèce d'unanimité. Voici les principaux, tels qu'ils se présentent d'abord à moi.

1°. Il n'y avait point d'uniformité dans l'Ordre pour les réceptions; les chapitres de diverses provinces suivaient différentes coutumes. Ce n'était pas seulement en France que ces variétés s'étaient introduites; on les distingue en plusieurs autres Etats. Ce que j'ai rapporté du régime particulier de l'Ordre, dans le Portugal, montre assez que chaque *langue* (1), ou nation dans cet Ordre, reconnais-

(1) Ce mot *langue* était d'usage dès lors, comme le prouve la déclaration en catalan du frère de Mont-Royal. Voyez Dupuy.

sait des constitutions qui lui étaient propres : cause qui suffisait seule pour différencier les disciplines, les règles et les pratiques. Ce grand fait sort avec évidence de tous les actes : il est avoué par des apologistes déclarés de l'Ordre (1), il résout nombre de difficultés et répond à beaucoup d'objections. Il est conforme à l'esprit de ces temps, où l'ignorance générale et le manque de communications faisaient sans cesse prévaloir les coutumes sur les lois écrites. Enfin, ce fait n'a rien que de naturel dans un Ordre plus militaire que religieux (2), dont les maisons étaient très-multipliées, disséminées à de grandes distances, séparées par de vastes mers; dans un Ordre dont le gouvernement central fut long-temps placé en Asie, et qui ne pouvait, que par les rares inspections des visiteurs-généraux, maintenir dans ces provinces, cette uniformité de pratiques, de laquelle d'ailleurs les chefs s'inquiétaient beaucoup moins que de leurs guerres et de l'accroissement de leur puissance.

2°. L'usage en France et en diverses contrées, d'une réception particulière, ou, si

(1) Histoire de l'abolition de l'Ordre des Templiers. Paris, 1779. Belin.

(2) Voyez ci-après le chap. XIX.

vous voulez, de cérémonies ou formalités additionnelles, imposées aux récipiendaires, tout à fait étrangères à celles de la profession commune; où l'on suivait la règle et les statuts; cet usage, dis-je, s'il n'est pas aussi manifeste que le premier résultat, me paraît aussi réunir de fortes probabilités. Ne me demandez point si cette initiation suivait immédiatement la première admission, si elle se faisait graduellement, si un Templier pénétrait dans les mystères de l'Ordre en mesure du grade qu'il obtenait; c'est pour s'être jeté dans ces circonstances hypothétiques que M. Nicolaï a paru si facile à réfuter : il ne faut se fixer que sur l'idée simple du fait et sur les dépositions vraiment frappantes qui le fournissent.

3°. Il y avait un secret dans l'Ordre du Temple, ou parmi une grande partie de ses religieux, l'hétérodoxie en faisait le fond, mais non peut-être l'objet unique. Voilà l'idée distincte que me laisse l'ensemble des actes. Sur tout ce qui s'en suit, j'avoue qu'il n'y a que des conjectures; ce mystère était-il une religion épurée, une sorte de déisme? le cérémonial étrange, les rites bizarres n'en étaient-ils que l'enveloppe et le voile? quelle en était l'origine, quelle en était la tendance? était-il en rapport

avec l'esprit des sectes de ce siècle? était-il né d'un plan général de réformation religieuse, qui paraît avoir été suivi par plusieurs associations secrètes, soit pendant ce siècle, soit dans les âges antérieurs et subséquens? ou bien une ambition de corps en faisait-elle la base? ces opinions peuvent toutes se produire avec plus ou moins de vraisemblance. Mais je ne les considère que sous leur rapport commun, qui fait que tout ce qui autorise chacune d'elles, milite pour la notion générale.

4°. Quant aux griefs qui tiennent à la corruption des personnes et aux pratiques obscènes, viles ou ridicules qu'on répugne tant à croire, et que tant de témoignages établissent, je les explique autrement qu'on ne l'a fait. Je vois dans leur ensemble un système de précautions extraordinaires combiné très-immoralement, mais non sans une sorte d'habileté, pour assurer l'isolement des membres au profit de la société; l'abandon illimité des inférieurs aux chefs, l'esprit de corps enfin porté à son *maximum* de dévouement et d'énergie.

Qu'on n'exige pas de moi d'énoncer en détail mes motifs pour adopter ces résultats comme probables, et d'environner chacun d'eux de tous les passages des actes du procès qui

peuvent s'y rapporter. Le matériel de cette histoire se trouve ici ou dans des livres communs. Le lecteur est supposé le connaître; son esprit ne se trouve nulle part, c'est lui que je cherche : il n'est pas question de motiver une sentence; mais de se former, autant qu'on le peut, une opinion. Je ne traiterai pas même à part chaque point : il suffit, puisqu'ils se tiennent tous, que rien de ce que je dirai n'y soit étranger.

CHAPITRE XVIII.

Recherches nouvelles.

L'examen de tout ce qui a été écrit sur cette grande affaire, montre que la plupart de ceux qui l'ont discutée, se sont plus pressés d'adopter un sentiment, et d'aller chercher dans les monumens de quoi défendre et combattre leurs adversaires, que de se procurer une connaissance précise et complète de tous ceux qui y furent intéressés, accusateurs et accusés, et de tout ce qui, dans leur existence, a pu influer sur l'événement; ou si quelques écrivains, tels que M. Münter, ont réellement approfondi toutes les parties du sujet, ils ne l'ont encore traité que partiellement, et n'ont pu l'éclairer de toutes leurs lumières. La notion que les livres nous donnent de l'Ordre du Temple et de ses chevaliers, étant insuffisante, comment pourrait-on s'entendre? je l'ai déjà développée sur un point essentiel. On va voir que d'autres côtés de l'objet sont encore chargés de trop fortes ombres.

Les accusateurs des Templiers tirèrent avantage du mauvais renom qui déjà poursuivait

l'Ordre, long-temps avant le procès. Les chevaliers défenseurs le nièrent, mais ils niaient tout (1). La chose n'était pas moins constante; les apologistes modernes ont en général avoué ce qui était attesté par le témoignage irrécusable des contemporains les plus dignes de foi, tels que Mathieu Pâris et Guillaume de Tyr, l'insatiable avidité et l'arrogance fastueuse de ces religieux armés.

(1) Ces chevaliers avaient une raison essentielle pour soutenir le contraire : c'est que la diffamation des chevaliers et de leur Ordre, avant l'emprisonnement des uns et l'enquête entamée contre l'autre, était le motif de droit qui autorisait à procéder *d'office* et par les voies sommaires; ensorte que s'ils avaient pu faire admettre le fait opposé, la bonne renommée, tout ce qui avait été fait devenait nul; on était obligé de rétablir une sorte de *statu quo*, et d'agir contr'eux par les voies régulières qui entraînaient des délais et des formalités infinies. C'est une remarque importante, qui prouve ce qu'on a dit, que ces chevaliers voulaient et espéraient gagner du temps. Aussi les commissaires du pape contestèrent-ils ouvertement cette assertion de leurs défenses : mais ce qui mérite aussi d'être observé, ils ne donnèrent d'autre preuve du mauvais renom de l'Ordre, que les seules paroles du pape, qui l'avait dit dans ses bulles. Suivant la doctrine de l'infaillibilité, que ces gens étaient payés pour maintenir, de telles paroles équivalaient à une démonstration.

Mais ce que ne donnent ni les contemporains, ni les modernes, c'est l'idée exacte de la singulière puissance que formait une telle société; parce que cette idée se trouve dans le sens, et non dans les pages des livres, qu'il est plus ordinaire de copier que de méditer. Il en est de cette puissance comme des richesses de l'Ordre; on ne peut l'apprécier que comparativement à d'autres du même temps, le nombre même des Templiers n'est pas connu. Enfin, les vues primordiales, les motifs politiques qui firent créer cette institution, n'ont été exposés par aucun écrivain, quoique certainement le principe de sa destruction ne soit pas sans liaison avec celui de son origine. Que sert donc à ces historiens d'avoir dépensé une si prolixe érudition à vérifier tant d'époques, d'événemens indifférens? Mais le plus souvent les faits sont amassés dans les histoires, comme on range des tas d'ossemens dans un vaste cimetière. Là se trouvent plusieurs générations; mais il est impossible d'y reconnaître un seul homme.

CHAPITRE XIX.

Destination originaire de l'Ordre du Temple.

« C'est une grande contradiction dans le » gouvernement de ce monde, que cette ins- » titution de moines armés, qui vivent en » anachorètes et en soldats. » Le grand homme qui a fait cette remarque, pensait plutôt alors aux chevaleries religieuses du dix-huitième siècle qu'à celle du douzième. Mais si l'ordre de Malte formait une sorte de contre-sens dans l'organisation actuelle des sociétés européennes, il n'en était pas de même de l'institution des Templiers dans les temps qui la virent naître. Dire qu'elle fut l'effet du pieux enthousiasme des conquêtes de la Terre-Sainte, de l'ambition chevaleresque et de la mode des croisades, c'est s'arrêter à l'écorce des choses. Alors, comme dans tous les temps, la folie humaine fut l'instrument de la politique. Si ces chevaliers qui, pendant dix années, n'avaient formé qu'un très-petit escadron, formèrent en moins de temps encore une armée formidable (1), ce

(1) On vit depuis se multiplier, avec une égale rapidité, les Ordres mendians, et plus tard encore les

fut l'effet d'une conception bien entendue des rois nouveaux de Jérusalem, qui avaient reconnu que l'affluence, plus incommode que secourable, des croisés de l'Europe, dût-elle ne jamais leur manquer, ne suffirait pas à les maintenir dans cet établissement, entouré d'ennemis et incapable de se défendre par lui-même. Par la manière dont le fondateur du Temple, le champenois Hugues des Païens, recruta en France ses premiers frères; on reconnaît le véritable objet de l'institution; c'était de former un corps d'armée permanente et bien disciplinée. Un tel corps n'existait alors dans aucune partie du monde; et si quelque peuple avait cet avantage sur les autres, c'étaient les Sarrazins plutôt que les chrétiens. Dans ces temps où la férocité des mœurs conspirait avec les prétentions anarchiques, nées de la féodalité, pour porter le guerrier à l'insubordination et à la licence, il n'y avait que la religion qui pût établir la discipline. Pour que ces hordes de hobereaux devinssent de bons soldats, il fallut commencer par en faire de

Jésuites. On ne manqua pas, dans le temps, de reconnaître, dans cette merveilleuse propagation, le doigt de Dieu. Aujourd'hui on n'y voit que la main des papes.

mauvais

mauvais moines : ils ne voulaient reconnaître pour supérieurs que des hommes consacrés par les préjugés religieux ; la règle d'un cloître pouvait seule les morigéner. Cette règle leur était donnée par un homme réputé saint (1) : ils y obéissaient mieux qu'aux commandemens des plus grands princes.

On recueillit bientôt les avantages de l'institution ; l'accès des lieux saints fut rendu libre ; l'argent des pélerins vint enrichir Jérusalem : les armes des croisés vinrent affermir le trône de ses princes. C'est une singularité remarquable que les nouveaux frères qui, pour la plupart, avaient fait en Europe le métier de brigands, infestant les routes et détroussant les passans, devinrent en Asie les gardiens de la sûreté publique, les protecteurs des grands chemins. C'était la troupe de Mandrin changée en maréchaussée (2).

Bientôt même cette milice monastique introduisit des changemens utiles dans la tactique et dans l'armure. Les Templiers étaient moins

(1) Voyez le Sommaire chronologique, au commencement de ce volume.

(2) J'ai lu quelque part qu'on avait eu réellement un projet pareil sur ce chef de bandits.

chargés de fer, plus lestement équipés que les chevaliers d'Europe. Une certaine mesure de bravoure leur fut prescrite par les lois, sans exagération, mais avec rigueur. Un Templier ne devait jamais fuir devant trois ennemis. Ainsi l'on créait un honneur de corps en même temps qu'on prévenait les inconvéniens de ce courage de tempérament ou d'enthousiasme, qui prodigue sans fruit la vie des hommes, qui se relâche aussi aisément qu'il s'exalte, qui rend incertain le sort des batailles, et que caractérise si bien le proverbe espagnol : *Il fut brave un tel jour.* Enfin on dut à l'institution des Templiers une amélioration réelle dans le droit des gens. Les premiers, on les vit faire une guerre moins inhumaine et se montrer fidèles aux traités qu'ils faisaient avec les ennemis de leur foi.

La destination de l'Ordre du Temple fut donc principalement militaire. La guerre était la fin ; la religion n'était que le moyen. Ce caractère originel qui le distinguait de celui des Hospitaliers, long-temps simples religieux, il le conserva pendant toute sa durée (1) ; ce ne fut même

(1) Les Hospitaliers étaient des moines qui s'étaient faits soldats ; les Templiers étaient des soldats qui s'étaient faits moines. La suite des temps et des guerres

que très-tard que ces monastères de soldats admirent dans leur sein des prêtres ; encore ne le fit-on que par des vues politiques. Cette première empreinte de l'institution influa jusqu'au dernier moment sur l'esprit du corps, sur les mœurs de ses membres, sur sa réputation, sur les passions qui conjurèrent sa perte. Peut-être aiderait-elle à débrouiller quelques-unes des obscurités de son procès.

les avaient mis, quant au principal, sur le même pied : mais dans le régime intérieur, les différences devaient être plus marquées.

CHAPITRE XXI.

Nombre des Templiers. Puissance de l'Ordre.

Un Italien du quatorzième siècle (1) dit que quinze mille Templiers furent condamnés. Ce nombre fût-il exagéré, il peut du moins servir à évaluer celui des membres de l'Ordre. Une grande partie avait pris la fuite en France et sur-tout en Angleterre. Tous les chevaliers d'Ecosse avaient disparu. On capitula avec ceux de Chypre. On les acquitta en Flandre, en Lorraine, en Espagne, et dans la moitié de l'Allemagne et de l'Italie. Il n'y en eut pas sûrement les trois quarts de condamnés. Les dix à onze mille commanderies que possédait l'Ordre et leur revenu donnent une mesure également grande de sa population. Ce n'est pas une approximation vague de la porter à plus de vingt mille, sur-tout en y comprenant les frères et les servans. La multitude des affiliés, des vassaux et des serfs du Temple, était proportionnée au nombre des frères et à

(1) Ferretti de Vicence, poète et historien estimé.

l'immensité de ses possessions. Qu'on juge par-là de sa puissance en hommes. Ce qu'elle était en richesses, je l'ai fait voir plus haut.

Cette puissance s'accroissait dans une proportion inappréciable par les priviléges politiques et religieux dont cet Ordre était investi. Richement possessionnés, les Templiers exerçaient dans leurs terres tous les droits des nobles et des seigneurs. Comme chevaliers, ils jouissaient de prééminences qui les égalaient aux princes. Comme croisés perpétuellement, ils étaient munis de toutes sortes d'exemptions. Aucun corps d'ailleurs n'obtint jamais autant de faveurs des papes, parce qu'aucun ne leur fut plus utile en certains temps. L'Ordre et ses membres ne reconnaissaient presque sous aucun rapport l'autorité temporelle ni même spirituelle des Etats où ils résidaient; ni les princes ni les évêques n'avaient de prise sur eux. Leur dépendance même du Saint-Siége (1) n'était qu'apparente; puisqu'ils n'avaient pas craint de se liguer avec ses ennemis, sans qu'il pa-

(1) Elle était tellement précaire, que l'élection du grand-maître n'était pas soumise à la sanction du pape, et qu'il entrait en fonctions sans attendre l'agrément d'aucune autre puissance. C'était donc avec toute raison qu'il s'intitulait: *Par la grâce de Dieu.*

raisse que les papes aient jamais osé lancer sur eux ces foudres si redoutés des autres puissances de la terre. Je ne sache pas qu'il y ait eu de Templier excommunié. Il est vrai aussi qu'il n'y en eut point de canonisé.

Au surplus, c'est cette indépendance de droit qui, jointe à l'indépendance de fait que le Temple tirait de ses grands moyens, faisait marcher son grand-maître à côté des rois; et qui, dès la fin du douzième siècle, avait fait choisir ces chevaliers pour arbitres et pour garans des traités entre la France et l'Angleterre.

Parmi tant d'avantages, comptons encore un privilége important, celui des lumières. Dans ces temps d'ignorance, le seul mépris des préjugés vulgaires donnait un assez grand ascendant sur la tourbe des hommes abusés; et les Templiers, du moins leurs chefs, paraissent s'être, jusqu'à un certain point, assuré ce surcroît d'immunités.

Mais toute puissance est relative: comme les mots, dont l'énergie est déterminée par les autres mots qui les environnent, les sociétés où les individus sont tout ou ne sont rien, suivant l'époque où ils fleurissent. Placez cet Ordre du Temple, si imposant qu'il fût, sous

les monarchies absolues des 17e et 18e siècles, sa grandeur s'abaisse au niveau de l'asservissement commun*: au contraire, songez quelle était la faiblesse des Gouvernemens du moyen âge; la force de ce grand corps se montre dans tout son développement. Mettez à côté de tant de moyens et de prérogatives, l'autorité d'un roi féodal, bornée par tant d'obstacles, tronquée par tant de sujétions; ou plutôt, supposez une telle comparaison faite par un tel roi: de quel œil pensez-vous qu'il dût envisager cette supériorité qui l'éclipsait, qui, sur-tout, le menaçait sans cesse?

CHAPITRE XXII.

Philippe-le-Bel a pu craindre les Templiers.

Je me représente, en effet, l'Ordre du Temple, et tout ce qu'il eût pu faire dans les premières années du quatorzième siècle, au sein de la France, son berceau, devenue son centre et son chef-lieu : je considère le grand nombre de ses chevaliers, jouissant dans toutes les provinces d'établissemens superbes, le nombre infiniment plus grand de ses sujets, celui de ses débiteurs, espèce de clientelle très-dévouée; ses affiliés (1), également nombreux; la facilité qu'il eût trouvée à ranger sous sa bannière sur divers points de gros corps de troupes; ses ressources en argent, pour soudoyer des auxiliaires, comme il le pratiquoit dans la Palestine; sa milice supérieure à toute la chevalerie d'Europe, en bravoure, en discipline, en tactique et dans tous les arts de la guerre; beaucoup de ses maisons pouvant servir de forteresses et de places d'armes; une flotte dans l'Orient; des intelligences dans toutes les cours;

(1) Voyez diverses dépositions, et entr'autres celle du 40e témoin.

des liaisons de parentage dans toutes les familles illustres; l'audace que donne la conscience de tels moyens; la vigueur de son régime intérieur, où l'influence oligarchique ne faisoit que corroberer le despotisme; enfin, l'activité d'intrigues et la politique suivie, qui n'a jamais manqué aux sociétés monacales. Quand on voit la résistance qu'ils opposèrent en Espagne, et l'attitude menaçante qu'ils prirent à Mayence, on peut bien croire qu'ils eussent couru aux armes, même en France, si on leur en eût laissé le temps (1): et certes, pour peu qu'un corps si formidable se fût alors ligué avec cette foule de seigneurs mécontens, qui, peu d'années après, formèrent entr'eux des confédérations contre la cour (2); je suis fondé à conclure qu'une révolution fatale au pouvoir monarchique ou à la dynastie, devenait facile à opérer en France; ou du moins, que Philippe ne

(1) Un auteur ancien dit que la crainte d'une guerre civile détermina la rapidité et la violence des mesures prises contre eux. Des écrivains modernes, tels que Gautier de Sibert, ont adopté cette vue.

(2) Voyez les pièces de cette affaire et la transaction que fit Louis Hutin avec ces mécontens, dans Boulainvilliers, *Lettres sur les Parlemens*, et dans le Recueil des Ordonnances. Mably en parle également.

l'eût évitée qu'en recevant de la ligue des lois aussi sévères que celles qui, dans le siècle précédent, avaient fondé la liberté du peuple anglais.

L'histoire offre plusieurs faits qui montrent que ces religieux étaient portés et accoutumés à s'immiscer dans les affaires et dans les troubles intérieurs des pays qu'ils habitaient. Le royaume de Chypre avait été long-temps agité par leur politique. Le seigneur de Tyr avec lequel Jacques Molay s'était allié aussitôt après son élévation à la grande-maîtrise, avait été puissamment aidé par les Templiers à détrôner le roi Henri II, qui, pourtant, parvint dans la suite à resaisir ses Etats et sa couronne.

Vers l'année 1280, les peuples de la Croatie s'étant soulevés contre leur duc André, un certain comte Bribir, instigateur de la révolte, poussa les choses si loin qu'on demanda au pape un nouveau prince. C'étaient les Templiers, qui, d'accord cette fois avec les Hospitaliers, s'étaient déclarés ouvertement en faveur de ces rebelles et de cette révolution(1).

(1) M. Anton, dans son Histoire des Templiers, en allemand, m'a fourni ce fait, qu'il a puisé lui-même dans Kercselich de Corbaviâ, *de Regnis Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ.*

En remontant plus haut, on voit que l'Ordre Teutonique dut sa grandeur à de semblables manœuvres.

Sans doute, on n'ignorait en France aucun de ces faits; on devait même en connaître d'autres; et on savait en pénétrer les conséquences. Je dis plus, la seule présomption d'un si grand danger suffisait pour pousser aux partis extrêmes un caractère tel que celui de Philippe-le-Bel: et, conséquemment, il est possible que la raison d'Etat, autant que la cupidité et la vengeance, ait dicté l'arrêt de mort des Templiers. Car, quoiqu'il ne perce rien de ces craintes dans le manifeste du roi, sa fierté pourrait les avoir dissimulées. Ce ne serait pas la première sentence dont on aurait tû les vrais motifs.

CHAPITRE XXIII.

Quelle pouvait être l'ambition de l'Ordre ?

Je l'avouerai : cette présomption serait mieux autorisée, si je pouvais montrer dans l'Ordre du Temple une ambition égale à sa puissance. A cet égard, les faits antérieurs au procès, ne fournissent rien de positif. Mais, pourtant, ils en offrent des apparences assez sensibles, pour que le soupçon ne fût pas jugé tout à fait gratuit et insensé.

Les guerres d'outre-mer avaient donné naissance à tous ces moines militaires. La conservation des établissemens chrétiens dans l'Orient les avait propagés. C'est pour ce seul but que les princes et les peuples ne cessèrent de les enrichir. Depuis la perte de la puissante ville d'Acre, (1291), les Templiers avec les autres chrétiens de l'Asie avaient fait plusieurs tentatives pour reprendre pied dans la Syrie. En 1300, on les y voit encore combattre à la suite d'une armée de Tartares, contre les Sarrazins. Mais, chassés de nouveau du continent, ils désespérèrent de s'y rétablir ; et, après quelque résidence dans l'île de Chypre, ils se dé-

terminèrent à revenir en Europe fixer leur établissement central, ne laissant qu'un petit nombre d'entr'eux, comme pour la garde de leurs possessions, et abandonnant, peut-être de concert, aux Hospitaliers (1), le rôle principal dans les affaires de l'Orient. On ne saurait douter que tel ne fut l'objet de leur retour, lorsqu'en 1306, on voit le grand-maître, non-seulement ramener tous les grands officiers

(1) Pendant tout le treizième siècle, de violentes jalousies et de funestes discordes mirent souvent aux prises les chevaliers du Temple et ceux de l'Hôpital : elles contribuèrent beaucoup à la perte de la Syrie, les deux Ordres étant obligés de chercher des alliés parmi leurs ennemis communs. Vers 1259, cette animosité fut poussée à un tel excès, qu'ils se livrèrent une bataille, dans laquelle les Templiers furent tous taillés en pièces. Les historiens disent qu'il n'en échappa qu'un seul; car, non-seulement on se cherchait, on se combattait sans consulter les forces respectives, mais même on ne faisait point de prisonniers; on tuait tout. Cependant, à l'époque de l'abolition des Templiers, on ne voyait plus aucune trace de ces anciennes divisions : aussi est-ce très-justement qu'on a disculpé les Hospitaliers (depuis les chevaliers de Malte) de toute participation à la ruine de leurs confrères. Pendant le procès qui se faisait en Europe, on voit même ceux du Temple aider, dans l'Orient, les Hospitaliers à s'emparer de Rhodes et à s'y établir.

qui composaient sa cour et le gouvernement de son Ordre, mais rapporter en même temps tout ce qui en dépendait, et sur-tout le trésor, dans lequel il faut comprendre les chartriers et les archives. Car le pape Clément n'avait mandé le grand-maître que pour le consulter, ce qui n'exigeait qu'un court voyage et un médiocre cortège; au lieu que l'immense attirail avec lequel celui-ci descendit en France, ne pouvait annoncer qu'une migration entière, une transplantation définitive de sa propre corporation autant que de sa personne.

La destination de cet Ordre était changée, ainsi que son chef-lieu; ses forces et ses moyens semblaient attendre un autre emploi. Ses chefs devaient, à ce qu'il semble, penser à l'organiser sur un plan nouveau. Quand même l'intérêt de corps ne les eût point avertis, la certitude que d'autres s'en occupaient, les stimulait assez. Le projet d'une réunion de toutes les religions militaires que le pape leur avait communiqué, leur annonçait le danger de recevoir des autres une forme et une existence nouvelles, s'ils ne savaient se la donner eux-mêmes. Ce plan était assez ancien (1), pour que, dès long-temps,

(1) On en avait produit un analogue, du temps de S. Louis, ce que rappela le grand-maître, dans un

ils eussent médité les moyens de le prévenir. L'étendue de leurs ressources devait encore élever leurs pensées.

Entre les divers plans qui se présentaient, celui de s'ériger en puissance indépendante, de se former quelque souveraineté, quelque principauté, de devenir un corps politique, un Etat de l'Europe, ce plan n'avait rien de chimérique. L'exemple de l'Ordre Teutonique qui n'étant qu'un rejeton des Templiers, parvint à s'emparer de la souveraineté de la Prusse, indiquait ce but, et enhardissait leur ambition. C'était dans des circonstances pareilles, après la prise de Jérusalem et les victoires de Saladin, que cet Ordre, ayant quitté l'Orient, avait obtenu ou même conquis en Allemagne ces mêmes avantages. Ce fut ce plan que suivit depuis l'Ordre de Malte, et qu'il commença, dès ce même temps, à exécuter par la conquête de Rhodes (1310). Il semble que ce soit la tendance naturelle de certains instituts. Les Jésuites ne s'étaient-ils pas fondés un véritable empire dans le Paraguay?

mémoire adressé au pape pour le repousser. (Baluze, *Vitæ Pap. Av. Collect. act.*) Le pape Nicolas IV l'avait renouvelé. Voyez sa lettre à Philippe-le-Bel, dans les Preuves de l'Hist. de Languedoc.

On peut dire même que les Templiers n'avaient pas attendu les succès de l'Ordre Teutonique pour concevoir un tel système. L'histoire d'Espagne contient à cet égard un fait assez étrange. C'était vers l'an 1134; il y avait tout au plus six ans que l'Ordre du Temple avait reçu sa règle et consommé son institution. Le roi d'Arragon, Alphonse Iᵉʳ, légua tous ses États, qui comprenaient, outre les provinces arragonaises, toute la Navarre, aux Ordres religieux, mais principalement aux Templiers (1). Il est vrai qu'ils se présentèrent en vain pour recueillir cette belle succession; les peuples, c'est-à-dire, les grands et les seigneurs, n'eurent aucun égard au testament. Quoi qu'il en soit, il est constant que dès son origine, le Temple fut sur le point de devenir un corps souverain, et qu'ainsi ce genre d'ambition n'avait rien qui dût étonner la politique de ses chefs.

(1) « Exemple de libéralité qui devait être admiré » par la postérité, et blâmé par les contemporains. » (Mariana, l. 10, c. 15.) Il n'est pas étonnant qu'un Jésuite espagnol, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs, parle ainsi : mais une histoire des Templiers, écrite en 1789, exalte encore davantage ce testament absurde. C'était s'y prendre un peu tard.

Il

Il ne serait donc pas invraisemblable qu'un tel plan eût été conçu dès long-temps par les principaux et les plus habiles membres de ce grand corps ; et qu'à l'époque où un changement devenait nécessaire, on pensât à l'exécuter. Cette hypothèse admise, la France même était le but de la spéculation. Mais si l'on essaie de pressentir les divers moyens par lesquels ils pouvaient préparer cette exécution, il semble que ce n'était pas un expédient peu efficace que de former, dans le sein même de leur institution, une secte secrète dont les initiés, plus étroitement liés à l'Ordre et entr'eux par des opinions et des pratiques nouvelles, se trouvassent encore par ces mêmes nouveautés en communication secrète ou même tacite avec les sectaires nombreux qui peuplaient la France méridionale : en sorte qu'on était sûr, dès qu'il le faudrait, de l'assistance d'un parti formidable contre les deux puissances dont on eût voulu secouer le joug, celle du pape et celle du monarque.

CHAPITRE XXIV.

Remarque sur cette nouvelle idée.

La conjecture est forte et inouie, je l'avoue; je sais tout ce qu'on lui opposera. L'accusation contre les Templiers ne porte que sur la religion et les mœurs. Ceux qui ont tenté de pénétrer leur secret l'ont tous cherché dans le cercle des opinions religieuses. Prétendre aujourd'hui le placer dans l'ambition et dans la politique, c'est contredire tout à la fois leurs adversaires et leurs apologistes; aussi me garderai-je d'affecter l'honneur et de courir les chances du paradoxe. Qui voudra soutenir celui-ci, ne manquera ni de réponse aux objections, ni d'argumens plausibles en sa faveur. Pour moi, je ne le produis que comme une combinaison de plus qui renforce l'hypothèse d'un secret d'Ordre : et si dans ce sens il paraissait encore téméraire, peut-être on lui fera grâce en faveur des éclaircissemens dont il a été l'occasion, et qui manquaient, je crois, à ce point d'histoire. Les systèmes servent la science, pourvu qu'ils lient les faits sans les altérer.

Celui-ci a d'ailleurs cet avantage, qu'on peut

le concilier avec tout autre système. Le sublime historien des *Mœurs des Nations* a dit un grand mot : « Il faut, dans une hérésie, dis» tinguer deux choses, l'opinion et la faction. » Il se peut que chez les Templiers il y eût une opinion secrète et une faction plus secrète encore : le mystère de l'ambition a pu se cacher derrière le mystère de l'hétérodoxie. On ne serait tenu de prouver le premier, qu'autant qu'on aurait établi l'autre avec une parfaite solidité. On en est bien loin encore. Je puis donc sans inconséquence me rejoindre aux partisans de l'hypothèse commune, et continuer mes recherches à leur suite.

CHAPITRE XXV.

Préjugé qui subsiste contre les Templiers.

La clandestinité des réceptions parmi les Templiers fut produite comme un grief contre eux. Si ce n'était un grief, c'était du moins un préjugé légitime. Leur plus habile défenseur, M. Münter, l'avoue. Il observe que les statuts portent par-tout l'empreinte du mystère, et des devoirs de la plus rigoureuse discrétion. Il convient, qu'à cet égard, ils excèdent de beaucoup les réglemens de tout autre Ordre. Encore n'a-t-il pas tout dit. Il laisse échapper des circonstances essentielles : par exemple, que souvent les réceptions et toujours les chapitres-généraux étaient non-seulement secrets, mais nocturnes : en quoi un passage curieux de Mathieu Pâris confirme les articles de l'accusation. Enfin, les précautions extraordinaires qui, d'après les dépositions, étaient prises pour isoler les assemblées et les rendre inaccessibles et impénétrables à tous les regards, ne sont plus douteuses, dès qu'on les trouve d'accord avec cet excès de mystère. Comment donc se fait-il que M. Münter ne voie en tout cela que

des symboles destinés à faire sentir au récipiendaire sa séparation du monde ? Cette explication est vraiment forcée. Eh ! quel besoin de chercher un sens détourné dans ces précautions extrêmes ? Elles n'ont rien de sous-entendu ; elles ne sauraient avoir eu d'autre but que celui qu'elles remplissaient. Elles forment enfin une puissante présomption ; il faut la reconnaître : et vouloir l'atténuer, n'est-ce pas se montrer plus avocat qu'historien (1) ?

(1) Philippe-le-Bel, dans l'une de ses lettres-patentes contre les Templiers, dit qu'aucun prince ni roi n'a jamais vu leurs réceptions : et pourtant un témoin (*voyez le Précis ci-après*) dépose d'une réception où s'était trouvé Philippe lui-même. Comme cette fois l'authenticité des actes est inattaquable, il faut bien expliquer cette contradiction ; et comment le faire autrement, qu'en inférant que Philippe n'avait ou du moins croyait n'avoir vu qu'une partie de la cérémonie ? Mais ce qui en résulte, et qu'il importe de remarquer, c'est que l'idée d'une *seconde profession* ou *initiation* n'était pas aussi étrangère aux accusateurs de l'Ordre que l'a prétendu M. Münter. (*Voyez le Chapitre suivant.*)

CHAPITRE XXVI.

Autres objections faibles des Apologistes.

Le fait essentiel, je ne dirai pas d'une seconde ou troisième profession, mais d'une réception autre que la profession simple et purement statutaire, résulte de tant d'actes, de tant d'aveux, et sur-tout de dépositions tellement circonstanciées (1), que M. Münter croit avec raison devoir rassembler contre lui beaucoup d'objections; mais plusieurs de ces difficultés sont médiocrement fondées.

« 1°. Les inquisiteurs, dit-il, ne firent nulle mention de cette différence d'admission, qu'il

(1) Parmi les deux cent trente-une déclarations reçues par la commission papale, et dont l'analyse est ci-après, on en trouvera plusieurs très-explicites sur ce point. Qu'on y joigne celles qu'offre la collection de Dupuy, édition de Bruxelles, sur-tout de Gancerand de Montpezat, de Raymond de Rubei, de Jean de Cassaubas ou Cassagne, tous trois interrogés à Carcassonne; celle de Gonneville à Paris, celles de Stapelbridge et de Tocci à Londres. Ce que dépose Raoul de Prêle, témoin étranger à l'Ordre, homme de mérite, m'a aussi frappé, précisément parce que, entrant dans peu de détails, ne contenant point d'inculpation grave, son témoignage semble être celui d'un homme sincère, qui ne dit que ce qu'il sait.

leur convenait pourtant de relever, puisque c'était une analogie de plus avec les hérétiques (1). Au contraire, ils s'attachèrent à constater l'uniformité de ces réceptions criminelles.» Quant à cette ressemblance dont on suppose les inquisiteurs si préoccupés, je dirai bientôt ce qu'il faut en penser. Mais il suffit ici de remarquer que si, comme je l'ai prouvé, l'esprit de la procédure était de flétrir l'Ordre par l'opprobre du grand nombre des frères, il est assez simple que les juges s'attachent au point de l'uniformité, qu'ils évitent même celui d'une initiation particulière, qui n'eût indiqué dans l'Ordre qu'une corruption partielle.

2°. L'habile apologiste prétend qu'il n'y avait point de noviciat, de temps d'épreuve pour être reçu dans l'Ordre du Temple; d'où il induit qu'il n'y avait pas de secret, puisqu'on l'eût trop souvent compromis en le communiquant à des jeunes gens qu'on n'avait pas eu le temps de connaître. Mais d'abord, quant à la profession commune, ce temps d'épreuves est noté dans la règle ancienne de l'institution, et même avec cette précaution qu'il dépendait du *précepteur* de l'abréger ou de le prolonger (2).

(1) Voyez la note du Chapitre précédent.

(2) M. Münter dit lui-même, dans son *Aperçu*, que

Quant à la réception additionnelle où se faisait l'abnégation du Christ, l'époque en était indéfinie; elle se faisait (disent les articles d'accusation) quand il plaisait au maître : à quoi les dépositions n'offrent rien de contraire. Il est dit en outre dans les mêmes articles que l'on n'admettait sur-le-champ comme profès, que ceux qui en même temps faisaient serment de ne jamais quitter l'Ordre; précaution qui montre qu'on était fort loin d'admettre qui que ce fût sans le bien connaître.

3°. Enfin, de ce que ce secret paraît avoir été confié aux servans, de ce qu'en général les dépositions attribuent à ceux-ci le rôle principal dans les pratiques criminelles, en quoi consistait la réception secrète; on induit que toutes ces circonstances sont fausses et supposées, puisque les chevaliers, contraints de les avouer, tâchaient du moins d'en rejeter la honte sur leurs subalternes. D'abord, cette induction n'est-elle pas trop subtile? Mais d'ailleurs, il est certain que les frères servans étaient sur un pied très-distingué, sur tout les servans

les Templiers avaient des moyens, autres que le noviciat, pour connaître d'avance leurs candidats. Il y a des exemples de frères qui avaient sollicité deux ans leur admission.

d'armes. Ils faisaient les fonctions d'écuyers ; et si on doute qu'ils pussent devenir chevaliers, on est du moins sûr qu'ils furent souvent élevés aux dignités de l'Ordre. Ils possédaient les grands bénéfices ; ils faisaient de leur chef des réceptions. On voit parmi eux des noms illustres (1). Leur infériorité est ici une circonstance de nulle valeur.

(1) Voyez ci-dessus, pages 15 et 16, l'Aperçu de la constitution et du régime de l'Ordre ; et ci-après, le Précis de la Procédure.

CHAPITRE XXVII.

De l'Analogie supposée entre le Procès des Templiers et ceux des Hérétiques du Midi.

Venons au premier chef d'accusation le plus important, celui qu'avoua la grande pluralité des chevaliers, celui, sur-tout, qui fut quatre fois et sans contrainte reconnu par les grands officiers de l'Ordre : c'est l'obligation imposée aux récipiendaires, de renier Jésus-Christ ou Dieu même, et celle de cracher sur la croix ou de la fouler aux pieds. Un petit nombre prétendait y avoir été forcé, un plus petit ne s'y être point soumis. Quand on soutient l'injustice absolue du procès, il faut expliquer ce fait ou le nier. Les diverses explications qu'on en trouve dans la bouche des accusés déposans, sont vagues et peu croyables: M. Münter les rejette, et l'on ne peut l'en blâmer. Mais, des auteurs philosophes, persuadés qu'entre deux extrémités, la pire était de nier un fait si authentiquement établi, en ont scruté soigneusement le principe ; et le liant avec d'autres griefs principaux, ils ont

élevé le système d'une croyance particulière, ou comme on disait alors, d'une hérésie secrètement professée et enseignée dans l'Ordre ; système qui eût paru moins aisé à ruiner, si ces écrivains ne s'étaient pas piqués d'ajuster, je ne sais quelles branches frêles et chimériques sur un tronc aussi solide que naturel et vrai. Ces explications sont néanmoins repoussées comme les autres. L'accusation serait donc absolument fausse ; les dépositions qui la prouvent ne seraient donc que des mensonges forcés. Mais quelle raison de plus que les autres apologistes M. Münter a-t-il d'en juger ainsi ? Sur quel motif nouveau, sur quelle découverte se fonderait sa dénégation ? sur une seule analogie. Encore est-elle toute conjecturale. A la place des hypothèses qu'il renverse, qu'a-t-il mis ? une autre hypothèse.

Suivant lui, les délits les plus graves imputés aux Templiers, auraient leur type dans ceux dont on chargeait tous les hérétiques de leur temps ; et cette ressemblance serait une preuve de la suggestion des témoignages, de l'artifice des accusateurs. Il dit à l'inquisiteur Guillaume : « Je soutiens que vous avez fabriqué vos articles d'information, à l'instar de ceux pour » lesquels, depuis cent ans, vos pareils fai-

» saient griller les sectaires du Midi. Car c'est » le même fond, et ce sont les mêmes ac- » cessoires exprimés souvent dans les mêmes » termes. » Système d'apologie aussi neuf qu'ingénieux, qu'il développe avec beaucoup d'érudition et de sagacité.

Mais, en y réfléchissant, on trouve à cette défense un côté bien faible. Il semble que l'inquisiteur n'en serait point embarrassé. « La » ressemblance des griefs (dirait-il) est une » chose très-naturelle, si, effectivement, nous » avons trouvé les Templiers coupables des » mêmes erreurs : cette ressemblance est de » leur fait, et non du nôtre. » Il ajouterait : « que les bruits d'hérésie dans cet Ordre étaient » anciens; que celle pour laquelle avait été » expulsé le prieur de Montfaucon, était albi- » geoise : que plusieurs Templiers avaient em- » brassé cette secte; » et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il ne dirait en cela que ce que nous a dit l'apologiste lui-même.

CHAPITRE XXVIII.

L'Analogie n'est que partielle.

Certains esprits, dit un grand philosophe (1), sont plus disposés à saisir les ressemblances des objets, et d'autres à démêler leurs différences : le premier est le caractère du génie ; l'autre est le propre du jugement. Mais, suivant un autre grand homme (2), les fausses similitudes sont l'écueil où la raison humaine a le plus souvent fait naufrage. Si je me trompe en appliquant cette dernière pensée à l'apologiste ingénieux dont il s'agit ici, du moins il ne se plaindra pas qu'on le reconnaisse dans la première.

Il s'en faut bien que l'identité qu'il croit voir se présente dans la procédure aussi nettement que dans sa curieuse Dissertation. Il a beau assimiler les Albigeois et les Templiers ; ce sont, dans le fait, deux causes fort différentes. Des six classes d'accusation qu'il discute, la seconde, et l'une de celles sur lesquelles il s'étend le plus, c'est le culte du Diable et

(1) Bacon.
(2) Platon.

la sorcellerie. Mais, si j'examine les actes du procès, je n'y vois nulle part ces expressions. Je n'y vois point ces instrumens magiques, ces miroirs, ces cercles nécromantiques, ni tout l'attirail de ces arts démoniaques sur lesquels le savoir de l'apologiste nous prodigue des détails très-piquans. Je n'en trouve rien ni dans le grand interrogatoire de Paris, ni dans ceux de Caen, de Cahors, de Carcassonne, etc. C'est également en vain que je cherche ces sottises dans la Chronique de S. Denis, qui, pourtant, avait mis en ligne de compte des crimes plus absurdes, écartés même par les juges dans les informations définitives. On ne la lit pas davantage dans l'extrait d'un manuscrit du Vatican, publié par Bzovius, et dans la plupart des annalistes anciens. Les Templiers n'étaient réellement accusés que d'une idolâtrie, consistant dans l'adoration d'une tête, d'un simulacre quelconque. Mais il n'est point dit que cette idole fût le Diable, qu'ils l'adorassent comme son image, ni qu'ils eussent commerce avec Lucifer, ni qu'ils fussent sorciers, ni qu'ils tinssent le sabbat. La procédure entière des commissaires du pape n'en offre pas le moindre vestige. Le Diable, ni aucun de ses surnoms ou sobriquets ne s'y montre dans aucune ligne.

Il est vrai que l'article 14 parle de l'apparition d'un chat : mais cet article isolé comme il l'est, et détaché de ceux qui concernent l'idole, ne semble mis là, que parce que toute circonstance déposée devait faire partie de l'information, et que celle-ci se trouvait dans un seul interrogatoire fait en Provence : et il ne paraît pas qu'on s'y soit arrêté dans la procédure définitive. Je remarque aussi que la ressemblance des 56e. et 57e. articles, avec le passage cité d'un procès manichéen, est dans les termes plus que dans la chose. En tout, c'est étendre beaucoup le droit de conjecturer, que de discuter comme explicite une imputation qui ne résulte qu'à peine virtuellement des actes du procès : c'est tirer d'une faible analogie des conséquences trop fortes : c'est combattre un simulacre et assurer le triomphe de son talent plus que celui de sa cause.

CHAPITRE XXIX.

Du Crime d'Idolâtrie.

S'il est ainsi, l'accusation principale reste toute entière, la première base de l'apologie nouvelle s'écroule; les systèmes explicatifs redemandent la discussion. Il faut admettre un fonds d'hétérodoxie ; l'article de l'idole s'y rejoint et en reçoit plus d'importance.

Je ferai d'abord deux remarques.

Premièrement, sur ce point comme sur d'autres, les apologistes font trop valoir les variations et les contradictions dans les divers témoignages. Les inquisiteurs ne pourraient-ils pas dire que ces différences même prouvent que les dépositions ne furent point suggérées. « Nous sommes loin (ajouteraient-ils) de nier » cette diversité : au contraire, nous avons » voulu qu'on informât sur chaque circons- » tance, parce que ce n'est point la même » idole, mais une semblable idolâtrie que nous » prétendions trouver en divers lieux. Quand » les faits sont cohérens dans leur substance, » et discordans seulement dans les accessoires, » pourquoi vous attacher aux accessoires et » éluder la substance? ».

De

De plus, c'est vainement que la modestie de notre apologiste attribue le mérite particulier de sa discussion, à l'avantage d'avoir eu d'amples mémoires que ses devanciers n'ont point connus. N'en jugeât-on même que par ce qu'il en rapporte, ces nouveaux renseignemens ne donnent point de nouvelles solutions; ce surcroît de détails ne forme pas un égal surcroît de lumière (1). Je n'y vois rien qui tranche les

(1) A l'égard du procès-verbal des commissaires du pape, dont Dupuy n'avait publié que ce qui concerne le grand-maître, les articles d'accusation et les requêtes des chevaliers défenseurs de l'Ordre, on peut voir, par l'analyse ci-après, que les éclaircissemens curieux fournis par ce document, ne portent, sur aucun point de l'objet, la conviction desirable.

Quant au recueil des statuts, traduit et méthodiquement rédigé par M. Münter lui-même, il faut en dire la même chose, ce qui n'ôte rien au très-grand mérite de ce travail.

Il est vrai que ces statuts datent des temps de la puissance de l'Ordre: mais cette puissance était fort ancienne; et M. Münter met lui-même plus d'un siècle entre leur première rédaction et l'abolition des Templiers. Il faut donc croire que plusieurs des statuts, aussi bien que la règle de S. Bernard, qui les avait précédés, pouvaient être surannés au commencement du quatorzième siècle, et tombés en désuétude. D'ailleurs, M. Münter a complété ce corps de lois des Templiers,

principaux nœuds de la question. Si M. Münter y trouve des raisons plausibles pour faire des prétendus idoles du Temple autant de *reliques*, apparemment on pourrait y en trouver de non moins spécieuses en faveur de la *Figure Gnostique* de M. Nicolaï, du *Sphinx* de M. Antoine, et du *Trophée* de M. Herder (1).

en y insérant beaucoup d'articles tirés de cette règle antique ; et quoique plusieurs témoignages montrent qu'elle était encore suivie en certains points, il est reconnu que la grande partie de ce vieux code était sans valeur. Les statuts ne militent donc que faiblement contre les actes du procès, et il faut avouer que ses mystères sont peu éclairés par cette découverte.

(1) Voyez, dans la Dissertation ci-dessus, l'exposé de ces diverses explications.

CHAPITRE XXX.

De la Nouvelle explication de la Tête.

Les commissaires du pape, à l'occasion d'un témoignage concernant l'idole, ordonnent une recherche dans la maison du Temple de Paris; on y trouve une relique. De-là il est naturel de présumer que l'idole ne fut autre chose qu'une relique; mais quoique cette explication soit fondée sur un fait, je ne l'en mets pas moins sur la ligne des autres hypothèses; je dois en dire les raisons.

1°. A l'exception de la déposition confuse et contradictoire de d'Arteblay (1), aucun témoin ne laisse entrevoir que l'idole présentée dans quelques assemblées lui eût paru une relique; aucun ne dit qu'on la lui eût donnée pour telle. Rien de plus simple pourtant que tous se disculpassent de cette manière : cette justification si vraisemblable ne se trouve ni dans les requêtes des chevaliers défenseurs de l'Ordre, ni dans les discours du grand-maître et des grands

(1) Voyez l'article du 71°. témoin, dans le procès-verbal ci-après.

officiers, ni dans ce grand nombre de dépositions concertées qui forment une si grande partie de celles reçues par la commission papale.

2°. Ce même d'Arteblay n'avait point parlé ainsi (1) dans son premier interrogatoire et devant l'inquisiteur ; il ne produisit cette sorte d'excuse qu'en présence des commissaires du pape, qui procédèrent long-temps avec l'intention, sinon de sauver les individus, du moins de justifier l'Ordre contre lequel ils informaient.

3°. Non-seulement les historiens favorables aux Templiers ont négligé ce moyen de défense, mais il est d'avance infirmé par l'extrait que donne Bzovius des accusations contre les Templiers, extrait qu'il dit avoir fait sur un cahier manuscrit de la bibliothèque du Vatican. Il porte que les Templiers adoraient *caput quoddam, quod quidem non erat unius sancti.* Quelque suspect que puisse paraître cet auteur, en qualité de Dominicain, il devait avoir sur cet article d'autant moins de

(1) Voyez, dans la collection de Dupuy, l'extrait de l'interrogatoire des cent quarante Templiers entendus à Paris, dans le mois qui suivit l'emprisonnement de tous les frères. La déposition de d'Arteblay est la 28°.

préventions, qu'il était allemand, écrivait en Italie, et dans un temps où la cour de Rome était fort disposée à blâmer les papes français, à renier les papes d'Avignon, à désavouer toute leur besogne. L'extrait même dont il s'agit porte l'empreinte de la modération, réduisant à six les griefs, écartant les plus extravagans et les moins attestés. Il y a d'ailleurs quelque apparence que Bzovius écrivit l'histoire de cette époque sur les notes du cardinal Baronius dont il était le continuateur. Enfin, l'assertion reçoit du tour même de la phrase, un caractère si positif, et les sources dans lesquelles il la puisait sont si authentiques, que son témoignage doit être d'un grand poids.

CHAPITRE XXXI.

Des autres Systèmes sur la Tête *adorée par les Templiers, et notamment du* Trophée *supposé par Herder.*

Entre ces trois hypothèses réfutées par le littérateur danois, je suis loin d'en adopter aucune; elles peuvent être également fausses. Je me résigne volontiers à douter de ce que la tête fut réellement : je prends sans peine mon parti de regarder sa forme comme à jamais incertaine; j'entrevois que ce pouvait être un simulacre emblématique. Sur tout le reste, l'état d'ignorance ne me pèse point; pour en sortir, je ne me jeterai pas dans les visions conjecturales. Mais pourtant il me semble qu'on n'a pas complètement ruiné ces systèmes, je les vois résister encore : plusieurs des objections élevées contre elles tombent à l'examen.

Par exemple, M. Herder veut que l'idole n'ait été qu'un simple trophée d'armes, une armure de chevalier. Que lui oppose-t-on ? « Qu'il était tout à fait superflu de rappeler » aux Templiers en chapitre, leur institution : » que cela eût été à propos, si la règle n'eût

» pas permis de porter dans les assemblées
» l'habit de la maison, le vêtement religieux ;
» mais ce costume, au contraire, était pres-
» crit et d'obligation stricte. » M. Herder répondrait sans doute : c'est pour cela même, c'est parce que les Templiers, dans leurs chapitres, n'offraient que les dehors de simples moines, qu'il avait pu convenir de leur montrer, au milieu de ces apparences et de ces formes pacifiques, qu'ils étaient essentiellement guerriers, et qu'ils devaient toujours se tenir prêts à endosser ce dur et pesant harnois. Sur-tout à l'égard des récipiendaires, lorsque autour d'eux, ils n'apercevaient que les signes de la discipline claustrale, il avait paru convenable de leur rappeler, au moins par un symbole, la destination martiale de leur Ordre. Telle serait la réponse par laquelle on maintiendrait encore l'opinion qui suppose un trophée placé sur l'autel, dans les réunions chapitrales ; et il faut avouer que cette argumentation prendrait encore plus de force, si l'on admettait tout ce que j'ai dit plus haut sur l'esprit et le but originaire de l'institution des Templiers.

CHAPITRE XXXII.

De la Figure Gnostique.

Ce qu'on observe ici à l'égard du trophée, il faut le dire à plus forte raison de ce simulacre gnostique imaginé par M. Nicolaï. On le repousse par des argumens qui ne font que l'ébranler. L'hypothèse se soutient encore, du moins à titre d'hypothèse. Voici l'analyse de ces argumens.

« Quelle apparence que les Templiers aient » eu quelque doctrine secrète, soit gnostique, » soit manichéenne! Où l'auraient-ils puisée? » Ce ne pouvait être chez les Sarrazins. La doc- » trine de ceux-ci était fort différente. Le » nom grec de *Baffometus*, de qui l'auraient- » ils reçu? Ils étaient ennemis des Grecs. Les » sectes manichéennes d'Occident n'avaient » point conservé de mots grecs. Enfin, à la » présentation de cette idole désignée par un » mot grec, on prononce le mot arabe *y alla;* » d'où vient ce mélange? Les Templiers, non » moins ignorans que leur siècle, n'étaient » guère propres à s'occuper de ces emblêmes » scientifiques, non plus que des abstractions » sublimes qu'ils représentaient. »

L'histoire universelle de l'esprit humain, celle des cultes religieux, celle des superstitions, celle des mœurs et des coutumes, l'histoire des langues, toutes enfin répondent unanimement à des difficultés si légères. Sur la face entière du globe, on voit des nations et des sectes pratiquer des cérémonies dont elles ignorent l'origine, sans penser à la chercher. Il paraît certain que la consécration des phénomènes physiques et astronomiques a été partout le prototype des fêtes et des cérémonies religieuses. Parce que nous ne saurions établir authentiquement l'itinéraire des voies par lesquelles ces pratiques sont arrivées jusqu'à nous, parce qu'elles ont souvent changé sur la route, parce que le monde est trop ancien et les monumens historiques trop modernes, faut-il contester le résultat qui s'offre à nos yeux ? Quelques savans ont observé chez les peuples sauvages de l'Amérique des rites et des symboles singulièrement analogues à ce que présentent les antiquités des trois parties de l'ancien hémisphère. D'autres, trouvent entre les Chinois et les Egyptiens des rapports extraordinaires. A la vérité, on a donné de ces faits des raisons absurdes ; mais est-ce une raison de nier ces faits ? Quelqu'étrange, et

peut-être inexplicable que cela soit, il n'en paraît pas moins constant que la langue la plus analogue à l'Allemand est la langue persane. N'est-ce pas la conformité surprenante qu'on a remarquée entre les élémens du langage des nations les plus hétérogènes, entre une multitude de racines d'un grand nombre d'idiômes anciens ou modernes; n'est-ce pas cette conformité qui a fait naître tant de systèmes sur les langues-mères, sur les peuples primitifs? La transfusion, et, pour ainsi dire, l'infiltration des usages et des mots parmi les hommes ont produit des effets que leurs immigrations continuelles n'expliquent pas suffisamment, et qui n'en sont pas moins croyables, pour être presqu'incompréhensibles.

L'histoire générale de l'église chrétienne, l'histoire particulière de ces croyances de choix qu'on a nommées *hérésies*, celle des Arabes, celle des Croisades et d'autres encore s'accordent également à repousser les objections que je viens de rapporter.

Est-il nécessaire que les Templiers fussent les bons amis des Grecs, pour qu'ils aient adopté un simulacre, dont le nom était d'origine grecque? Ils étaient encore plus ennemis des Musulmans; et, comme tous les Croisés, ils

adoptèrent beaucoup de leurs usages et de leurs expressions (1).

Les Templiers avaient pu trouver ce nom dans la Syrie. La Palestine était remplie de Grecs schismatiques. Vous dites qu'on n'y parlait guère qu'arabe ou syrien : cela est vrai. Mais aussi le nom grec dont il s'agit est défiguré. *Baffometus* n'est point *Bafê mêtous* (βαφη μητους.)

Les Templiers pouvaient aussi tenir ce nom des Sarrazins. Il y avait eu des Arabes ainsi que des Juifs, hellénistes. Aussi bien que ce nom grec, le symbole et même la doctrine gnostique ou manichéenne auxquels il appartenait, pouvaient leur avoir été transmis par divers chemins.

Que les Arabes fussent tout à fait étrangers

(1) Parmi les officiers du grand-maître, les statuts comptent un écrivain ou secrétaire sarrazin. Je ne sais pourquoi M. Münter ne veut voir dans ce personnage qu'un chrétien de Syrie. Jamais on n'eût donné le nom de Sarrazin à un tel chrétien. Il est vrai que cet emploi prouve les relations habituelles des Templiers avec les Mahométans; mais l'histoire les montre également : et d'ailleurs, on n'en peut rien conclure, sinon peut-être que les chefs de l'Ordre s'étaient dès long-temps accoutumés à oublier, dans les temps de paix, que ces voisins étaient les ennemis de la Foi chrétienne.

au gnosticisme et au manichéisme, c'est ce qu'on ne peut assurer. Je vois que depuis Constantin jusqu'à Héraclius, tous les malheureux et tous les mécontens de l'Empire romain, sur-tout les hérétiques proscrits par les empereurs, se réfugiaient chez les Arabes. Chacun y professait sa religion. Au milieu de cette nation tolérante, vivaient des Chrétiens de toutes les sectes. Ce furent même quelques-uns de ces bannis, qui, soit par vengeance, soit par enthousiasme, voulurent réunir les peuples arabes sous un christianisme épuré et simplifié, et qui, instruisant et dirigeant Mahomet, devinrent les premiers mobiles d'une des plus grandes révolutions du monde (1).

Long-temps après, vers le dixième siècle, lorsque les Sarrazins firent fleurir les sciences, on vit sourdre parmi leurs docteurs toutes les variétés d'opinions qui avaient partagé les docteurs chrétiens en des temps déjà éloignés. Ils disputaient entr'eux pour des subtilités toutes semblables. Le gnosticisme qui, peut-être, n'a jamais formé une secte particulière, qui n'est qu'une doctrine plus savante, plus raffinée, s'approprie à toutes les religions, à tous les

(1) Pluquet, Dictionnaire des Hérésies.

cultes. A l'égard du manichéisme, quand on voit tout ce que Beausobre, son historien, a puisé de lumières dans les livres des Arabes, on trouve très-probable qu'il ait aussi jeté quelques racines parmi les Sarrazins (1).

Qu'importe, d'ailleurs, que les Manichéens d'Occident n'eussent point conservé des mots de la langue grecque ? Il en résulterait seulement que l'hétérodoxie des Templiers n'était point manichéenne, ou bien qu'ils n'avaient point pris en Europe leur manichéisme et leur figure symbolique.

Mais écartons les dénominations de manichéens et de gnostiques. Ces sortes de sobriquets, bien ou mal appliqués par les persécuteurs de ces temps, déguisent le vrai et donnent le change aux historiens. Disons seulement que la doctrine de toutes les sectes du moyen âge qui, pour le fonds, était la même, avait une origine purement grecque. Je m'étonnerais que M. Münter en doutât. Il sait

(1) Outre l'ouvrage qu'Avicenne composa contre les dogmes manichéens, on connaît encore par extrait celui d'un autre docteur arabe nommé Muhammed-Ben-Isaac. C'était une histoire de Manichée, de ses opinions et de sa secte : il parlait aussi des livres manichéens écrits en syriaque....

mieux que moi que, dès le treizième siècle, Aristote fut regardé comme le père de toutes les hérésies naissantes. Il sait que ce fut cette bonne raison qui décida les pères du concile de Latran (1215) à brûler les livres de ce grand philosophe. La cour de Rome elle-même, si rigoureuse contre la simple hétérodoxie, protégea, depuis, ouvertement la philosophie d'Averroès qui était une sorte d'athéisme. Ce même Clément V, qui laissait brûler les Templiers, refusa de faire brûler le commentaire de cet Arabe sur Aristote. L'averroïsme domina jusqu'au seizième siècle. Tant les théologiens sont conséquens !

Ainsi, nulle difficulté sur les sources d'où les Templiers auraient tiré et leur croyance occulte, et leur simulacre, et le nom grec qu'on lui donnait en quelques endroits, et le nom arabe dont on le saluait. Toute cette tradition bizarre peut leur être venue de l'Orient ou de l'Occident, des Grecs ou des Sarrazins, de la première, de la dixième ou de la centième main. N'en concluons rien pour ou contre les explications du fait, à plus forte raison contre la crédibilité du fait.

CHAPITRE XXXIII.

Remarque sur le Baffometus.

Je serais bien tenté de m'arrêter sur ce *Baffometus*. Il semble que le nouvel apologiste y fait trop peu d'attention; car, premièrement ce mot contredit la supposition d'une analogie établie à dessein, entre les procès albigeois et le procès des Templiers. Les inquisiteurs ne l'ont pas copié; ils étaient trop ignorans pour l'inventer : ce serait donc au moins deux dépositions qui n'auraient pas été suggérées. Ensuite ce n'est pas seulement par sa grécité, c'est aussi par sa signification qu'il annonce une autre source d'hétérodoxie que celle des hérétiques du midi de la France.

Bafê mêtous, inspiratio mentis, illumination. C'est-là un caractère qui s'applique à d'autres sectes plus anciennes et plus modernes, depuis les frères du Franc-Esprit, qui datent du treizième siècle, jusqu'aux Paraçelsistes du dix-septième, et aux Illuminés de notre temps, entés sur ces vieilles souches (1). Grande matière aux conjectures !

(1) Voyez sur ces différentes sectes, la traduction française de l'Histoire Ecclésiastique, par Mosheim, et les notes curieuses dont elle est enrichie.

J'en ai déjà trop combattu ; j'en ai trop fait moi-même. Ces faibles rayons dans un grand brouillard le colorent, mais ne le dissipent pas, et finissent par blesser les yeux.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIV.

Résultats auxquels on doit s'arrêter.

Il vaut mieux, sur cette adoration de l'idole, trancher par une dernière réflexion.

On sait qu'elle ne fut point avouée par le grand-maître, non plus que par deux des trois grands officiers, qu'ainsi que lui, le pape s'était réservé de juger lui-même. Je remarque en outre que des simples chevaliers, la moitié, à peine, la reconnut. Serait-ce donc que les inquisiteurs y mîssent moins d'importance qu'on ne le suppose? Perdre l'Ordre par le crime d'hérésie, c'était leur thème. Le convaincre dans son entier par la conviction de ses membres en majorité, c'était remplir ce thème. Je croirais donc volontiers qu'ils ne firent pas de l'idole un article essentiel. Nous aurions dû, ce me semble, faire comme eux, insister moins sur cet accessoire, nous fixer sur l'article principal, la grande aberration de la foi, l'abjuration formelle du christianisme, le renoncement à Jésus et les outrages contre le signe sacré de la rédemption.

C'est ainsi que nous arrivons à admettre

comme probable ce résultat, qu'une partie des chevaliers du Temple ne suivait qu'extérieurement l'Église catholique, et qu'elle s'était formée un christianisme rectifié, exempt des superstitions vulgaires, et qui peut-être voilait un pur déisme; mais que, soit la politique, soit l'influence des mœurs du siècle, soit même le vice de son origine, avaient revêtu cette religion philosophique, de pratiques et de formes qui ne l'étaient point : inconvénient inévitable en tout temps, parce que tous les esprits ne sont pas également propres à saisir des idées simples ou à s'en contenter.

Qu'on ne demande pas si les supérieurs poussaient cette liberté de penser plus loin que les inférieurs, s'il y avait différentes classes d'initiés, si l'on instruisait théoriquement ceux-ci, ou si on ne leur révélait le dogme que par les actes, suivant le principe de l'obéissance passive, et l'espèce de pouvoir théocratique que la constitution de ces Ordres conférait au corps entier et à son chef; s'il y avait même quelque écrit qui contînt les élémens de la doctrine cachée; si elle était plus ou moins ancienne. A ces questions et à d'autres semblables, il faut répondre par la devise de Montaigne : *Que sais-je?* La seule chose

qui paraisse évidente, c'est qu'il s'en fallait beaucoup que ces initiés formassent la majeure partie de l'Ordre entier; et qu'ainsi la sentence fut aussi complètement injuste que la procédure fut odieuse. Voilà comment la philosophie se lave du reproche d'avoir plaidé la cause de l'inquisition.

On pourrait dire aussi que l'hétérodoxie et le mode particulier des réceptions n'étaient pas établis généralement, quant aux contrées, non plus que pour les personnes; que les maisons de France, d'Angleterre et d'outre-mer, en paraissent plus sensiblement atteintes que les autres. On a vu par exemple, que les Templiers du Portugal leur étaient totalement étrangers. On serait tenté aussi d'en absoudre les Allemands. Cependant j'avoue que les frères du Rhin me sont devenus suspects, quand je les ai vus se justifier à Mayence par un miracle. Ce prétendu jugement de Dieu laisse voir dans les hommes un assez grand fonds de malice; et, pour le dire en passant, il prouve, contre l'opinion de M Münter, que les Templiers étaient moins ignorans et plus déniaisés que le vulgaire de leur siècle.

CHAPITRE XXXV.

Suite des résultats.

Il s'était donc formé dans le sein de l'Ordre des Templiers une secte qui avait ses partisans et ses fauteurs secrets, plus ou moins nombreux, qui se propageaient avec plus ou moins d'activité. Ce n'est point là un phénomène particulier à cet institut, et qui ait rien d'étrange dans les moeurs de ce temps. On en a vu des exemples dans plusieurs de ces corporations monastiques. Le schisme bizarre qui partagea les Cordeliers, et l'histoire curieuse des Fratricelles en sont la preuve (1).

(1) Les Cordeliers se disputaient sur la question de savoir, si le pain qu'ils mangeaient leur appartenait en propre. Les Fratricelles soutenaient que Jésus-Christ n'avait rien possédé; ils outraient les préceptes de la pauvreté évangélique. Ces controverses extravagantes et ridicules dans leurs formes, cachaient un fonds très-sérieux; elles attaquaient les richesses du clergé et la puissance temporelle des papes. Les parties intéressées ne s'y méprirent point; mais la plupart des sectaires suivaient fanatiquement des impulsions dont les mobiles leur étaient inconnus.

Il y avait deux manières de se lier au Temple; l'une ostensible et générale; l'autre, occulte et particulière. Les chefs avaient deux classes de prosélytes à chercher dans le monde; l'une de sujets propres à l'état de religieux, et sur-tout de guerrier, espèce de recrues qui s'offrait d'elle-même et ne demandait qu'un certain physique, une certaine naissance, et aussi une certaine fortune; car il en coûtait beaucoup aux familles pour se donner un Templier. L'autre classe composée de personnages doués de certaines qualités morales, nécessaires aux vues secrètes de la faction, telles que l'audace, l'enthousiasme, la dextérité, le génie des affaires et de l'intrigue, ou même des alliances utiles dans le monde, etc. Tout le monde sait l'art que mettaient les Jésuites à discerner leurs religieux, et le parti qu'ils savaient tirer de leurs diverses capacités.

On a déjà vu qu'il est douteux si la politique ou la religion était le but de la faction dont il s'agit, et si par elle on se proposait d'innover dans l'État ou dans l'Église, ou d'influer sur l'une et sur l'autre pour la fortune et l'élévation particulière de l'Ordre. La curiosité et la pénétration des hommes studieux peut s'exercer sur ces problêmes parti-

culiers. Il ne serait pas même trop étrange de prétendre que ce parti clandestin n'avait pas de point de mire plus éloigné que l'Ordre même; que ce n'était qu'une cabale intérieure, formée par des moines intrigans, pour disposer des biens et des dignités attachés à leur robe (1); car cet Ordre composait une grande puissance, et son gouvernement une grande cour, où sans doute, comme dans les autres; l'influence était recherchée par tous ces moines. On trouverait sans peine quelques faits et force raisonnemens pour échafauder sur ce texte un système aussi probable et peut-être plus piquant qu'un autre.

Cependant, je l'avouerai, je me vois seul à supposer dans l'Ordre du Temple, certain obscur et ancien projet d'agrandissement, certaines vues d'une haute ambition, fondement du parti qui le divisait secrètement. Je ne donne donc moi-même qu'une médiocre confiance à mes conjectures. L'hypothèse des Al-

(1) La déposition de Raoul de Presle (premier témoin), favorise beaucoup cette vue nouvelle. Voyez le procès-verbal ci-après, ou la collection de Dupuy. — Le détail de l'élection du grand-maître, Jacques Molay, confirme aussi tout ce qu'on peut soupçonner de ces cabales.

lemands, au contraire, celle qui fonde cette confrérie intérieure et secrète sur une doctrine religieuse plus ou moins philosophique, attire toute mon attention, quand je la vois adoptée par un grand observateur, l'historien des *Progrès de l'esprit humain*, l'illustre et à jamais regrettable Condorcet. On lira avec plaisir ce passage de son admirable *Esquisse*.

« Cette époque nous présente de paisibles » contempteurs de toutes les superstitions, à » côté des réformateurs enthousiastes de leurs » abus les plus grossiers; et nous pourrons » presque lier l'histoire de ces réclamations » obscures, de ces protestations en faveur » des droits de la raison, à celle des derniers » philosophes de l'école d'Alexandrie.

» Nous examinerons si, dans un temps où » le prosélytisme philosophique eût été si » dangereux, il ne se forma point des sociétés » secrètes destinées à perpétuer, à répandre » sourdement et sans danger, parmi quelques » adeptes, un petit nombre de vérités sim- » ples, comme de sûrs préservatifs contre » les préjugés dominateurs.

» Nous chercherons si l'on ne doit pas

» placer au nombre de ces sociétés, cet Ordre
» célèbre, contre lequel les papes et les rois
» conspirèrent avec tant de bassesse, et qu'ils
» détruisirent avec tant de barbarie (1). »

(1) Il ne faut pas, comme on l'a fait, outrer les conséquences de ce passage. Il suppose des sociétés secrètes liguées contre la cour de Rome, contre le haut-clergé, peut-être contre le catholicisme : mais il ne suppose en aucune façon ces ligues armées contre les gouvernemens et contre les institutions politiques. De plus, ce n'est que l'énoncé d'un problême historique : celui qui l'expose n'en donne point la solution. Les manœuvres et les traitemens barbares dont les Templiers furent victimes, sont le seul point sur lequel il se prononce. Il paraît que Condorcet avait quelque connaissance des systèmes allemands, sur le secret des Templiers, et qu'il était séduit par ce qu'ils ont de plausible.

CHAPITRE XXXVI.

De l'Autorisation au crime contre Nature.

Mais telle est, peut-être la destinée de toutes ces sociétés mystérieuses, que fondées sur les vues les plus pures de la sagesse, les brouillons et les fous qui s'y glissent parviennent à les dénaturer, et les infectent des abus les plus opposés à leur principe.

Cette réflexion reçoit une nouvelle évidence du sujet qui me reste à traiter.

Il s'agit, non de la simple inculpation de sodomie (on convient, même les apologistes des Templiers, que si ce n'est l'Ordre, du moins les individus ont pu la mériter), mais de la permission officielle de s'y livrer qui était donnée par les chefs aux frères, au récipiendaire par le supérieur qui le recevait. On s'est beaucoup récrié sur ce fait. On le rejette comme une calomnie dégoûtante, absurde, invraisemblable, incompatible avec la gravité de l'institution, avec la dignité des personnages. Cette méthode de réfutation est plus oratoire que solide. C'est juger de l'institution par sa règle, des personnages par leur titre,

de ce qui est par ce qui doit être. N'est-ce pas encore apprécier par notre civilisation, celle de ces siècles grossiers; méprise qui, comme on l'a dit, nuit plus à l'historien que les erreurs de dates, si durement relevées par des pédans.

Je n'ai pas tant de répugnance, je l'avoue, à croire qu'il y a du vrai dans cette autorisation. Une fausse retenue ne m'empêchera pas d'en dire les raisons.

D'abord, supposons-la purement verbale, réduisons-la à une simple tolérance. « Le » grand-maître, au nom de l'Ordre, a tout » pouvoir d'absoudre des fautes contre la » règle. La sodomie n'est rien qu'une faute » de ce genre. » L'Ordre la pardonnera; il la pardonne d'avance (1). Ce n'eût été qu'une indulgence anticipée, telle que les papes en donnaient, telle même qu'ils en vendaient beaucoup.

Quant au motif, il se trouve dans ces mots d'une déposition : *ut possint tolerare caliditatem terræ ultrà marinæ et ne diffamentur propter mulieres*, la chaleur du climat, le danger du scandale; car la permission peut,

(1) Voyez la déposition de Vassiniac, dixième témoin.

dans le principe, n'avoir été accordée que pour l'Orient, et n'être devenue générale que par abus.

Sous un ciel ardent, comment remédier aux ardeurs des tempéramens? la Nature indomptable se plaît à braver les lois qui violent la sienne. Les gens du monde qui ont tant de moyens de distraire leurs sens ou de les assouvir, ne conçoivent qu'imparfaitement l'excès de ces fureurs chez des célibataires forcés, dans le cours d'une vie monotone et solitaire. Les habitans des climats tempérés, apprécient mal l'influence des pays chauds. Voulez-vous sentir ces contrastes? voyez les précautions bizarres qu'ont prises les législateurs des sociétés monastiques. La règle des capucins leur prescrivait l'usage d'une sorte de brayes, appelées *mutandes*, qui tenaient immobiles certains organes et les préservaient de tout frottement irritant. Une autre règle, celle des moines de Syrie, avait défendu de nourrir dans les monastères aucun animal femelle. De tels faits en disent plus que tous les discours.

Encore des anachorètes oisifs peuvent-ils par un régime approprié à leur condition, par le choix des alimens, par les austérités, par les fréquentes réunions, par les

méditations ascétiques, autre sorte de manie, attiédir leurs passions, détourner le cours du sang et tromper la Nature. Peut-être ils deviendront fous ou imbéciles, mais ils resteront chastes. Il en est autrement de religieux guerriers, tels que ceux du Temple. Dans leur vie agitée et vagabonde, au milieu de la licence des camps, sollicités par tous les objets qui les environnent, par toutes les facilités, par les aiguillons brûlans de la jeunesse, de l'abondance, du courage et de la victoire même, comment s'assurer de leur continence?

C'est une vérité qu'il ne faut pas craindre de redire, que l'instinct animal ne peut être contrarié à un certain point, sans qu'il se pervertisse dans la même mesure. On a vu la rigueur de la discipline militaire produire les mêmes effets que la rigueur des règles monacales. Les casernes ont nourri les mêmes vices que les cloîtres : c'est par cette raison que de tous les Grecs, les Spartiates furent les plus adonnés aux déréglemens anti-physiques. Je sais qu'on a voulu en disculper cette légion Thébaine, qui a tant d'analogie avec nos chevaleries religieuses. Mais ce qu'on voit des armées grecques en général, ce qu'on lit dans la retraite des dix-mille de Xénophon, ne permet

guères de croire que l'amitié de ces légionnaires fût innocente et platonique, autant que le veut Plutarque, quelquefois trop bénévole pour les héros de son pays.

Apparemment ces exemples ne paraîtront point étrangers au sujet. Si les soldats, sous quelques rapports, sont une espèce de moines, les Templiers étaient tout à la fois moines et soldats, casernés et cloîtrés. On avait à contenir leurs sens en même-temps qu'à séquestrer leurs personnes. Responsables de l'honneur de l'Ordre, ses chefs ne voyaient que lui; le sort même de la religion, à leurs yeux, pouvait dépendre de la considération personnelle de leurs chevaliers : quoi de plus propre à la compromettre que le commerce des femmes, dont les suites auraient été, outre les aventures scandaleuses, des indiscrétions, des défections, des trahisons, et même des apostasies. Enfin, le contraste entre les deux religions qui se combattaient dans l'Orient, entre le christianisme sévère, fondé sur les privations, et l'attrayant mahométisme qui offre et promet tant de jouissances : ce contraste augmentait le danger et rendait plus chanceuse la chasteté de tant de jeunes militaires.

N'oublions pas que, dès l'origine, la poli-

tique, plus que la piété, avait créé, avait accru ce grand corps, essentiellement voué aux armes. Ceux qui le gouvernèrent se montrèrent toujours plus hommes d'État que chrétiens timorés. Nul doute qu'ils ne fussent gens à trouver dans la religion des prétextes contre les mœurs, à ne voir dans un vice qu'un besoin, à préférer le péché au scandale, et un petit mal à un grand, à faire fléchir, sous des intérêts majeurs, des scrupules qui devaient par comparaison leur sembler puériles et même nuisibles.

Car il s'en faut bien que ces temps fussent ceux de la décence et de la pudicité. Plus rigoureux sur la dévotion, plus méticuleux sur ses pratiques, nos pères étaient bien moins délicats que nous sur l'honnêteté des mœurs; alors la fière âpreté des caractères ne se laissait brider par aucun respect humain; et la grossièreté des habitudes se communiquait aux passions (1). Les croisés avaient rapporté en Europe tous les vices de l'Asie, et sur-tout le vice antiphysique; il était une espèce de mode, principalement parmi les grands. Guillaume de

(1) Ne point mentir, secourir les dames, entendre la messe et jeûner, c'est toute le loi du chevalier. L'éditeur des *Fabliaux*, Legrand, observe fort bien qu'elle donne une médiocre idée de la morale du siècle.

Nangis, auteur instruit et sincère, rapporte que deux fils du roi d'Angleterre, Henri II, se noyèrent à leur passage en France, avec un grand nombre de seigneurs anglais ; et il ajoute : *qui omnes ferè sodomiticâ labe dicebantur et erant irretiti.* Voilà toute une cour sodomite : il est vrai que les Français restèrent en arrière sur ce genre de corruption. Ce fut la résidence des papes en France qui la leur donna avec la simonie et la chicane, si l'on en croit Mézerai (1).

(1) Il eût pu ajouter l'empoisonnement. L'Université de Paris, dans ses plaintes contre Benoît XIII, accusait les papes d'Avignon d'en avoir répandu l'abominable pratique, sur-tout par la vénalité des bénéfices.

CHAPITRE XXXVII.

Autres interprétations du même Article.

Il faut l'avouer; de la manière dont je conçois cette autorisation si choquante, elle eût été le crime de l'Ordre entier. Mais aussi l'on peut croire que, n'étant pas générale, elle appartenait à l'affiliation particulière que tant de motifs ont fait présumer. Dans ce sens, elle s'expliquerait encore de deux manières.

1°. L'histoire de tous les âges nous montre plusieurs sortes d'enthousiastes, soit de religion, soit même de philosophie, accusés de se livrer, dans leurs rassemblemens clandestins, à toute espèce de débauches, de prostitutions, d'orgies crapuleuses, d'accouplemens incestueux, sodomitiques, etc. Je sais que des écrivains, d'une profonde érudition, ont nié que ces turpitudes eussent le moindre fondement dans les faits. Mais d'autres sages, non moins convaincus de la malignité avec laquelle les persécuteurs ont toujours calomnié leurs victimes, ont cependant cru que souvent les hétérodoxes n'ont pas été exempts de reproches à cet égard. Ils en trouvaient la cause dans

la

la faiblesse de notre entendement qui ne peut s'égarer, sans que les passions n'extravaguent encore plus. « A la honte de l'humanité (disait » Bayle), qui veut outrer dans l'esprit, outre » ordinairement dans la chair ; et les vices les » plus honteux ont toujours été la pierre de » touche de la fausse spiritualité. » Vérité profonde autant que bien exprimée, et que n'ont pu ébranler les ingénieux efforts de Beausobre en faveur des Adamites, des Manichéens, des Priscillianistes, etc. « Ces sectes, dit un au- » teur moins suspect encore, ont pour maxime » de regarder le corps avec l'attirail des pas- » sions, comme nous étant étranger, et de » placer le *moi* dans une partie supérieure et » purement intelligente (1). » En sorte que ce moi si sublime devient tout-à-fait indifférent aux sottises, que dans son absence, peut faire le moi étranger. Telle est, pour ainsi dire, la théorie des folies vicieuses dont les sectaires contemplatifs, Païens, Chrétiens, Musulmans et autres, ont renouvelé les exemples chez tous les peuples. Telle aurait été la source du rite infâme imputée aux Templiers, si la secte présumée dominante parmi eux, eût été de la même

(1) L'abbé Foucher, mémoires des l'académie des inscriptions.

nature. Mais on n'a, pour en juger, que le seul indice de leur *Bafê-mêtous;* et ce n'est pas une base suffisante pour qu'on insiste sur cette conjecture.

2°. Un certain intérêt d'ambition et de domination, dont les Templiers, sans doute, furent plus susceptibles, que des écarts de l'*illuminatisme*, a pu tout aussi bien les conduire à de grands excès. C'est le propre d'un tel esprit de se prévaloir avec l'audace la plus immorale des passions et des faiblesses de l'humanité. De là sont nées des combinaisons politiques vraiment monstrueuses. Dans les siècles barbares sur-tout, c'est par les sens autant que par l'imagination, qu'on maîtrise cet aveugle instrument, qui s'appelle homme. Ce prince des Hassassins, connu sous le nom de *Vieux* de la Montagne, qui avait su inspirer à ses guerriers un dévouement si fanatique, c'était par les excès de l'amour et des voluptés qu'il les plongeait dans cette ivresse furieuse. De là vient que les associations clandestines, formées par des sectes ou par des factions, ont souvent fait de leurs assemblées des rendez-vous de dissolutions effrénées : souvent l'admission dans leur sein dût être le prix de prostitutions odieuses. Toutes ces infamies étaient considé-

rées comme des moyens de s'assurer des initiés ; soit parce que le secret de la secte se trouvant lié avec les circonstances honteuses de l'initiation, l'indiscrétion en est moins à craindre ; soit parce que des plaisirs qu'on n'oserait avouer, captivent plus étroitement les ames vulgaires, qui sont le plus grand nombre. Dans les mystères occultes de Bacchus, que le sénat romain proscrivit, et qui cachaient les complots les plus criminels, on se servait aussi des amours infâmes, de la promiscuité des sexes, de tous les débordemens pour lier les complices (1). L'histoire des conjurations montre que la participation à un crime a toujours été jugée un ressort puissant pour attacher des conjurés. Tantôt c'est une profanation révoltante, comme lorsqu'Alcibiade, à la tête d'une jeunesse nombreuse, joue par dérision les saints mystères, et de là court mutiler les statues de Mercure. Tantôt c'est une solennité barbare qui remplit le même but. Catilina fait boire du sang aux conspirateurs qu'il a rassemblés ; il croit que la forme exécrable du serment doit en rendre la foi plus imposante et plus sûre (2).

(1) Tite-Live, liv. 32.

(2) Plutarque et Salluste.

Il y a plus, peu délicats sur le choix des moyens, les chefs de secte ou les chefs de parti ne se bornent pas à prendre dans la dépravation humaine leur principal point d'appui. On les a vu souvent mettre un art perfide à dégrader les hommes pour les mieux subjuguer. Quand on étudie les secrets ressorts de cette affreuse industrie, non-seulement la prostitution prescrite au Templier récipiendaire, mais même le cérémonial obscène et les baisers dégoûtans (1) qui surchargent cette infamie, ne paraissent plus aussi difficiles à comprendre et à croire que l'ont pensé des écrivains trop enclins à juger les hommes d'après eux-mêmes. Quelques-unes de ces pratiques semblent avoir pour but de forcer le néophite à une abnégation de soi-même, qui le livre et le soumet tout entier à ceux qui osent la lui imposer. Une fois qu'il a subi ces humiliantes épreuves, il faut qu'il obéisse en tout aveuglément. Avec le sentiment moral, s'éteint le sentiment de la personnalité. En prostituant son corps, il a dévoué sa volonté même. Ses corrupteurs sont devenus ses maîtres (2). C'est là, sans

(1) *In fine spinæ dorsi — in umbilico — in virgâ virili — in ano nudo sine medio.*

(2) Plusieurs dépositions, considérées sous ce point

doute, le pire des expédiens de la tyrannie. Et, pourtant, oserai-je le dire? ce n'est qu'une application plus perverse du même principe qui a dicté beaucoup d'observances monacales très-opposées dans leurs effets. Ce n'est peut-être qu'une conséquence du système de ces religions qui ont affermi leur empire, qu'en opprimant la raison humaine sous l'incompréhensibilité des dogmes.

Mais il faut enfin détourner nos regards de cette partie honteuse de l'histoire des hommes. Je me reprocherais même de m'y être trop arrêté, s'il n'était pas toujours utile de rappeler certains naufrages du bon sens et de la moralité, d'autant plus à craindre que les écueils sont plus cachés; naufrages qui, d'ailleurs, ne sont pas tellement propres aux siècles d'ignorance et de barbarie, que le nôtre ne puisse encore en offrir des exemples.

de vue nouveau, deviennent moins improbables et réciproquement rendent la conjecture plus plausible;

CHAPITRE XXXVIII.

Des Rapports entre les Templiers et les Francs-Maçons.

Les divers systèmes inventés pour pénétrer le secret des Templiers, ayant eu pour origine l'observation de certains points de ressemblance entre leurs usages et ceux des sociétés connues sous le nom de Francs-Maçons, il semble que je ne puis quitter ce sujet sans en effleurer encore cette dernière partie : je le ferai du moins avec cette brièveté que la prudence commanderait, quand même le goût ne la conseillerait pas. La matière serait infinie pour la curiosité : elle est très-bornée pour l'histoire et pour la philosophie.

Quelques signes, des noms, des symboles, forment ce qu'il y a de plus réel dans ces analogies. Les Templiers logeaient auprès du Temple dans Jérusalem : les Francs-Maçons se prétendent destinés à rebâtir le temple de Salomon. Les Templiers portaient une croix sur leurs habits. L'équerre et le compas décorent les ornemens des Francs-Maçons qui prétendent que la croix rassemble dans sa forme ces deux instrumens. Quant à la prétendue confor-

mité des grades établis chez les uns et chez les autres, on a vu ce qu'il fallait en croire. Avouons avec l'auteur de la dissertation qui précède, qu'elle n'est rien moins qu'évidente.

Fût-il même démontré qu'il y a eu, soit dans l'Ordre du Temple en général, soit entre une partie des Templiers, un secret, et conséquemment une initiation progressive au secret, il n'en résulterait qu'une bien faible présomption en faveur de l'origine supposée des Francs-Maçons. Les sectes, qui, à leur naissance, sont portées, par la crainte des gouvernemens ou des peuples intolérans, à se former dans l'ombre des sociétés secrètes, les sectes ont eu l'Orient pour berceau. Leur usage immémorial a été de reconnaître deux sortes de règles et de doctrine, l'une, vulgaire et générale, l'autre, particulière et secrète, l'une simple et facile, l'autre, extraordinaire, sublime et sévère. Ainsi s'étaient partagés les premiers chrétiens, ainsi firent depuis les manichéens et tant d'autres qui reconnurent des adeptes de divers Ordres; des *parfaits* et de simples *croyans*. En cela, les Francs-Maçons ne ressembleraient pas plus aux Templiers qu'à d'autres. Cette analogie serait un effet de la nature des choses. Il en faut dire autant des ressemblances qu'on pourrait

observer dans quelques détails du cérémonial des réceptions. Ces formalités appartiennent à presque toutes les institutions monastiques ; c'est ce qu'on a bien établi par le rapprochement des statuts des Templiers avec les règles de plusieurs autres sociétés religieuses.

Mais les faits historiques, soit quant aux suites de l'abolition des Templiers, soit quant à l'origine des Francs-Maçons, autorisent-ils ceux-ci à se prétendre les descendans et les successeurs des premiers ?

Sur cette origine, un mémoire curieux, publié en Allemagne (1), ne laisse rien à desirer. Il est certain qu'avant l'année 1610, on n'aperçoit, ni dans l'histoire, ni dans aucun monument, nulle trace de l'existence des Francs-Maçons. Quelques adeptes, cabalistes, théosophistes, magiciens et autres gens formant des cotteries secrètes qui remontent très-haut, ne sont point les Francs-Maçons. Cependant, les mêmes recherches ont fait voir que les Francs-Maçons, depuis le dix-septième siècle s'étaient séparés des Rose-Croix. Il resterait donc à examiner s'il y a quelque connexion entre ceux-ci et les Templiers. Mais rien n'est plus douteux.

Le personnage singulier dont ces sociétés

(1) Voyez le Magasin Encyclopédique de l'an 12.

portaient le nom, et qui passe pour en être le fondateur, est un Christian Rose-Croix, né, dit-on, en 1378, qui ayant voyagé en Orient et en Afrique, apprit des secrets importans des Chaldéens et des Arabes, qui mourut à l'âge de cent six ans, et dont le tombeau était caché. Mais ce personnage est fabuleux et supposé, et son histoire n'est qu'un roman apocryphe; ce qui se trouve démontré dans l'ouvrage dont il s'agit.

Si l'on cherche dans les élémens de ce nom même l'origine des Rose-Croix, on voit que la rose et la croix étaient des signes alchymiques; et, comme ces associés furent long-temps occupés presqu'exclusivement de la pierre philosophale, l'objet de cette dénomination n'a rien de mystérieux. On n'y voit rien sur-tout de commun avec l'Ordre du Temple. Au surplus, les véritables Rose-Croix, n'eurent pas une longue existence. Il est connu que Descartes, qui, depuis 1620 jusqu'à 1623, parcourut toute l'Allemagne pour la découvrir, ne put les y trouver.

Mais, toute fois, on a observé que Luther avait pris pour sceau, dès le commencement du seizième siècle, ces mêmes attributs de la rose et de la croix.

Que, dès l'année 1586, une société s'était formée en Allemagne, sous le nom de *Militia crucifera*, laquelle avait pour objet le protestantisme.

Que, parmi les premières sociétés de Francs-Maçons, la foi catholique fut un titre d'exclusion, ou, en quelque sorte, d'excommunication.

Que, l'époque où se forma la Maçonnerie, est celle même où les Jésuites venaient d'être institués.

Qu'ainsi, quoique depuis long-temps la Maçonnerie ait absolument changé de plan, de but et de forme, et n'offre aujourd'hui que des réunions de bienfaisance et de plaisirs innocens; néanmoins elle paraît, à sa naissance, avoir été destinée à soutenir et à assurer la réformation, comme le jésuitisme avait été créé pour la combattre en public et la miner sourdement.

Ces remarques ont été assez solidement établies, pour être admises comme des données historiques, et servir de base à des rapprochemens instructifs.

Or, s'il était également prouvé que toutes les sectes qui précédèrent la réformation, avaient pour objet de l'établir, comme il pa-

raît que les Francs-Maçons furent réunis pour la maintenir, ce serait un point de contact, ou plutôt une chaîne de communication entre le moyen âge et le seizième siècle, qui nous aiderait à suivre la marche progressive de l'esprit humain dans certaines voies, de quelques obstacles qu'elles fussent obstruées.

Dans cette supposition, (ce qui nous importe ici), il ne semblerait pas impossible que les Templiers qui échappèrent, ne se fussent jetés dans les associations secrètes qui dirigeaient les sectaires, et propageaient leurs opinions, comme on prétend que les Jésuites, après leur suppression et leur expulsion de la moitié de l'Europe, se glissèrent dans certaines sociétés secrètes de l'Allemagne.

On voit bien, en effet, qu'un très-grand nombre des frères du Temple, indépendamment de ceux qui avaient été absous, s'enfuirent, se cachèrent, soit en quittant leur pays, soit en changeant de noms, soit de toute autre manière. En Ecosse, par exemple, à l'exception de deux, ils disparurent tous, et même, disent les historiens, avec tous leurs subordonnés. Or, ceux qui croient à cette origine, ne manqueront pas de remarquer que les plus secrets mystères de la Franche-Ma-

un si grand nombre de questions, que ni le pour ni le contre ne sont le vrai? Les meilleurs systèmes sont des suppositions soutenues de plus d'apparences que d'autres, mais ne sont pourtant que des suppositions. L'évidence historique se rencontre si rarement! Il est naturel d'en induire que les faits en général ne méritent d'être approfondis que dans la vue de mieux connaître l'homme et les moeurs. Qu'on me pardonne donc de m'être tenu dans un tel équilibre, de garder cette neutralité, de n'avoir de partialité que pour la philosophie qui ordonne, non de nier et d'affirmer, mais de douter et d'examiner. Je ne pense pas que Bayle fut blessé qu'on le comparât au Jupiter d'Homère, auquel ce poète donne l'épitète *d'assemble nuages.* Il vaut mieux, comme Jupiter, assembler les nuages que de les embrasser comme Ixion.

PROCÈS DES TEMPLIERS.

PROCÈS
DES TEMPLIERS.

ACTES

De la Commission Papale en France.

Le 7 août 1309, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges, Malhine de Naples, archidiacre de Rouen, notaire apostolique, Jean de Mantoue, et Jean de Montlaur, archidiacres de Trente et de Maguelonne, avec le prévôt d'Aix, Guillaume Agasin, ayant été commis par la bulle du pape, pour les recherche et information sur l'Ordre du Temple en France, en exécution de cette bulle, ces commissaires tiennent leur première session; ils font lire la bulle, telle qu'elle se trouve dans le recueil de Dupuy, commençant par ces mots :

Facimus misericordiam, etc.

La même bulle, séparément adressée pour

les neuf provinces auxquelles s'étendaient leur commission, savoir; Sens, Reims, Rouen, Tours, Lyon, Bordeaux, Bourges, Narbonne et Auch.

Lecture d'autres bulles explicatives de la même commission.

Le prévôt d'Aix, absent, écrit ses motifs d'excuses qui sont admis.

Lettre du cardinal Bérenger, l'un des ministres du pape, datée d'Avignon, du 6 juillet, qui autorise les commissaires à procéder en l'absence de leur collègue.

Les commissaires dressent l'acte de citation de l'Ordre du Temple et de tous les Templiers qui voudraient défendre l'Ordre.

Le 9 août, des messagers assermentés sont envoyés dans les neuf provinces pour opérer la publicité de la citation.

Le 12 novembre, les commissaires se rassemblent; le terme de la citation était échu. Il ne se présente personne. Le terme est prorogé. Ce n'est que le 22 novembre que des Templiers commencent à paraître; entr'autres Hugues de Peyraud, visiteur-général du Temple, qui déclare s'être expliqué antérieurement devant le pape, et n'avoir rien de plus à dire.

Les commissaires, informés que des particuliers qu'on disait venus pour la défense de l'Ordre, avaient été arrêtés, mandent le prévôt de Paris, qui déclare que c'étaient des transfuges de l'Ordre qui s'étaient glissés dans Paris, déguisés, et pourvus d'argent; qu'il les avait saisis comme laïques, et sur l'avis de quelques officiers du roi. Ces hommes paraissent, avouent qu'ils sont venus pour défendre l'Ordre. Deux conviennent que les Templiers du Hainaut les avaient détachés pour venir s'informer à Paris, comment allait leur affaire. Les prisonniers sont mis en liberté, à l'exception d'un seul qui était Templier.

Le 22 novembre, l'évêque de Paris, qui avait eu la commission de faire connaître aux chevaliers gardés dans son diocèse, la citation des commissaires, vient annoncer qu'il s'est rendu en personne dans les lieux où se trouvaient le grand-maître, le visiteur-général Hugues de Peyraud et quelques autres frères; qu'il leur avait lu en latin et en français, la bulle apostolique sur l'enquête contre l'Ordre, la circulaire aux prélats du royaume, la citation et les autres lettres relatives; que le grand-maître, le visiteur et certains autres frères, s'étaient volontairement offerts pour paraître

devant la commission; que quelques-uns d'eux avaient exprimé l'intention de défendre l'Ordre, etc.

Ce même jour paraît un certain Jean de Molay, que Dupuy a confondu dans son récit avec le grand-maître, qui, quoique hors de l'Ordre depuis dix ans, venait pour défendre sa cause. Ses discours annoncent un esprit aliéné; on le renvoie à l'évêque de Paris pour décider sur son sort.

Le mercredi 26 novembre, le grand-maître de l'Ordre, Jacques de Molay, qui s'était volontairement adressé à l'évêque de Paris, pour paraître devant les commissaires, fut présenté par les deux surveillans ou inspecteurs des frères prisonniers. Il lui fut demandé s'il veut défendre l'Ordre ou proposer quelque chose pour lui : sa réponse était (1) :

« Qu'il s'étonne beaucoup que l'Eglise
» romaine veuille procéder si promptement
» contre un Ordre établi par le Saint-Siége
» et favorisé par des priviléges, tandis qu'elle
» a retardé trente-deux ans le jugement de
» déposition de l'empereur Frédéric II; qu'en-

(1) On traduit en entier ce passage, à cause de son importance, et parce qu'il a été tronqué par Dupuy.

» core qu'il ne prétende pas avoir la pru-
» dence et l'habileté nécessaires pour se char-
» ger lui-même de diriger cette défense, il
» ne peut, sans être un homme indigne et se
» rendre méprisable au jugement des autres
» et au sien propre, se dispenser de justifier
» un Ordre duquel il a reçu tant d'honneurs
» et d'avantages; qu'il était prêt, quelque
» difficile que dût paraître l'exécution de son
» entreprise, sur-tout à un homme comme lui,
» prisonnier du pape et du roi, et dans une
» pénurie absolue, à faire pour cela le plus
» possible; et ne lui restât-il que quatre de-
» niers au dessus de rien, d'y employer tous
» ses propres moyens : qu'à raison de ces dif-
» ficultés, il priait qu'on lui fournît pour son
» dessein, de l'appui et un conseil; il ajoutait
» que son but était de mettre la vérité en
» lumière, à l'égard des imputations faites à
» l'Ordre, par les témoignages, non-seulement
» de gens attachés à cet Ordre; mais des rois,
» princes, prélats, ducs, comtes et barons,
» dans toutes les parties du monde; et quoi-
» qu'il y en eût plusieurs parmi les prélats,
» contre lesquels les frères avoient soutenu
» leurs droits avec une rigueur poussée trop
» loin, il était néanmoins résolu de s'en

» remettre au témoignage de ces grands et » autres loyaux personnages. »

Comme c'était incontestablement une entreprise difficile, d'autant que le grand-maître n'avait avec lui qu'un frère servant, avec lequel il pût délibérer, les commissaires lui conseillèrent de réfléchir mûrement à quoi il s'engageait, et particulièrement à considérer son aveu contre l'Ordre et contre lui-même. Mais si par des motifs raisonnables il croyait devoir persister dans son dessein, ils étaient de leur côté prêts à l'accepter pour la *défense*, même à lui accorder le temps de la réflexion, s'il le demande : qu'il doit savoir seulement qu'en affaire de foi et d'hérésie, on observe une procédure simple, et que les délais usités dans les procès et la chicane d'avocat ne peuvent aucunement avoir lieu.

Pour le mettre mieux en état de réfléchir mûrement, les commissaires firent précautionnellement, en sa présence, lire et expliquer en langue vulgaire, la bulle apostolique, par laquelle l'enquête contre l'Ordre leur était déléguée, et quatre autres brefs du pape y relatifs, avec leur propre citation à l'Ordre. Lorsqu'on en vint aux endroits qui mentionnaient les dépositions du grand-maître devant

les trois cardinaux-légats, Bérenger, Étienne et Landulf, il fit deux fois le signe de la croix, et fit connaître par d'autres signes, son grand étonnement sur *l'allégation de ses propres dépositions*, et sur d'autres assertions dans les lettres apostoliques. Entr'autres, il énonça verbalement : « Si les commissaires du pape » étaient des gens auxquels on pût demander » quelque chose, je parlerais autrement. — » Point de défi à nous, reprirent les commis- » saires, nous ne sommes pas faits pour les » accepter.— Ce n'est pas aussi ce que je pense, » répliqua le grand-maître ; mais plût à Dieu » qu'il en arrivât chez nous à de tels coquins, » comme chez les Sarrazins et les Tartares, » qui coupent la tête ou pourfendent les corps » de quiconque invente des crimes (1)! —L'É- » glise n'en use pas ainsi, reprirent les com-

(1) Il y a dans l'allemand, *Erfindern der Bosheit*. Ici la traduction paraît inexacte. L'original dont Dupuy nous a donné cet article, porte, comme on l'a vu à la page 164, ces mots : *perversis inventis*, ceux qui sont *reconnus pervers*. Cette différence n'est pas légère ni sans conséquence. Si le grand-maître disait formellement que les cardinaux sont des *calomniateurs*, ce serait un désaveu, une rétractation que, suivant moi, il n'a point entendu faire.

» missaires, elle juge les hérétiques qu'on dé-
» couvre, et remet les opiniâtres au bras sé-
» culier. »

Ensuite ils ménagèrent un entretien du grand-maître avec Guillaume de Flasian, chevalier attaché au roi, qui, sans pourtant avoir été mandé par les commissaires, s'était trouvé ici, pour, disait-il, empêcher que le grand-maître, dont il avait été et était encore l'ami, parce qu'ils étaient tous deux chevaliers, ne pût se livrer ou se rendre malheureux sans nécessité. Ils tinrent cette conversation à part, et elle eut l'effet que le grand-maître déclara : qu'il voyait maintenant, que s'il n'y réfléchissait bien, il se perdrait aisément; qu'il voulait donc y penser. Il demanda un délai jusqu'au vendredi prochain, ce qui lui fut accordé, et de plus en lui offrant une prolongation, en cas qu'il la desirât.

Le 27, paraissent Raoul de Ghisi et Ponsard de Ghisi, qui font des déclarations contraires. Le premier, prieur de Lagny et *receveur du roi* en Champagne, ne veut ni défendre l'Ordre ni rétracter sa première déposition; l'autre, prieur de Payens, maintient l'innocence de l'Ordre; il a menti en avouant tous les crimes qui lui sont imputés : il y a été forcé par la

violence et par les menaces; il avait concerté ces dépositions mensongères avec les autres prisonniers, dont trente-six étaient morts dans les prisons de Paris. Il défendra l'Ordre, si on lui fournit l'argent nécessaire et les conseils de Raynal-de-Pruin(1), d'Orléans, et de Pierre de Boulogne. Il se plaint des exécrables tortures qu'il a souffertes; il est prêt à mourir pour l'Ordre, mais ne peut endurer ces tourmens.

L'un des deux officiers commis à la garde des prisonniers en France, Philippe Vohet, présente au déposant un écrit de la propre main de Ponsard, désignant les principaux ennemis de l'Ordre.

Il est ainsi conçu :

« Ce sont les treytours, liqui ont proposé
» fausete et debaute contre l'este de la religion
» du Temple. Guillalmes Robers moynes, qui
» les mitoyet a geinas; Esquins de Flexian de
» Biterris (Beziers) en priens de Montfaucon,
» Bernard Peleti, priens de Maso de Genois,
» et Everams de Boxxol, echalier vencus à
» Gisors. »

Ponsard le reconnaît pour être de sa main. Mais il prétend l'avoir écrit dans un moment

(1) Ou Prouin; en latin *de Pruino*.

d'humeur contre l'Ordre. Cet écrit est remarquable, sur-tout, parce qu'il dit de l'abus qui se faisait des femmes reçues à titre de sœurs de l'Ordre. Il insiste sur le trafic établi des réceptions dans l'Ordre et sur la simonie. Un simple frère ayant déplu à un maître, celui-ci s'intriguait au chapitre provincial pour le faire envoyer outre mer, où l'on l'exposait à périr, etc.

Les commissaires enjoignent aux officiers du roi, de ne point maltraiter les prisonniers à cause de leurs dépositions, ce qu'ils promettent.

Divers Templiers paraîssent et refusent de s'expliquer, ni pour, ni contre, parce qu'ils sont captifs.

Le 28 novembre, Jacques Molay est ramené.

Sur le motif de sa pauvreté actuelle et de son ignorance, et de plus, comme le pape s'est réservé le fait de lui grand-maître et de quelques autres grands de l'Ordre, il se déclare incapable de prendre la défense de l'Ordre ; il demande l'appui des commissaires près du pape. Sur la demande des commissaires, il témoigne qu'il n'a rien à objecter contre leur procédé droit et loyal, et les prie de poursuivre.

Pour l'acquit de sa conscience, il demande à rendre hommage au mérite de son Ordre sur

trois points ; la dignité avec laquelle s'y célébraient les offices divins ; la libéralité des aumônes ; la vaillance et la gloire avec lesquelles il avait combattu les ennemis de la foi chrétienne. Il cite l'exemple du grand-maître qui, dans la croisade de S. Louis, se fit tuer pour ne pas quitter le comte d'Artois, à l'avant-garde de l'armée qui était toujours formée par les Templiers.

Tout cela ne sert de rien pour le salut de l'ame, quand le fond de l'orthodoxie chrétienne manque, remarquèrent ici les commissaires. — Il est vrai, reprit le grand-maître ; mais *la mienne* (1) est sans reproche. Là-dessus il fait sa profession de foi.

Le chancelier Nogaret, présent, rappelle un discours du Sultan Saladin, qui attribuait leurs desastres à l'impiété, et à la sodomie à laquelle ils s'étaient livrés. Molay proteste que ce fait lui est inconnu. Il justifie le grand-maître Baujeu sur ses liaisons avec les Sarrazins. Puis, il demande aux commissaires et au chancelier qu'il puisse entendre la messe. Tous les historiens ont rapporté ceci avec exactitude.

Les rapports de la publication de la cita-

(1) Distinction bien remarquable.

tion de l'Ordre en divers pays, annonçaient qu'elle avait été mal présentée et mal entendue en plusieurs lieux. Les Templiers s'expliquaient d'une manière très-opposée ou dans des termes vagues. Les commissaires dressent une autre citation pour étendre l'information, en appelant non-seulement les frères du Temple, mais même toutes les autres personnes qui auraient quelque chose à déclarer sur les points d'accusation.

Sur la demande des commissaires, le roi donna ordre de faire transporter les Templiers qui se proposaient pour défendre l'Ordre. (Les lettres-patentes sont dans Dupuy.)

Année 1310, 3 *février*.

Le terme de la dernière citation était arrivé. Jusqu'au 14, on reçoit, d'un grand nombre de Templiers, la déclaration de vouloir défendre leur Ordre.

L'un d'eux présente une missive adressée, sous le nom des deux inspecteurs-généraux commis à la garde des Templiers, Philippe de Vohet et Jean de Janville, à des Templiers, par laquelle il les invitait à confirmer leurs premières dépositions devant les inquisiteurs, les prévenant que, dans le cas contraire, le pape

voulait qu'ils fussent condamnés au feu. La commission fait venir Philippe de Vohet, qui reconnaît son sceau, mais nie d'avoir eu la moindre connaissance de cette lettre, protestant qu'il n'a jamais engagé ses prisonniers qu'à dire la vérité. Du 14 février au 13 mars, on continue à recevoir les déclarations ; mais plusieurs s'en déclarent incapables, tant qu'ils ne sont pas libres. Quelques-uns refusent nettement.

Le 14 mars, on fait paraître devant la commission tous les frères qui s'étaient déclarés dans l'intention de prendre la défense de l'Ordre. On lit en latin et en langage vulgaire les articles dressés pour l'enquête, suivant la bulle du pape.

Isti sunt Articuli super quibus inquirètur contrà Ordinem Militiæ Templi (1).

Primò quod licèt assererent sanctè Ordinem fuisse institutum, et à Sede apostolica approbatum, tamen in receptione fratrum dicti Ordinis, et quandoque

(1) Ce n'est pas seulement parce que ces articles font l'acte le plus important du procès, qu'on les donne ici en entier : c'est aussi parce qu'il se trouve dans cette copie quatre articles qui ont été omis dans celle de Dupuy ; ce sont les 19, 20, 21 et 22. Il y avait aussi une omission dans l'article 84.

post, servabantur et fiebant ab ipsis fratribus quæ sequuntur.

1. *Videlicet quod quilibet in receptione sua, et quandoque post, vel quàm citò ad hæc commoditatem recipiens habere poterat, abnegabat Christum aliquando crucifixum, et quandoque Jesum, et quandoque Deum, et quandoque Beatam Virginem, et quandoque omnes Sanctos et Sanctas Dei, inductus seu monitus per illos qui eum recipiebant.*

2. *Item, communiter fratres hoc faciebant.*

3. *Item, quod major pars.*

4. *Item, quod etiam post ipsam receptionem aliquando.*

5. *Item, quod dicebant et dogmatizabant receptores illis quos recipiebant, Christum non esse verum Deum, vel quandoque Jesum, vel quandoque Crucifixum.*

6. *Item, quod dicebant ipsi illis quos recipiebant, ipsum fuisse falsum prophetam.*

7. *Item, ipsum non fuisse passum pro redemptione humani generis, nec crucifixum, sed pro sceleribus suis.*

8. *Item, quod nec receptores nec recepti habebant spem salvationis habendæ per Jesum, et hoc dicebant illis quos recipiebant, vel æquipolens, vel simile.*

9. *Item, quod faciebant illos quos recipiebant, spuere super crucem seu super signum, vel sculpturam crucis, et imaginem Christi, licèt interdum qui recipiebantur spuerent juxtà.*

10. *Item, quod ipsam Crucem pedibus conculcari quandoque mandabant.*

11. *Item, quod eandem Crucem ipsi Fratres recepti quandoque conculcabant.*

12. *Item, quod mingebant et conculcabant interdum, et alios mingere faciebant super ipsam crucem; et hoc in die veneris sancti aliquotiens faciebant.*

13. *Item, quod nonnulli eorum ipsa die vel alia Septimanæ sanctæ, proculcatione et mictione prædictis convenire consueverunt.*

14. *Item, quod adorabant quendam catum sibi in ipsa congregatione apparentem quandoque.*

15. *Item, quod hæc faciebant in vituperium Christi et fidei orthodoxæ.*

16. *Item, quod non credebant sacramentum altaris.*

17. *Item, quod aliqui ex eis.*

18. *Item, quod major pars.*

19. *Item, quod nec alia sacramenta.*

20. *Item, quod sacerdotes Ordinis, verba per quæ consecratur corpus Christi, non dicebant in canone missæ.*

21. *Item, quod aliqui ex eis.*

22. *Item, quod major pars.*

23. *Item, quod hæc receptores eorum sibi injungebant.*

24. *Item, quod credebant, et sic dicebatur eis quod magnus magister à peccatis poterat eos absolvere.*

25. *Item, quod visitator.*

26. *Item, quod Præceptores, quorum multi erant laïci.*

27. *Item, quod hæc faciebant de facto.*

28. *Item, quod aliqui eorum.*

29. *Item, quod magnus Magister Ordinis prædicti hæc fuit de se confessus in præsentia magnarum personarum, antequam esset captus.*

30. *Item, quod in receptione fratrum dicti Ordinis, vel circa interdum recipiens et receptus aliquando se deosculabantur in ore, in umbilico, seu in ventre nudo, et in ano seu spina dorsi.*

31. *Item, aliquando in umbilico.*

32. *Item, aliquando in fine spinæ dorsi.*

33. *Item, aliquando in virga virili.*

34. *Item, quod in receptione sua illa faciebant jurare illos quos recipiebant, quod Ordinem non exirent.*

35. *Item, quod habebant eos statim pro professis.*

36. *Item, quod receptiones ipsas clandestinè faciebant.*

37. *Item, quod nullis præsentibus nisi Fratribus dicti Ordinis.*

38. *Item, quod propter hoc contrà dictum Ordinem vehemens suspicio à longis temporibus laboravit.*

39. *Item, quod communiter habebatur.*

40. *Item, quod fratribus quos recipiebant, dicebant quod ad invicem poterant unus cum alio commisceri carnaliter.*

41.

41. *Item, quod hoc licitum erat eis facere.*

42. *Item, quod debebant hoc facere ad invicem et pati.*

43. *Item, quod hoc facere non erat eis peccatum.*

44. *Item, quod hoc faciebant ipsi vel plures eorum.*

45. *Item quod aliqui eorum.*

46. *Item, quod ipsi per singulas provincias habebant idola, videlicet capita, quorum aliqua habebant tres facies, et alia unam, et aliqua cranium humanum habebant.*

47. *Item, quod illa idola vel illud idolum adorabant, et specialiter in eorum magnis Capitulis et Congregationibus.*

48. *Item, quod venerabantur.*

49. *Item, quod ut Deum.*

50. *Item, quod ut salvatorem suum.*

51. *Item, quod aliqui eorum.*

52. *Item, quod major pars illorum qui erant in Capitulis.*

53. *Item, quod dicebant quod illud caput poterat eos salvare.*

54. *Item, quod divites facere.*

55. *Item, quod omnes divitias Ordinis dabat eis.*

56. *Item, quod facit arbores florari.*

57. *Item, quod terram germinare.*

58. *Item, quod aliquod caput idolorum prædictorum*

cingebant seu tangebant chordulis, quibus se ipsos cingebant citra camisiam seu carnem.

59. *Item, quod in sui receptione singulis fratribus prædictæ chordulæ tradebantur; vel aliæ longitudines earum.*

60. *Item, quod in veneratione idoli hæc faciebant.*

61. *Item, quod injungebant eis quod dictis chordulis, ut præmittitur se cingerent et continuè portarent, et hæc faciebant etiam de nocte.*

62. *Item, quod communiter fratres dicti Ordinis recipiebantur modis prædictis.*

63. *Item, quod ubique.*

64. *Item, quod pro majori parte.*

65. *Item, quod qui nolebant prædicta in sui receptione facere, vel post interficiebantur, vel carceri mancipabantur.*

66. *Item, quod aliqui ex eis.*

67. *Item, quod major pars.*

68. *Item, quod injungebant eis per Sacramentum ne prædicta non revelarent.*

69. *Item, quod sub pœna mortis vel carceris.*

70. *Item, quod neque modum receptionis eorum revelarent.*

71. *Item, quod nec de prædictis inter se loqui audebant.*

72. *Item, quod si capiebantur quod revelarent, morte vel carcere affligebantur.*

73. *Item, quod injungebant eis quod non confiterentur aliquibus nisi fratribus ejusdem Ordinis.*

74. *Item, quod fratres dicti Ordinis scientes dictos errores corrigere neglexerunt.*

75. *Item, quod sanctæ matri Ecclesiæ nunciare neglexerunt.*

76. *Item, quod non recesserunt ab observantia prædictorum errorum, et communione prædictorum fratrum, licet facultatem habuissent recedendi et prædicta faciendi.*

77. *Item, quod prædicta fiebant et servabantur ultra mare in locis, in quibus magister generalis et conventus dicti Ordinis pro tempore sunt morati.*

78. *Item, quod aliquando prædicta abnegatio Christi fiebat in præsentia magistri et conventus prædictorum.*

79. *Item, quod prædicta fiebant et servabantur in Cypro.*

80. *Item, quod similiter citra mare in omnibus regnis et locis aliis, quibus fiebant receptiones fratrum prædictorum.*

81. *Item, quod prædicta observabantur in toto Ordine generaliter, et communiter.*

82. *Item, quod ex observantia generali et longa.*

83. *Item, quod de consuetudine antiqua.*

84. *Item, quod ex observantia sive statuto Ordinis prædicti.*

85. *Item, quod prædictæ observantiæ, consuetu-*

dines, ordinationes, et statuta in toto Ordine ultra mare et citra mare fiebant et observabantur.

86. *Item, quod prædicta erant de punctis Ordinis introductis per errores eorum post approbationem sedis apostolicæ.*

87. *Item, quod receptiones fratrum dicti Ordinis fiebant communiter modis prædictis in toto Ordine supradicto.*

88. *Item, quod magister generalis dicti Ordinis prædicta sic servari et fieri injungebat.*

89. *Item, quod visitatores.*

90. *Item, quod præceptores.*

91. *Item, quod alii majores dicti Ordinis.*

92. *Item, quod ipsimet observabant prædicta hic, et dogmatisabant fieri, et servari.*

93. *Item, quod aliqui eorum.*

94. *Item, quod alium modum recipiendi in dicto Ordine fratres non servabant.*

96. *Item, quod non est memoria alicujus de Ordine qui vivat quod suis temporibus modus alius observatus fuerit.*

96. *Item, quod prædictum receptionis modum et supradicta alia non servantes, et servare nolentes, magister generalis, visitatores, præceptores, et alii magistri dicti Ordinis in hoc potestatem habentes, graviter puniebant quando querela deferebatur ad eos.*

97. *Item, quod elemosinæ in dicto Ordine non fiebant ut debebant, nec hospitalitas servabatur.*

98. *Item, quod non reputabatur peccatum in dicto Ordine per fas aut nefas jura acquirere aliena.*

99. *Item, quod juramentum præstabatur ab eis, augmentum et quæstum dicti Ordinis quibuscumque modis possunt per fas aut nefas procurare.*

100. *Item, quod non reputabatur peccatum propter hoc dejerare.*

101. *Item, quod clam consueverunt tenere sua capitula.*

102. *Item, quod clam ac in primo somno, vel prima vigilia noctis.*

103. *Item, quod clam, quia expulsa tota alia familia de domo et clausuris domus, ut omnes de familia illis noctibus quibus tenent capitula, jaceant extrà.*

104. *Item, quod clam, quia sic se includunt ad tenendum capitulum, ut omnes januas domûs et ecclesiæ in quibus tenent capitulum, fermant adeo firmiter, quod nullus sit vel esse possit accessus ad eos, nec juxtà, ut possit quicumque videre vel audire de factis aut dictis ipsorum.*

105. *Item, quod clam adeo, quod scilicet ponere excubiam supra tectum domûs vel ecclesiæ in quibus tenent capitulum, ad providendum ne quis locum in quo tenent capitulum appropinquet.*

106. *Item, quod similem clandestinitatem observant, et observare consueverunt ut plurimum in recipiendo fratres.*

107. *Item, quod error hic viget, et viguit in Ordine longo tempore, quod ipsi tenent opinionem, et tenuere*

retroactis temporibus, quod magnus magister possit absolvere fratres à peccatis eorum.

108. *Item, major error viget, et viguit, quod ipsi tenent, et tenuerunt retroactis temporibus quod magnus magister possit absolvere fratres Ordinis à peccatis etiam non confessatis, quæ confiteri propter aliquam erubescentiam aut timorem pœnitentiæ injungendæ vel infligendæ omiserunt.*

109. *Item, quod magnus magister hos prædictos errores confessus est ante captionem, sponte coram fide dignis clericis et laïcis.*

110. *Item, quod præsentibus majoribus præceptoribus sui Ordinis.*

111. *Item, quod prædictos errores tenent, et tenuerunt, nedum hæc opiniantes, et tenentes de magno magistro, sed de cæteris præceptoribus, et primatibus Ordinis, visitatoribus maximè.*

112. *Item, quod quidquid magnus magister maximè cum conventu suo faciebat, ordinabat aut statuebat, totus Ordo tenere, et observare debebat, et etiam observabat.*

113. *Item, quod hæc potestas sibi competebat, et in eo resederat ab antiquo.*

114. *Item, quod tanto tempore duraverunt supradicti pravi modi et errores, quod Ordo in personis potuit renovare semel, bis vel pluries tempore introductorum seu observatorum prædictorum errorum.*

115. *Item, quod omnes vel quasi duæ partes Ordinis scientes dictos errores corrigere neglexerunt.*

116. *Item, quod sanctæ matri ecclesiæ nunciare neglexerunt.*

117. *Item, quod non recesserunt ab observantiâ prædictorum errorum, et communione dictorum fratrum, licet facultatem habuissent recedendi et prædicta faciendi.*

118. *Item, quod multi fratres de dicto Ordine propter fœditates et errores ejusdem Ordinis exierunt nonnulli ad religionem aliam transeuntes, et nonnulli in sæculo remanentes.*

119. *Item, quod propter prædicta et singula, grandia scandala contra dictum Ordinem sunt exorta, in cordibus sublimium personarum, etiam regum et principum, et ferè totius populi christiani generata.*

120. *Item, quod prædicta omnia et singula sunt nota et manifesta inter fratres dicti Ordinis.*

121. *Item, quod de his est publica vox, opinio communis, et fama tam inter fratres dicti Ordinis, quàm extrà..*

122. *Item, quod de majori parte prædictorum.*

123. *Item, quod de aliquibus.*

124. *Item, quod magnus magister Ordinis, visitator et magnus præceptor Cypri, Normaniæ, Pictaviæ, et quamplures alii præceptores, et nonnulli alii fratres dicti Ordinis præmissa confessi fuerunt tum in judicio quàm extrà coram solemnibus personis, et in pluribus locis etiam personis publicis.*

125. *Item, quod nonnulli fratres dicti Ordinis tam milites quàm sacerdotes, alii etiam in præsentia domini*

nostri papæ et dominorum cardinalium fuerunt prædicta vel magnam partem dictorum errorum confessi.

126. *Item, quod per juramenta præstita ab eisdem.*

127. *Item, quod etiam in pleno consistorio recognoverunt prædicta.*

Le 28, les frères qui s'étaient offerts comme défenseurs de leur Ordre, furent rassemblés sur une pelouse, derrière la résidence épiscopale. La commission leur signifie qu'elle acceptera leurs fondés de pouvoir pour cette défense, lesquels ils pourront élire jusqu'au nombre de dix ou même plus, et qui auront la liberté de communiquer avec eux. Les frères délibèrent entr'eux. Par l'organe de Raynal de Pruin et de Pierre de Boulogne, ils se plaignent de mauvais traitemens, s'excusent de nommer des procureurs sans le consentement de leurs supérieurs. Les commissaires répondent que le grand-maître, le visiteur de France et quelques grands prieurs ont eu des raisons de ne se point charger de la défense de l'Ordre. Ils pressent vivement les frères de nommer leurs procureurs.

La liste des frères rassemblés ce jour-là devant les commissaires, était de 544 (1).

(1) La liste qui suit n'a jamais été publiée, et aucun monument ne fait connaître un si grand nombre de Templiers.

Noms des Frères rassemblés le 28 mars 1310, devant les Commissaires chargés par le Pape de l'Enquête sur les griefs imputés à l'Ordre du Temple en général.

1. Millet de Saint-Ferieux, prêtre.
2. Gerhard Baer.
3. Laurent de Cresnay.
4. Jean de Saint-Remi.
5. Jean de Poysson.
6. Lambert de Thoisy.
7. Raoul de Carel.
8. Thierry de Valbelloy.
9. Clément de Pontrouge.
10. Nicolas du Mesnil-Montdidier.
11. Lambert de Cormeilles.
12. Nicolas de Riperia, prêtre.
13. Thomas de Casnay.
14. Mathieu de Casnay.
15. Mathieu de Corbon.
16. Gauthier de Buris.
17. Etienne Paray le Moinial.
18. Jean de Sicey.
19. Vernon de Sancony.
20. Ayme de Compiègne.
21. Huguet de Saint-Christophe.
22. Ponce de Malpas.
23. Jean de Montbellay.
24. Hugues de Buris
25. Pierre de Maysson Virihier.
26. Eudes de Nanteuil sous Muret.
27. Pierre de Roucy, prêtr.
28. Pierre de Œnapen.
29. Pierre de Bretenay.
30. Guillaume de Bonay, prêtre.
31. Jean de Chames.
32. Jacques de Cormeilles.
33. Nicolas de Serra.
34. Jean de Valbellay.
35. Philippe Griffet.
36. Foulques de Trecis.
37. Lambert de Flameng.
38. Guy de Menil-Aubry.
39. Jean de Menil-Aubry.
40. Mathieu de Cap-de-ville, de Councilles.

41. Adam Marescal.
42. Constant, prêtre.
43. Michel de St.-Maurin.
44. Arnoul du Perche.
45. Denis, prêtre d'Ardeville.
46. Simon de la Ferté-sur-Aube.
47. Etienne Riçon.
48. Geoffroy de Gors.
49. Simon de Fleury.
50. Guillaume d'Etampes.
51. Amond de Dormont.
52. Pierre Cheynay,
53. Pierre Grissy.
54. Roderie du Galet.
55. Gerard de Geneffe.
56. Gerard de Borlet, d'Orléans.
57. Etienne de Compiegne.
58. Pierre de Belinayx.
59. Robert de Letravilla.
60. Raynard de Fontaines.
61. Jean de Forest.
62. Guillaume de Sornay.
63. Thomas de Bonnecourt.
64. Jean de Villars.
65. Gervaise de Fallaise, de Séez.
66. Chrétien de Chanmery.
67. Millo de Payans, prêtre.
68. Pierre de Bragella.
69. Jean de Septmonts.
70. Guillaume de Puiseaux.
71. Drogon de Viviers.
72. Gervaise de Fallaise, de Chartres.
73. Lambert de Romecourt.
74. Jacques de Chauffour.
75. Philippe de Trois-Fontaines.
76. Dominique de Verdun.
77. Nicolas de Romans, prêtre.
78. Pierre de Châlons.
79. Philippe de Montgoyn.
80. Pierre de Sornay.
81. Drogon de Sornay.
82. Jean le Champenois.
83. Jean de Sornay.
84. Dominique de Dijon.
85. Henri de Faverolle.
86. Barthelemi de Volènes.
87. Jean Fort de Vin.
88. Robert le Brioys.
89. Jean de Nons, prêtre.

90. Adam *de Inferno* (ou d'Enfer, prieur de Beauvais.
91. Philippe de Verrine.
92. Jean de Chayne.
93. Nicolas de Vaillac.
94. Raoul de Tavernay, prêtre.
95. Raymond de Paris, prêtre.
96. Elie de Jotro.
97. Nicolas de Compiègne
98. Pierre de Saint-Loup.
99. Mathieu de Tabulla.
100. Bonno de Vollènes.
101. Jean Lochan.
102. Pierre de Landres.
103. Bertrand de Saint-Paul.
104. Pierre de Maybresis.
105. Jean de Mulvo.
106. Jean de la Bruère.
107. Bertrand de Vichey.
108. Jacques de Saucey.
109. Hugues de Villars.
110. Jean de Poytevin, prêtre.
111. Laurent de Pruino.
112. Jean de Ghisy, prêtre.
113. Jacques de Villars.
114. Bernard de Gloisy.
115. Robert de Pentissera.
116. Baudoin de Ghisy.
117. Etienne de Baverans.
118. Guillaume Alberti.
119. Guillaume de Rhodes.
120. Raymond Bernardi.
121. Guillaume de Cardaillac.
122. Bertrand Vasconie.
123. Guy Starralha.
124. Raymond-Guillaume de Bench.
125. Guillaume de Caiare, chevalier.
126. Adhemar de Sparros, chevalier.
127. Bertrand de Rovelle.
128. Bertrand de Vado, prêtre.
129. Raymond de Glodio.
130. Jean de Vallegelosa, prêtre.
131. Pierre de Malhac.
132. Guillaume Raoul.
133. Raymond Guillelmi.
134. Pierre Pageasu.
135. Hugues Gressa.
136. Reynal de Pruino, prêtre.
137. Jean de Morfontaine, prêtre.

138. Jean de Roucy.
139. Guill. Espaulard.
140. Pierre de Serra.
141. Gerard du Camier.
142. Robert Vavasseur.
143. Raoul de Grandvillars.
144. Simon la Reppe.
145. Jacob de Rochelle.
146. Mathieu d'Array.
147 Bernard Coquardi.
148. Gossoyn de Gandavo ou de Gand.
149. Jean Ducis.
150. Outard de Bussière.
151. Pierre de Gourtemple, prêtre.
152. Pierre de Clermont.
153. Pierre de Valan.
154. Jean de Colaucourt.
155. Jean de Buris.
156. Pierre de Forest.
157. Mathieu de Buris.
158. Gaultier de Bulles, chevalier.
159. Pierre Bons, chevalier.
160. Ancel de Rochelle.
161. Gerard de Valdens.
162. Pierre de Daumartin, prêtre.
163. Thomas de Trecis.
164. Lambert Gorion.
165. Guillaume de Gondo
166. Raynal de Londeville.
167. Robert de Monsterrol.
168. Drogon de Cherru.
169. Lambert de Verones.
170. Robert de Sornay.
171. Pierre de Chablis.
172. Jean Pilhon.
173. Pierre d'Arteblay.
174. Guillaume de Brimes.
175. Guillaume Aimardi.
176. Jean d'Ambleville.
177. Michel de Fles.
178. Godefroi de Farra.
179. Etienne de la Romanha.
180. Orric Choules, prêtre
181. Etienne Corremont.
182. Robert de Chanuis.
183. Guillaume Dormelli.
184. Guillaume de Roy.
185. Jean de Bia.
186. Jean de Dom Dieu.
187. Mathieu Renandi.
188. Albrinus Langleys.
189. Henri de Ricors.
190. Godefroi Ervei.

191. Guill. de Comolan.
192. Guill. Toe.
193. Raoul Petrosse.
194. Guy Panaye.
195. Richard Bernanger.
196. Etienne de Châteauneuf.
197. Robert d'Hermeneville.
198. Albert *de Canellis*, chevalier
199. Pierre d'Agusano.
200. Pierre Gibellin.
201. Jacques Caiardi.
202. Ponce Pisani.
203. Guillaume de Ranco.
204. Jean de Trivy.
205. Pierre le Prevost.
266. Pierre d'Acus.
207. Gautier de Ville-Savin.
208. Coclarius d'Amiens.
209. Hugues d'Aillac.
210. Raoul de Fremey.
211. Jean de Camponca.
212. Nicolas de Bornelli.
213. Pierre de Camino.
214. Clément de Turno.
215. Jean de Richeval.
216. Roger de Marseille.
217. Lucas de Sornay.
218. Bertrand Avideu.
219. Jean d'Amail.
220. Jean Mauri.
221. Raynard *de Affinellio*.
222. Gazerand de Montpezat.
223. Jean Alibe.
224. Ponce Tortossa.
225. Guill. de Nubia.
226. Jean Costa.
227. Gérard de Puy-Forteguille.
228. Pierre de Mons.
229. Martin Robul.
230. Etienne Trobati.
231. Pierre de Terrasson.
232. Raymond de Grinhans.
233. Bertrand de la Moneta.
234. Arnaud Daspel.
235. Deodat Jafet.
236. Pierre Stefani.
237. Barthelemi Andre.
238. Raymond de Rassa.
239. Bertrand Cascavelli.
240. Guill. de Châteauneuf.
241. Etienne Saurini.
242. Ponce Espes.

243 Raymond de Carbone.
244. Raymond de Cugnières, chevalier.
245. Egide de Rotangy, prêtre.
246. Robert de Corenflos, prêtre.
247. Robert Cavalier.
248. Guill. de la Place.
249. Jean de Bonnecourt.
250. Jean de Saint-Just.
251. Henri de Compiègne.
252. Martin de Marseille.
253. Bertrand de Somorens.
254. Pierre Legris.
255. Philippe de Manco.
256. Michel Mosset.
257. Égide de Perbona, prêtre.
258. Nicolas Versequi.
259. Jean de Versinac.
260. Henri Ardenbort.
261. Jacques Cohandeburt.
262. Helim de Templemar.
263. Pierre Capon.
264. Henri de la Place.
265. Henri de Brebant.
266. Philippe de Douay.
267. Égide de Valenciennes, prêtre.
268. Jean de Nivella.
269. Constant de Bichey.
270. Henri d'Arches.
271. Jean de Pruino.
272. Nicolas d'Amiens.
273. Jean de Paris.
274. Jean de Bersi.
275. Bertrand de Montignac.
276. Lambert de Torbon, chevalier.
277. Armery de Copiac, chevalier.
278. Etienne de Riperia, chevalier.
279. Hugues de Costarda, chevalier.
280. Bertrand de Montpezat.
281. Guill^{me}. de Maront.
282. Arnauld Guillelmi Daulo.
283. Guillaume de Fux, chevalier.
284. Pierre de la Colonge, chevalier.
285. Eudes de Vendac, chevalier.

286. Jean de Montroyal.
287. Gossoin de Bruges, prieur de Flandre.
288. Jean Bomberti.
289. Jean Gambert de Grandvillars.
290. André de Mortier.
291. Guillaume Brioys.
292. Raynal de Tremplay,
293. Jean Bras-de-Fer, prêtre.
294. Jean *de Elemosina.*
295. Simon de Cornus.
296. Guy de Belville.
297. Joysans de Lanhiville.
298. Guill. de *Veninis.*
299. Thibaud de Bassimont.
300. Gerard de Somons.
301. Henri de Précingies.
302. Ponce de Bonne-Œuvre.
303. Albert de Genteville.
304. Thomas de *Stamis.*
305. Jean de Noyon.
306. Jean de *Alquersin.*
307. Guill. Ardoyn.
308. Guill. de Meravent.
309. Raoul de Grandvillars.
310. Ponce de Buris.
311. Robert de Montboyn
312. Raynier de Larchant
313. Richard le Charem.
314. Thomas de Jamvalle.
515. Marsile de Flexe.
316. Etienne de Pruino.
317. Pierre de Blois, prêtre.
318. Nicolas de Trecis.
319. Thibaut de Plomione.
320. Jean de Cella.
321. Nicolas de Cella.
322. Guill. Digi.
323. Thomas Quintini.
324. Pierre de Grumesnil, prêtre.
325. Jean de Cormeilly.
326. Chrétien de Bichey.
327. Raoul du Pont.
328. Jean de Torteville.
329. Pierre de Bichey, chevalier.
330. Jean de Pont-l'Évêque.
331. Pierre de Sarcelles.
332. Pierre de Siuref.
333. Gerard de Monachiville.
334. Guill. de Lagny-Sec.

335. Pierre Picardi de Buris.
336. Thomas de Martignac, prêtre.
337. Ponsard de Ghisy.
338. Raoul de Saully.
339. Jean de la Tour.
340. Guillaume Bocelli.
341. Aimé de Bourbon.
342. Jean Versy.
343. Pierre de St. Gressa.
344. Etienne de Tumo.
345. Hugues de Calmont.
346. Sicard Alberti.
347. Durand de Viviers.
348. Pierre de Boulogne, prêtre et procureur-général de l'Ordre.
349. Pierre de Trelheto.
350. Pierre de Castanier.
351. Arnaud de Porceto.
352. Ægide de Cheuru.
353. Philippe de Ville-sur-Terre.
354. Pierre de Vergy.
355. Guill. de la Fontaine.
356. Jean de *Ordis*.
357. Jean de Genefle.
358. Pierre de Cheruto.
359. Pierre de Daux.
360. Guill. de Blercy.
361. Jean Coiffier.
362. Pierre Tressec.
363. Jean Malon.
364. Pierre Jombert.
365. Godef. de Malmont.
366. Simon Martinet.
367. Pierre Maliani.
368. Jean Bisandi.
369. André Berry.
370. Besnard de Boivis.
371. Martin de Ponchard.
372. Renard de Valois.
373. Gerard de Chalons.
374. Guill. de St. Léonard.
375. Pierre de Pedagio.
376. Guy de Turiac.
377. Reynard de Bort, chevalier.
378. Gauthier de Massy.
379. Guillaume de Chambonet, chevalier.
380. Pierre de Crochet.
381. Jean Sampic.
382. Jean de Luquet.
383. Gérard Gandeti.
384. Jean le Gaz.
385. Pierre Loer.
386. Mathieu Gondelin.
387. Pierre de Ducarel.
388. Pierre Picardi.

389.

389. Albert de Maguelines.
390 Geoffroi d'Etampes.
391. Etienne Bessus.
392. Robert de Vigier.
393. Henri Honorelli.
394. Etienne de Paray.
395. Guillade Tulbellis.
396. Jean de Buffevent.
397. Eude de Buris.
398. Jean de Chantcloup.
399. Gaultier de Champallemand.
400. Etienne de Patiges.
401. Guill. de Trois-Fontaines.
402. Martin de Varennes.
403. Etienne Losa.
404. Henri de la Charité.
405. Simon Testefort.
406. Aimé de Pratini.
407. Jean Painet, prêtre.
408. Mathieu de Cressor-Essart.
409. André Lemortier.
410. Pierre de Lagny.
411. Egide de Louvencourt.
412. Pierre de Saint-Just.
413. Jean Bocher de Grand-Villars.
414. Jean de Rambervillers.
415. Arnoul de Sancy.
416. Guill. *auri fabri*, ou orfévre.
417. Clément de Grand-Villars.
418. Thierri le Teutonique, chevalier de Magdebourg.
419. Albert d'Entragues, prêtre.
420. Julien d'Intey.
421. Jean de Vollenes, prêtre.
422. Nicolas de Sencey, prêtre.
423. Pierre de Sommièvre, prêtre.
424. Thierri Lemoys.
425. Aimé de Buris.
426. Jean de Jamville.
427. Guill. de Buris.
428. Jean de Buris.
429. Guill. de Buris.
430. Pierre de Ville-sur-Terre.
431. Jean de Ville-sur-Terre.
432. Nicolas de Montsaujon.

433. Gui de Serra.
434. Jean de Corbon.
435. Thibaut de Relanpont.
436. Jean de Richebourg.
437. Etienne de Vollenes.
438. Eurard de Dombes.
439. Humbert de Enerpiis.
440. Henri Allemand.
441. Etienne de Relanpont.
442. Jean Lemanbe.
443. Nicolas Musardi.
444. Robert de Montay.
445. Durand de Tuchat.
446. Eudes de Nons.
447. Pierre de Eycri.
448. Th. de Cormeilles.
449. Guill. de Maissy.
450. Jean le Bretes.
451. Robert de Bicey.
452. Guill. Guirezac.
453. Hugues Bassa.
454. Jean de Corpenthe.
455. Bosso Coeta.
456. Guil. Brimas.
457. Pierre de Vernege.
458. Humbert de Porta.
459. Etienne de la Garde, prêtre.
460. Pierre du Breuil.
461. Guill. d'Espinasse.
462. Guill. Rassi.
463. Robert de Dormeille, prêtre.
464. Robert de Silhy.
465. Jean de Roucy.
466. Robert de Flameny.
467. Thomas de Bragella, prêtre.
468. Thomas Militis.
469. Pariset de Buris.
470. Jean de Siurc.
471. Brice de Buris.
472. Jean de Barro.
473. Jacques de Sancey.
474. Pierre de Verrières.
475. Deccan de Chofilli.
476. Gérard Bossa.
477. André Dacot.
478. Pierre de Montignac.
479. Bertrand d'Amblardi
480. Bonnet Ganhel.
481. Durand Arden bort.
482. Jean Dujardin *de orto* ou *horto*.
483. Jean de Rosière.
484. Etienne la Rossalha.
485. Pierre de Brecy.
486. Bernard Churnier.
487. Jean de Gentils.

488. Jean de Bellefaye.
489. Lambert la Fontaine.
490. Jean de Malemort.
491. Olivier de Manserain.
492. Jean Roberti, prêtre.
493. Olivier de Boliens.
494. Hug. Sestan, prêtre.
495. Pierre de Day.
496. Clément de Saint Hilaire, prêtre.
497. Guill. Bacon.
498. Jean Branlis.
499. Jean Codolin.
500. Guill. le Gat.
501. Eudes de Trois-Fontaines.
502. Séguin de Dijon.
503. Hugues de Volènes.
504. Michel Sanizy.
505. Guill. Langlois.
506. Bernard le Porta.
507. Jean de Fontanet.
508. Guill. Salabrini.
509. Geoffroi Salabrini.
510. Elie de Cella.
511. Aimery Lator.
512. Jean Bocelli.
513. Etienne *Therici*, ou de Thierry.
514. Pierre d'Amsoy.
515. Jean *Monachi.*
516. Nicolas Logans.
517. Jean Charnier.
518. Jean de Monsimont.
519. Guillaume de Bsaimont.
520. Raoul de Compiègne.
521. Jean *de Epellis* d'Epeaux.
522. Jean de Fonteville.
523. Pierre de Compiègne.
524. Jean Buardi.
525. Itier de Lombiac, chevalier.
526. Pierre de Lugno.
527. Ele Aimery.
528. Guill. de Vigier.
529. Guill. de Chalistrat, prêtre.
530. Guill. de Barbot.
531. Mathieu d'Alvet, prêtre.
532. Laurent Bazin.
533. Guill. Lanzelot.
534. Aimery Boeti.
535. Etienne de Lemont.
536. Guy de Gorsom.
537. Jean Blison.
538. Gautier de Pincom.
539. Gérard de la Torlandera.
540. Etienne Quintin.

541. Reginal ou Renaud *de Bondiès.*
542. Jean de *Anonia.*
543. Pierre de Roche.
544. Thomas de Camino, ou *du Che nin.*

La commission décide que deux des notaires qui lui servaient de greffiers, se rendront dans les divers lieux où étaient gardés ces frères, accompagnés des quatre qui avaient parlé en leurs noms, pour les assurer tous que les procureurs qu'ils nommeraient, seraient acceptés.

Cette visite qui occupe les prémiers jours d'août est infructueuse. Plusieurs frères, tels que Pruine (1), Boulogne et autres, remettent des articles de justification. On les trouve dans Dupuy, et plusieurs autres historiens les ont rapportés. Mais tous, en général, refusent de nommer des procureurs par divers motifs, dont voici les principaux :

1. Sans nos chefs, nous ne pouvons nommer de représentans.

2. Chacun de nous se défendra individuellement.

3. Qu'on nous réunisse avec nos frères.

4. Que tels et tels puissent parcourir les prisons pour consulter avec les autres.

5. Que les chefs soient mis sous la main de l'Eglise.

(1) Ou Pruin; en latin *de Pruino.*

6. Aucun ne peut consentir à cette élection, sans être sûr que les autres feront de même.

7. Qu'on en choisisse un de chaque prison, et que ces élus délibèrent entr'eux.

8. Qu'on leur accorde un entretien avec Raynal de Pruine.

9. Toute nomination serait nulle, faite par des hommes qui sont dans les fers.

10. Quelques-uns ne veulent pas lutter contre le pape et le roi : d'autres objectent qu'ils ne sont que des laïques. Ceux de la langue d'*oc*, veulent une réunion particulière. Les commissaires renouvellent leurs instances, et annoncent qu'ils procéderont au terme fixé. Les frères déclinent toujours de reconnaître les quatre désignés pour leurs procureurs.

5 Avril. — Requête présentée par les prisonniers enfermés à l'abbaye de Tiron, sur l'insuffisance des douze deniers qui leur étaient alloués pour leur entretien. Les exactions des geoliers allaient jusqu'à leur faire payer les fers qu'ils portaient, et même le reforgement de ces fers, quand on les leur ôtait.

On voit ici que les Templiers comptaient beaucoup sur le pape et sur les commissaires. Ils supplient ceux-ci de hâter leurs opérations, attendu que le saint-père pourrait mourir, et

que, dans ce cas, toute l'affaire serait ruinée, et leur prison n'aurait pas de fin.

Le 7 avril, ces mêmes quatre Templiers, Robert de Pruine, Pierre de Boulogne, Chambonnet et Sartiges, présentent, au nom de tous les autres, les articles de défense qui sont connus, et commencent par *Coram vobis*, etc. *Quod procuratores*, etc. Jean de Montroyal y joint, au nom de ses co-prisonniers, ses propositions, que Dupuy a données en langue catalane. Les commissaires repoussent quelques-unes de leurs assertions. (*Voyez* Dupuy.)

Un passage de cette requête indique que les tortures et les gênes continuaient encore dans les prisons.

Le 11 avril, les commissaires font appeler, pour assister à la prestation de serment des témoins à entendre, les quatre frères qui avaient paru, au nom des autres, pour la défense de l'Ordre. On voulait qu'ils connussent l'esprit de justice dans lequel on procéderait; mais on ne prétendait pas les regarder comme défenseurs de l'Ordre, ou comme parties adverses, ou comme agens de l'instruction. Les quatre frères se réservent le droit de parler sur les personnes et les dépositions des témoins.

1[er] témoin.—*Raoul de Presles*, jurisconsulte.

(Sa déposition est rapportée par Dupuy). Il tenait d'un chevalier du Temple, qu'il y avait un point d'Ordre très-secret, ainsi qu'un livre des statuts très-caché. Ce chevalier avait, par son entremise, obtenu l'entrée au chapitre général. Il lui avait aussi parlé des terribles prisons qui, dans l'Ordre, punissaient la désobéissance.

2e témoin. — *Nicolas Simon*, prévôt de Saint-Maur, déposa des choses analogues, et du même chevalier.

3e témoin. — *Jean de Saint-Benoît*, prieur de l'Isle-Bouchard, diocèse de Tours, reçu depuis 40 ans. Il était malade, même à l'article de la mort. Trois des commissaires, accompagnés des notaires, sont envoyés vers lui pour l'entendre. Il avoue le renoncement à Jésus-Christ, le crachement sur la croix; mais il ne charge que lui seul.

4e témoin. — *Guischard de Marziac*, un chevalier séculier, âgé de 50 ans. Il cite beaucoup d'endroits, en France, en Italie, en Espagne, où il a entendu imputer à l'Ordre les crimes portés dans les premiers articles. Il avait fait recevoir dans l'Ordre, à Toulouse, un nommé Hugues de Marchand. Après qu'il l'eut armé chevalier, les frères l'emmenèrent et le tinrent

long-temps dans un cabinet, soigneusement fermé. Il en sortit pâle, égaré, hors de lui. Marziac le prit à part le lendemain, et voulut savoir la cause de ce trouble qui paraissait encore sur son visage. Marchand répondit que cela était impossible, et qu'il ne serait content de sa vie : en effet, il l'avait toujours vu triste depuis ce temps. Ce fait s'était passé il y avait dix ans. Marziac nomme les frères qui avaient été présens. Ce même Marchand avait, dans le même-temps, dérobé au frère de lui, Marziac, un sceau qu'il avait contrefait. Les explications que cette affaire amena le mirent au désespoir. Il sortit de l'Ordre, et mourut deux mois après.

5e témoin. — *Taillefer*, frère servant; il avoue tous les articles capitaux, s'explique sur la tête ou l'idole, qu'il dit avoir vue et adorée, sur le commandement du chapelain qui le reçoit. Il répond en détail, d'après les questions des commissaires, mais assez vaguement sur certains points.

15 *Avril* 1310 *jusqu'au* 23 *inclus.*

6e. témoin. — *Jean Langlois* avoue avoir renié trois fois Jésus-Christ, et craché sur la croix. On l'exigeait comme *usage de l'Ordre.*

Le 23 les quatre frères Boulogne, etc., présentent une nouvelle requête. (Voyez dans Dupuy l'article *completa vero et perfecta.... coram vobis.... quod processus habitus contra ipsos....* exposant les moyens de violence et de séduction employés pour arracher les aveux de ceux qui ont déposé contre l'Ordre, demandant que certaines précautions soient prises contre les témoins, etc., et enfin demandant l'audition du frère Valincourt. Il avait quitté l'Ordre pour entrer dans une profession plus sévère, celle des Chartreux. Mais depuis il desira rentrer dans le Temple, et se soumit, pour l'obtenir, à une pénitence rigoureuse, ce que n'eut pas fait un homme comme lui, pour une société pervertie.

24 Avril.

7°. témoin. — *Buris* avoue la plupart des points; crachement sur la croix, renoncement à Jésus, baisers impurs; la tête ou l'idole, qu'il représente comme une figure d'homme avec une longue barbe, rapporte la formule en ces mots: *Je renie Dieu*, mais nie qu'il y ait une doctrine anti-chrétienne, et ne sait rien de la permission d'un commerce impur entre les frères.

27 *et* 28 *Avril.*

8ᵉ. témoin. — *Gérard de Passage.* Voici ce qu'il dit de sa réception qui s'était faite à Nicosia dans l'Orient. « On me présenta » un crucifix de bois : on me demanda si je » croyais que ce fût le seigneur Dieu ? je » dis que c'était l'image de Jésus crucifié. Ne » croyez pas cela (ce fut la réponse), *ce n'est* » *rien de plus qu'un morceau de bois. Notre* » *seigneur est au Ciel....* » Sommé de conspuer et de fouler aux pieds le crucifix, il obéit; puis viennent les baisers obscènes au bas du dos; mais non à nu.... Il avait dans l'espace de seize ans, habité sept maisons, tant en Orient qu'en Europe. Depuis que les Templiers avaient été arrêtés, il s'était échappé deux fois et avait été horriblement torturé à Mâcon, par l'ordre de l'officier qui y commandait pour le roi. Le cordon dont il est parlé dans les articles, comme d'une cérémonie magique, n'était qu'un symbole qui indique, que tout chevalier fait prisonnier par les Sarrazins, n'aura pas d'autre rançon. Il avait entendu parler de la corruption de l'Ordre depuis vingt ans. ......

9ᵉ. témoin. — *Geoffroi Thatan*, avoue les quatre premiers articles; avait été reçu par le

3e. témoin, qui était mort depuis sa déposition. Il varie dans quelques réponses à l'interrogation.

Le 2 mai, dix-neuf frères arrivés de Périgueux, se présentent pour défendre l'Ordre, et rétractent uniformément leurs premiers aveux, comme ayant été extorqués par les souffrances des tortures et de la famine à laquelle l'évêque de Périgueux les avait réduits.

Le 5 mai, on ajoute au serment des témoins, celui *de tenir leurs déclarations secrètes*, jusqu'à leur publication légitime (1).

Les quatre frères défenseurs observent que dans les témoins qui paraissent, il y en a un qui n'est pas reconnu comme Templier.

Le 6 Mai.

10e. témoin. — *Raymond de Vassiniac*, l'un des grands prieurs; il paraît en habit de chevalier séculier, sans barbe, comme simple témoin. Il avait déjà paru le 31 mars, pour se désister de la défense de son Ordre, et contredire les autres frères sur les mauvais traitemens dont ils se plaignaient; avoue les premiers

(1) Cette précaution de la commission papale avait-elle pour but de prévenir les manoeuvres des ennemis de l'Ordre, ou d'empêcher les prisonniers de concerter leurs déclarations ?

articles et la permission de sodomie, donnée, lors de la réception. Lui-même a reçu d'autres frères de la même façon. Ce mot : *c'est un point d'Ordre*, décidait tout. Dans une réception qu'il avait faite de deux chevaliers, l'un vieux et l'autre jeune, il n'avait parlé qu'au dernier du commerce charnel entre les frères. Quoique cette permission ait été, à son avis, un usage général, on ne prétendait pas pourtant que ce ne fût pas un péché ; il ne sait même point d'exemple que ce mal ait été réellement commis. Raymond de Vassiniac avait été torturé ; mais n'avait pas tout reconnu. Il charge ici volontairement sa première déposition.

11e. témoin. — *Baudouin de Saint-Just.* Il avoue les points majeurs ; il avait été torturé. Il croit que les usages n'étaient pas les mêmes.

12e. témoin. — *Gillet d'Encrey*, frère servant, reçu à 50 ans ; il avoue. On l'avait fait cracher sur un crucifix peint dans un livre de messe. On lui avait parlé de la sodomie ; il avait refusé de renier Dieu, il avait baisé au d.... sur l'habit. Il cite les assistans à la réception.

13e. témoin. — *Jacob de Trecis*, âgé de 24 ans, et dans l'Ordre depuis 14 ; servant et sénéchal à Troyes, à peu près la même ré-

ception que le précédent. Ce témoin jase beaucoup, se montre inepte et superstitieux; il avance que la *fama publica* soutenait que l'Ordre était suspect. On lui demande ce qu'il entend par *fama publica;* il ne sait que dire.

Le 10 mai paraissent les quatre frères défenseurs, Pierre Boulogne portant la parole.

L'archevêque de Sens avec ses suffragans, dans leur concile provincial, convoqué à Paris, devait le lendemain faire le procès définitif à beaucoup de frères qui s'étaient engagés à la défense de l'Ordre. C'était évidemment forcer les autres à se désister de tout projet de défense : sur quoi ils avaient dressé un appel qu'ils desiraient remettre aux commissaires. Ceux-ci déclarent ne pouvoir le recevoir, mais seulement pouvoir l'entendre.

Suit cet acte rapporté par Dupuy: « *coram* » *vobis*, etc. *Quod ex verisimilibus conjec-* » *turis timent*, etc. » *Voyez* Dupuy.

Les commissaires décident de prendre cet incident en considération. Les défenseurs remettent une nouvelle requête. Le soir même les commissaires promettent aux défenseurs d'avoir une conférence avec les évêques du concile, et de faire tout ce qu'ils croiront possible.

14e. témoin. — *Humbert de Puy*, servant, torturé trois fois : il dit n'avoir point renié ; mais il avoue en avoir entendu parler.

15e. témoin. — *Bortaldi*, servant : il avoue les quatre articles.

Le 12 mai, pendant ce même interrogatoire, les commissaires sont informés que ce jour même, cinquante-quatre Templiers, qui s'étaient engagés à la défense de l'Ordre devant eux, devaient être brûlés. Ils envoient à l'archevêque de Sens et au concile, pour les inviter à réfléchir sur ce projet, à retarder l'exécution, d'*autant que les frères, dernièrement morts dans les prisons, avaient à leur dernier soupir juré, sur leur salut, leur innocence et celle de l'Ordre*. Les commissaires ajoutent que si un tel jugement est exécuté, le cours de leur propre enquête en sera absolument empêché, puisque déjà des témoins, à cette nouvelle, avaient, de terreur, perdu la raison, et paraissaient incapables de soutenir les interrogatoires.

16e. témoin. — *Aymeri de Villars*, âgé de 50 ans : il paraît plein d'épouvante, pâle, hors de soi ; il se frappe la poitrine, lève les mains vers l'autel, se précipite à genoux, atteste sur son salut, demandant d'être à l'heure même

englouti dans l'enfer, que toutes les accusations sont fausses, quoiqu'il les eût avouées, contraint par les tortures. Il avait vu la veille conduire au supplice ses cinquante-quatre frères. Dans ce moment, il aurait avoué même d'avoir tué Jésus-Christ. Il supplie la commission de tenir secrètes ses déclarations pour les gens du roi et pour ses geoliers.

Les commissaires, attendu la circonstance, délibèrent de suspendre l'audition des témoins.

Le 18 mai, nouvelle instance de la part de la commission auprès du concile, au sujet de Raynal de Pruine, qui, quoique l'un des défenseurs, avait été cité lui-même devant le concile. Cette assemblée députe vers la commission et lui fait déclarer qu'elle n'avait procédé contre Raynal que par suite du procès d'*inquisition spéciale* déjà commencé contre lui, il y avait deux ans, ainsi que contre les autres frères de la province de Sens, procès que le concile appelé à Paris devait finir, suivant les mêmes ordres du pape; d'autant que l'archevêque ne peut le réunir aussi souvent qu'il le voudrait. Le concile déclare, au surplus, qu'il n'a jamais eu la moindre intention de traverser les opérations de la commission. Celle-ci s'explique par un autre message, qui fait supposer

que les officiers chargés du premier, ne s'en étaient pas acquittés fidèlement. Dans ces mêmes temps, l'un des quatre défenseurs, Pierre de Boulogne, est séparé des autres. Il paraît qu'il s'écarta lui-même, effrayé ou bien gagné.

La commission suspend et ajourne ses séances au 3 novembre, pour attendre la fin du concile.

On aperçoit des signes de division entre les commissaires. L'un d'eux, l'archidiacre de Trente, montra du mécontentement de ce que la mesure de l'ajournement avait été décidée sans lui. L'archevêque de Narbonne s'était retiré sans motifs. Il était ou fut peu après nommé garde-des-sceaux.

Le 19 mai, trente-huit frères se désistent de la défense de l'Ordre à laquelle ils s'étaient engagés.

LE 3 NOVEMBRE, il ne se trouva que trois membres de la commission réunis. L'un des absens, l'évêque de Limoges, était en mission près du pape, de la part du roi, et pour les affaires de l'Ordre. On fait pourtant un appel des témoins pour la forme, et comme aucun ne se présente, on ajourne jusqu'à la réunion des commissaires.

Le 17 décembre, l'évêque de Limoges et un

un autre commissaire s'excusent de ne pouvoir venir. Deux des quatre principaux défenseurs, Chambonnet et Sartiges, se désistent de cette défense, attendu qu'ils ne pouvaient rien sans Boulogne et Raynal de Pruine, dont l'un s'était enfui, et l'autre avait été jugé et dégradé par le concile.

Le 18, on poursuit l'information.

17°. témoin. — *Thara*, prieur, avait confirmé sa déposition devant le concile. Il avait reçu des reproches d'un des chefs de l'Ordre, Gérard de Villars, de ce que dans les réceptions qu'il faisait, il n'exigeait pas les renoncemens, etc. Il ne sait rien de l'idole; mais il reconnait que la sodomie était un point d'Ordre.

18°. témoin.—*Gaultier Buris*, prêtre, avait été entendu par le concile. De la manière dont il rapporte le baiser le plus impur, il semble qu'on ne l'exigeât que comme preuve de soumission. Il en avait été dispensé comme prêtre.

19°. témoin. *Etienne*, prêtre, 72 ans. *En vertu de ton serment, je t'ordonne de cracher sur la croix.* C'était ainsi qu'on l'avait interpellé. Mais sa qualité de prêtre l'avait fait dispenser. Accord de sa déposition avec la précédente.

Les quatre suivans ne disent rien que d'or-

dinaire, mêmes aveux. L'un d'eux sourd et très-ignorant.

24e. témoin. — *Tavernay*, servant, absous par le concile, avoue tout, excepté la permission de sodomie. Il s'en étonne, d'autant que les Templiers ne manquaient pas de femmes, ce qui le faisait souvent découcher lui-même et les autres.

25e témoin. — Nul.

26e. témoin. — *Beaumont*, avoue les articles principaux; en lui présentant la croix, on lui dit qu'il ne faut pas *croire à cette image*, mais *au Seigneur qui est dans le paradis*. A l'égard de la sodomie, le soupçon en vient de ce que, par défaut de lit, les frères couchaient quelquefois ensemble.

27e. témoin. Déposition visiblement concertée avec le précédent.

Les 28e., 29e. et 30e. ne disent rien de remarquable.

31e. témoin. Avoue le renoncement à Dieu et le crachement sur la croix.

32e. témoin. — Un métayer de l'Ordre, avoue qu'il a été forcé de cracher sur la croix.

33e. témoin, avoue le renoncement et le crachement.

34e. témoin. *Viviers*. Il avoue ces articles, mais de lui seul. Car, ainsi que les cinq autres

qui l'ont précédé, il n'a vu aucune réception ni aucun chapitre.

35°. témoin. — *Tilley*, servant, 70 ans, raconte sa réception avec des circonstances qui ressemblent à celles de la Franc-Maçonnerie. Instances répétées pour l'admission. — Exhortation à réfléchir; avertis-sement sur les fatigues, les privations, les dangers. — Renvoi itératif à la réflexion solitaire. — Appel par trois fois. — Instructions du récepteur après la réception, sur les devoirs généraux du chevalier. Il rapporte ensuite les particularités secrètes, comme les autres. Mais ce n'était pas comme *points d'Ordre* qu'on lui avait prescrit ces impiétés ni ces infamies. *N'es-tu pas mon sujet ?* lui disait le récepteur. Tilley regardait tout cela comme des épreuves de sa soumission. Il remarque que le récepteur avait lui-même baisé et adoré dévotement cette même croix qu'il lui faisait conspuer. — « Sur ma conscience, je ne sais moi-même ce » que j'en dois dire. » C'est sa dernière réponse aux questions très-détaillées des commissaires.

36°. témoin. — Rien de notable.

9 *Janvier* 1311.

37°. témoin. — *J. de Poilcourt*, 30 ans; il est

troublé, effaré, il donne d'abord des défaites. On l'assure qu'il peut sans danger rétracter ses dépositions. Il déclare alors n'avoir renié ni Dieu, ni Jésus. Mais, trois jours après, il reparaît pour démentir ce témoignage et confirmer ses premières déclarations; il les aggrave même, jusqu'à parler de l'apparition du chat dans le chapitre.

38°. témoin. — *Pogiancourt*, 36 ans. Il pleure. On lui demande pourquoi : c'est de repentir de ses fautes qu'il avoue.

39°. témoin. — Fait les mêmes aveux.

40°. témoin. — *Gerard de Caus*, chevalier de Rouergue, âgé de 48 ans. Déjà jugé au concile de Sens. Sa déposition est étendue et raisonnée.

Il détaille la réception ordinaire, ainsi que les cérémonies secrètes et illicites qui la suivaient.

Il prétend que toutes les réceptions n'étaient pas uniformes et qu'on y avait introduit des abus. Dans la formule de réception qu'il rapporte, le père, la mère et trois amis du récipiendaire sont compris, comme admis à l'affiliation spirituelle de l'Ordre.

Précis des règles intérieures et des devoirs des frères. Il avait renié Dieu, sur la présen-

tation d'une simple croix de bois, sans crucifix.

On lui demande: « Pourquoi vous êtes-vous
» laissé d'abord torturer, plutôt que d'avouer
» tout cela? — parce que je ne croyais pas que
» notre procès dût prendre une aussi mauvaise
» tournure. » Il montre une grande connaissance des statuts, et cite quelques infractions à ces règles. Il convient que certains usages de l'Ordre étaient injurieux au saint-siége. Le grand-maître ne prétendait pas seulement être confirmé par le pape; mais même que son élection seule lui conférait tous les pouvoirs.

Il ajoute, comme un abus, qu'aucune copie de la règle, ni des statuts ultérieurs, n'était laissée à la disposition des frères.

C'était, suivant lui, l'introduction des juristes et des savans dans l'Ordre, qui l'avait corrompu.

Il parle d'une réception faite six mois avant l'emprisonnement et où se trouvait le roi: elle fut sans reproche. On lui demande, si alors on prévoyait le procès? — Je l'ignore.

Sur l'art. 114, il répond: aucun des auteurs de ces abus n'existe plus.

Tous les membres et même tous les grands de l'Ordre n'en étaient pas instruits.

41°. témoin. — *Raoul de Ghisy*, servant, prieur de Lagny et de Sommereux, receveur du roi en Champagne.

Déposition détaillée sur tous les points. Elle s'accorde avec la précédente sur les abus et sur leur ancienneté. Il avait vu plusieurs fois dans les chapitres paraître une tête d'idole ; mais s'étant toujours retiré lorsqu'il la voyait, il n'en peut dire plus. Il s'était confessé de tout cela à un frère mineur qu'il nomme, et qui était pénitencier-général du pape. Enfin le visiteur-général Hugues de Peyraud, étant à Lyon, lui avait déclaré son intention de faire réformer ces abus ; il n'attendait (disait-il) que l'arrivée du grand-maître d'Orient qu'on aurait déposé lui-même, s'il s'y était refusé. Peyraud en avait fait le serment, la main sur la croix.

42°. témoin.—*Hugues de Calmont*. On lui proposa de renier ; il résista et se débattit. Comme plusieurs grands personnages ses parens ou amis étaient près de là, on n'osa lui faire violence. Il jura seulement qu'il dirait aux autres frères qu'il avait renié. Un docteur de Sorbonne de ses parens, nommé Rigaldi, auquel il s'était confessé du cas, lui dit que plusieurs de ses pénitens lui avaient fait les mêmes aveux, auxquels il n'avait rien compris ; mais

qu'il lui paraissait que l'objet en était de le mettre à l'épreuve, pour savoir si dans le cas où ils seraient faits prisonniers des Sarrazins, ils se prêteraient à renier le seigneur.

43ᵉ. témoin. — *Humbert de Saint-Georges.* On le détermina au *reniement*, en lui disant qu'il ne se faisait que de bouche, et que c'était un usage commun à la réception des frères. Cependant il ne sait cela que par sa seule expérience. Dans beaucoup d'autres réceptions qu'il a vues, même dans des chapitres nombreux, il n'a été témoin de rien de semblable.

44ᵉ. témoin. — *Valincourt* avoue les quatre premiers articles, mais quant à lui seul. Il était prieur; et il ne pratiquait aucune de ces formes dans les réceptions qu'il faisait.

45ᵉ. témoin. — Nul.

46ᵉ. témoin. — *Guy Dauphin*, d'Auvergne, chevalier. Il avait été reçu à onze ans. Il avoue les quatre articles, mais seulement quant à lui. Les réceptions qu'il avait vues n'avaient point été comme la sienne. Il entre d'ailleurs dans les détails.

N. B. Cette déposition est remarquable. Car ce Guy paraît être le même qui fut dans la suite brûlé avec le grand-maître pour avoir rétracté ses dépositions qu'il avait plusieurs fois confirmées.

47, 48, 49ᵉ. témoins. — Quelques-uns justifient les réceptions de Hugues de Peyraud.

De 50 à 57, rien de remarquable.

53ᵉ. témoin. — *Etienne de Nercat*, frère mineur. Un de ses parens reçu dans l'Ordre en avait montré beaucoup de regrets, et avait laissé échapper des paroles contre l'impiété des Templiers. Il parle aussi d'une lettre surprise à Lyon, par laquelle un Templier de Marseille prévenait le grand maître des plaintes portées au pape et au roi contre l'Ordre.

Le 59ᵉ. témoin pleure de repentir.

60, 61, 62. Les deux derniers, jeunes gens, avouent les trois premiers points; mais ne savent rien de la sodomie.

L'un d'eux, *Grand-Villard*, s'était offert pour défendre l'Ordre; mais c'était (disait-il) par point d'honneur, et crainte de la honte.

63ᵉ. témoin. — *Piene de Saint-Just*, avait été reçu par le grand maître Molay. Il avoue tout, et n'avait prétendu défendre l'Ordre que par erreur et folie.

64 jusqu'à 70, nuls. Dépositions uniformes.

71ᵉ. témoin. — *Pierre d'Arteblay*, avoue les principaux griefs. Mais ils ne lui furent pas prescrits comme points d'Ordre.

5 Février.

72e. témoin. — *Guill. d'Arteblay*, servant. Déposition préparée. Je n'ai, dit-il, que peu de connaissance des secrets de l'Ordre, n'étant arrivé que tard au prieuré. Quoique je n'aie vu que ce qui me concerne, d'après ce qui m'en a été dit, je ne doute pas de la généralité des abus.

Il a vu la tête. C'était dans un chapitre général : elle était d'argent ; les supérieurs l'adoraient. On me dit et je crus (ajoute d'Arteblay) que c'était la tête d'une des onze mille vierges. D'après tout ce qu'en annoncent les articles, je soupçonne que c'était la tête d'un démon, d'autant qu'elle avait, ce me semble, deux visages et une barbe d'argent, et que son aspect était affreux. On lui demande s'il reconnaîtrait cette tête. Je l'espère, répond-il.

Les commissaires ordonnent une recherche de cette tête dans le Temple de Paris.

N. B. Le 11 mai suivant, on fait le rapport à la commission. On présente la tête qu'on a trouvée. Elle était d'argent doré. C'était une figure de femme. On trouva dedans des os qui ressemblaient à ceux d'une petite tête de femme. Le gardien du Temple déclara n'a-

voir pas d'autre tête que celle-là. Mais lorsqu'on fit venir d'Arteblay, qui avait parlé d'une tête barbue, il ne reconnut pas celle-ci.

Le 73ᵉ. ne dit rien de remarquable.

74ᵉ. témoin. — *Jean de Romprey*. Quoiqu'il ait, après trois tortures, reconnu le renoncement, il assure ne rien savoir, et nie toutes les accusations.

C'était d'ailleurs un métaier, reçu il y avait six ans (1).

Le 76ᵉ. nie tout, et n'a avoué que par violence.

77ᵉ. témoin n'avoue que de lui seul, ne sait rien des autres.

79ᵉ. témoin. — *Jean de Corneilles*, prieur. Il est tenté de nier. Il hésite. Il demande à parler en secret aux commissaires seuls. Il est réfusé. On s'ajourne, en lui faisant promettre de ne concerter avec personne sa déposition. Il revient le lendemain, et avoue tous les points, conformément à ses premières dépositions.

80ᵉ. témoin. — *Picardi*, prieur, avoue tout. Quant à l'abnégation de J. C., il n'y avait con-

(1) Tous ceux qui sont omis n'ont fait aucune déposition digne d'être mentionnée. Ce sont des ayeux simples.

senti que dans la crainte d'être envoyé sur-le-champ dans l'Orient.

Les quatre qui suivent avouent, quoique du nombre de ceux qui s'étaient présentés pour défendre l'Ordre.

90ᵉ. témoin. — *Valbellant.* On l'avait fait renier J. C. comme faux prophète. Deux ans avant l'emprisonnement des Templiers, il avait déserté l'Ordre et s'était confessé de tous ces faits à l'inquisiteur. Mais ensuite il avait repris l'habit.

92ᵉ. témoin. — *Domont.* Varie et se contredit. Nie en général, et avoue plusieurs articles, lorsqu'on l'interroge sur chacun séparément.

94ᵉ. témoin. — *Joinville.* S'était confessé de l'abnégation, avait passé dans l'Orient, avec le dessein de s'informer sur tous les abus ; mais il n'avait rien appris.

96ᵉ. témoin. — *Jean de Ghisi*, prêtre. Dans sa déposition, il s'arrête sur le renoncement à Jésus-Christ.

L'origine, dit-il, n'était connue de personne dans l'Ordre. D'après les divers témoignages sur cet article, on répondait le plus communément dans les réceptions : *C'est l'usage ; il le faut.* A d'autres, on donnait pour

motif que c'était une *épreuve*. A quelques-uns on disait : *Obéis, tu t'en confesseras.* A d'autres encore : *Tout le péché tombe sur l'auteur de la loi.*

97ᵉ. témoin. — *Nicolas de Trecis.* Les réceptions qu'il avait vues, étaient sans reproche. Après la sienne, faite par le grand prieur de Villars, un servant qui y avait assisté, le tira dans un coin de la salle, et l'obligea à renier et à cracher sur une croix, se contentant néanmoins d'une feinte obéissance. Un prêtre auquel il s'en confessa le même jour, lui dit que ce n'était sans doute qu'une *épreuve*; mais que s'il croyait le contraire, il devait le faire connaître à l'église.

98ᵉ. témoin. — *Pierre de Sarcelles*, reçu à 19 ans, par Hugues de Peyraud : mêmes aveux que le précédent; avait été forcé de *renier*, mais dispensé de conspuer; mais après la réception qui avait été innocente comme toutes les autres qu'il avait vues.

99ᵉ. témoin. — *Égide Cheroy*, avait *renié* et *conspué*, mais dispensé du baiser impur. Il ne croyait pas que ce fussent des *points d'Ordre*.

100 et 101. Aveux analogues et peu détaillés.

102ᵉ. témoin. — *Pierre de Saint-Mamert.*

Idem. Entre autres instructions de conduite, le chevalier qui le recevait, l'invitait à éviter le commerce des femmes *suspectes*, qui, si on le savait, lui ferait perdre le manteau; surtout de le tenir soigneusement secret aux frères.

103ᵉ. témoin. — *Jean de l'Aumône: Idem.* Il hésitait à cracher sur la croix, on lui dit: « *Eh! fais; sot que tu es! et vas le con-*
» *fesser.* »

104ᵉ. témoin. — *Raynal de Bergeron* de Langres; déposition singulière. Il avait été reçu étant marié: il fit difficulté de faire le vœu de chasteté; mais on le persuada en lui disant qu'il lui serait permis de demeurer avec sa femme. On l'avait forcé au renoncement, à conspuer la croix, aux baisers impurs, et on lui avait annoncé l'autorisation aux frères de calmer les desirs charnels, en se mêlant entre eux; le tout comme *points d'Ordre.* Les séductions qu'on avait employées pour le gagner, avaient pour but d'avoir son bien, consistant en 500 livres tournois de valeur, desquels le prieur de Fal de Thor s'était assuré.

105ᵉ. témoin. — *Turno*, trésorier du Temple, âgé de 60 ans. Dans sa réception secrète, on lui montre à côté d'un crucifix, un portrait d'homme qu'on lui fait adorer. Il ne sait qui

était cet homme; il le prit pour un saint. En tout, sa déposition ne paraît pas franche, et il chancelle souvent.

Plusieurs témoins de Limoges font la même déposition. Ils avaient tous avoué volontairement dès l'origine, et avaient été absous par leur évêque. Voici ce que leurs dépositions renferment, en outre, de particulier.

106e. témoin. — *Gérard de la Roche*, prêtre. Le renoncement et le crachement étaient des points d'Ordre, mais ne se faisaient point en dérision de Jésus-Christ; ils croit qu'ils étaient de pratique générale dans l'Ordre. Ceux qui s'y refusaient, ou qui trahissaient ces secrets, étaient emprisonnés et durement traités. Il ne connaissait pas la confession du grand-maître.

107e. témoin. — *Étienne de Gorsoles*, prieur. C'est dans la chapelle du baptistère qu'on l'avait mené pour le renoncement et le crachement. On ne lui a point dit quel en était l'objet. Sur la demande des commissaires, il nie s'être concerté avec le précédent. Témoignages favorables à l'Ordre sur les points de la messe, de l'absolution et autres.

108e. témoin. — *Henri de Primi*. Déposi-

tion semblable. Réponse uniforme aux mêmes questions des commissaires.

Il ne connaissait aucun exemple qu'on eût quitté l'Ordre, par aversion de ce qui s'y pratiquait. L'inconstance avait éloigné quelques frères. Les autres, comme Hugues de Montreul, avaient été chassés pour mauvaise conduite.

109e. témoin. — *Pierre de Masvalier*, avait été reçu à l'âge de dix ans, et peu de temps après forcé aux renoncement, etc. Vers l'âge de quinze ans, il eut des soupçons, et un confesseur lui donna des remords, il fit pénitence; il répéta ensuite sa confession à un frère mineur. Il se plaint des chefs de l'Ordre, qui cachaient aux inférieurs la règle et ne les instruisaient point.

110e. témoin. — *Jean Fabry*, reçu à dix ans. Même détails de sa réception; ne croit pas les abus anciens; mais leur généralité lui paraît constante.

111e. témoin. — *Hugues de la Hugonie*; reçu très-jeune, il ne savait alors ce que voulaient dire ces mots : *renier Jésus-Christ.* L'Ordre était mal famé.

Des témoins de Limoges, aucun ne s'était proposé pour défendre l'Ordre : ils n'avaient

point été torturés et avaient confessé volontairement devant l'évêque de Limoges.

112°. témoin. — *Guillaume de Fons*, âgé de trente ans; avait été reçu par Peyraud, visiteur de France: un des chevaliers présens, Guy de la Roche, lui avait enjoint de *renier*, comme un *point d'Ordre*, qu'on devait remplir, *au moins de bouche*; le même lui avait annoncé la permission du *mélange contre nature* avec les frères.

113°. témoin. — *Pierre de Saint-Maixent*. C'était le prieur qui le recevait, qui lui avait donné *à voix basse* l'ordre de *renier Dieu*, etc. Il parlait du baiser obscène, comme d'un hommage à lui dû, mais sans l'exiger; de même du mélange sodomitique : le tout comme des *points d'Ordre*. Dans une autre réception à laquelle il avait assisté, il n'avait rien vu d'illicite ni d'indécent; mais ne la croyait pourtant pas plus innocente que la sienne. Il ne sait rien sur les autres articles.

Suivent six témoins absous au concile de Reims.

114°. témoin. — *Gérard de Moineville*. Aveux ordinaires et conformes au précédent, à l'exception du baiser infâme qu'on lui avait épargné.

115.

115ᵉ. témoin. — *Raoul de Tavernay*, prieur. On exigea de lui de renier, de cracher sur la croix, comme *points d'Ordre*. Le troisième, la permission de satisfaire ses desirs charnels par le commerce avec les frères, lui fut expliqué, comme une suite du vœu de chasteté et de la continence envers les femmes, dont le commerce mettrait l'Ordre en mauvais renom.

Le procédé fut le même absolument dans la réception que le *grand-maître actuel* fit à Paris, du frère Raoul de Fromecourt, *dans un chapitre général*, où se trouvaient rassemblés environ 200 frères, dont il en nomme neuf. De même dans celle faite il y a six ans, en chapitre général, par Hugues de Peyraud. Tavernay lui-même a fait ainsi une réception.

Il s'excuse d'avoir voulu entreprendre la défense de l'Ordre, sur de mauvais conseils.

116ᵉ. témoin. — *Bono de Boulaines*, un métayer : déclare les mêmes délits ; il s'en était confessé et en avait fait une longue pénitence.

117ᵉ. témoin. — *Dominique de Dijon*, prieur. Son récepteur lui avait dit : « d'après les » points d'Ordre, renie Jésus, et crache sur la » croix *de ton manteau*. » Au nom de Jésus, il n'ajoutait rien qui désignât Dieu ou le Christ.

118ᵉ. témoin. — *Henri de Faverolle*. Dépo-

sition conforme à celle du précédent. Il nomme comme l'ayant reçu, un des frères qui avaient été brûlés.

119°. témoin. — *Varmond de Saconin.* Mêmes aveux, ainsi que pour la permission de sodomie ; mais quant à cet abus, il ne connaissait aucun exemple du cas.

S'excuse, comme les trois précédens, d'avoir voulu défendre l'Ordre.

120°. témoin. — *Nicolas de Compiègne*, prieur, avoue les quatre points principaux ; mais quant à l'aveu du baiser le plus obscène, les tourmens le lui avaient arraché, et cela était faux.

121°. Antoine *Sici de Verceil*, notaire apostolique et impérial, étranger à l'Ordre. Il remet sa déposition écrite en latin.

On y voit que, dans l'origine, les écuyers et les serviteurs des frères étaient des hommes aux gages de l'Ordre : mais le nombre des frères augmentant, il n'y avait plus assez d'argent pour fournir à ces salaires, ce qui fit qu'on reçut dans l'Ordre *plures servientes et indifferentes.*

Il commence par une histoire abrégée de l'institution des Templiers.

Il avait vécu long-temps dans les pays

d'outre-mer, il y avait entendu parler de l'existence d'un *secret très-honteux* dans l'Ordre. Témoin de la querelle entre deux Templiers, il rapporte avec des circonstances très-naïves, les paroles qui échappèrent à l'un d'eux.

Voici ce passage curieux.

Item, vidi et audivi ego qui loquor, apud Baretum, in Apuliâ, tempore quo cum quodam fratre Petro Grifferii *nomine, de Alverniâ milite, magistro Ordinis in regno Siciliæ, conversabar, quod quidem vocatus frater Joannis de Regio, cujus domus dicti Ordinis præceptor, de illâ effugerat, vel fortè pro certis excessibus ab eo perpetratis expulsus fuerat; et veniens ad portam domus Templi de Bareto, sine mantello, loquebatur cum quodam fratre Portanario, qui ut credo et in quantum recolo, frater* Raymundus *de Alvernia vocabatur, petens ab ipso si pacem suam ergà dictum fratrem Petrum Grifferii obtineret, ipso Portanario respondente;* quod si te teneret, quod ita te carceribus manciparet, quod fortè nec solem nec lunam videres, quandò velles. *Et tunc dictus frater Johannes sine mantello existens animosa voce respondit:* Frater Raymunde, Frater Raymunde, tu benè scis, sicut et ego, quod, si vellemus loqui, omnes essemus vituperati. *Et tunc ego qui loquor, dixi sibi:* « *Male-*
» *dicte, quare non dicis illa quæ scis, quum potiùs*
» *deberes velle vituperare quàm vituperari et per*
» *Deum diu est quod audivi loqui de quodam errore*
» *quem inter vos habetis. Ipse respondente: Quod*

» *error ille talis erat, quod si revelaretur, omnes illi*
» *de Ordine essent vituperati, et potiùs vellem habere*
» *caput amissum quam* tot nobiles et tot probi viri,
» in ipso ordine existentes, *essent malè tractati vel*
» *vituperati.* »

Item, prædictis temporibus in dictâ domo vidi ego qui loquor quemdam clericum capellæ seu ecclesiæ dictæ domus, amicum meum et consortium specialem, Paulinum nomine, quem post modum vidi in Ordine et habitum assumsisse, cumque pluries loquutus fui de errore prædicto, ut illum mihi exponeret, potens hoc sub quadam dissimulationis specie; *qui respondens mihi dixit:* « *quod in mundo* » *non habebat tam fidum vel dilectum amicum, cui* » *aliquo modo revelaret; nam potiùs vellet mori.* »

Plura de dictis erroribus assero nescire.

Il nomme l'ancien grand-maître, Guillaume de Beaujeu, comme passant pour auteur des innovations dans l'Ordre.

Ce Sici avait été l'un des notaires employés à recevoir les dépositions dans la première procédure faite à Paris; ce qu'il a soin de rappeler lui-même, en distinguant ce qu'il avait appris par cette voie, de ce qui était venu antérieurement à sa connaissance.

Sa déclaration est vraiment remarquable.

124ᵉ. témoin. — *Guillaume de Liège*, servant et prieur de la Rochelle, âgé de 80 ans. Sa

réception, très-ancienne, avait été irréprochable ; il n'a renié ni vu personne renier Dieu : mais il convient avoir entendu parler de ces abnégations, il y a 50 ans ; depuis ce temps aussi, il avait évité d'assister aux réceptions.

Il avait lui-même reçu quinze frères et sans aucune des formes secrètes et illicites. Personne ne les lui avait prescrites. Il est vrai qu'il se retirait aussitôt après avoir donné l'habit au profès.

Au surplus, il reconnaît l'orgueil et l'insolence des Templiers. Il convient de leur avidité, des extorsions qu'ils faisaient en vertu de lettres apostoliques. C'était un homme instruit et sachant le latin. Il avait d'avance protesté devant l'évêque de Saintes, contre toute déviation de ses premières réponses.

125e. témoin. — *Guill. de Torrage*, chevalier. Sa réception, ainsi que toute autre à sa connaissance, était parfaitement innocente. Le contraire était inouï. Il avait été outre-mer, et là, un vieux chevalier espagnol lui avait prédit la ruine prochaine de l'Ordre, à cause de l'insolence des frères, et de leur avidité sans bornes.

126e. témoin. — *Guill. Derice*, servant, âgé de 68 ans, avait vu beaucoup de réceptions où il ne s'était rien passé que de décent et d'in-

nocent. La crainte des tortures lui a seule arraché une confession contraire devant l'évêque de Saintes. Le cordon que portaient les frères, était en souvenir du voeu de chasteté. Il n'est que trop vrai qu'on avait répandu contre l'Ordre les soupçons et l'infamie : mais l'Ordre ne l'a point mérité.

127ᵉ. témoin. — *Thomas de Pampelune.* Cet espagnol, prieur d'Averin, dans la Navarre, âgé de 68 ans, proteste avec serment, qu'avant sa prison, il n'avait jamais entendu parler d'erreurs dominantes dans l'Ordre. « Une suite de tortures des plus violentes; le chevalet sur lequel on m'a placé à Saint-Jean-d'Angely, m'a arraché l'aveu devant mes bourreaux; que je tiens pour vraie la déposition du grand-maître. Une dure prison m'a même, depuis, amené à confesser que j'avais craché sur une croix et baisé au nombril sur la chemise mon récepteur : déposition qui ne contient pas une syllabe de vérité. » Explique d'une manière innocente l'absolution des laïques.

128ᵉ. témoin. *P. Théobaldi.* — 129ᵉ. témoin. — *Elie Raynald.* Tous deux retractent les aveux qu'on leur avait arraché par la torture, ne savent et n'ont rien vu de l'Ordre, que d'innocent.

Les précédens venaient tous de la Rochelle, et prétendaient ne s'être point concertés (1).

130e. témoin. — *Pierre Grumemil*, prêtre, avoue les points capitaux ; les avait même confessés à un chanoine de Beauvais, et en avait fait pénitence.

Les suivans, jusqu'à 152, avouent uniformément les cas principaux ; mais ne déposent que de ce qui leur est personnel.

152e. témoin. *Jean de Rocher de Grand-Villard*, convient des quatre points d'Ordre : il se prêta au premier, au renoncement, évita le second, par un refus ferme ; et le quatrième, par l'indifférence qu'y mettait le récepteur.

153e. témoin. — *Pierre de Sevry*, prêtre, ne se prêta qu'au reniement de Dieu, et non au crachement sur la croix. Ces épreuves, (car il ne fut point parlé de *points d'Ordre*), furent les seules qu'on lui imposa. S'il en est de même des autres réceptions, il l'ignore ; mais il est probable.

154e. témoin. — *Gerard d'Augny*, de Limoges, 50 ans, n'a rien éprouvé, rien vu, rien su des articles d'accusation.

155e. témoin. — *Humbert de la Beyssade*,

(1) On ne voit nullement que ces rétractans aient été traités comme les autres : chose singulière !

de Limoges, 25 ans. Il était encore en liberté, quoique non encore absous ; avait avoué les points essentiels.

Il ajoute qu'on lui avait dit que, dans dix ans après sa réception, on lui donnerait plus d'éclaircissemens sur les points d'Ordre.

156e. témoin. — *Montrichard*, de Tours, prieur, parlait comme le 154e., mais, le lendemain, il dépose le contraire, ainsi que deux autres qui, comme lui, avaient d'abord tout nié.

N. B. Le procès-verbal note exactement ceux qui entendaient le latin, marque de l'ignorance du grand nombre, dans un temps où la langue latine était familière à quiconque avait reçu un peu d'éducation.

157e., 158e., 159e. témoins, n'ont rien connu de mal.

Ces trois derniers sont de Poitiers.

160e. temoin.—*Montchal*, 45 ans. On n'exigea de lui l'abnégation de Jésus-Christ, que six mois après sa réception.

162e. témoin, indique l'Orient comme l'origine des abus.

Jusqu'au 171e. Aveux uniformes.

Celui-ci, *Textor* (26 mars) a entendu dire que ces abus avaient commencé après la mort de Guillaume de Beaujeu.

Ici reparaît Rotangy, 60ᵉ. témoin. Il déclare que la réception de l'anglais Sutton à laquelle il avait assisté, avait été innocente. C'était un témoignage demandé d'Angleterre.

175ᵉ. témoin. — *Senaud*, servant et prieur. Se plaint du dédain que les chevaliers affectaient pour les servans.

A vu dans l'Orient des réceptions avec les formes illicites.

Il apprit qu'à Nicosie, l'année même où l'on perdit Acre, le grand-maître avait déclaré son intention d'extirper les abus qui faisaient le malheur de l'Ordre.

Selon lui, ce qui a pu donner lieu au bruit qu'on baisait le d. . . ., c'est que pendant la prière, les frères prosternés à la suite les uns des autres, semblaient avoir cette attitude.

Il n'a rien su de la *tête*, quoiqu'il soit resté quinze ans à Sidon.

De 181 à 185, les témoins déposent uniformément de la vérité des articles essentiels; mais un seul les regarde comme *points d'Ordre*.

187ᵉ. témoin. — *Amulin*, servant, avoue qu'on lui a ordonné de *renier le prophète*; mais ne sait ce qu'on entend par-là.

Ce témoin parle en tremblant.

Le 189e. témoin rétracte ses aveux en pleurant.

190e. témoin. — Un servant. Il avoue, quant à lui; mais il croit qu'il y avait diverses réceptions.

194e. témoin. — *Godefroi de Montausier*, servant.

Avoue, et ajoute que dans sa prison, à Mâcon, il a entendu des aveux semblables d'un nommé Lagoutte.

197e. témoin. — *Bartholot*, servant. Il n'a obtenu son admission dans l'Ordre, qu'en cédant tout son bien de la valeur de mille livres. Il ne s'y était résolu que parce qu'il avait des dettes; mais à sa connaissance, l'Ordre n'a satisfait aucun de ses créanciers.

200e. témoin. — *Bouchés*, chevalier. Il parle de la tête, mais en termes vagues, comme celle d'un Templier, avec un toque, une longue barbe. Il avait quitté l'Ordre pendant dix ans, et n'avait obtenu d'y rentrer que par la protection du roi.

201e. témoin. — *Pierre de Palus*, de Lyon, dominicain.

Il déclare qu'ayant entendu beaucoup d'interrogatoires, les uns de Templiers, qui avouent les abus, les autres de ceux qui les

nient sans exception; il voit bien des motifs de croire à la bonne foi de ces derniers.

Il pense que les abus n'avaient pas lieu à toutes les réceptions.

Il rapporte un historiette très-extravagante, qui remonte au premier temps de l'Ordre, et doit être l'origine des abus. De deux chevaliers qui combattaient sur un même cheval, celui qui invoqua le Diable sortit seul sain et sauf du combat; l'autre fut blessé. Celui-ci introduisit les erreurs dans l'Ordre. Un autre récit les attribue à un grand-maître qui fut long-temps prisonnier du Sultan.

202ᵉ. témoin. — *Raoul Lonvay.* N'avoit été que quatre mois dans l'Ordre; cite le chevalier qui l'a reçu et les assistans, tous vivans; avoue le *renoncement* et le *crachement;* il s'y était soumis par suite de son vœu d'obéissance; mais il avait projeté de quitter l'Ordre le plus tôt possible.

Le 7 mai, sept frères envoyés de Saintes, sur la demande de la commission, viennent témoigner. Ils avaient été entendus, absous et réconciliés par l'évêque. Ils ne s'étaient jamais proposés pour la défense. Le premier,

203ᵉ. témoin. — *Guillaume de Saromine.* N'avait vu aucune réception; avait été recom-

mandé pour la sienne, par Hugues de Narsac, (le 205e. témoin). On lui avait commandé de *renoncer en vertu de son serment*, mais on traitait cela de badinage, auquel la bouche seule avait part.

S'était engagé, en termes généraux, à procurer de *toutes les manières possibles*, le bien de l'Ordre.

204e. témoin. — *Audebert*. Après la réception ordinaire, un servant saisit un crucifix sur l'autel, et le remet au récepteur qui lui demande s'il croit que ce soit un Dieu. Sur son *oui*, le récepteur crie : ne le crois pas ; renie-le et crache dessus. — Cri que les assistans répètent avec lui. Une petite tête, qui paraissait de cuivre, et que le récepteur tenait dans son sein, lui est montrée pour l'adorer ; il s'en dispense. Aux questions qu'il fait sur ce point, on lui répond que cela ne le regarde pas. Il regarde le *renoncement* et le *crachement* sur la croix, comme une pratique reçue par-tout dans l'Ordre.

Il ne sait rien de l'objet du cordon qui lui avait été remis.

Il avait pris l'engagement illimité d'accroître le bien de l'Ordre.

205e. témoin. — *Hugues de Narsac*, prieur

d'Epanes, en Saintonge. Il commence par cette assertion :

Un abus ajouté à un cérémonial innocent, a donné lieu à l'interpellation de renier Dieu, faite au nouveau frère. C'était une épreuve de l'obéissance illimitée. On l'épargnait à ceux qui étaient d'une haute noblesse, ou qui étaient assistés de nombreux amis auxquels on craignait d'être vendu.

Le renoncement n'avait été exigé de lui que deux mois après sa réception. Il lui avait été recommandé de l'exiger, comme usage de l'Ordre dans les réceptions qu'il ferait; l'injonction de procurer le bien de l'Ordre par tous les moyens, était exécutée dans toute son étendue.

Il avait vu des frères tourner la croix en dérision; mais cela n'était point autorisé. Il nomme un de ceux-là.

Le grand-maître, Jacques Molay, était connu pour avoir un commerce honteux avec son valet-de-chambre favori, nommé Georges. Quelques grands de l'Ordre dans l'Orient, sur-tout le chevalier Sicard, étaient renommés pour cette infamie; mais il ne connaît point de statut de l'Ordre qui l'autorise.

L'ordre de renier est lié avec l'idée d'augmenter le temporel des chevaliers.

(Il charge beaucoup le grand-maître Molay.)

Les abus sont très-anciens ; l'Orient est leur pays natal. Guillaume de Beaujeu, grand-maître, et le chevalier de Sarnage avaient de grandes liaisons avec le sultan. Les Templiers fréquentaient les Sarrazins. L'Ordre en avait pris à sa solde.

Ce témoin n'avait jamais été dans l'Orient. Il savait le latin.

206ᵉ. témoin.—*Coustières*. Homme simple, ayant l'inspection des moulins ; n'a rien su des accusations, quoique les mauvais traitemens lui aient tiré quelques aveux.

207ᵉ. témoin.—*Noursac*. Parle d'une figure que tirait de son sein le chevalier qui le recevait.

208ᵉ. témoin.—Ce témoin avait été au service d'un chevalier, du temps du grand-maître Beaujeu ; mais il n'a jamais entendu parler de la tête. Il convient pourtant d'avoir renié.

209ᵉ. témoin.—*Laverrue*, du diocèse de Tours ; reçu il y avait vingt ans. L'injonction lui avait été faite de renier Dieu, mais sans dire que ce fût un usage de l'Ordre. N'avait baisé le récepteur que sur l'omoplate nue.

210°. témoin. — *Guy de Roché*, prêtre. N'avait obéi qu'en pleurant, au commandement qui lui fut fait sans motifs, de renier Dieu par trois fois. On lui demande si ce commandement avait pu être entendu des assistans qu'il a nommés : il répond *oui*.

Il ne doutait pourtant pas de l'orthodoxie des frères.

211°. témoin. — *De Fravaux*. Ce chevalier, âgé de cinquante ans. Sa réception faite, il y avait vingt-cinq ans, n'avait rien eu d'illicite que le renoncement à Jésus-Christ qu'on avait exigé de lui, comme un usage de l'Ordre, auquel, d'après son serment, il était obligé de se soumettre, comme à toutes les autres coutumes. D'ailleurs, il ne l'affirme que de lui-même.

Il donne des détails de l'Orient; il n'y avait vu aucune réception; elles y étaient rares, attendu la désunion qui régnait entre les frères, dans les grandes maisons. Pour remédier à ce mal, on en faisait des détachemens qui allaient servir de garnisons à de petites îles ou forteresses.

On lui avait une fois donné la commission de mener un nouveau reçu à l'*entretien secret*, il avait refusé sous un prétexte.

Il avait vu au château des Pelerins, le grand-maître punir le crime contre nature, sur deux frères qui en étaient coupables.

Fable ridicule sur la tête. Il n'en connaissait d'ailleurs aucune qui passât pour appartenir proprement à l'Ordre.

Il rapporte, comme des faits sûrs, les intrigues qui avaient précédé l'élection du grand-maître Molay; elle s'était faite dans l'Orient (1).

Les électeurs étaient divisés. L'assemblée ne pouvait se réunir sur aucun. Ceux de la province de Limousin et d'Auvergne se déclaraient pour Hugues de Peyraud et avaient l'avantage. Le parti de Molay était plus faible. Celui-ci voyant son impuissance, déclara devant Eudes de Grandisson et d'autres chevaliers des plus considérables, qu'il ne prétendait plus à la place, et voterait pour Peyraud. Cette promesse détermina la majorité à le porter au grade de grand-prieur, qu'il était d'usage de nommer, pour gouverner à la mort du grand-maître. Alors Molay changea de langage, et il se servit de son autorité et de son influence, pour forcer l'assemblée à l'élire grand-maître. Ce témoin savait le latin.

(1) Année 1298.

13 *mai.*

13 Mai.

212°. témoin. — *Guy de la Chassagne.* Aveux analogues au 204°. témoin, sauf que l'ordre de renier lui fut donné d'une voix très-basse par un servant.

Il croyait avoir pour lui la déposition du grand-maître.

213°. témoin.—*Jordan Paute.* Mêmes aveux.

214°. témoin. — *Bosc de Masvalier.* Aveu semblable, sauf cette circonstance, que c'était dans un coin qu'on lui avait dit de cracher, parce qu'il *y avait là une croix ;* mais lui ne l'avait pas vue. Un vieux prieur, à ses questions sur ce point, lui avait dit que le renoncement avait rapport à un certain prophète; il avait en effet ouï parler de ce prophète sous le nom de *Josué.* On lui avait dit que ces abus n'étaient pas anciens.

215°. témoin. — *Pierre Pufand.* Reçu à l'âge de dix ans, avait renié, avait craché à une certaine place, sans voir la croix. Dans un âge si tendre, il s'était peu inquiété du motif de ces injonctions.

216°. témoin. — *Hugues de Jansat.* Reçu à vingt ans. Sa jeunesse l'a fait obéir au commandement de renier Dieu. Le récepteur te-

nait dans son sein le crucifix, lorsqu'il lui ordonnait de cracher dessus. Il a fait lui-même une réception pareille. Deux illustres chevaliers lui avaient dit que les abus n'étaient pas anciens et seraient bientôt réformés.

217ᵉ. témoin. — *Guill. Apulis.* Outre les premiers points, il dit qu'après sept ans de séjour outre-mer, il avait entendu parler de la tête. La fable était : que très-anciennement, avant l'institution des Templiers et des Hospitaliers, *dans un abîme de mer appelé* Setalia, *une tête s'était élevée, dont l'apparition avait été funeste pour beaucoup de vaisseaux....*

218ᵉ. témoin. — *Pierre Mauriac* avait été reçu, il y avait vingt-cinq ans, dans l'Orient, où il était concierge du *château des Pèlerins.* Il avoue tout. Le baiser obscène, le commandement de renier et de cracher sur le Crucifix, et la permission de sodomie. Le cordon, suivant ce qu'on lui avait dit, s'attachait à une tête qu'on gardait dans le trésor. Aussi cessa-t-il de le porter. Cette tête lui était suspecte. Cependant on lui avait dit seulement que c'était celle de S. Pierre ou S. Blaise.

219ᵉ. témoin. — *Durand Charner.* Après avoir avoué, comme les autres, les points

essentiels, il ajoute que, deux mois après sa réception, ayant demandé une instruction sur les points d'Ordre, on lui dit : *Que Jésus avait souffert et était mort sur la croix, non pas pour nos péchés, mais pour ses propres crimes.*

N. B. C'étoit une expression familière aux Albigeois.

220e. témoin. — *Etienne Cellario*, dépose comme le 218e.

221e. témoin. — *P. Blaye*, avoue les mêmes crimes, à l'exception du baiser au nombril.

Suivant ce qu'il avait entendu, ces abus devaient être issus de l'Orient, et n'être pas plus anciens que le règne des quatre derniers grands-maîtres.

222e. témoin. — *P. de Bonnefont*, d'accord avec les précédens, sur les points les plus coupables. Le cordon, qui lui fut remis par le récepteur, devait s'attacher à une certaine tête dans l'Orient.

223e témoin. — *J. Saraceni.* La crainte de la proscription et de l'emprisonnement l'avait soumis aux commandemens impies.

224e. témoin. — *Michel Dupuy* avait entendu deux fois l'ordre de renier le Christ, et de conspuer la croix ; mais quant à l'indulgence de l'Ordre, pour le commerce infâme

des frères entr'eux ; il regarde ce qu'on en dit comme mensonge.

225e. témoin.—*Etienne de Gloton.* En deux réceptions, qu'il avoit vues, il entendit les deux injonctions impies, et la permission de sodomie.

226e. témoin. — *Guillaume de Cardaillac.* Il décrit en détail comment, après l'avoir mené en un autre lieu que celui de la réception, un des chevaliers, le poignard à la main, l'avait voulu forcer à renier et à conspuer le Christ ; il s'étoit si bien défendu qu'il n'avait point renié, et seulement craché à côté de la croix.

227e. témoin. — *Bertrand de Guasc*, de Rhodez — 50 ans — passa en Orient, dans un moment d'embarras qui le forçait de s'adresser à l'Ordre. Il fut reçu à Sidon, l'année de la perte d'Acre (1). Sa réception se fit comme les autres ; mais au moment où on le forçait à renier, et aux autres points d'ordre, on cria aux armes pour une attaque des Sarrazins. Ceux qui le recevaient n'eurent que le temps de lui faire jurer le secret. On lui dit après, que tout cela n'avait été fait que par badinage et pour le mettre à l'épreuve. Au fait, il n'a jamais depuis, rien ouï dire de semblable.

228e. témoin. — *J. de Noyon*, avoue le reniement, mais de lui seul.

(1) 1291.

229ᵉ. témoin. — *J. de Chelles*, reçu par Hugues de Peyraud, avec la plupart des circonstances criminelles. Il s'était enfui lors de l'arrestation des frères.

230 et 231ᵉ. témoins. — *P. Modies* et *Raynald Belle-Pile.* L'un et l'autre n'avaient renié, disent-ils, que sous la promesse de l'absolution.

Les derniers interrogatoires sont du 26 mai.

La commission finit ici ses opérations. La clôture du procès-verbal est ainsi motivée.

Que des dépositions de deux cent trente-un témoins, qui avaient fait connaître les réceptions, ainsi que de tant d'autres interrogatoires faits en divers pays, et sur-tout des soixante-douze entendus par le pape, il en résultait, autant qu'on en pourrait apprendre d'un plus grand nombre de déposans :

Que d'ailleurs le pape s'accorde avec le roi à vouloir que l'information prenne fin ;

Que l'époque du concile (de Vienne) s'approche ;

Qu'enfin, il manque maintenant d'autres témoins à interroger, etc.

Par toutes ces considérations. . . . .

FIN.

TABLE

Des Articles contenus dans ce Volume.

PRÉFACE. Page j

MÉMOIRES HISTORIQUES.

Sommaire chronologique de l'Histoire des Templiers, et de leur Abolition. 1

Aperçu de la Constitution et du Régime de l'Ordre, tels qu'ils résultent de la Règle, des Statuts, et des Actes du Procès. 11

Dissertation apologétique sur les principales accusations qui furent élevées contre l'Ordre des Templiers. 29

MÉMOIRE CRITIQUE.

Avertissement. 127

Chapitre Ier. *Introduction.* 135

Chap. II. *De Philippe-le-Bel, et de sa situation à l'époque dont il s'agit.* 141

CHAP. III. *Esprit et vue particulière du premier acte d'autorité contre les Chevaliers du Temple.* Page 147

CHAP. IV. *Le Pape joué par le Roi.* 150

CHAP. V. *La bonne volonté du Pape nuisit aux Accusés.* 153

CHAP. VI. *Funestes effets de cette confiance.* 156

CHAP. VII. *Les variations du Grand-Maître ont une cause semblable.* 159

CHAP. VIII. *Conduite du Procès.* 171

CHAP. IX. *Préliminaires du Procès.* 178

CHAP. X. *Réflexions sur ce qui précède.* 183

CHAP. XI. *Quels furent les motifs du Roi.* 185

CHAP. XII. *Témoignages et Jugemens des Historiens.* 191

CHAP. XIII. *Recherches sur les Richesses de l'Ordre du Temple.* 194

CHAP. XIV. *Part du Roi dans la dépouille.* 206

CHAP. XV. *Le Pape et bien d'autres imitent Philippe-le-Bel.* 213

CHAP. XVI. *Sur les Apologistes des Templiers.* Page 223

CHAP. XVII. *Peut-on nier tout à fait l'Accusation?* 227

CHAP. XVIII. *Résultats probables des Actes du Procès.* 231

CHAP. XIX. *Recherches nouvelles.* 236

CHAP. XX. *Destination originaire de l'Ordre du Temple.* 239

CHAP. XXI. *Nombre des Templiers. Puissance de l'Ordre.* 244

CHAP. XXII. *Philippe-le-Bel a pu craindre les Templiers.* 248

CHAP. XXIII. *Quelle pouvait être l'ambition de l'Ordre.* 252

CHAP. XXIV. *Remarque sur cette nouvelle idée.* 258

CHAP. XXV. *Préjugé qui subsiste contre les Templiers.* 260

CHAP. XXVI. *Autres objections faibles des Apologistes.* 262

CHAP. XXVII. *De l'Analogie supposée entre le Procès des Templiers et ceux des Hérétiques du Midi.* Page 266

CHAP. XXVIII. *L'Analogie n'est que partielle.* 269

CHAP. XXIX. *Du Crime d'Idolâtrie.* 272

CHAP. XXX. *De la Nouvelle Explication de la Tête.* 275

CHAP. XXXI. *Des autres Systèmes sur la* Tête *adorée par les Templiers, et notamment du* Trophée *supposé par Herder.* 278

CHAP. XXXII. *De la Figure Gnôstique.* 280

CHAP. XXXIII. *Remarque sur le* Baffometus. 287

CHAP. XXXIV. *Résultats auxquels on doit s'arrêter.* 289

CHAP. XXXV. *Suite des résultats.* 292

CHAP. XXXVI. *De l'Autorisation au crime contre Nature.* 297

CHAP. XXXVII. *Autres Interprétations du même Article.* 304

CHAP. XXXVIII. *Des Rapports entre les Templiers et les Francs-Maçons.* Page 310

CHAP. XXXIX. *Epilogue.* 317

PROCÈS DES TEMPLIERS.

ACTES de la Commission papale en France. 321

Isti sunt articuli super quibus inquiretur contrà Ordinem Militiæ Templi. 333

Noms des Frères rassemblés le 28 mars 1310, devant les Commissaires chargés par le Pape de l'Enquête sur les griefs imputés à l'Ordre du Temple en général. 345

Fin de la Table.

LES TEMPLIERS,

TRAGÉDIE EN CINQ ACTES.



Le Grand-Maître des Templiers.

LES TEMPLIERS,

TRAGÉDIE,

PAR M. RAYNOUARD;

Représentée pour la première fois sur le Théâtre Français par les Comédiens ordinaires de l'Empereur, le 24 floréal an XIII (14 mai 1805);

Précédée d'un précis historique sur les Templiers.



A PARIS,

CHEZ GIGUET ET MICHAUD, IMPRIM.-LIBRAIRES,
RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 6.

AN XIII. — 1805.

EXTRAIT DU DÉCRET

Concernant les contrefacteurs et les débitans d'Éditions contrefaites.

Du 19 juillet 1793.

Art. IV. Tout Contrefacteur sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente prix de trois mille exemplaires de l'Édition originale.

Art. V. Tout Débitant d'Édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu Contrefacteur, sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'Édition originale.

Deux exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque nationale. Les lois nous garantissant la propriété exclusive, nous traduirons devant les Tribunaux les Contrefacteurs, Distributeurs ou Debitants d'Éditions contrefaites.

Giguet & Michaud

DES TEMPLIERS.

NEUF des chevaliers français qui avaient suivi Godefroi de Bouillon à la conquête de la terre sainte, se consacrèrent à maintenir la sûreté des routes contre les attaques des infidèles, qui maltraitaient les pélerins que leur piété conduisait à Jérusalem (1).

Ces Français furent successivement renforcés par plusieurs autres guerriers. Cette milice généreuse parut bientôt avec gloire dans les champs de bataille, et forma l'ordre religieux et militaire des templiers. Le concile de Troyes l'approuva ; une règle fut donnée aux chevaliers (2). On s'empressa d'accorder des encouragements et des récompenses à leur dévouement et à leurs succès.

---

(1) Voto se solemniter adstrinxerunt ad vias patriæ assecurandas. (*Martenne thes. anecd.* t. 3, p. 627.)

(2) Elle est insérée dans l'ouvrage de P. Chr. *Henriquez : privilegia ordinis Cistercensis.*

« Ils vivent, disait Saint-Bernard (1), sans » avoir rien en propre, pas même leur volonté; » ils sont, pour l'ordinaire, vêtus simplement » et couverts de poussière; ils ont le » visage brûlé des ardeurs du soleil, le regard » fixe et sévère. A l'approche du combat, » ils s'arment de foi au dedans et de fer » au dehors; leurs armes sont leur unique » parure, ils s'en servent avec courage dans » les plus grands périls, sans craindre ni le » nombre, ni la force des barbares. Toute » leur confiance est dans le dieu des armées, » et en combattant pour sa cause, ils cherchent » une victoire certaine ou une mort » sainte et honorable.

» O l'heureux genre de vie, dans lequel » on peut attendre la mort sans crainte, la » désirer avec joie, et la recevoir avec assurance ! »

Les statuts de l'ordre avaient pour bases les vertus chrétiennes et militaires (2). Il nous reste la formule du serment exigé des

---

(1) *D. Bernardi exhortatio ad milites Templi.*

(2) In castitate, et obedientiâ, sine proprio, velle perpetuò vivere professi sunt.

Ut vias et itinera ad salutem peregrinorum, con-

templiers : elle fût trouvée en Arragon, dans les archives de l'abbaye d'Alcobaza.

« Je jure de consacrer mes discours, mes » armes, mes forces et ma vie à la défense » des mystères de la foi, et à celle de l'unité » de Dieu, etc. Je promets aussi d'être sou- » mis et obéissant au grand-maître de l'or- » dre..... Toutes les fois qu'il en sera besoin, » je passerai les mers pour aller combattre, » je donnerai secours contre les rois et prin- » ces infidèles, et en présence de trois en- » nemis, je ne fuirai point ; mais quoique » seul, je les combattrai, si ce sont des infi- » dèles (1). »

---

tra latronum et incursantium insidias pro viribus conservarent. (*Guill. Tyr., liv.* 10, *ch.* 7.)

Militaturi summo regi. (*Jac. de Vitr. Hist. Hier. c.* 65.)

(1) Juroque me verbis, armis, viribus, et vitâ defensurum mistéria fidei.... unitatem dei.... promitto submissionem generali magistro ordinis et obedientiam...ad bella ultra marina proficiscar, quoties opus fuerit. Contra reges et principes infideles præstabo omne subsidium... a tribus inimicis (si infideles fuerint) licèt solus, non fugiam. (*Henriquez, loco citato.*)

Leur étendard était appelé le *Baucéant* (1) : on y lisait ces paroles : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.* C'était après avoir assisté ou participé aux saints mystères, qu'ils marchaient au combat (2), précédés de l'étendard sacré, et quelquefois en récitant des prières.

Leur sceau portait cette inscription : *Sigillum militum Christi.*

L'histoire rappelle souvent la gloire et le dévouement de ces chevaliers.

---

(1) Vexillum bipartitum ex albo et nigro quod nominant *Beaucéant.* (*Jac. de Vitri.*)

En 1237, sous le magistère d'Armand de Périgord, le chevalier qui portait le beaucéant dans une action où les musulmans avaient l'avantage, tint cet étendard levé jusqu'à ce que les vainqueurs, à coups redoublés, eussent percé tout son corps et coupé ses mains.

Reginaldus de Argentonio, eâ die balcanifer.... cruentissimam de se reliquit hostibus victoriam. Indefessus vero vexillum sustinebat, donec tibia cum cruribus et manibus frangerentur.

(*Math. Paris Hist. angl.* p. 303.)

(2) Divino cibo refecti ac satiati et dominicis præceptis eruditi et firmati, post mysterii divini consummationem nullus pavescat ad pugnam, sed paratus sit ad coronam. (*Art.* 1 *de la règle.*)

Des témoignages authentiques prouvent que, fidèles à leur serment et à leur institution, ils respectaient les lois de la religion et de l'honneur.

Ce n'est point dans les ouvrages écrits depuis leurs malheurs, que l'homme impartial doit chercher quelles étaient les mœurs, la conduite et les opinions des templiers. Rarement des proscrits trouvent des apologistes courageux. C'est aux historiens contemporains de ces chevaliers, c'est aux témoins de leurs vertus et de leurs exploits qu'il faut s'adresser, et on doit surtout compter pour beaucoup les témoignages honorables des papes, des rois et des princes qui, peu de temps après, devinrent leurs oppresseurs.

Aucun historien contemporain n'avait jamais accusé ni même soupçonné les templiers d'être coupables des crimes qu'on leur imputa ensuite.

L'adage, *boire comme un templier*, n'a été imaginé qu'après l'abolition de l'ordre, et il ne prouve pas davantage contre eux que l'adage plus ancien, *bibere papaliter* (1),

---

(1) M. Baluze, à qui rien n'est échappé de ce qui

boire comme un pape, ne prouve contre les pontifes romains.

Les templiers ne furent jamais dénoncés par les troubadours, et l'on sait que les *sirventes* de ces poètes hardis ne faisaient point de grâce à la dépravation de leur siècle, et attaquaient impitoyablement le pape, le clergé, les princes et les grands.

Dans les quinze dernières années qui ont précédé la proscription de l'ordre, on voit les papes s'interposer en sa faveur auprès des rois d'Angleterre, d'Arragon et de Chypre.

Le concile de Salzbourg, tenu en 1292, avait proposé de réunir en un seul ordre les chevaliers templiers, hospitaliers et teutoniques.

Si les templiers n'avaient joui alors d'une réputation au moins égale à celle des autres chevaliers, aurait-on proposé de réunir ceux-

---

regarde les mœurs de ce temps là, a trouvé qu'alors on disait *bibere papaliter*; mais on ne trouve dans aucun écrivain antérieur à la suppression du temple, *bibere templariter*. (*Mansuetus J.* t. 2, p. 341.

ci à un ordre dégénéré? Et puisque les templiers étaient à eux seuls plus puissants, plus nombreux et plus riches que les hospitaliers et les teutoniques, et devaient transmettre nécessairement aux incorporés leurs maximes et leurs moeurs, n'est-il pas évident que le concile de Salzbourg, qui proposait cette réunion, rendait un hommage solennel à l'ordre des templiers?

Il fut en effet question de réunir les trois ordres. Ce projet donna lieu à un mémoire de Jacques de Molay au pape.

L'opinion générale est que cet illustre chevalier ne savait pas écrire, mais dans le mémoire qu'il fit rédiger, on remarque des principes de raison et de sagesse, dont le talent d'un homme instruit pourrait s'honorer.

Le grand-maître craint la discorde parmi les frères réunis : on les entendrait se dire les uns aux autres : « Nous valions mieux » que vous : dans notre premier état, nous » faisions plus de bien (1) ».

(1) Nos melius valebamus et plura faciebamus bona.

Il paraît que la règle et la conduite des templiers étaient plus sévères que celles des hospitaliers, puisque le grand-maître ajoute : « Il serait nécessaire que les templiers se re» lâchassent de beaucoup, ou que les hos» pitaliers se réformassent en plusieurs » points (1) ».

En lisant ce mémoire sur la réunion des ordres, et celui sur les moyens de reconquérir la terre sainte, on reconnaît et on admire dans le grand-maître la franchise, la loyauté et le zèle d'un chevalier animé par la religion et par l'honneur, et qui, surtout, avait droit de traiter avec le pape et les souverains sur les intérêts de son ordre, sans craindre qu'on pût lui reprocher l'inconduite des chevaliers.

Aussi, avant de seconder les mesures violentes de Philippe-le-Bel, le pape ne put s'empêcher de lui témoigner que les accusations portées contre eux ne pouvaient que le surprendre.

---

(1) Multùm oporteret quod templarii largarentur vel hospitalarii restringerentur in pluribus.

(*Baluzius, vitâ pap. aven.* t. 2, p. 180.)

Le roi d'Angleterre rendit en faveur des templiers un témoignage encore plus honorable. Il écrivit aux rois de Portugal, de Castille, de Sicile et d'Arragon, pour les prier de ne pas ajouter foi aux calomnies qu'on répandait contre l'ordre (1).

Il écrivit aussi au pape : « Comme le » grand-maître et ses chevaliers, fidèles à » la pureté de la foi catholique, sont en » très grande considération et devant nous » et devant tous ceux de notre royaume, » tant par leur conduite que par leurs » moeurs, je ne puis ajouter foi à des accu- » sations aussi suspectes, jusqu'à ce que » j'en obtienne une certitude entière (2) ».

Ce témoignage authentique et solennel

---

(1) Circulaire d'Edouard du 4 décembre 1307. (*Rymer*, *t*. 3. *ad ann*. 1307.)

(2) Et quia prædicti magister et fratres in fidei catholicæ puritate constantes à nobis et ab omnibus de regno nostro tam vitâ, quàm moribus habentur multipliciter commendati, non possumus hujus modi suspectis relatibus dare fidem, donec super iis nobis plenior innotuerit certitudo. (*Rymer ibid.*)

d'Édouard est d'autant plus précieux, que le grand-maître et les chevaliers français étaient alors dans les fers.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les raisons politiques qui déterminèrent ensuite Édouard à faire arrêter les templiers en Angleterre. Il suffit de convaincre le lecteur impartial, qu'à l'époque de leur infortune les templiers jouissaient généralement de l'estime publique; que non - seulement aucun auteur contemporain, aucun ennemi, ni public, ni secret, ne les avait chargés des crimes dont on les a ensuite accusés, mais que les papes et les rois qui les ont fait condamner, rendaient hautement justice et à leur zèle pour la religion et à la pureté de leurs mœurs.

Les écrivains modernes qui ont adopté l'opinion que l'ordre des templiers était alors dégénéré, ne se sont peut-être pas souvenus que la plupart des chevaliers venaient de s'illustrer par de glorieux efforts contre les musulmans. Le grand-maître s'était trouvé avec ses chevaliers en 1299 à la reprise de Jérusalem; après les revers que les armes

des chrétiens éprouvèrent encore, les templiers, retranchés dans l'île d'Arade, inquiétèrent long-temps leurs ennemis. Trop faibles cependant pour résister à des armées nombreuses, le grand-maître et ses chevaliers furent réduits à se retirer dans l'île de Chypre, où ils se préparaient à la guerre contre les infidèles, quand le pape appela le grand-maître en France. Il arriva avec un cortège de soixante chevaliers vieillis dans les combats, éprouvés par l'adversité, toujours prêts à verser leur sang et à donner leur vie pour la gloire de l'ordre et la défense de la religion.

Peut-on dire de pareils chevaliers qu'ils passaient leur vie dans les plaisirs et dans l'intempérance?

Tout à coup les templiers sont arrêtés en France, et poursuivis dans toute la chrétienté. On publie contre eux les accusations les plus graves, on les suppose coupables de crimes atroces contre la religion et les mœurs.

« Tous les historiens sont d'accord, dit » Dupui, que l'origine de la ruine des tem-

» pliers vient du prieur de Montfaucon et » de Noffodei, Florentin, banni de son pays, » qu'aucuns tiennent avoir été templier. » Ce prieur avait été, par jugement du grand- » maître de l'ordre, condamné pour hérésie » et pour avoir mené une vie infâme, à finir » ses jours dans une prison : l'autre, disent- » ils, avait été, par le prévôt de Paris, con- » damné à de rigoureuses peines ».

Et c'est sur la dénonciation de ces deux misérables, flétris par la justice, et dont l'un avait été chassé de l'ordre pour crime d'hérésie et déréglement de mœurs, qu'on intente une pareille accusation contre l'ordre entier !

Quelle étrange contradiction !

Si le grand-maître punissait solennellement de tels crimes, pouvait-on supposer que la constitution de l'ordre en fît une loi expresse pour les chevaliers ?

Et si une affreuse corruption eût existé dans l'ordre, aurait-on eu besoin d'attendre que tous les chevaliers fussent jetés dans des cachots, pour répandre contre eux cette étrange et horrible calomnie ?

Avant de discuter en détail la nature de l'accusation, les procédures extraordinaires et irrégulières qui eurent lieu, les prétendues preuves que quelques historiens supposent en résulter, les motifs et les formes des jugements de condamnation, il est nécessaire de présenter le tableau des oppressions que les chevaliers proscrits eurent à subir.

Le grand-maître était dans l'île de Chypre; on l'appelle en France, sous prétexte de réunir son ordre à celui des hospitaliers.

Le 13 octobre 1307, ce grand-maître et cent trente-neuf chevaliers sont arrêtés dans le palais du Temple à Paris.

On s'empare de leurs biens et de leurs richesses.

Le roi occupe leur palais (1).

Le même jour, les autres chevaliers sont arrêtés dans toute la France.

Le roi publie un acte d'accusation qui les qualifie de *loups ravissants*, de *société perfide*, *idolâtre*, *dont les œuvres*, *dont les*

(1) Dupui.

paroles seules sont capables de souiller la terre, et d'infecter l'air, etc. (1).

Les habitants de Paris sont convoqués (2) dans le jardin du Roi. Toutes les communautés et paroisses de cette capitale s'y rassemblent ; des commissaires, des moines prêchent le peuple contre ces proscrits.

Ils étaient dans les fers. L'inquisiteur Guillaume de Paris, les interroge ; on les isole de tout conseil ; on laisse manquer du

---

(1) Quorum non solùm actus et opera detestanda, verùm etiam repentina verba terram suâ fœditate commaculant, roris beneficio subtrahunt, et aëris inficiunt puritatem.

(*Circulaire de Philippe-le-Bel, du* 14 *septembre* 1307.)

(2) Die dominicâ sequenti idus octobris, publicus sermo factus est in viridario regis ubi primò a fratribus, posteà a regis ministris causa captionis eorum intimatâ est, et prædicti casus tacti, ne populus scandalisaretur de eorum subitâ captione. Erant quippe potentissimi divitiis et honore. In quo sermone fuerunt populus et clerus omnium parrochialium ecclesiarum parisiensium. (*Joan. canonic. Sti. Victoris.*)

nécessaire (1) ces guerriers qui, par leurs privilèges et leur fortune, marchaient naguère à côté des princes.

On leur refuse les secours spirituels, sous prétexte qu'étant hérétiques, ils sont indignes d'y participer (2).

S'ils veulent remplir des formalités de justice, aucun notaire n'ose leur prêter son ministère (3).

Vingt-six princes ou grands de la cour de

---

(1) Nous vous prévenons, disaient-ils à l'autorité, que les douze deniers qu'on nous donne ne peuvent point nous suffire. Sur ces douze deniers on nous fait payer

Chaque jour pour coucher, 3 deniers.

Pour la cuisine, etc.

POUR FAIRE ÔTER LES FERS chaque fois qu'on nous fait paraître devant les commissaires et pour LES REMETTRE, 2 sols, etc. etc.

(2) Catalogue des manuscrits de Baluze, p. 525.

Le Grand-Maître demandait *quod posset audire missam et alia officia divina*. (*Dupui*, p. 130.)

(3) Quòd mittatis cum ipsis unum vel duos de notariis, qui de dicta appellatione faciant eis publicum instrumentum, cùm non INVENIANT NOTARIOS QUI VELLENT ire cum ipsis ad hoc faciendum.

(*Dupui*, *p.* 167.)

Philippe-le-Bel se déclarent leurs accusateurs.

De tout côté, les archevêques, évêques, abbés, princes, chapitres, communautés de villes, bourgs et châteaux envoient leur adhésion.

Le roi et le pape obtiennent de divers princes que les templiers subissent, dans la plupart des autres états de l'Europe, le même sort qu'en France.

Avant que les templiers soient jugés par les tribunaux, avant qu'ils le soient par le concile de Vienne, le pape lance une bulle d'excommunication contre toutes les personnes qui accorderaient aide, secours, retraite, ou conseil à ces infortunés (1).

---

(1) Nos enim omnes et singulos cujuscumque præeminentiæ sint, dignitatis, ordinis, conditionis, aut status, etiamsi pontificali præfulgeant dignitate, qui supra dictis templariis vel eorum alicui scienter publicè vel oculté PRÆSTABUNT AUXILIUM, CONSILIUM VEL FAVOREM, vel aliàs, IPSOS VEL ALIQUOS IPSORUM RECEPTARE VEL RETINERE, aut eis ut præmittitur favere præsumpserint, auctoritate præsentium excommunicationis sententiâ innodamus...

Absolutionem prædictorum præterquam in mor-

On promet la vie, la liberté, la fortune aux chevaliers qui avoueront les crimes dont l'ordre est accusé.

Pour les y engager, on leur présente de prétendues lettres du grand-maître, par lesquelles ils sont invités à faire cet aveu (1).

Lorsqu'ils résistent à tous les genres de séduction, on les livre aux tortures; on leur arrache des aveux, et si, dans le repos de la douleur, ils se rétractent, on les juge hérétiques, relaps, et on les envoie à la mort, non pas pour avoir commis les crimes dont on les accuse, mais pour avoir révoqué leurs aveux.

---

tis articulo, ac relaxationem ipsius interdicti nobis nostrisque successoribus reservantes....

Si qui autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Tolosæ, 3 kal. Januarii, pontificatûs nostri anno quarto.

(1) Copiam litterarum magni magistri quibus omnibus fratribus suis intimabat quod hæc et hæc fuerat confessus et quod idem confiterentur omnes.

(*Joan. canonic. Sti. Victoris.*)

(*Contin. de Guill. de Nangis.*)

La haine et l'animosité sont telles qu'on déterre et qu'on brûle les ossemens des templiers morts avant l'accusation (1).

La plupart des cent vingt-sept chefs d'accusation que le pape envoya aux commissaires apostoliques, aux inquisiteurs et aux évêques pour diriger les informations, paraîtront absurdes, invraisemblables, et même contradictoires.

Cette accusation suppose que lors de la réception des templiers, on leur faisait une loi expresse d'être impies dans leur croyance et dépravés dans leurs mœurs; qu'ils reniaient Jésus-Christ; qu'ils crachaient sur la croix, et souffraient des libertés scandaleuses.

Il serait à la fois superflu et affligeant d'entrer dans des détails à ce sujet.

Au lieu de flétrir la mémoire des persécuteurs des templiers, que ne puis-je rejeter sur l'esprit d'un siècle ignorant la honte et le succès d'une dénonciation absurde, et qui

---

(1) Ossa cujusdam dudùm defuncti scilicet M. Joannis de Thuro exhumata atque combusta.

(*Joan. canonic. Sti. Victoris.*)

peut-être n'a réussi alors que par son absurdité même !

Dans la foule des traits frappants qui feraient juger de l'esprit du siècle, je citerai l'accusation portée contre la mémoire de Boniface VIII. Philippe-le-Bel ou ses courtisans avaient offert de prouver que ce pape s'était souillé des crimes les plus horribles et les plus détestables, qu'il était hérétique, qu'il avait livré son âme au démon, etc. Les témoins avaient été entendus juridiquement, et avaient attesté les faits dénoncés. Il fallut que Clément V employât beaucoup d'adresse, de fermeté et de ressources, pour éluder le scandale du jugement qui eût flétri la mémoire d'un pontife.

Guichard, évêque de Troyes, ne fut-il pas accusé d'avoir causé, par sortilège, la mort de la reine Jeanne de Navarre? A l'extravagance de l'accusation succéda l'extravagance de la preuve ; des témoins déposèrent qu'il était coupable (1).

A l'époque de la mort de Philippe-le-Bel,

(1) Fleuri, hist. ecclésiastique, liv. 92.

l'animosité et la vengeance obtinrent un grand succès contre Enguerrand de Marigni. On le poursuivit d'abord pour avoir dilapidé les finances. Le comte de Valois, qui voulait perdre Marigni, obtint qu'on arrêtât sa femme et sa sœur. Des témoins déposèrent qu'à la sollicitation de ce ministre, elles avaient employé un magicien, nommé Jacques de Lor, pour attenter à la vie du roi, en faisant de certaines opérations magiques par le moyen de figures de cire.

On mit en prison le prétendu magicien, qui se pendit de désespoir. Des témoins furent entendus; le crime parut prouvé; la femme du magicien fut brûlée comme complice, et Marigni fut condamné à être pendu, nonobstant sa qualité de gentilhomme et de chevalier.

Tel était le siècle où les templiers furent condamnés; tels étaient les moyens violents que les accusateurs étaient dans l'usage d'employer!

On pourrait donc attribuer aux malheurs des temps et à l'erreur du siècle, autant qu'aux passions de quelques hommes puissants, les vexations cruelles, les accusations

absurdes dont les templiers furent les victimes.

Les personnes qui auraient hésité de croire que l'inquisiteur Guillaume de Paris ait procédé contre les templiers d'une manière cruelle, pourraient-elles récuser les attestations des historiens, les plaintes des accusés, les assertions des juges, et surtout l'instruction que l'inquisitèur avait rédigée pour ses commissaires (1)?

---

(1) Chest la forme, comment li commissaires iront avant en besoigne.

. . . .

Esliront prudhommes puissans du pais sans soupçon, chevaliers, eschevins, consuls, et seront enformés de la besoigne secreement et par serment; et comment li rois est de ce enformés par le pape et par l'église.

Et tantost il seront envoié par cascun leu, pour prendre les personnes et saisir leur biens, et ordener de la garde.... et iront si enforciement, que li frère et leur mesnie (*serviteurs*) ne puissent contester.

Et auront sergens aveuc eus, pour eus faire obeir.

Après ce, il metront les persones sous bone et seure garde, singulierement à cascun par soi. Et enquerront de eus premierement la verité; et puis ape-

Elle porte de choisir des gens sûrs, de les instruire en secret, d'exiger d'eux un serment, en leur annonçant que le roi est in-

---

leront les commissaires de l'inquisiteur, et examineront diligemment la vérité, et par jehine (*torture ou question*) se mestier (*besoin*) est. Et se il confessent la verité, il feront écrire leur déposition tesmoins apelés.

C'est la manière de l'enquerre. L'en les amonestera premierement des articles de la foi, et dira comment li papes et li rois sont enformé par pluiseurs temoins bien creables de l'ordre, de l'erreur et de la b...., que il font especiaument en leur entrée et en leur profession.

Et leur prometeront pardon, se il confessent la verité, en retournant à la foi de la sainte église; ou autrement il convient que il soient à mort condempné...

Et doivent li commissaires envoier au roi sus les seaux des commissaires de l'inquisiteur, le plus-tost qui il porront, la copie de la déposition de ceux qui confesseront lesdites erreurs, especiaument le reniément de notre Seigneur Jehsu-Crit.

(*Extrait des instructions données par l'inquisiteur Guillaume de Paris, imprimées dans l'ouvrage de Dupui, édition de Bruxelles, in-12, 1713, T. 2, p. 318, et in-4., 1751, p. 201.*)

formé des crimes de l'ordre par le pape et l'église, de saisir les biens et les personnes des templiers, de les emprisonner chacun à part, de les interroger, et d'employer la torture, s'il est besoin.

On devait offrir le pardon s'ils confessaient ce que l'inquisiteur appelait la vérité, et en cas de refus leur déclarer qu'ils seraient condamnés à mort.

L'inquisiteur indique ensuite les faits dont les commissaires ou la torture doivent obtenir l'aveu. Il recommande de ne rédiger les interrogats et de ne les envoyer au roi, qu'autant que les accusés se seront reconnus coupables.

Quelle procédure que celle qui commence par la torture! Quels juges que ceux qui commencent par déclarer à l'accusé, que s'il n'avoue pas les crimes qui lui sont imputés, il est d'avance condamné à mort! Quelle partialité que de rédiger seulement les réponses à la charge des accusés!

Et qu'on ne dise pas que ces instructions n'ont pas été exactement suivies.

Dupui raconte l'interrogatoire de treize templiers de Caen (1).

« Le dernier desdits témoins ne voulant » rien confesser, *fut mis à la question*, etc. »

Divers historiens contemporains parlent des tortures que subirent les templiers (2).

Ils n'en furent pas même exempts en Arragon, où on n'osa les condamner. (3).

En Angleterre, le concile de Londres décida que si après les avoir interrogés de nouveau, ils persistaient dans leurs dénéga-

---

(1) Dupui.

(2) Plurimi autem ipsorum confiteri minimè voluerunt quamvis non nulli ipsorum subjecti fuerint *quæstionibus et tormentis*. (*Vita Clementis V*. Auct. Bernardo *Guidonis*.

Alii autem diversis *tormentis quæstionati*, seu comminatione vel eorum aspectu perterriti, alii blandis tracti promissionibus et illecti : alii arctâ carceris inediâ cruciati vel coacti, multipliciterque compulsi sunt. (*Contin. de Guill. de Nangis.*)

(3) Le concile de Tarragone, tenu en 1312, parle ainsi des Templiers qu'il jugea : « Neque enim tam culpabiles inventi, ac fama ferebat; quamvis *tormentis* adacti fuissent ad confessionem criminum. »

tions, ils seraient mis à la question, et qu'elle serait donnée de manière qu'il n'y eût pas mutilation incurable de quelque membre, ni violente effusion de sang (1).

Les cris de l'indignation, les plaintes de la douleur ont traversé le silence des siècles, et sont encore entendus par la postérité. Ceux des templiers qui eurent la vertu courageuse de défendre l'ordre devant les commissaires du pape, leur reprochèrent sans cesse que c'était surtout par la crainte ou par l'effet de la torture que l'inquisiteur s'était procuré les aveux dont on se prévalait contre l'ordre.

Toutes ces autorités irrécusables ne permettent plus de douter que le moyen cruel et irrégulier de la torture préliminaire n'ait été employé contre ces proscrits.

Il serait inutile et fastidieux d'examiner

---

(1) Et si... nihil aliud quam prius vellent confiteri, quod ex tunc *quæstionarentur*. Ita quod quæstiones illæ fierent absque mutilatione et debilitatione perpetuâ alicujus membri et sine violentâ sanguinis effusione. (*Rymer*, *t.* 3, *p.* 227.)

les divers interrogatoires qui eurent lieu en France; mais je dois faire quelques observations sur celui des cent quarante détenus au Temple.

Cet interrogatoire, dont Dupui avait donné la notice, est écrit sur un immense rouleau de parchemin, dans la forme d'un *procès littératoire*. Il est évident qu'il a été rédigé hors de la présence des accusés, sur les notes successivement prises dans les diverses séances. On reconnaît, dans ce manuscrit, tous les caractères d'authenticité matérielle qu'on exige pour les titres de ce temps là; mais, quant à l'authenticité morale, il est peut-être permis d'élever de grands doutes.

Il est très-probable que plusieurs chevaliers, séduits par les promesses, épouvantés par les menaces, ou vaincus par les tortures, firent des aveux; mais ces aveux, obtenus par la séduction ou arrachés par la douleur, aggravent le crime et l'opprobre des accusateurs.

L'interrogatoire suppose que cent trente-sept chevaliers firent des aveux, peut-être il paraîtra évident que, dans le nombre des cent quarante interrogés, il s'en trouva plus

de trois qui résistèrent à la séduction, aux menaces et à la torture.

Lorsqu'il fut permis à ceux des templiers qui voulaient défendre l'ordre de paraître devant les commissaires du pape, soixante-quinze se présentèrent; dans ce nombre, j'en compte au moins treize (1) des cent trente-sept, qui sont supposés être, lors de cet interrogatoire, convenus des crimes imputés à l'ordre.

Pierre de Boulogne, prêtre et procureur-général de l'ordre, âgé de quarante-quatre ans, portait la parole (2).

D'après la rédaction de l'interrogatoire, il paraît avoir fait des aveux (3).

Cependant, il défendit l'ordre avec la plus grande véhémence : il dénonça devant les commissaires la séduction et les tortures qu'on avait employées pour obtenir de quelques chevaliers, des aveux mensongers.

---

(1) Ces treize chevaliers sont les 7e., 11e., 30e., 38e., 45e., 59e., 67e., 75e., 100e., 101e., 121e., 127e., 130e.

(2) Voyez *les Pièces justificatives.*

(3) Voyez son interrogatoire, parmi les *Pièces justificatives.*

Si ces treize défenseurs de l'ordre, et notamment Pierre de Boulogne, qui mettaient tant de zèle et de courage dans leurs assertions, eussent véritablement avoué devant l'inquisiteur les crimes horribles imputés à l'ordre, les commissaires, que l'énergie de cette défense devait à la fois humilier et indigner, eussent-ils manqué de leur objecter qu'ils étaient eux-mêmes convenus de la vérité des crimes dont ils voulaient justifier tous les chevaliers?

Les expressions mêmes de cette défense prouvent évidemment que ces treize templiers n'avaient encore fait aucun aveu, puisqu'ils disent expressément que si les chevaliers qui en ont fait ne les rétractent pas, c'est parce qu'ils sont tellement accablés de terreur, qu'ils n'osent se rétracter, à cause des menaces qu'on leur fait chaque jour; et ils demandent que ces infortunés puissent, sans péril, rendre hommage à la vérité.

Clément V avait regardé comme un outrage fait à son autorité les actes arbitraires qu'on s'était permis contre eux. Il prétendait que c'était à lui seul de les juger et de les punir.

Il exigea donc que les templiers fussent poursuivis en son nom. Il délégua des commissaires apostoliques, pour prendre une information contre l'ordre.

On avait eu soin de conduire, et de lui présenter, à Poitiers, soixante-douze chevaliers, pour confesser les crimes dont on exigeait l'aveu.

Quoique un historien contemporain rapporte (1) que les templiers interrogés par le pape, ne cédèrent qu'à la torture, quoique cette forme cruelle de procéder n'eût peut-être rien d'extraordinaire dans le temps, je préfère d'admettre qu'on présenta seulement au pape des chevaliers qui, ayant déjà cédé à la douleur ou à la séduction, espéraient qu'à la faveur de leur aveu, ils obtiendraient la vie et la liberté.

Le sort de ces infortunés était si affreux, que l'histoire atteste que plusieurs étaient

---

(1) Ad quæ prædicta aliqui ex eo ordine cœperunt trepidare et ex *tormentis* coram summo pontifice et rege prædicto confessi sunt. (*Chronicon Astense*; *script. rer. ital.*, *t.* 12, *p.* 192.)

morts de faim, et que le désespoir en avait porté d'autres à se détruire. (1)

Il eût été très important que Jacques de Molay parût devant le pape, qui se réservait le droit de prononcer sur le sort de ce chef de l'ordre, et de quelques autres. Sans anticiper sur les détails relatifs au grand-maître, je dois remarquer qu'on éluda cette entrevue qui aurait pu jeter un si grand jour sur l'affaire : on nomma des commissaires pour interroger à Chinon, le grand-maître et d'autres chefs de l'ordre.

Il est évident qu'on ne voulut présenter au pape que quelques chevaliers dont on fût très sûr, c'est-à-dire, les mêmes qui, apostats de l'ordre, servirent de témoins contre lui, dans cette fameuse information que j'aurai bientôt occasion d'apprécier.

On ne connaît ni les noms, ni les aveux de ces soixante-douze templiers que le pape dit avoir interrogés. Aucun procès-verbal

---

(1) Quidam in ipso templo, ubi fama referebat, plures mortuos fuisse, præ inediâ, vel cordis tristitiâ vel ex desperatione suspendio periisse. (*Joann. can. Sti. Victoris.*)

ne fut rédigé; il n'existe, à cet égard, que l'assertion du pape. Les agents de Philippe-le-Bel voulaient seulement fournir au pontife des motifs ou des prétextes contre l'ordre; ils y réussirent.

Des commissaires apostoliques se rendirent à Paris, et prirent cette fameuse information composée de deux cent trente-un témoins.

Cette information fut produite et lue devant les pères du concile de Vienne. Elle ne leur parut pas offrir des preuves capables de les déterminer à prononcer l'abolition de l'ordre; et en effet il suffit de quelques observations pour démontrer qu'elle ne mérite pas que l'impartialité du juge ou de l'historien lui accorde la moindre croyance.

La plupart des deux cent trente-un témoins attestent, il est vrai, les prétendus crimes imputés à l'ordre.

L'invraisemblance, l'absurdité, la contradiction de ces prétendus crimes suffiraient pour faire rejeter cette information; que sera-ce quand on saura de quels témoignages elle était composée?

Les commissaires apostoliques entendirent en témoins les templiers apostats qui

avaient changé leurs rôles d'accusés en celui de dénonciateurs de l'ordre.

Ainsi plusieurs des cent quarante interrogés au temple, qui par séduction ou par crainte avaient fait des aveux, et qui n'avaient pas la volonté ou le courage de les rétracter, furent entendus en témoins. (1)

(1) *Les accusés répondant dans l'interrogatoire du Temple, sous les nos.* — *Déposent comme témoins dans l'information, sous les nos.*

No. 70	No. 18.
88	41.
4	46.
3	47.
2	70.
121	73.
61	75.
58	77.
72	73.
112	83.
130	85.
110	86.
87	87.
78	88.
5	89.
48	92.
127	97.
128	101.
29	103.
38	105.
92	117.
139	120.
101	133.
2	163.
44	192.
etc. etc.	etc. etc.

Ainsi l'on appela de divers lieux les templiers qui, pour sauver leur vie et obtenir leur liberté, avaient cédé aux promesses, aux menaces ou aux tortures.

En rassemblant leurs témoignages suspects et intéressés, on composa cette information.

C'est pour la première fois, peut-être, qu'on a vu des accusés qui obtenaient leur grâce à la faveur de leurs aveux, reparaître ensuite comme dénonciateurs et témoins contre leurs co-accusés.

La très grande partie de ces deux cent trente-un témoins est donc composée de templiers apostats qui, ayant quitté (1) le manteau de l'ordre, avaient été absous par des conciles, et réconciliés avec l'église pour prix de leurs lâches aveux.

Quelques dépositions sont en faveur de l'ordre, c'est-à-dire, qu'elles attestent que lors des réceptions il ne se passait rien que de conforme aux lois de la religion et de l'honneur.

Enfin quelques autres dépositions de té-

(1) Non deferens mantellum ordinis quia voluntariè ipsum dimiserat.

moins étrangers à l'ordre, ne pouvant pas donner des renseignements directs et certains sur le secret du mode de réception, ne méritent aucun égard.

Les pères du concile de Vienne ne firent qu'un acte de justice, en refusant leur assentiment aux prétendues preuves résultantes de cette information.

Au surplus, ils n'ignoraient pas que tous ces apostats rassemblés pour déposer contre l'ordre, n'étaient que le très petit nombre des chevaliers, (1) et que les autres suppor-

---

(1) On lit dans une bulle de Clément V à Philippe le-Bel, datée d'Avignon 2 *nonas maii, Pontificatûs quarto anno*, que le roi avait témoigné au pape que le rétard qu'éprouvait l'affaire des templiers pouvait occasionner de tristes et dangereux effets, puisqu'il avait déjà causé de très grands maux. « Plusieurs des templiers, disait le roi, » qui avaient d'eux mêmes avoué qu'ils étaient cou» pables, voyant l'affaire trainer en longueur, tom» bent dans le désespoir, se méfient du pardon: » d'autres au contraire rétractent leurs aveux : ces re» tards excitent les murmures du peuple contre votre » grandeur et contre moi-même. Il dit que nous ne » nous soucions ni vous ni moi de cette affaire;

taient leur sort plutôt que de trahir leurs serments et démentir leur vertu. (1)

Ils n'ignoraient pas que cette grande majorité n'avait pas été interrogée, et avait seu-

» mais que nous en voulons seulement aux biens » que les templiers possédaient. »

Multi enim templariorum ipsorum qui reatum eorum fuerant sponte confessi, intuentes sic ipsum differi negotium, ad desperationem deducti, de misericordiâ ecclesiæ diffidebant; alii verò revocabant confessiones easdem et in errores pristinos recidebant, quodque propter moras et dilationes præfatas contra nos et tuam magnitudinem populus clamabat et etiam murmurabat dicens quòd nec nobis neque tibi de negotio hujusmodi erat curæ, sed de prædâ bonorum quæ templarii possidebant.

(*Bulle inédite de Clément V à Philippe-le-Bel, datée : Avenioni 2 nonas maii, pontificatûs IV anno. Elle se trouve cottée N°. 19, dans le carton des* TEMPLIERS, *N°. 3, au trésor des chartres.*)

Il fallut donc rassurer les lâches qui avaient fait volontairement des aveux : on leur donna la liberté; ils renoncèrent à l'ordre et servirent de témoins contre lui.

(1) Majori et saniori parti viventium pro ipsâ veritate sustinendâ, solâ urgente conscientiâ. (*Défense des* 75.)

lement été admise à donner ses défenses, par la bouche des soixante-quinze qui comparurent pour l'ordre, et qui parlèrent au nom de cette immense majorité, par-devant les commissaires apostoliques.

Les dépositions contenues dans cette information prise par les délégués du pape, ne sauraient donc être considérées comme formant preuve contre les templiers.

La raison, la loi, l'équité s'accordent à rejeter des dépositions aussi suspectes et aussi intéressées.

On conçoit comment les mêmes individus ont fait des aveux lors de l'interrogatoire du temple, ont été choisis pour paraître devant le pape, et ont ensuite déposé contre l'ordre, par-devant les commissaires apostoliques.

Au reste sur quoi portaient toutes ces dépositions?

Elles portaient seulement, ainsi que l'attestent les commissaires eux-mêmes sur le mode de réception, lorsqu'un chevalier entrait dans l'ordre.

C'était le même aveu qu'on exigeait partout, et il ne fut pas difficile de l'obtenir.

Les commissaires se décidèrent à clore l'information :

« Considérant, disent-ils, que par l'attes- » tation de deux cent trente-un témoins, dont » quelques-uns déposent des réceptions fai- » tes outre-mer, et des autres témoins enten- » dus dans les diverses parties du monde, » contre l'ordre et en sa faveur; en outre par » les aveux des soixante-douze qui avaient » comparu devant le pape et les cardinaux, » on est suffisamment instruit, etc. » (1)

Voilà donc à quoi se réduit cette information, que les ennemis des templiers ont présentée comme une preuve irréfragable de leurs crimes et de leurs désordres.

Nul doute que, s'agissant des cérémonies de leur réception, auxquelles les étrangers

---

(1) Considerantes quòd per attestationes ducentorum triginta et unius testium per quorum aliquos deponebatur de receptionibus factis ultra mare in præsenti inquisitione, et aliorum in diversis mundi partibus examinatorum contra ordinem et pro ipso, unà cum septuaginta duobus examinatis per dictum dominum papam et aliquos dominos cardinales in regno Franciæ, poterant reperiri ea quæ reperirentur per plures etc. (*Dupui p*. 172.)

n'étaient point admis, les dépositions des témoins qui n'avaient pas été templiers, ne pouvaient avoir aucune influence, puisqu'ils parlaient tout au plus d'après des ouï-dire.

Nul doute que les apostats de l'ordre ne pouvaient pas porter valablement témoignage contre lui. Ils étaient évidemment suspects; la turpitude de leur conduite, l'intérêt personnel et urgent qu'ils avaient à faire déclarer l'ordre coupable, eussent fait rejeter leur témoignage par-devant tous les tribunaux de justice, et à plus forte raison par-devant ceux de l'histoire et de la postérité.

Opposera-t-on que, s'agissant d'un crime clandestin, on ne pouvait en fournir la preuve par des témoins étrangers à l'ordre; et qu'alors ces témoins apostats devenaient des témoins nécessaires?

Si, par des actes extérieurs et publics d'impiété, si, par le scandale de leurs mœurs, les chevaliers avaient permis de soupçonner l'existence de ce statut horrible et invraisemblable; si l'on avait découvert, d'ailleurs, quelque preuve ou indice de ces statuts, alors, peut-être, la justice aurait pu admettre les dépositions des templiers apostats, et

croire qu'il existait dans l'ordre un statut criminel et secret; ce statut eût paru vraisemblable et presque prouvé par les effets de la conduite impie et dissolue des chevaliers, qui en eût semblé la conséquence.

Mais quand on n'articule aucun fait extérieur et public qui permette de justes soupçons; quand la conduite des chefs de l'ordre et même des chevaliers, se trouve justifiée par les attestations les plus honorables, par celles même des papes et des rois qui les ont ensuite persécutés, comment oserait-on appeler témoins nécessaires les apostats de l'ordre, et soutenir, d'après leurs dépositions, qu'un pareil statut ait existé, sans motifs, sans intérêt, sans utilité pour l'ordre, ni pour les chefs, ni pour les chevaliers, qu'il eût gratuitement avilis à leurs propres yeux, et à ceux de l'ordre entier!

Et quel doute pourrait tenir contre l'assertion noble et courageuse de ces braves chevaliers qui, du fond de leur prison, fidèles à leurs serments, à la vertu, à la vérité, osèrent, au nombre de soixante-quinze, se porter pour défenseurs de l'ordre opprimé,

et parlèrent au nom d'une immense majorité (1)?

De pareils témoignages, qui furent punis par un supplice cruel, ne doivent-ils pas prévaloir contre les dénonciations viles et intéressées des apostats, qui rachetèrent leur vie par leur déshonneur? La défense des soixante-quinze ne fut pas écoutée par les juges du temps; mais elle le sera par l'impartiale postérité; il suffit de la transcrire ou de l'abréger. Je me reprocherais d'ajouter le moindre ornement à son éloquente simplicité, et peut-être l'essayerais-je en vain.

« Les formes légales (2), disaient-ils, ont » été violées envers nous.

» On nous a arrêtés sans procédure préa-» lable.

» Nous avons été saisis comme des brebis » qu'on mène à la boucherie.

» Dépossédés tout à coup de nos biens, » nous avons été jetés dans des prisons af-» freuses.

---

(1) Entre autres, trois cent quarante chevaliers étaient détenus dans dix-neuf maisons d'arrêt à Paris.

(2) *Processus contra templarios.*

» On nous a fait subir les épreuves cruelles » de divers genres de tourments.

» Un très grand nombre de chevaliers » sont morts dans les tortures, ou des suites » de ces tortures.

» Plusieurs ont été forcés de porter contre » eux-mêmes un faux témoignage, qui, ar- » raché par la douleur, n'a pu nuire ni à » eux ni à l'ordre.

» Pour obtenir des aveux mensongers, on » leur présentait des lettres du roi qui an- » nonçaient que l'ordre entier était con- » damné sans retour, et qu'il promettait la » vie, la liberté, la fortune aux chevaliers » assez lâches pour déposer contre l'ordre.

» Tous ces faits sont si publics et si no- » toires, qu'il n'y a ni moyen, ni prétexte » de les désavouer.

» Quant aux chefs d'accusation que la » bulle du pape proclame contre nous, ce » ne sont que faussetés, déraisons et turpi- » tudes. La bulle ne contient que des men- » songes détestables, horribles et iniques.

» Notre ordre est pur et sans tache. Il n'a » jamais été coupable des crimes qu'on lui » impute, et ceux qui ont dit ou qui disent

» le contraire sont eux-mêmes faux chré-
» tiens et hérétiques.

» Notre croyance est celle de toute l'Église;
» nous faisons vœu de pauvreté, d'obéis-
» sance, de chasteté et de dévouement mi-
» litaire pour la défense de la religion contre
» les infidèles.

» Nous sommes prêts à soutenir et à prou-
» ver notre innocence de cœur, de bouche
» et de fait, et par tous les moyens possibles.

» Nous demandons à comparaître en per-
» sonne dans un concile général.

» Que ceux des chevaliers qui ont quitté
» l'habit religieux et ont abjuré l'ordre, après
» avoir déposé contre lui, soient gardés fidè-
» lement sous la main de l'Église, jusqu'à ce
» qu'on décide s'ils ont porté un témoignage
» vrai ou faux.

» Quand on interrogera des accusés, qu'il
» n'y ait aucun laïque, ni personne qui
» puisse les intimider.

» Les chevaliers sont frappés d'une telle
» terreur, qu'il faut bien moins s'étonner
» s'ils font de faux aveux, qu'admirer le
» courage de ceux qui soutiennent la vérité,
» malgré leur péril et leurs justes craintes.

» Et n'est-il pas étonnant qu'on ajoute » plus de foi aux mensonges de ceux qui, » pour sauver leur vie corporelle, cèdent à » l'épreuve des tourments ou aux séductions » des promesses, qu'à ceux qui pour la dé- » fense de la vérité, sont morts avec la palme » du martyre, et à cette saine et majeure » partie de chevaliers qui survivent, et par » le seul besoin de satisfaire à leur conscience, » ont souffert et souffrent encore chaque » jour. »

Telle fut la sublime défense de ces braves chevaliers!

J'ai déjà observé que les commissaires du pape devaient se borner à informer contre l'ordre, et ne pouvaient pas prononcer la condamnation individuelle et personnelle des chevaliers. Ce triste soin fut délégué à des conciles provinciaux, à des archevêques ou évêques, qui, chargés d'agir contre les templiers, trouvèrent que les accusés rétractaient leurs aveux, et que ceux qui n'en avaient pas fait, persistaient dans leur dénégation. Ces nouveaux juges en informèrent le pape. Il ne pouvait ignorer que l'inquisiteur et ses délégués

avaient commencé les procédures par la torture préliminaire, et il se borna à répondre aux archevêques et évêques que les difficultés qu'ils proposaient se trouvaient décidées par le droit écrit, dont la plupart d'entr'eux étaient instruits, et que ne voulant pas innover, quant à présent, il exigeait qu'on procédât selon le droit (1).

Il était dans les principes de la justice et de l'équité de recommencer la procédure devant les nouveaux juges qu'on donnait aux accusés. Mais on craignait que la plupart des templiers ne voulussent plus rien avouer. Alors le pape écrivit à Philippe-le-Bel, qu'il était de principe reconnu que

(1) Dubitant etiam, qualiter sit contra pertinaces et confiteri nolentes et contra illos qui suas confessiones sponte factas revocant, procedendum; super quibus nostræ declarationis oraculum postulârunt.

Cùm autem per jura scripta, quorum non nullos vestrûm plenam scimus habere notitiam, hæc dubia declarentur, et propterea nos ad præsens non intendamus nova jura facere super illis, volumus in præmissis juxtà juris exigentiam procedatis.

Datum Avenioni kal. Augusti, pontificatûs nostri anno 4.

Leibnitz mantissa jur. diploma. P. 2 p. 90.

l'information commencée par un juge supérieur ne pouvait pas être terminée par un juge subalterne, surtout quand il s'agissait du pontife romain, auprès de qui réside la plénitude du pouvoir; mais que cependant pour ne pas entraver l'affaire, et pour l'expédier plus facilement et plus promptement, il consentait que dans les conciles provinciaux on procédât de sa propre autorité, quand même cette manière de procéder ne serait pas conforme au droit (1).

---

(1) Ad dubitationem autem illam prælatorum et inquisitorum eorumdem, videlicet an contra illos vel pro eis de quibus aliàs per nos extitit inquisitum in provincialibus conciliis sententiam ferri possit; duximus respondendum; certum est enim quòd de jure non possunt. Explorati quidem juris est, nec alicui venit in dubium quòd coram superiori judice incohata in inferiori judicio terminari non possunt; quomodolibet vel decidi præsertim coram romano incepta pontifice, penes quem plenitudo residet potestatis. Tamen ne valeat intricari negotium, sed felicius et facilius expediri et præsertim propter enormitatem tanti criminis et horribilitatem facinoris, volumus quòd contrà ipsos vel pro ipsis in eisdem conciliis auctoritate nostrâ procedi valeat.... Ita tamen quod causæ prædictæ quæ nos movent ad id

Le pape décida aussi qu'il ne fallait ni interroger ni informer de nouveau à l'égard de ceux des accusés contre lesquels on avait déjà fait des procédures.

Rien ne paraîtra plus monstrueux que cette forme judiciaire, si ce n'est les jugements qui en furent les résultats en France.

Le pape avait exigé que l'on jugeât selon le droit.

Le concile de Sens était présidé par le frère d'Enguerrand de Marigni, ministre du roi.

Les informations contre les templiers ne portaient uniquement que sur le mode de réception des chevaliers.

D'après les statuts de leur ordre, le récipiendaire reniait-il Jésus-Christ? Crachait-il sur la croix? Était-il autorisé à la dépravation des mœurs? etc., etc.

En supposant qu'ils reniaient Jésus-Christ, on poursuivait les templiers comme hérétiques.

---

concedendum, etiam contrà juris regulam, in sententiis seu definitionibus expressè ponantur.

(*Bulle inédite de Clément V*, *déjà citée pag.* XLI.)

Cependant s'ils faisaient des aveux et demandaient pardon de leurs prétendus crimes, ils cessaient d'être regardés comme hérétiques; on les *réconciliait* avec l'église.

Par le jugement du concile de Sens (1), les chevaliers qui avaient fait des aveux et qui y persistaient, furent déclarés innocents et mis en liberté.

Ceux qui n'avaient jamais avoué la prétendue hérésie, qui n'avaient point d'aveux à rétracter, et soutenaient constamment la validité des réceptions, furent condamnés à la prison : ils restaient *non réconciliés*.

Quant aux autres qui dirent à leurs juges:

---

(1) Quidam autem, vestibus illius religionis abjectis et secularibus absumptis, sunt absoluti et liberi demissi.

Nam illi qui præfatos casus enormes de se et de aliis publicè confessi sunt et postea negârunt, velut prolapsi combusti sunt.

Qui autem nunquam voluerunt fateri in carceribus detinentur.

Qui verò primò confessi sunt et semper confitentur, pœnitentes et veniam postulantes, liberi sunt dimissi.

(*Joann. canonic. Sti.-Victoris.*)

« Nous avions cédé à la douleur des tortures, » mais nous avons révoqué, nous révoquons » les faux aveux qui nous avaient été arra» chés ; » le concile décida que, d'après leurs premiers aveux, ils s'étaient reconnus hérétiques ; que rétracter leurs aveux, c'était retomber dans leurs premières erreurs, redevenir hérétiques, et conséquemment être *relaps*.

Comme hérétiques et surtout comme relaps, ils furent condamnés à être brûlés. (1)

Et ils le furent.

Et ils moururent du moins en martyrs de la vérité, de la vertu et de la religion.

---

(1) Que j'aime à pouvoir opposer à l'injustice de ce jugement, la sagesse de la décision du concile de Ravènes, qui pensa au contraire avec raison que ceux des accusés qui révoquaient les aveux arrachés par les tortures devaient être absous !

Communi sententiâ decretum est, innocentes absolvi . . . . . Intelligi innocentes debere, qui metu tormentorum confessi fuissent ; si deinde eam confessionem revocassent : aut revocare, hujusmodi tormentorum metu, ne inferrentur nova, non fuissent ausi ; dum tamen id constaret.

(*Harduin concil. general. t. 7 p.* 1317.)

La prévention et l'ignorance ont seules pu avancer que les templiers avaient été punis justement, et punis pour leurs crimes. On voit que les chevaliers qui eurent la lâcheté de se reconnaître coupables furent absous, et qu'on ne condamna au feu que ceux qui rétractèrent leurs aveux.

Qu'on n'oublie jamais cette différence dans les jugements des conciles provinciaux.

Il serait inutile et fastidieux de nous arrêter sur les autres jugements de proscription.

Au lieu d'exciter l'indignation contre quelques tribunaux qui ne sont coupables, peut-être, que d'avoir cédé à l'esprit de leur siècle et aux instigations des ministres du pape et du roi, j'aime mieux reposer mes regards et ceux du lecteur sur les témoignages généreux que les templiers, soit en France, soit en pays étranger, eurent la gloire de rendre à la vérité, et sur la justice que plusieurs de leurs juges eurent la vertu de leur accorder.

Outre les chevaliers qui, en France, osèrent se déclarer les défenseurs de l'ordre, et le grand nombre qui furent condamnés à la pri-

son perpétuelle pour n'avoir jamais fait d'aveux, on peut citer honorablement ceux de Metz, qui soutinrent toujours l'innocence de l'ordre, et qui ne furent pas punis de leur courage.

Dans le comté de Roussillon, ils n'avouèrent aucun des chefs d'accusation.

On croit qu'en Bretagne et en Provence ils furent condamnés à mort, mais ils ne se reconnurent pas coupables.

A Nismes, il y eut deux enquêtes : les chevaliers interrogés dans la première, refusèrent de faire les aveux qu'on exigeait d'eux. (1)

A Bologne et à Ravènes, en Italie, ils furent absous par les conciles.

En Arragon, après être sortis victorieux des tortures, ils furent absous par les conciles de Salamanque et de Tarragone.

En Chypre, ils se livrèrent d'eux-mêmes à la justice, quoiqu'ils fussent armés, puissants et nombreux. Il paraît qu'ils échappèrent à la proscription.

---

(1) *Catalogue des manuscrits de Baluze*, *p*. 525.

En Allémagne, ils se présentèrent en nombre et en armes au milieu du concile de Mayence : quarante-neuf témoins déposèrent en leur faveur. Les pères de ce concile s'empressèrent de reconnaître leur innocence.

Il ne paraît pas qu'en Angleterre ils aient été condamnés à mort; il nous est parvenu près de cent dépositions des chevaliers anglais, et presque toutes s'accordent à soutenir la légalité des réceptions, à attester la vertu de l'ordre et des chefs, et à nier expressément que l'on crachât sur la croix, et qu'on autorisât la dissolution des moeurs, lors de ces réceptions (1).

Cette diversité de jugements prononcés par les différens conciles est une circonstance frappante, qui seule suffirait pour prouver l'injustice de la condamnation des chevaliers du Temple.

En effet, pour quels crimes les poursui-

---

(1) *Rymer*, *t.* 3.

Nova editio conciliorum magnæ Britanniæ, *t.* 2.

Monasticum anglicanum, *t.* 2.

vait-on? pour appartenir à un ordre qui, lors de la réception des chevaliers, faisait une loi de l'impiété et de la dissolution des mœurs. C'était, selon les accusateurs, un statut fondamental auquel tous les récipiendaires étaient soumis.

Si dans plusieurs pays les chevaliers ont été absous, il est évident que l'on y jugeait que le statut n'existait pas, et s'il est ainsi prouvé juridiquement qu'il n'existait pas pour les chevaliers étrangers, il faut alors joindre à l'absurdité et à l'invraisemblance de l'accusation, l'absurdité et l'invraisemblance plus grandes encore que le statut n'existait que pour les chevaliers condamnés en France.

Le concile de Vienne avait été assemblé pour prononcer sur le sort de l'ordre. Une foule de templiers proscrits étaient errants ou réfugiés dans les montagnes voisines de Lyon.

Ce fut sans doute une résolution courageuse et louable que celle qu'ils prirent d'envoyer des députés par-devant les pères du concile de Vienne, pour y plaider la cause de la vertu et du malheur. Les bûchers

fumaient encore ; les oppresseurs veillaient toujours sur les proscrits ; la haine n'était pas encore assouvie ; n'importe : ils écoutent ce noble et généreux désespoir qui sied quelquefois à la vertu dans des occasions extraordinaires et solennelles.

Au moment même où on lisait devant les pères du concile de Vienne les informations faites contre l'ordre, paraissent tout à coup neuf templiers, qui offrent de prendre la défense de cet ordre opprimé.

C'était leur droit. Un concile était convoqué contre eux : les maximes de la religion et de la justice exigeaient qu'ils y fussent entendus, puisqu'on devait prononcer sur leur sort, leur fortune, leur gloire et leur réputation de probité, d'honneur et de catholicité.

C'était leur devoir. Les autres chevaliers le leur avaient légué du milieu des tortures et du haut des bûchers, où leur dernier soupir avait attesté leur innocence et celle de l'ordre.

Ces neufs chevaliers sont introduits.

Ils exposent franchement et loyalement l'objet de leur mission.

Ils se disent mandataires de quinze cents à deux mille chevaliers.

Ils s'étaient présentés d'eux-mêmes sous la sauvegarde de la bonne foi publique.

Leurs malheurs et leurs proscriptions étaient des titres respectables, surtout devant les pères et le chef de l'église.

Une grande discussion allait s'engager. Le concile seul n'en eût pas été juge : l'Europe, la chrétienté, le siècle, la postérité auraient eu à ratifier ou à condamner le jugement du concile.

Que fit Clément V ?

Il m'en coûte de le dire. Mais je dois la vérité à la mémoire de tant d'illustres victimes, au siècle présent, aux vertus mêmes de ces pontifes et de ces prêtres qui, dans des temps plus heureux, font oublier les erreurs de ceux qui les ont précédés ; je dois révéler un secret caché jusqu'à ce jour.

Clément V fit arrêter ces généreux chevaliers ; il les fit jeter dans les fers, et il se hâta de prendre des mesures contre le désespoir des proscrits dont il traitait ainsi les mandataires. Il augmenta sa garde, et écrivit à Philippe-le-Bel de prendre lui-même

des précautions, en lui donnant ces détails que l'histoire aurait peut-être ignorés à jamais, si les circonstances ne m'avaient imposé la loi de les publier (1).

Le concile de Vienne était composé de trois cents évêques, sans compter les abbés et prieurs, etc.

On conçoit aisément que ce procédé violent de Clément V, ce déni de justice scandaleux excitèrent leur indignation.

La lecture des informations prises contre les templiers ne leur offrit point des preuves suffisantes pour les condamner, et d'ailleurs pouvaient-ils ignorer par quels moyens coupables on était parvenu à se procurer des dépositions (2)? Pouvaient-ils accor-

(1) Voyez la lettre de Clément V à Philippe-le-Bel, avec la traduction, parmi les *Pièces justificatives.*

(2) La plupart des témoins qui trahissaient leur ordre étaient frères servants, inférieurs aux chevaliers. (*Guillaume de Tyr, l.* 12. *ch.* 27 *parlant, des chevaliers* Equites, *nomme les autres fratres inferiores qui dicuntur* servientes.)

Ce n'est point le moment de discuter les 231 dépo

der quelque confiance à une information, lors de laquelle on avait négligé d'interroger l'immense majorité des chevaliers, qui, comme accusés, avaient le droit incontestable et sacré de donner individuellement leurs moyens de défense, ou de paraître en personne devant le concile?

Aussi, tous les pères de ce concile, hors

---

sitions, je me borne à transcrire le jugement qu'en a porté M. Moldenhawer qui a traduit et fait imprimer en allemand le *processus contra templarios.*

« Mon travail, dit-il dans sa préface, p. 15, m'a » souvent suggéré des observations, sur la conduite » des commissaires et des chevaliers qui étaient ou » défenseurs ou accusateurs de l'ordre, sur la » marche du procès, qui par l'interruption la plus » noire, la plus infâme, et préparée avec une astuce » inouie, s'éloigna absolument de la direction qu'on » avait d'abord annoncé vouloir lui donner .... » sur l'esprit du temps qui se fait si souvent recon- » naître par les traits les plus frappants .... Pour » le moment je ne publie que les actes tels qu'on les a » présentés, au pape et au concile de Vienne. Les » voila au jour après un laps de près de cinq siècles. » Que l'homme impartial prononce entre les accusés, les accusateurs et les juges. » (*Process gegen den orden des tempelherren. hamburg* 1792. . . .

un Italien et trois Français, décidèrent-ils qu'on devait, avant tout, entendre les templiers accusés.

Cette délibération, commandée par les lois de la religion et de la justice, ne pouvait qu'amener des résultats qui auraient contrarié les projets du pape, de Philippe-le-Bel, et des autres rois qui voulaient disposer des biens des templiers; mais le pape essaya vainement de fléchir la résistance équitable et courageuse des pères du concile. Il fut réduit à éluder l'autorité sacrée qu'il avait invoquée lui-même; et, contre le droit et l'autorité des pères du concile, malgré leur décision impérative, il prononça, en consistoire secret, l'abolition provisoire de l'ordre.

Le devait-il?

Le pouvait-il?

Il serait aisé de répondre à ces questions. Mais qui élèverait encore des doutes sur l'injustice de la proscription de cet ordre, et sur la barbarie du supplice de tant de chevaliers, et de leur illustre chef, Jacques de Molay?

J'ai dû justifier l'ordre, avant de m'occuper de ce brave et vertueux chevalier.

Il était né en Bourgogne, de la famille des Sires de Longvic et de Raon. Molay était une terre du doyenné de Neublant, au diocèse de Besançon.

Reçu chevalier, vers l'an 1265, il s'était fait connaître à la cour de France, où il fut toujours traité avec distinction. Il avait eu l'honneur de tenir sur les fonds de baptême, Robert, quatrième fils de Philippe-le-Bel.

Jacques de Molay était absent, quand il fut élu grand-maître à l'unanimité (1).

Appelé en France par le pape, Jacques de Molay arriva avec un cortège de soixante chevaliers; il fut bien accueilli par le pape.

Ayant appris que les ennemis de l'ordre répandaient sourdement quelques calomnies, le grand-maître retourna auprès du pape, et demanda lui-même que la conduite de l'ordre et des chevaliers fût examinée.

---

(1) Por conformidade de votos sahio eleito Jacobo de Molay.

Como fora eleito ausente seria recebido com grandes acclamaçoens e com bem fundadas esperanças.

Ferreira. (*Memorias e noticias historicas da celebre ordem militar dos templarios*; *Lisboa*. 1735 *t.* 1 *du sup. p.* 688.)

Cette confiance était permise à sa vertu.

Il paraît que le grand-maître jouissait d'une grande réputation de probité et de bonnes moeurs.

L'amitié et les distinctions honorables qu'il avait obtenues de Philippe-le Bel, les égards du pape, l'attestation du roi d'Angleterre ne laissent aucun doute à ce sujet.

J'invoquerais encore le témoignage même de ses persécuteurs. On ne lui a jamais imputé aucun de ces crimes honteux, aucune de ces dissolutions infâmes, qu'on supposait être autorisées par les statuts de l'ordre.

Cet hommage tacite de ses ennemis, est aussi honorable qu'authentique.

Ce chef respectable d'un ordre proscrit, fut jeté inopinément dans les fers, avec les cent trente-neuf chevaliers qui l'entouraient à Paris. L'épreuve des tortures, les menaces de l'inquisiteur, la certitude que les chevaliers seraient condamnés à mort, et que l'ordre serait détruit si on ne cédait pas momentanément aux projets du roi, le désir peut être pardonnable d'épargner le sang des victimes, l'espoir de s'entendre avec le pape et d'appaiser le roi, purent le faire



condescendre à un aveu momentané, qui portait avec lui-même sa rétractation, tant il était invraisemblable par son absurdité et par son ridicule. J'admets donc, puisque je le trouve écrit dans l'interrogatoire de l'inquisiteur, et dans quelques historiens, que le grand-maître avait d'abord répondu que, lors de sa réception, il promit d'observer les règles et les statuts de l'ordre, qu'ensuite on lui présenta une croix où était la figure du Christ, qu'on lui ordonna de le renier, et qu'il le renia malgré lui; et enfin qu'invité à cracher dessus, il avait craché à terre, et une seule fois.

Dès que le grand-maître connut que l'aveu qu'on avait exigé de lui, loin d'amener un arrangement en faveur de l'ordre, pouvait servir de prétexte à de nouvelles injustices et à de cruelles diffamations, il se hâta de donner l'exemple de la rétractation.

Oui, cette rétractation du grand-maître devança celle de tout autre chevalier. Ce fut de la part du chef de l'ordre un rappel courageux aux principes de l'honneur et de la vérité.

Elle fut peut-être plus utile à la cause du

malheur et de la vertu, que ne l'auraient été ses dénégations continuelles.

Elle rassura la constance des chevaliers qui n'avaient jamais fait d'aveux, et surtout elle apprit aux faibles qui, en cédant aux tourments, à la crainte, à la séduction, étaient déchus de l'honneur, qu'ils pouvaient encore retourner à leur devoir.

Ainsi l'exemple et le signal du grand maître préparèrent la vertu stoïque et chrétienne de tant de victimes, qui rétractèrent ensuite leurs aveux, et périrent glorieusement pour les avoir rétractés.

Si Jacques de Molay tomba dans une première erreur, cette erreur devint donc pour lui-même, et pour de dignes chevaliers, le sujet d'une gloire nouvelle.

Si non errasset, fecerat ille minus.

Sans cette erreur, peut-être il paraîtrait moins grand.

Que le grand-maître ait été le premier à se rétracter, c'est ce dont il n'est pas permis de douter, d'après le mémoire qu'on trouve au trésor des chartres, indiqué sous le titre :

Mémoires où sont résolues diverses questions touchant les templiers (1).

Dans ce mémoire, on observe qu'il avait

---

(1) Ce rouleau manuscrit N°. 32 du carton, *mélange*, *templiers*, N°. 1, paraît avoir été coupé dans la partie supérieure où étaient exposés les faits qui donnaient lieu aux questions sur lesquelles le conseil prononce. Il ne reste donc que les réponses. Elles apprennent que le grand-maître s'était rétracté, peu de tems après ses premiers aveux, elles supposent qu'il avait ensuite renouvelé ses aveux et elles annoncent cependant la crainte qu'il ne persiste dans sa rétractation. Dans cet écrit qui est antérieur au voyage de Chinon, le conseil du roi décide, 1°. que l'on doit s'en tenir au premier aveu, 2°. que l'on ne doit point accorder de défenseur: « à quoi bon » donnerait-on un défenseur, si ce n'est (et le ciel » en préserve!) pour défendre les erreurs des tem- » pliers, qui sont si évidentes par elles-mêmes? c'est » pourquoi l'église tiendrait lieu de défenseur, si » elle voyait qu'il y eût lieu de défendre les accusés; » mais il n'y a aucun moyen en leur faveur. » — Atquid ergo dabitur defensor? nisi, quod absit, ad templariorum defendendos errores, cùm rei evidentia reddat rem notoriam; propterea ecclesia ipsa locum obtinet defensoris, si vidisset quòd locus posset esse defensioni, cùm tamen nullus sit.

rétracté; on ajoute qu'il avait paru revenir à ses premiers aveux, on craint qu'il ne persiste dans sa rétractation.

Le conseil répond qu'il faut s'en tenir aux premiers aveux.

Cette décision était antérieure au voyage de Chinon.

Il est évident que depuis sa première rétractation, le grand maître y a toujours persisté; s'il eût varié, on n'aurait pas manqué d'en constater la preuve, et il est aisé de démontrer qu'il ne fit plus d'aveux devant les légats du pape, qui osèrent cependant se vanter de les avoir obtenus.

Ce point historique mérite qu'on s'y arrête un instant.

Les conseils du roi crurent nécessaire de faire comparaître par-devant le pape, plusieurs chevaliers qui avouassent les crimes dont ils étaient accusés. Il n'était pas difficile d'en choisir un certain nombre, vaincus et subjugués par la crainte, ou séduits par es promesses et les bienfaits.

On en trouva soixante-douze dans la multitude des proscrits; on aurait pu vraisemblablement en trouver davantage, mais le

grand point était de présenter les chefs de l'ordre au pape.

On craignait avec raison qu'ils ne se justifiassent, en dénonçant les vexations qu'eux et tous les autres chevaliers éprouvaient depuis long-temps.

Il fallait donc éviter l'entrevue dangereuse du grand-maître et des chefs avec le pape.

Mais, d'un autre côté, c'était donner au pape lui-même des soupçons et des inquiétudes, que de laisser à Paris les chefs de l'ordre, quand on lui présentait quelques chevaliers.

C'était aussi s'exposer aux murmures du peuple, et à la méfiance des rois et des princes.

Les ministres de Philippe-le-Bel trouvèrent un expédient. On transféra, avec les chevaliers, le grand-maître et les autres chefs de l'ordre; mais on ne conduisit jusqu'à Poitiers que les soixante-douze chevaliers.

Le grand-maître et les chefs restèrent à Chinon, et sous prétexte que quelques-uns d'entre eux étaient infirmes, trois cardinaux vinrent les interroger.

Pourquoi le pape, dans une occasion si importante, dans une affaire qui intéressait si essentiellement la chrétienté, ne se transporta-t-il pas à Chinon, qui n'est qu'à une petite distance de Poitiers? Pourquoi du moins n'appela-t-il pas à Poitiers ceux des chefs qui n'étaient pas infirmes? car le pape lui-même avoue qu'ils ne l'étaient pas tous. Pourquoi ne mit-il aucun empressement à entendre lui-même le grand maître qui, dès les premières calomnies, s'était hâté d'accourir auprès de sa sainteté, et de lui attester l'innocence de l'ordre? Pourquoi enfin, puisqu'on put ramener ces chefs de l'ordre, de Chinon à Paris, ne leur fit-on pas faire le court trajet de Chinon à Poitiers, avant de les ramener dans leurs prisons?

Le pape, d'ailleurs, devait désirer d'entendre Hugues de Péraldo, l'un des chefs de l'ordre, parce que Philippe-le-Bel s'était plaint de ce que les commissaires du pape ayant admis ce chevalier à leur table, il avait profité de cette circonstance pour rétracter ses aveux précédents.

Quoi qu'il en soit, les commissaires du pape écrivirent au roi que Jacques de Mo-

lay, Hugues de Péraldo et d'autres chefs avaient fait des aveux.

Le pape, de son côté, s'en prévalut pour ordonner la poursuite de tous les templiers dans toute la chrétienté.

Mais lorsque le grand-maître parut par devant les commissaires qui prirent, à Paris, l'information contre l'ordre, il nia avec indignation d'avoir fait, à Chinon, les aveux qu'on lui prêtait, et il demanda de paraître devant le pape (1).

La seule dénégation du grand-maître, appuyée de toutes les circonstances que j'ai déjà relevées, sur ce qu'on avait empêché son entrevue avec le pape, suffirait peut-être pour convaincre l'homme impartial, ou que les cardinaux avaient attesté une fausseté, ou, ce qui est peut-être plus vraisemblable, que les agents de Philippe-le-Bel avaient présenté d'autres individus, ce qui était très-facile; le grand-maître n'étant vraisemblablement pas connu des cardinaux, n'entendant pas la langue latine dans

---

(1) *Processus contra templarios.*

laquelle on rédigeait la procédure (1), et les formes de ce temps-là n'exigeant point la signature des accusés.

Mais il me paraît d'ailleurs prouvé d'une manière authentique et incontestable, que le grand-maître n'a pas fait cet aveu à Chinon.

Plusieurs bulles adressées par le pape aux divers rois, princes et prélats, et qui annoncent les prétendus aveux du grand-maître faits à Chinon, sont du 2 des ides, date qui répond au 12 août.

Dans toutes ces bulles, Clément V parle de l'interrogatoire qu'il suppose fait antérieurement par les cardinaux commissaires apostoliques, et ose se prévaloir des aveux

---

(1) On était obligé de traduire devant lui en langue vulgaire les interrogatoires et de traduire en latin ses réponses. — In confessionibus ipsis eis lectis et in maternâ linguâ expositis. (*Spicileg. Dacherii t.* 10 *p.* 356, 1e. *edit.*)

Eis lectæ fuerunt de mandato et in præsentiâ cardinalium dictorum in suo vulgari expositæ cuilibet eorumdem. (*Bulle de Clément V, du* 2 *des ides d'août, an* 3 *de son pontificat.*)

du grand-maître et des autres chefs de l'ordre, pour armer l'opinion publique contre les malheureux templiers.

Rien de plus certain cependant qu'à cette époque du 12 août, le pape ne pouvait annoncer ces aveux, puisque par la lettre que les commissaires apostoliques écrivirent au roi, ils attestent qu'ils ont entendu le samedi après la fête de l'Assomption (15 août), quelques-uns des chefs de l'ordre, et, le dimanche suivant, le grand-maître.

Ces commissaires ajoutent que les lundi et mardi d'après, ils ont de nouveau entendu Hugues de Péraldo et le grand-maître.

Leur lettre au roi est datée du même jour, mardi après l'Assomption.

Il est donc évident que le 12 le pape annonçait les aveux du grand-maître et des autres chefs, avant même qu'ils eussent été interrogés.

Cette contradiction est si frappante et si démontrée, qu'il n'y a aucun moyen de l'expliquer qu'en reconnaissant que l'interrogatoire n'a jamais existé, et que les fourbes qui ont trompé à cet égard et le pape et Philippe-le-Bel, ont eu autant de maladresse que

de méchanceté. *Mentita est iniquitas sibi* (1).

De nouvelles considérations fortifient encore les précédentes.

Dans la supposition des aveux, le pape annonça que les cardinaux, après que le grand-maître et les précepteurs eurent abjuré l'hérésie, leur avaient accordé, sur leur prière, l'absolution selon la forme de l'église (2).

Les cardinaux, en écrivant au roi, lui de-

---

(1) Une autre circonstance remarquable touchant l'interrogatoire de Chinon, c'est que d'après les lettres du pape et celles des commissaires eux-mêmes, on suppose que les chefs de l'ordre furent interrogés par trois cardinaux, et par sa lettre rapportée dans le (*Spicilegium*, *Dacherii*, *t.* 10, *p.* 356, 1[e]. *édit.*), Clément V annonce que ces commissaires étaient au nombre de cinq. Il joint aux trois autres l'évêque de Préneste et Pierre Colonne.

(2) Ab ipsis cardinalibus, ab excommunicatione quam pro præmissis incurrerant, absolutionem, flexis genibus, manibusque complicatis, humiliter et devotè ac cum lacrymarum effusione non modicâ, petierunt. Ipsi verò cardinales, quia ecclesia non claudit gremium redeunti, ab eisdem magistro et præceptoribus, hæresi abjuratâ expressè, ipsis, secundùm formam

mandèrent qu'il traitât avec bonté le grand-maître et les autres chefs.

Et cependant il est prouvé par les pièces mêmes de la procédure, que quand le grand-maître comparut à Paris par-devant les commissaires apostoliques, il était dans le plus grand dénuement; il se plaignait hautement de n'avoir pas quatre deniers qu'il pût dépenser pour la défense de l'ordre, ou pour tout autre objet. Il demanda de pouvoir entendre la messe et les offices divins. Il s'obstina à requérir plusieurs fois d'être au plutôt présenté au pape pour justifier l'ordre devant lui.

Si le grand-maître eût fait à Chinon les aveux qu'on suppose, peut on douter qu'il n'eût aussitôt recueilli le prix de sa complaisance? l'aurait-on laissé dans une prison et dans un état indigent?

S'il avait été réconcilié avec l'église, aurait-il été réduit à la nécessité de demander aux commissaires apostoliques la permission

---

ecclesiæ, autoritate nostrâ absolutionis beneficium impenderunt. (*Bulle de Clément V*, 2 *des ides d'août an* 3.)

d'assister à la messe et aux offices divins (1)?

Enfin, s'il eût fait les aveux qu'on supposait, aurait-il osé demander de paraître devant le pape et ces mêmes cardinaux?

Puisque le grand-maître était dans un état d'abjection et d'abandon, puisqu'il était pri-

(1) Les templiers qui, par les aveux qu'on exigeait d'eux, méritaient la faveur d'être réconciliés avec l'église, avaient lors même qu'ils étaient encore détenus prisonniers, l'avantage de participer aux secours spirituels. Voici une quittance de dépense faite pour douze templiers réconciliés, détenus à Senlis.

» A touz ceux qui ces lettres verront et oiront, Ro-
» bert de Parmentier, garde du ceel de la prévosté
» de Senlis, Salut. Sachent tuit que pardevant nous
» vient en présent Guillaume de Glarengui, garde
» de douze templiers réconciliés à Villers St.-pol,
» en la meson de l'abé Dauchi . . . . reconnut avoir
» eu et reçu de Renier de Creel, commissaire des
» biens du temple en la baillie de Senlis . . . . et
» pour *le prêtre qui chante les messes au dis tem-*
» *pliers trois fois la semaine unt souz...*

Doné l'an mil ccc dis au mois de frévrier la veille de la Chandeleur. »

La pièce originale en parchemin se trouve dans la collection des manuscrits de M. de Gaignieres à la bibliothéque impériale.

vé des secours spirituels, n'est-il pas évident que c'était à sa rétractation constante qu'il devait un pareil traitement?

Non, cela ne peut plus être l'objet d'un doute. J'ai cru nécessaire d'y insister pour l'instruction de la postérité, bien plus encore que pour l'honneur de la mémoire de Jacques de Molay : car dût-on admettre quelque faiblesse ou quelque erreur dans le cours de ses revers et de sa vie, sa mort seule suffirait à sa gloire.

Le conseil du roi avait décidé que nonobstant la rétractation du grand-maître, il fallait s'en tenir à son premier interrogat.

Le pape lui-même avait décidé qu'il ne fallait pas interroger de nouveau, ni exposer à des rétractations les accusés qui avaient déjà fait des aveux.

Ainsi, malgré la rétractation du grand-maître, après l'interrogatoire du Temple; malgré le démenti formel et judiciaire qu'il avait donné aux cardinaux, qui supposaient de nouveaux aveux faits à Chinon, on jugea le grand-maître, comme si le dernier état des choses eût été de sa part un aveu des crimes imputés à l'ordre et aux chevaliers.

Chacun connaît la manière dont se termina son procès. Le pape s'était réservé de prononcer sur les chefs de l'ordre. Les cardinaux publièrent, dans le parvis de l'église de Notre-Dame, un jugement qui, supposant que le grand-maître avait fait des aveux et qu'il y persistait, le condamnait à la prison perpétuelle.

Le grand-maître et l'un de ses compagnons, au grand étonnement des nombreux assistants, proclamèrent alors la rétractation de leurs aveux, en s'accusant du seul crime de les avoir faits.

Les cardinaux, étonnés, confièrent ces deux prisonniers au prévôt de Paris, pour les garder jusqu'au jour suivant, où ils se proposaient de statuer.

Le roi apprenant cet évènement, convoqua aussitôt un conseil, où n'assista aucun ecclésiastique, et il fut décidé que le grand-maître et les chevaliers seraient brûlés sur le champ (1).

(1) Publicè de mandato regis Franciæ extitit combustus; qui tamen cum concilio prælatorum et peritorum ad aliam pænitentiam peragendam priùs fuerant condemnati. Nam Philippus rex Franciæ

On voudrait en vain excuser cet acte atroce.

Le pape ayant ordonné le jugement du grand-maître, et la sentence ayant été prononcée publiquement et légalement, il n'appartenait plus à aucune puissance de la terre de changer le sort des condamnés.

La proclamation que le grand-maître fai-

---

cum consilio suo noluit pati quòd, propter revocationem confessionis suæ quam prius fecerant, dictus magister militiæ templi et multi alii sui ordinis, evaderent mortem temporalem, nullo tamen super hoc judicio ecclesiastico convocato, neque ipso expectato. (*Vita Clementis V. autore Amalrico Augerii de Biterris.*)

Et dum a cardinalibus in manu præpositi parisiensis, qui præsens tunc aderat, ad custodiendum duntaxat traduntur, quousque die sequenti deliberationem super iis haberent pleniorem; confestim ut ad aures regis, qui tunc erat in regali palatio, hoc verbum insonuit, communicato quamvis providè cum suis, clericis non vocatis, prudenti consilio, circa vespertinam horam ipsius diei, in parvâ quâdam insulâ Sequanâ inter hortum regalem, et ecclesiam fratrum heremitarum positâ, ambos pari incendio concremari mandavit.

(*Continuat. chronic. Guillelmi Nangii.*)

sait de sa rétractation antérieure publique et judiciaire, n'autorisait point à aggraver la peine.

D'ailleurs, c'était aux seuls juges qui avaient déjà statué, qu'il eût appartenu de statuer encore. Aussi les commissaires apostoliques avaient-ils renvoyé au lendemain.

Le conseil assemblé par le roi devança leur décision et se chargea lui seul de l'odieux d'un supplice ordonné contre toute justice, contre tout droit, contre toute forme.

Le grand-maître monta courageusement sur l'échafaud; il mourut en chevalier chrétien, en héros martyr.

Son innocence, celle de son ordre et de ses chevaliers ne sont plus révoquées en doute, ne peuvent plus l'être (1).

---

(1) Le grand Arnaud n'avait pas hésité de les croire innocents; il avait même osé faire de la constance des templiers un argument en faveur des catholiques. « Il n'y a presque personne qui ne croie » maintenant que les templiers avaient été faussement accusés de faire faire des impiétés, des idolâtries, et des impuretés à tous les chevaliers qu'ils » recevaient dans leur ordre, quoique ceux qui les « ont condamnés l'aient pu faire de bonne foi, parce

La justice des siècles est enfin arrivée pour eux.

» qu'il y en eut plus de deux cents qui l'avouaient, » et à qui on donnait grâce à cause de cet aveu ; mais » parce qu'il y en eut aussi, quoique moins en nom- » bre, qui aimèrent mieux être brûlés que d'avoir » leur pardon, en reconnaissant ce qu'ils disaient » être faux ; le BON SENS a fait juger que dix hommes » qui meurent, pouvant ne pas mourir en avouant » les crimes dont on les accuse, sont plus croyables » que cent qui les avouent, et qui, par cet aveu, ra- » chètent leur vie ».

(*Apologie pour les catholiques*, 1681, *t.* 1, *p.* 360.)

DÉCORATIONS.

Le théâtre représente une grande salle du palais du Temple. On y voit des trophées d'armes, les tableaux des batailles des chevaliers, et les statues de huit grands-maîtres :

Ve.	Grand-maître.	BERTRAND DE BLANQUEFORT.
VI.	———————	PHILIPPE DE NAPLOUSE.
VII.	———————	ODON DE ST.-AMAND.
XI.	———————	ROBERT DE SABLÉ.
XII.	———————	GUILLAUME DE CHARTRES.
XV.	———————	PIERRE DE MONTAIGU.
XVI.	———————	ARMAND DE PÉRIGORD.
XX.	———————	GUILLAUME DE BEAUJEU.

(*L'action se passe à Paris, en octobre* 1307.)

PERSONNAGES.

PHILIPPE-LE-BEL, roi de France.	M. LAFOND.
JEANNE DE NAVARRE, reine de Navarre et de France.	Mlle. GEORGES.
GAUCHER DE CHATILLON, connétable.	M. DAMAS.
ENGUERRAND DE MARIGNI, premier ministre.	M. BAPTISTE aîné.
MARIGNI, son fils.	M. TALMA.
GUILLAUME DE NOGARET, chancelier.	M. DESPREZ.
JACQUES DE MOLAY, grand-maître des templiers.	M. SAINT-PRIX.
PIERRE DE LAIGNEVILLE. GUILLAUME DE MONTMORENCY. } templiers.	M. LACAVE.
JEAN DE BEAUFREMONT. JEAN DE VILLENEUVE. PIERRE DE VILLARS. GILLON DE CHEVREUSE. FOULQUES DE TRÉCY. } Autres templiers. Personnages muets.	
UN OFFICIER DU ROI.	M. VARENNE.
Suite et gardes du roi.	

LES TEMPLIERS.

ACTE PREMIER.

SCENE PREMIERE.

LE MINISTRE, LE CHANCELIER.

LE MINISTRE.

Illustre chancelier, le roi que je devance,
Veut que dans ce palais j'annonce sa présence.
Vous savez son dessein : avant la fin du jour
Un grand évènement étonnera la cour.

LE CHANCELIER.

Ministres l'un et l'autre, il faut que notre zèle
De Philippe outragé défende la querelle.
Ces fameux chevaliers qui, s'égalant aux rois,
Remplissaient l'Orient du bruit de leurs exploits,
Qui dans toute l'Europe, et surtout dans la France,
Étalaient leur orgueil, leur faste, leur puissance,

Les templiers, enfin, ne peuvent échapper
Aux coups dont le monarque est prêt à les frapper.
S'il faut les accuser, je l'oserai moi-même :
L'intérêt de l'état sera ma loi suprême.

LE MINISTRE.

Leur pouvoir, de grands noms, de perfides bienfaits,
Attachent à leur sort la plupart des Français;
De nombreux courtisans, même le connétable,
Forment aux templiers un parti redoutable.
Plus d'une fois la reine a prodigué pour eux
Un crédit tout-puissant, des soins trop généreux;
Sans doute elle voudra protéger le grand-maître :
Oui, les plus grands dangers nous attendent peut-être;
Mais vous me connaissez, comptez toujours sur moi
Contre ces ennemis de l'état et du roi.
Quoi! leur coupable audace est encore impunie!
Ils vivent étrangers dans leur propre patrie.
Ils se sont affranchis des tributs solennels
Que partout les chrétiens acquittent aux autels.
Riches de nos bienfaits, mais possesseurs avides,
Ils repoussent loin d'eux le fardeau des subsides.
Dangereux ennemis et perfides sujets,
Sans cesse ces guerriers formaient d'affreux projets;

Et s'ils ont quelquefois combattu pour la France,
Ils voulaient par leur gloire affermir leur puissance.

LE CHANCELIER.

Le roi depuis long-temps est irrité contr'eux;
Ses soupçons surveillaient leurs complots ténébreux.
Nous avons découvert qu'un pacte affreux, impie,
A remplacé les lois de la chevalerie;
Dans leurs rites secrets blasphémant l'Éternel,
Pour renverser le trône ils attaquaient l'autel (1).
La vengeance du roi serait terrible et prompte;
Mais ce sont des Français, il veut cacher leur honte;
Il se borne à détruire un ordre dangereux:
Qu'ils se montrent soumis, il sera généreux.

LE MINISTRE.

Non, plus de templiers! tous ont cessé de l'être
Alors que sous le joug d'un vainqueur et d'un maître,

---

(1) L'accusation contre les templiers supposait que d'après les nouveaux statuts qui avaient remplacé l'ancienne règle de l'ordre, le chevalier récipiendaire était obligé de renier Jésus-Christ, de cracher sur la croix, et de souffrir des libertés criminelles qui devaient autoriser ensuite la dépravation de ses mœurs. (Voyez *les cent vingt-sept chefs d'accusation que Clément V publia contre eux.*)

Leurs revers éclatants ont pour jamais livré
Et Solyme, et le temple, et le tombeau sacré.

LE CHANCELIER.

Le roi veut une entière et prompte obéissance;
Il exerce les droits de sa toute-puissance :
Malheur à ces guerriers s'ils osent résister !

LE MINISTRE.

Ils lui résisteront ; pouvez-vous en douter ?
Nous aurons à venger l'honneur du diadême.
Qui frappera les coups ?

LE CHANCELIER.

L'inquisiteur lui-même.

LE MINISTRE.

Il est notre ennemi. Quand nos hardis succès
Contre la cour de Rome animaient les Français,
Lui seul, du Vatican (1) défenseur téméraire,
Exhalait contre nous une injuste colère;
A ses yeux, nos succès étaient des attentats :
Il prêche le pardon, mais ne pardonne pas.

LE CHANCELIER.

Apprenez nos desseins : sûr de votre prudence,
Le prince m'autorise à cette confidence.

---

(1) Le Vatican bâti dès le 5e. siècle fut beaucoup agrandi par Nicolas III, dans le 13e. siècle.

La mort avait frappé le pontife romain;
L'intrigue, retardant un choix trop incertain,
Alarmait à la fois Rome et l'Europe entière;
Dans les temples, partout l'encens et la prière
Demandaient que le ciel daignât dicter un choix
Qui satisfît enfin les peuples et les rois.
Un prêtre fut élu : vous ignorez vous-même
Qu'au crédit de Philippe il dut ce rang suprême.
Philippe, loin de nous, l'appelant en secret (1),
De ses soins tout-puissants lui promet le bienfait,
L'éblouit de l'éclat de la triple couronne (2).
Le prêtre ambitieux s'attendrit et s'étonne;
Futur pontife, il tombe aux genoux de son roi.
On apporte aussitôt le livre de la foi :

---

(1) L'entrevue et la convention entre le roi et Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, depuis pape sous le nom de Clément V, eurent lieu dans une abbaye, proche Saint-Jean-d'Angely, en 1305.

(2) Boniface VIII, mort deux ans auparavant, est le premier pape dont on trouve un monument qui représente le pontife paré de la triple couronne; quoique l'on pût établir que c'est postérieurement que les papes en ont fait l'un de leurs ornements, les prétentions exagérées et orgueilleuses de Boniface VIII permettent de croire qu'il donna le premier l'exemple de porter la triple couronne.

Qu'on abuse aisément des choses les plus saintes!
Politique profond, le roi montre des craintes,
Exige des serments; l'autre jure soudain;
Des templiers alors on règle le destin.
S'ils outragent du roi l'autorité suprême,
Rome doit les juger, les punir elle-même.
J'attendais le grand-maître; il s'avance vers moi.

SCÈNE II.

LES MÊMES, LE GRAND-MAITRE, LAIGNEVILLE.

LE CHANCELIER.

Je viens vous annoncer les volontés du roi.
De ce vaste palais les superbes portiques
Ont cessé d'étaler vos titres magnifiques.
En tous lieux désormais, vous et tous vos guerriers,
Vous ne paraîtrez plus qu'en simples chevaliers;
Déjà de votre sort vous vous doutez peut-être.

LE GRAND-MAITRE.

Je l'attends sans effroi.

LE CHANCELIER.

Vous n'êtes plus grand-maître.

LE GRAND-MAITRE.

Qui l'a jugé?

LE CHANCELIER.

Le roi.

LE GRAND-MAITRE.

Mais l'ordre entier?...

LE CHANCELIER.

N'est plus.

LE GRAND-MAITRE.

Croirai-je?..!

LE CHANCELIER.

Épargnez-vous des regrets superflus;
Obéissez au prince; il l'espère, il l'ordonne.

LE GRAND-MAITRE.

Mais en a-t-il le droit? Quel titre le lui donne?
Mes chevaliers et moi, quand nous avons juré
D'assurer la victoire à l'étendard sacré,
De vouer notre vie et notre saint exemple
A conquérir, défendre et protéger le temple,
Avons-nous à des rois soumis notre serment?
Non, Dieu préside seul à cet engagement.

Le roi l'ignore-t-il? C'est à vous de l'instruire:
Le seul pouvoir qui crée a le droit de détruire.
Le prince m'entendra, je vais auprès de lui;
Il faut....

LE MINISTRE.

Dans ce palais il arrive aujourd'hui;
C'est ici seulement qu'il voudra vous entendre.

LE GRAND-MAITRE.

Non, je cours le chercher.

LE MINISTRE.

J'ose vous le défendre.

LE GRAND-MAITRE.

Comment!

LE MINISTRE.

Nul chevalier ne sort de ce palais.

LE GRAND-MAITRE.

C'est vous qui l'annoncez!

LE MINISTRE.

J'ai des ordres exprès.

LE GRAND-MAITRE.

Le roi peut contre nous s'armer de sa puissance;
Nous joindrons à nos droits ceux de notre innocence.

Quels que soient les projets qu'on forme contre nous,
Il importe au monarque, et, le dirai-je? à vous,
A vous qui disposez de son pouvoir auguste,
Qu'on cesse à notre égard un traitement injuste.
Ce n'est pas que le roi nous puisse humilier;
Mais que ses serviteurs se gardent d'oublier
Qu'en ce palais encore ils parlent au grand-maître
Oui, je le suis toujours, je saurai toujours l'être.

LE CHANCELIER.

De résister au roi prévoyez le danger.

LE GRAND-MAITRE.

Portez-lui ma réponse au lieu de la juger.

(Il se retire avec Laigneville.)

SCÈNE III.

LE CHANCELIER, LE MINISTRE.

LE CHANCELIER.

Sa haine et sa fureur cessent de se contraindre;
S'ils ne périssent pas, nous avons tout à craindre.

LE MINISTRE.

Sans doute ces guerriers sont à craindre pour nous:
Moi-même n'ai-je pas éprouvé leur courroux?

Des Français dévoués au prince, à la patrie,
Ils menaçaient sans cesse et l'honneur et la vie;
Vous vous en souvenez. Ce palais autrefois
Gardait tous les trésors de l'état et des rois;
Il fallut s'affranchir de cette dépendance
Honteuse pour le prince et funeste à la France;
Ces guerriers résistaient : leurs complots furent vains;
Et le trésor public échappa de leurs mains (1).
Mais ils dirent au roi que ma coupable audace,
De mes propres abus voulait cacher la trace;
Mille voix s'élevaient pour me calomnier :
Enfin, je fus réduit à me justifier.
Mon succès irrita leur vengeance perfide.
Quand mon fils demanda la main d'Adélaïde,
Quand la reine daignait protéger leur bonheur,
La cour de cet hymen m'eût envié l'honneur.
Jeune, aimable, vaillant, mon fils avait su plaire,
Et le bonheur du fils eût fait l'orgueil du père.
Cet hymen, que le roi permet en ce moment,
Ne pouvait obtenir son auguste agrément.
Mon fils désespéré s'éloigna de la France;

(1) En France et en Angleterre les palais du Temple gardaient les trésors des Rois.

A peine il reparaît après sa longue absence.
Je découvre aujourd'hui, j'apprends que contre moi
Les templiers alors animèrent le roi.
Je ne mêlerai point les droits de ma vengeance
Aux intérêts publics du prince et de la France;
Mais de ces intérêts si nous sommes chargés,
Le monarque et l'état seront bientôt vengés.

LE CHANCELIER.

De tous les chevaliers la haine redoutable
Chaque jour contre nous devient plus implacable.

LE MINISTRE.

Jaloux de mon pouvoir, rivaux de mon crédit,
Si le roi m'encourage, ou la cour m'applaudit,
De leur haine soudain éclate le murmure:
Chacun de mes succès leur paraît une injure.
Et moi, des templiers ennemi sans retour,
J'osai les accuser, les poursuivre à mon tour.
De leurs vils attentats votre active prudence
Enfin a préparé la preuve et la vengeance.

LE CHANCELIER.

L'inquisiteur partout a des agents secrets;
S'il devait seulement venger nos intérêts,

On pourrait suspecter sa promesse et son zèle ;
Mais lorsqu'il doit punir, croyez qu'il est fidèle.
On vient.... c'est le monarque.

SCÈNE IV.

LES MÊMES, LE ROI, MARIGNI fils, SUITE DU ROI.

LE ROI *au ministre.*

Annoncez à ma cour
Que ce palais sera désormais mon séjour (1).

LE MINISTRE.

Chacun auprès de vous s'honore d'y paraître ;
La cour s'empressera....

LE ROI *au chancelier.*

Parlez-moi du grand-maître.
Souscrit-il à son sort ?

LE CHANCELIER.

Sire, je suis confus
D'avoir subi pour vous l'orgueil de ses refus.

---

(1) Le même jour que les templiers furent arrêtés, le roi se saisit du Temple, y alla loger, y mit son trésor et les chartres de France. (*Dupui, p.* 10.)

LE MINISTRE.

Si les armes pouvaient appuyer sa querelle,
Sans doute nous aurions à combattre un rebelle;
Mais votre garde entoure et remplit ce palais,
Et d'une vaine audace arrête les projets.

LE ROI.

Je l'avoûrai, long-temps j'ai refusé de croire
Que tant de chevaliers, émules de ma gloire,
Se fussent avilis par l'horrible attentat
D'insulter à l'église et de trahir l'état;
Je n'osais démentir leur noble renommée.
Marigni, votre fils revient de l'Idumée;
J'ai su qu'à côté d'eux il avait combattu;
Qu'il parle, que peut-il attester?

MARIGNI fils.

Leur vertu.
Sire, pardonnez-moi ce langage sincère,
Je dis la vérité, je ne puis vous déplaire.

LE MINISTRE.

Quoi! mon fils, lorsqu'ils sont accusés par le roi!

LE ROI.

Qu'il parle, je le veux.

MARIGNI fils.

Vous l'exigez de moi ;
Je remplis un devoir, lorsque je rends hommage
Au dévoûment pieux, aux vertus, au courage.
J'admirai dans les camps ces braves chevaliers ;
Chrétiens toujours soumis, intrépides guerriers,
De tous les malheureux protecteurs charitables,
C'est aux seuls musulmans qu'ils étaient redoutables.
Sire, dans les périls les a-t-on vus jamais
Payer de leur honneur ou la vie, ou la paix ?
S'ils ne peuvent toujours obtenir la victoire,
Ils obtiennent du moins la véritable gloire,
Que leur zèle poursuit en tout temps, en tout lieu ;
Ils meurent pour leur roi, leur patrie et leur Dieu.
Dans les murs de Saphad (1) une troupe enfermée,
Ne pouvant plus combattre une nombreuse armée,
Se rend ; et le vainqueur, lâchement irrité,
Malgré le droit des gens, jusqu'alors respecté,
Veut que les chevaliers renoncent à leur culte ;
Mais il prodigue en vain la menace et l'insulte ;
En vain par ses bourreaux il les fait outrager ;

(1) Le fait est historique.

Intrépides encor dans ce nouveau danger,
Tous marchent à la mort d'un pas ferme et tranquille;
On les égorgea tous : sire, ils étaient trois mille.
Et lorsque, combattant sur les bords du Jourdain,
Un grand-maître resta captif de Saladin;
Frappé de ses vertus, les égalant peut-être,
Le sultan proposait d'échanger le grand-maître;
Déjà les chevaliers souscrivaient un traité :
« J'ai condamné ma vie à la captivité (1),
» Leur dit ce digne chef, en répandant des larmes,
» Le jour où la victoire abandonna nos armes,
» On me chargea de fers, quand je voulais périr :
» De mon malheur du moins je saurai me punir;
» Je garderai mes fers; ils pourront vous apprendre
» Que vous devez mourir plutôt que de vous rendre;
» Instruits par mes revers, vous n'hésiterez pas
» De périr avec gloire au milieu des combats. »
Voilà de quels exploits leur courage s'honore;
Voilà ce qu'ils ont fait, ce qu'ils feraient encore.

LE ROI.

Vous vantez leur valeur! tous les jours un soldat
S'immole obscurément au salut de l'état;

(1) Historique.

Et souvent un guerrier qui se couvrit de gloire,
Rapporte dans nos cours l'orgueil de la victoire :
Ainsi les templiers, trop fiers de leur valeur,
Même en servant l'état méditaient son malheur.
Bientôt vous connaîtrez leurs complots redoutables.

LE MINISTRE.

Il aidera lui-même à punir les coupables.

LE ROI *au ministre et au chancelier.*

C'est le trône et l'autel qu'il s'agit de venger.
Mais quand notre prudence écarte le danger,
Prenez soin qu'on ne puisse accuser ma mémoire.

LE CHANCELIER.

Nous voulons vous venger et servir votre gloire.

LE ROI.

Que la France, l'Europe et la postérité
Disent : Ils ont péri, mais ils l'ont mérité.
Quelques faits éclatants ont illustré mon règne :
Il faut que l'étranger me respecte ou me craigne.
Le Français me chérit, depuis qu'en nos états,
Où délibéraient seuls les grands et les prélats,

Le premier, j'ai du peuple introduit le suffrage (1);
Le peuple dans nos lois honore son ouvrage.
Le pontife romain, hardi dans ses projets,
Ne voyait dans les rois que des premiers sujets;
Un prêtre de nos lois se prétendait l'arbitre.
J'ai bravé son audace, en respectant son titre;
Et tandis que le bruit de ses foudres sacrés
Épouvantait encor les peuples égarés,
Moi, discutant les droits de l'autel et du trône,
J'ai contre la thiare élevé la couronne,
Et d'un pontife altier réprimant les vains droits,
J'aurai de sa tutelle affranchi tous les rois (2).

---

(1) Philippe-le-Bel admit le tiers-état dans l'assemblée des *états-généraux*, ainsi nommés depuis la réunion des trois ordres, en 1302.

(2) Voyez le recueil : *Acta inter Bonifacium VIII et Philippum pulchrum regem christ.* — L'histoire des différends de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII.

Boniface VIII et Clément V ont été jugés sévèrement par le Dante qui, dans les 19e. et 27e. chants de sa *Divina comedia*, les place tous les deux dans l'enfer.

Diverses éditions de la *Divina comedia* ont été dédiées aux papes. Celle de 1544, in-4°., à Paul III; celle de 1564, in-fol., à Pie IV; celle de 1732 à Clément XII.

Les exploits d'Édouard menacent-ils la France?
Il expie aussitôt sa superbe imprudence.
L'Anglais fuit, et laissant nos rivages déserts,
Met entre nous et lui la barrière des mers.
Aux flots de l'océan il demande un asile;
La terreur de mon nom le poursuit dans son île;
Justement effrayé de mes hardis projets,
En vassal de ma gloire, il accepte la paix (1).

Si les Flamands d'abord vainquirent mon armée,
J'ai fait de leurs succès taire la renommée;
Moi-même, combattant dans les plaines de Mons,
J'ai du jour de Courtrai réparé les affronts;
Jusqu'au pied des autels consacrant ma victoire,
Un monument pieux en garde la mémoire (2);

---

(1) Philippe chassa les Anglais du continent; il entreprit une grande expédition contre l'Angleterre; la flotte française débarqua au port de Douvres, sous le commandement de Mathieu de Montmorency et de Jean d'Harcourt.

(2) Après la bataille de Mons en Puelle, le roi vainqueur, disent quelques historiens, entra à cheval dans l'église de Notre-Dame de Paris : il avait les mêmes armes et le même cheval dont il s'était servi dans le combat. En mémoire de cet acte de piété, on érigea dans l'église la statue équestre de ce roi. Elle a été détruite depuis peu d'années.

Et mes exploits peut-être ont déjà mérité
D'obtenir un regard de la postérité.
Ainsi, quand nous vengeons les droits du diadème,
Honteux de mes succès j'en gémirais moi-même,
Si jamais on pouvait accuser mon courroux
D'avoir aux templiers porté d'injustes coups.
Ah! je préfèrerais, noblement téméraire,
Provoquer aux combats leur audace guerrière,
D'une lente victoire affronter le danger,
Les attaquer en roi, combattre et me venger.
Qu'une dernière fois le conseil se rassemble;
Quelque puissant qu'il soit, que tout coupable tremble.
Mais, d'après vos avis, si nous reconnaissons
Que nous n'avions contr'eux que d'injustes soupçons,
Je veux avec honneur moi-même les absoudre:
Il est encore temps de retenir la foudre.

FIN DU PREMIER ACTE.

ACTE II.

SCÈNE PREMIÈRE.

MARIGNI fils, *seul.*

ADÉLAÏDE ! ô ciel ! devais-je te revoir ?
Je n'ai fait qu'irriter mon affreux désespoir.
En m'aimant, tu crois suivre un penchant légitime ;
O malheur ! notre hymen désormais est un crime.
Quel funeste secret il faut te révéler !
Ah ! je ne puis me taire et frémis de parler.
Expliquons-nous : l'honneur, le devoir, tout l'ordonne.
La reine en cet instant m'appelle au pied du trône ;
Protégeant notre hymen, vient-elle m'annoncer
Un destin qui jadis.... Je la vois s'avancer.

SCÈNE II.

LA REINE, SUITE, MARIGNI fils.

LA REINE.

Depuis long-temps je dois récompenser le zèle
D'un guerrier généreux et d'un sujet fidèle ;

D'Adélaïde enfin soyez l'heureux époux,
Son bonheur désormais ne dépend que de vous.
Marigni, j'ai voulu vous l'annoncer moi-même.

Lorsque l'hymen m'offrit un nouveau diadème,
J'acceptai (mais sans nuire à mes premiers sujets)
La gloire de régner sur le peuple français.
On exigeait en vain qu'une telle alliance
Asservît la Navarre aux destins de la France;
Du sort de mes états mon cœur fut trop jaloux
Pour les abandonner au sceptre d'un époux (1).
De leur bonheur futur sagement inquiète,
Je voulus par moi-même acquitter cette dette;
Je régnai sans partage, et tous les Navarrois
Ont respecté, chéri la fille de leurs rois.
Leur bonheur fait le mien, et je vous le confie;
Conduisez auprès d'eux une épouse chérie,
Gouvernez en mon nom mes fidèles sujets,
Et qu'ils mettent mon choix au rang de mes bienfaits.

MARIGNI fils.

Reine illustre! la France, et la cour, et l'armée,
Retentiront toujours de votre renommée;

---

(1) Jeanne de Navarre gouvernait elle-même son royaume, quoique reine de France.

Les Français triomphants, les ennemis vaincus,
Honorent votre gloire, admirent vos vertus.
Le peuple, dont vos soins adoucissent la peine,
Connaît à vos bienfaits que vous êtes sa reine;
Votre sexe par vous montre l'art de régner;
Vous savez à la fois combattre et gouverner.
Quel destin vous m'offrez! quoi! du haut de ce trône
Où la gloire s'assied, que la pompe environne,
Vos augustes regards descendent jusqu'à moi!
Disposez de mon zèle, et comptez sur ma foi.
Ah! que ne puis-je, aimé d'une épouse chérie,
Seconder vos desseins, leur consacrer ma vie,
Faire régner pour vous les vertus et l'honneur?
Mais je ne suis point né pour un pareil bonheur.

LA REINE.

Qu'entends-je, Marigni! votre refus m'étonne.
Quoi! lorsque mes bontés vous rapprochent du trône,
Lorsque votre vertu servirait mes projets,
Vous dédaignez....

MARIGNI fils.

O reine!

LA REINE.

Expliquez-vous.

MARIGNI fils.

Jamais.

LA REINE.

Quel motif?

MARIGNI fils.

Un secret.....

LA REINE.

Ah! parlez, je l'exige.

MARIGNI fils.

Hélas! si vous saviez....

LA REINE.

Je l'ordonne, vous dis-je.

MARIGNI fils.

Eh bien! connaissez donc mon désespoir affreux;
Vous me plaindrez; mon sort sera moins malheureux.
Du prince de Béarn j'aimai l'illustre fille;
Je fus aimé, j'obtins l'aveu de sa famille.
Mais le roi (pardonnez si je m'en plains à vous)
Offrit Adélaïde aux vœux d'un autre époux.
Pouvais-je être témoin de ce triste hyménée,
Qui devait à jamais la rendre infortunée?
Je déserte la cour, je m'exile soudain;
Je m'éloigne et parviens aux rives du Jourdain;

Au milieu des périls que j'affronte avec gloire,
Je demande la mort et j'obtiens la victoire;
Partout mon désespoir assurait mes succès.
Je guidais aux combats ces chevaliers français,
Qui, pour venger Sion, combattent l'infidèle:
Hélas! ces chevaliers, pour honorer mon zèle,
Vainement de lauriers couronnent ma valeur,
La gloire est sur mon front, le deuil est dans mon cœur.
Séparé de mon père, absent de ma patrie,
Désespéré, pleurant une amante chérie,
Dans mes tristes regrets n'osant même en parler,
Je crus que Dieu lui seul pouvait me consoler.
On sait à quels devoirs les défenseurs du temple
Consacrent saintement leur vie et leur exemple;
Parmi ces chevaliers je comptais des amis;
Dans leurs rangs belliqueux je consens d'être admis,
Et bientôt un serment, funeste, irrévocable....

LA REINE.

Irrévocable! ô ciel!

MARIGNI fils.

Épargnez un coupable.
Aux marches de l'autel prosterné chaque jour,
Je demandais à Dieu d'éteindre mon amour.

Insensé ! de mes pleurs baignant le sanctuaire,
Je tremblais que le ciel n'exauçât ma prière.
Cependant, soutenu de secours étrangers,
L'ennemi tout à coup ramène les dangers,
Porte jusqu'en nos murs la flamme et le carnage.
Nos chevaliers au nombre opposent le courage;
Vains efforts! jour affreux! nul n'accepte des fers.
La gloire a raconté nos illustres revers:
Je survis presque seul. Cette triste journée
A mes yeux tout à coup change ma destinée.
Je vois que les amis témoins de mes serments
Ont péri sous les coups des vainqueurs musulmans;
La flamme a dévoré les sacrés caractères
De mes serments écrits témoins dépositaires;
Mon funeste secret n'est connu que de moi;
Adélaïde encor me conservait sa foi,
De fidèles avis m'en donnaient l'assurance;
Je pars au même instant, je vole vers la France.
Vous ferai-je l'aveu des transports d'un amant,
Du projet insensé de trahir mon serment?
Déserteur de l'autel et chevalier perfide,
J'osais prétendre encore au cœur d'Adélaïde.
Tout servait à la fois et secondait mes vœux.
Je vois les templiers proscrits et malheureux,

Un généreux remords a ranimé mon zèle ;
Au jour de leurs revers je leur serai fidèle ;
Et je ferai céder, malgré mon désespoir,
L'amour à la vertu, le bonheur au devoir.

LA REINE.

Oui, le ciel vous appelle à servir l'innocence.
Des chevaliers proscrits vous prendrez la défense ;
Vous les assisterez dans leur pressant danger ;
Je les crois innocents, j'ose les protéger.

MARIGNI fils.

Quoi ! vous-même !... Pour moi quel exemple sublime !

LA REINE.

Je me range toujours du parti qu'on opprime.
Vous me seconderez ; j'aurai soin cependant
Que vous ne hasardiez qu'un courage prudent.
Votre fatal secret vous appartient encore ;
Il faut qu'Adélaïde elle-même l'ignore ;
Il faut le taire au prince, à votre père, à tous.
Je sais pour quel dessein le roi compte sur vous ;
J'apprends, mais en secret, que dans ce jour peut-être,
Tous seront arrêtés, chevaliers et grand-maître :
De ces braves guerriers on craint le désespoir,

Et de les arrêter on vous fait un devoir :
Ne refusez pas.

MARIGNI fils.

Moi !

LA REINE.

Votre père a d'avance
Annoncé votre zèle et votre obéissance.

MARIGNI fils.

Mon père vainement s'est engagé pour moi ;
Mes refus braveraient et mon père et le roi.

LA REINE.

Vous livrez ces proscrits à la haine implacable !
Prévoyez donc leur sort.

MARIGNI fils.

Qu'un autre en soit coupable.

LA REINE.

Moi qui veux les sauver, je tremble, je frémis,
S'ils sont abandonnés à leurs vils ennemis.
Quand l'envie et la haine accablent l'innocence,
Lui refuserez-vous votre noble assistance ?
Ah ! combien j'applaudis ces mortels généreux
Qui, redoublant de zèle en des temps malheureux,

Des rigueurs de la loi ministres magnanimes,
Sans trahir le pouvoir consolent ses victimes !

MARIGNI fils.

A ces infortunés je promets mon secours ;
Je puis, je dois pour eux sacrifier mes jours ;
Mais que des oppresseurs je paraisse complice !
Non, vous n'exigez pas ce cruel sacrifice.

LA REINE.

C'est l'unique moyen de veiller sur leur sort ;
Pensez que d'autres mains les livrent à la mort.
Ils connaîtront par vous que je prends leur défense.
Faites dans leur prison descendre l'espérance.
Vous seul pouvez servir les desseins généreux
Que la vertu, l'honneur m'inspireront pour eux.
Je ne m'explique pas.... Cédez, je vous l'ordonne.
S'il faut que leur prière arrive jusqu'au trône,
C'est vous seul, quel emploi digne de votre cœur !
C'est vous qui plaiderez la cause du malheur.
A détromper le roi moi-même je m'engage,
Et dans ce grand revers j'exige un grand courage.
Des mortels généreux vous craignez les mépris :
Leur estime est sacrée, et j'en connais le prix ;

Mais c'est de la vertu le dévoûment sublime,
Quand, pour faire le bien, nous perdons cette estime.
Non, vous n'hésitez plus.... Je vais auprès du roi,
Et mes ordres bientôt vous attendront chez moi.

SCÈNE III.

MARIGNI fils, *seul.*

O ciel! qu'exige-t-on? Notre cause est commune;
Nous sommes compagnons de gloire et d'infortune;
Avec eux je devrais et combattre et mourir.
Mais la reine pourtant voudrait les secourir:
Que dis-je? elle protège et leur vie et leur gloire:
Sa vertu m'a parlé, puis-je ne pas l'en croire?
C'est trop délibérer, servons ces malheureux;
Je cède à mon destin qui m'entraîne auprès d'eux.
Hélas! pour secourir l'innocence opprimée,
Je donnerais mon sang.... donnons ma renommée.
O pénible vertu! faudra-t-il en ce jour
Te sacrifier tout, gloire, espérance, amour?...

SCENE IV.

LE MINISTRE, MARIGNI fils.

LE MINISTRE.

Le monarque permet que ton hymen s'apprête;
Sa présence et ses dons embelliront la fête.
Mérite, ô mon cher fils! les bontés de ton roi;
Que ton zèle soit digne et du trône et de moi.
Des templiers proscrits embrassant la défense,
Tu t'es rendu coupable au moins d'une imprudence;
Mais je l'ai réparée, et le roi t'a permis
De servir ses projets contre nos ennemis.
Je crains leurs partisans, je crains le connétable:
On s'agite en faveur de cet ordre coupable;
Il faut intimider et la cour et Paris;
Nous voulons tout à coup enchaîner les proscrits,
Et de leur résistance éviter le scandale.
Expiant de mon fils l'imprudence fatale,
Je viens de demander et d'obtenir pour toi
L'honneur de diriger la vengeance du roi.

MARIGNI fils.

O mon père!

LE MINISTRE.

Obéis à cet ordre suprême :
Refuser c'est te perdre, et me perdre moi-même.

SCÈNE V.

LES MÊMES, LE ROI, LE CHANCELIER.

LE ROI.

Eh bien ! des templiers l'indomtable fierté
Fléchira-t-elle enfin devant ma volonté ?
Ou, par une coupable et vaine résistance,
Appellent-ils sur eux l'éclat de ma vengeance ?

LE MINISTRE.

Moi-même j'ai rempli ce message important :
Tous se sont devant moi rassemblés à l'instant.
« Des lieux, leur ai-je dit, où brilla votre gloire,
» Vous êtes à jamais bannis par la victoire,
» Et depuis vos revers l'ordre n'existait plus :
» Vous perdîtes vos droits quand vous fûtes vaincus.
» Obéissez enfin, votre intérêt l'ordonne.
» Accusés de trahir et l'autel et le trône,
» Quand on peut vous livrer au glaive de la loi,
» C'est vous justifier que d'obéir au roi.

» Un coupable refus vous perd, je vous l'annonce. »
Je ne vous parle point, sire, de leur réponse,
Ni des discours hautains qu'ils ont osé tenir;
Il ne faut désormais songer qu'à les punir.

LE ROI.

Non, je n'hésite plus. Leur fierté criminelle
Aux bienfaits du monarque est encore rebelle!

LE CHANCELIER.

Ces refus insolents vous expliquent assez
De quels affreux périls nous étions menacés;
Vous n'en avez que trop retardé la vengeance.

LE ROI.

Je la dois à l'église, à l'Europe, à la France.
Partout les templiers menaçent à la fois
Le bonheur des sujets, l'autorité des rois.
Voyez dans l'Arragon leur vigilante adresse
D'Alphonse vieillissant suborner la faiblesse;
Des droits de sa couronne il les nomme héritiers (1).
Quel orgueil enivrait ces superbes guerriers!

---

(1) Alphonse Ier., roi d'Arragon et de Navarre, se voyant sans postérité, avait, par son testament, nommé les templiers et les hospitaliers pour ses suc-

De la gloire des rois leur audace rivale,
Sous le dais, sur le trône eût assis le scandale,
Si le peuple, les grands, et le vœu de la loi
N'eussent créé contre eux un légitime roi.

Que les bienfaits publics aient excité leur zèle,
Tandis que leur bravoure attaquait l'infidèle,
Il le fallait alors. Leurs exploits glorieux
Détournaient de l'Europe un torrent furieux;
Contre le musulman ils servaient de barrière.
Mais il a terrassé leur audace guerrière,
L'Orient reconnaît un vainqueur menaçant,
Et l'étendard sacré fuit devant le croissant.
Les nombreux templiers que la victoire exile
Espèrent dans l'Europe obtenir un asile.
On les verrait d'abord dociles et soumis;
Mais bientôt relevant leurs projets ennemis,
Dès qu'ils auraient fondé les droits de leur puissance,
Ils s'armeraient encor de leur indépendance.

LE CHANCELIER.

La thiare insultait au sceptre de nos rois;
Comment ces chevaliers vengèrent-ils vos droits?

---

cesseurs aux couronnes de Navarre et d'Arragon; mais les deux nations se choisirent d'autres souverains.

Le dirai-je? en public, le faste de leur zèle
Par des discours pompeux servait notre querelle;
En secret leurs trésors, leur crédit redouté
Du pontife romain excitaient la fierté (1).

LE ROI.

S'ils outrageaient ainsi l'honneur du diadème,
Dans leurs rites secrets l'audace et le blasphême,
Insultant l'Éternel et méprisant ses lois,
Contre lui s'exerçaient à détrôner les rois.
L'Europe n'attendait qu'un signal, je le donne;
Soudain les autres rois, s'ils sont dignes du trône,
Voudront punir le crime et venger leur affront:
Nul n'eût donné l'exemple, et tous l'imiteront (2).

(*Au Ministre.*)

Votre fils est-il prêt? C'est avec confiance....

LE MINISTRE.

Du zèle de mon fils j'ai donné l'assurance;

---

(1) Dans les débats entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII, les templiers parurent prendre le parti du roi; mais on les soupçonna d'avoir appuyé en secret l'audace du pape.

(2) Philippe-le-Bel provoqua par son exemple et par ses exhortations tous les autres princes de l'Europe à poursuivre les templiers.

Je veillerai sur tout; je réponds du succès.

SCENE VI.

LES MÊMES, UN OFFICIER.

L'OFFICIER.

Sire, le connétable entre dans ce palais;
Il demande l'honneur d'être admis.

LE ROI.

Qu'il paraisse.

SCENE VII.

LES MÊMES, hors L'OFFICIER.

LE MINISTRE *au roi.*

Au sort des templiers je sais qu'il s'intéresse.
Vous verrez à vos pieds leurs amis, leurs parents:
Quand les coups tomberaient même sur nos enfants,
L'intérêt de l'état commande qu'on punisse:
Intercéder pour eux, c'est être leur complice.

MARIGNI fils.

Ah! mon père, souffrez....

LE MINISTRE.

Vous, mon fils, suivez-moi ;
Je vous expliquerai les volontés du roi.

(Il sort et emmène son fils.)

SCENE VIII.

LE ROI, LE CHANCELIER, LE CONNÉTABLE.

LE CONNÉTABLE.

Sire, vous permettrez qu'un serviteur fidèle
Vous offre en cet instant la preuve de son zèle.

LE ROI.

Connétable, parlez.

LE CONNÉTABLE.

Le chef de vos guerriers
Défendra devant vous l'honneur des templiers.
S'il faut juger de tous, sire, par le grand-maître,
Aucun d'eux n'est coupable, ils ne peuvent pas l'être.
A mes côtés souvent leur chef a combattu ;
Les ennemis et moi connaissons sa vertu.
Généreux à la cour, intrépide à l'armée,
Il jouit d'une illustre et digne renommée ;

La haine le poursuit, mais il est innocent;
J'oserais le défendre au prix de tout mon sang.
Daignez....

LE ROI.

Je suis surpris, j'ai quelque droit de l'être:
Pour la première fois vous louez le grand-maître;
Vous n'en aviez jamais parlé comme aujourd'hui.

LE CONNÉTABLE.

Sire, ses actions parlaient assez pour lui.
Je sais qu'en cet instant on craint de le défendre,
Et j'aime à le louer, quand il ne peut m'entendre.
J'admirais le grand-maître au milieu des combats;
Sire, je l'imitais et ne le vantais pas.
Mais il est malheureux, j'offre mon témoignage;
J'atteste ses vertus, son zèle, son courage;
Aucun de vos guerriers, capitaine ou soldat,
Plus que lui ne chérit et son prince et l'état.
Dois-je vous rappeler ses exploits honorables?

SCENE IX.

LES MÊMES, LE MINISTRE.

LE MINISTRE.

Sire, bientôt mon fils arrête les coupables;

Vous pouvez les livrer sans crainte et sans danger,
Au tribunal sacré choisi pour les juger.
Je vous promets la preuve et l'aveu de leurs crimes.

LE CONNÉTABLE.

Ce sont des accusés et non pas des victimes;
C'est donc aux seuls Français, ministres de la loi,
De venger, s'il le faut, la patrie et le roi.
On donnerait pour juge un prêtre inexorable!

LE ROI.

Partout où ses regards rencontrent un coupable,
Le devoir de ce juge est de le condamner:
Les rois sont plus heureux, ils peuvent pardonner.
Ces guerriers insultaient notre sainte croyance;
C'est à l'inquisiteur de juger cette offense;
Oui, lui seul doit punir ces horribles forfaits;
C'est le vœu de la loi, c'est celui des Français.
Ces ministres sacrés, dont l'austère franchise,
Devant le souverain, parle au nom de l'église,
Ces premiers magistrats, dont l'éloquente voix
M'implore au nom du peuple ou m'expose ses droits,
Tous mes sujets enfin dénoncent de grands crimes;
Je cède et dois céder à ces vœux unanimes.

(Au ministre.)

L'inquisiteur m'attend et demande à me voir;
C'en est fait : employons son terrible pouvoir;
D'un parti criminel déconcertons l'audace.

(Au connétable.)

L'aveu des accusés peut seul obtenir grâce.

SCENE X.

LE CHANCELIER, LE MINISTRE, LE CONNÉTABLE.

LE CONNÉTABLE.

C'est vous, dont les avis ont décidé le roi
A livrer ces guerriers au glaive de la loi!
Je vous le dis encore, ils ne sont pas coupables;
De leur sort désormais vous êtes responsables.

LE MINISTRE.

Comme vous, nous songeons au salut de l'état;
Vos avis prévaudront dans un jour de combat :
Élevé dans les camps, un guerrier magnanime
Refuse noblement de soupçonner le crime.

LE CONNÉTABLE.

Ici je le soupçonne et veux le prévenir.
Craignez de l'achever? on pourrait le punir.

Dans le champ de l'honneur il nous faut du courage,
Mais je vois qu'en ces lieux il en faut davantage :
Tel marche à l'ennemi sans être épouvanté,
Qui n'ose dans les cours dire la vérité ;
Moi, j'oserai la dire.

(Il sort.)

SCENE XI.

LE MINISTRE, LE CHANCELIER.

LE CHANCELIER.

En vain il nous menace ;
Hâtons-nous, et bravons ses cris et son audace.

LE MINISTRE.

Peut-être un même jour verra tous ces proscrits
Accusés, détenus, condamnés et punis.

FIN DU SECOND ACTE.

ACTE III.

SCENE PREMIERE.

LE GRAND-MAITRE, LAIGNEVILLE, MONTMORENCY, DIVERS TEMPLIERS.

LE GRAND-MAITRE.

Pour la dernière fois vous entendez peut-être
Celui que devant Dieu vous choisîtes pour maître.
Nous, qui nés et vieillis au milieu des combats,
Pouvons de l'Éternel nous dire les soldats,
Qui portions dans nos mains les foudres de la guerre,
Dieu nous livre aux fureurs des princes de la terre.
Oui, notre heure s'approche : amis, soumettez-vous;
Fléchissons sous le bras qui s'arme contre nous :
Quand la vertu subit la peine due au crime,
Du sage et du chrétien c'est l'épreuve sublime.
D'un funeste revers nous sommes menacés,
Mais si notre vertu nous reste, c'est assez.
Supportons noblement cette cruelle injure;
Je vous défends à tous jusqu'au moindre murmure,

Et vous obéirez. C'est en vain que les rois
Osent anéantir nos titres et nos droits;
Ils ne pourront jamais, dans leur toute-puissance,
Me ravir votre zèle et votre obéissance;
Ils briseraient envain le joug religieux :
Nos devoirs, nos serments sont écrits dans les cieux.
Lorsque Dieu nous éprouve, armons-nous de courage:
C'est à notre constance à braver cet orage.
Au milieu des dangers, j'espère vous offrir
L'exemple, la vertu, la gloire de souffrir.
Mais, si, dans ces dangers, la vertu du grand-maître
Cessait d'être un instant tout ce qu'elle doit être;
Oui, si vous me voyez chancelant, abattu,
Ne prenez plus conseil que de votre vertu;
Résistez, s'il le faut, à mes ordres suprêmes,
Je vous rends vos serments, soyez grands par vous-mêmes.
Vous me le promettez.

LAIGNEVILLE.

Qui pourrait se flatter
D'être digne de vous et de vous imiter ?
O mon père ! la foi que nous avons jurée,
Au jour de nos malheurs nous devient plus sacrée :
Obéir en silence est un premier devoir :
Tout vous sera soumis, même le désespoir.

LE GRAND-MAITRE.

O dignes chevaliers !

MONTMORENCY.

Tous obtiendront peut-être
La gloire de marcher sur les pas du grand-maître ;
Comptez sur leur constance et leur fidélité :
Tous pensent comme moi.

LE GRAND-MAITRE.

Je n'en ai pas douté ;
J'ai souvent éprouvé leur dévoûment sublime :
Eux-mêmes jugeront si mon cœur les estime.
Je croirais offenser l'honneur et l'amitié,
Si, par les vains égards d'une fausse pitié,
Je taisais plus long-temps à des cœurs magnanimes
Que de nos oppresseurs nous serons les victimes.
Le pontife romain aide nos ennemis ;
Son coupable serment l'avait déjà promis.
Il nous dénonce tous comme une secte impie :
L'oracle de la foi prêche la calomnie.
Nous mourrons.

LAIGNEVILLE.

Quel destin !...

LE GRAND-MAITRE.

J'ai dû vous l'annoncer.
Quel est ce sombre effroi qui semble vous glacer?
Oui, nous mourrons : c'est peu que de perdre la vie;
Peut-être l'échafaud....

MONTMORENCY.

Ciel! quelle ignominie!

LAIGNEVILLE.

Idée affreuse! hélas! je ne puis la souffrir!...

LE GRAND-MAITRE.

Et que sera-ce donc quand il faudra mourir?

LAIGNEVILLE.

Mais avant de subir la honte du supplice,
N'avons-nous pas le droit d'attaquer l'injustice?

MONTMORENCY.

Nos parens, nos amis peuvent armer leurs bras;
Osons....

LE GRAND-MAITRE.

La vertu souffre et ne conspire pas.

Est-ce à nous d'attaquer un pouvoir légitime ?
Une révolte ! nous ? que ferait donc le crime ?
Sans honte et sans terreur subissons notre sort ;
Que l'horreur du supplice illustre notre mort ;
Nous laisserons de nous une auguste mémoire,
Et la postérité vengera notre gloire.
Mais on vient : renfermez ce trouble et cet effroi.

SCENE II.

LES MÊMES, MARIGNI fils, SOLDATS.

MARIGNI fils.

Chargé d'exécuter les volontés du roi,
Je m'acquitte à regret de ce devoir pénible ;
Croyez qu'à votre sort je sais être sensible.

LE GRAND-MAITRE.

Eh quoi ! sur nos malheurs on daigne s'attendrir !
Osez les annoncer, nous saurons les souffrir.
Exécutez soudain les ordres qu'on vous donne,
Et croyez que mon cœur vous plaint et vous pardonne.
Qu'exigez-vous enfin de tous mes chevaliers ?

MARIGNI fils.

(A part.) *(Haut.)*
Oserai-je le dire ?... Ils sont mes prisonniers.

LE GRAND-MAITRE.

Forts de notre courage et de notre innocence,
Nous avons quelque droit de faire résistance;
Peut-être savez-vous avec quelle vertu
Ces braves chevaliers ont partout combattu....
Eh bien! entre vos mains chacun de nous se livre;
Chacun de nous est prêt et consent à vous suivre.

(Ils remettent leurs épées; les soldats les reçoivent, et se retirent au fond du théâtre.)

Mais ne nous cachez rien : annoncez notre sort;
Quel est-il? la prison, l'exil, les fers, la mort
Nous vous obéirons.

MARIGNI fils.

O vertu que j'admire!

LE GRAND-MAITRE.

N'admirez que le ciel, c'est lui qui nous l'inspire.

MARIGNI fils.

Ah! combien je vous plains!

LE GRAND-MAITRE.

Plaignez ces courtisans
Qui, de tous nos malheurs coupables artisans,

Ont armé contre nous le courroux de leur maître;
Ils seront malheureux, ils méritent de l'être (1).

MARIGNI fils.

Croyez que vos amis détromperont le roi.

LE GRAND-MAITRE.

Je ne l'espère pas. Et qui l'oserait?

MARIGNI fils.

Moi.

Aux ordres de mon roi je dois l'obéissance,
Mais j'ose devant lui défendre l'innocence.
J'ai pris votre parti, je le prendrai toujours:
Ah! puissé-je sauver votre gloire et vos jours!

LE GRAND-MAITRE.

Mais à qui devons-nous tant de reconnaissance!
Qui daigne en cet instant prendre notre défense?
Nommez....

MARIGNI fils.

Je suis le fils d'un ministre du roi,
Marigni.

---

(1) Au commencement du règne suivant, Marigni père fut condamné à mort.

LE GRAND-MAITRE, *avec surprise, et ensuite avec retenue.*

Marigni !... c'est vous-même.

MARIGNI fils.

Mais quoi ?
Vos yeux....

LE GRAND-MAITRE.

De notre sort hâtez-vous de m'instruire.

MARIGNI fils.

Aux prisons du palais je devais vous conduire.

LE GRAND-MAITRE.

Vous direz donc au roi qui nous charge de fers,
Que loin de résister nous nous sommes offerts.
On peut dans les prisons entraîner l'innocence ;
Mais l'homme généreux, armé de sa constance,
Sous le poids de ses fers n'est jamais abattu ;
S'ils pèsent sur le crime, ils parent la vertu.
Où sont nos fers ? nos fers ?

MARIGNI fils.

Quelle honte m'accable !

LE GRAND-MAITRE.

Remplissez ce devoir.

MARIGNI fils.

Je serais trop coupable.

LE GRAND-MAITRE.

Vous désobéissez aux volontés du roi !

MARIGNI fils.

Je cesse d'obéir, c'est un devoir pour moi.

LE GRAND-MAITRE.

Vous qui le connaissez, redoutez donc sa haine.

MARIGNI fils.

Ah ! c'est trop la servir. Votre mort est certaine.

LE GRAND-MAITRE.

Obéissez toujours. Non, nous n'espérons pas
Désarmer l'injustice, échapper au trépas.
Lorsque l'ordre n'est plus, qu'importe notre vie ?
Quand nous trouvons partout l'affreuse calomnie,
Si l'échafaud est prêt, c'est à nous d'y courir :
Que tout templier meure et soit fier de mourir.

MARIGNI fils.

Que tout templier meure !

LE GRAND-MAITRE.

Oui, je le dis encore,
Qui désire échapper déja se déshonore;
Il est lâche, perfide, il trahit la vertu.
En vain jusqu'à ce jour il aurait combattu,
En vain il vanterait son nom et sa victoire,
Ce n'est plus qu'en mourant qu'il conserve sa gloire;
Oui, qu'il coure avec joie au-devant de son sort:
Que tout templier meure et soit fier de sa mort.

MARIGNI fils.

O ciel! un trait divin et m'éclaire et me touche;
C'est mon auguste arrêt qui sort de votre bouche:
Vos serments sont les miens; je tombe à vos genoux,
Et réclame l'honneur de mourir avec vous.
Sur moi de vos vertus que Philippe se venge;
Oui, je suis templier.

LE GRAND-MAITRE.

Je le savais.

MARIGNI fils.

Qu'entends-je?
Vous ne m'en parliez pas; vous vouliez m'éprouver?

LE GRAND-MAITRE.

Je priais en secret le ciel de vous sauver.

MARIGNI fils.

J'ai droit à vos périls.

LE GRAND-MAITRE.

O mon fils ! j'aime à croire
Que vous partageriez notre sainte victoire.

MARIGNI fils.

Je la partagerai sans doute, je suis prêt.

LE GRAND-MAITRE.

Chacun des chevaliers vous rend votre secret;
Vivez, portez encor le fardeau de la vie;
Défendez notre gloire; oui, je vous la confie.
Vivez, et que le ciel daigne approuver mes soins:
Pour nos persécuteurs c'est un crime de moins.
Toi qui lis dans les cœurs, juge auguste et suprême!
Ma prière et mes vœux se taisent pour moi-même;
Que les hommes en moi frappent un innocent,
Blessent ma renommée et répandent mon sang,
Soumis et résigné, je me tais et j'adore;
Mais pour mes chevaliers permets que je t'implore.

Du joug des musulmans nous avions délivré
Le Jourdain, l'Idumée et le tombeau sacré.
Fête auguste ! heureux jour où de la cité sainte
La prière et l'encens purifiaient l'enceinte !
Quand les murs consolés de l'antique Sion
Répondaient à nos chants consacrés de ton nom,
Lorsqu'aux pieds de l'autel où repose ta gloire
Ces modestes guerriers prosternaient leur victoire,
Je n'ai point demandé le prix de leur vertu.
Pour tes lois, pour ton nom, nous avions combattu;
C'était assez pour nous. Aujourd'hui ma prière
Ose te demander une grâce dernière :
Que je périsse seul, qu'ils vivent après moi;
J'espère qu'ils vivront toujours dignes de toi.
Oui, je m'offre pour tous, accepte la victime.

MARIGNI fils.

Grand Dieu! n'accepte pas ce dévoûment sublime.

MONTMORENCY.

Nous suivrons votre sort.

LAIGNEVILLE.

Oui, nous l'avons juré.

MARIGNI fils.

C'est pour nous un devoir, et c'est un droit sacré.

SCENE III.

LES MÊMES, LE MINISTRE.

LE MINISTRE.

Pourquoi ce long retard? Soldats, qu'on obéisse.

MARIGNI fils.

Quoi! vous achèveriez cette horrible injustice!

LE GRAND-MAITRE *aux chevaliers.*

Marchons.

MARIGNI fils *au grand-maître.*

Je vous suivrai désormais en tout lieu.

LE MINISTRE *à son fils.*

Vous offensez le roi!

MARIGNI fils.

Mais j'obéis à Dieu.

LE GRAND-MAITRE *à Marigni fils.*

Restez.... n'oubliez pas que c'est là votre père.

(Ils sont entourés de soldats, et sortent.)

SCENE IV.

LE MINISTRE, MARIGNI fils.

MARIGNI fils.

Pour ces infortunés....

LE MINISTRE.

Crains ma juste colère.
Quoi ! dans mon fils encore ils trouvent un soutien !
Lorsque l'inquisiteur....

MARIGNI fils.

Leur sort sera le mien.

LE MINISTRE.

Que t'importe leur sort ?

MARIGNI fils.

Aux champs de l'Idumée,
Témoin de leurs vertus et de leur renommée,
A ces dignes guerriers mes serments ont promis...
Faut-il vous l'avouer ?

LE MINISTRE.

Achève, je frémis....
Envers les templiers ta promesse t'engage ?

MARIGNI fils.

Moi-même je le suis....

LE MINISTRE.

O désespoir! ô rage!
Toi templier! Faut-il que je maudisse en toi
L'opprobre de mon sang, l'ennemi de mon roi!
Aux regards de la cour oserai-je paraître?
Mon fils est templier! Non, tu ne peux pas l'être:
Il y va de ma gloire, il y va de mes jours.

MARIGNI fils.

Je le fus, je le suis, je le serai toujours.

LE MINISTRE.

Philippe les accuse et veut qu'on les punisse,
Et toi-même oserais t'avouer leur complice!

MARIGNI fils.

On a calomnié ces guerriers vertueux.

LE MINISTRE.

Comment me le prouver?

MARIGNI fils.

En mourant avec eux.

LE MINISTRE.

J'ai dévoué ma vie au monarque, à la France;
Ta gloire et ton bonheur faisaient ma récompense.
Les honneurs, le pouvoir illustrent ma maison;
Je prépare pour toi la splendeur d'un grand nom,
Et sur un échafaud mon fils perdrait la vie!
Et moi j'hériterais de son ignominie!
Tu frémis! Sois sensible à l'horreur de mon sort;
Nous pouvons échapper à l'opprobre, à la mort;
Oui, je réparerai ta coupable imprudence;
Emporte ton secret, pars, fuis loin de la France.

MARIGNI fils.

Dans un jour de combat pourriez-vous exiger
Ou permettre ma fuite à l'aspect du danger?
Fallût-il de mon sang acheter la victoire,
Garde, me diriez-vous, le poste de la gloire.
Eh bien! je garderai celui de la vertu.

LE MINISTRE.

Ah! quelle est ton erreur! insensé! que dis-tu?
O honte! ô désespoir! faut-il que je t'apprenne
Combien les templiers ont mérité ta haine?
C'était peu que leur bouche eût noirci mon honneur,
Eux seuls de ton hymen t'ont ravi le bonheur.

MARIGNI fils.

Et quand même envers moi tous se rendraient injustes,
Mes devoirs en sont-ils moins grands et moins augustes?
Mon père, vous pouvez m'accabler de douleur,
Mais je ne trahis pas le parti du malheur.

SCENE V.

LES MÊMES, LE CHANCELIER.

LE CHANCELIER.

De tous les accusés attestant l'innocence,
La reine contre nous prend déjà leur défense.
Bien loin de consentir qu'en ses propres états
On cherche à découvrir leurs lâches attentats,
Aux débris de cet ordre orgueilleux et coupable,
Elle offre d'assurer un asile honorable.
A la ville, à la cour, des partisans nombreux
Plaignent les templiers, sollicitent pour eux.
A notre fermeté joignez votre prudence,
Et que nos ennemis soient réduits au silence.
Venez, l'inquisiteur nous mande et nous attend.

LE MINISTRE.

O mon fils! mon cher fils, je te quitte un instant.
Je remets dans tes mains et ma vie et ma gloire.

SCENE VI.

MARIGNI fils, *seul.*

Grand Dieu ! c'est de toi seul que j'attends la victoire ;
De mon saint dévoûment assure le succès.
Mon père, Adélaïde, ont droit à mes regrets ;
Je combats à la fois l'amour et la nature :
Je ne puis de mon cœur étouffer le murmure.
Et toi, mon père ! et toi, cesse de t'affliger.
Lorsqu'en ce jour fatal un funeste danger
Me fait pour la vertu renoncer à la vie,
Tu parles de l'honneur ! tu crains l'ignominie !
Mon choix est fait : pourquoi le condamnerais-tu ?
L'homme a créé l'honneur, Dieu créa la vertu.

FIN DU TROISIÈME ACTE.

ACTE IV.

SCENE PREMIERE.

LA REINE, LE CONNÉTABLE.

LE CONNÉTABLE.

Pour mes dignes amis combien nous devons craindre !
Tel les croit innocents qui n'oserait les plaindre.
De leur sort malheureux justement révolté,
J'ai fait devant le roi parler la vérité,
Et ce n'est point en vain ; j'obtiens que le grand-maître
Aux regards du monarque enfin puisse paraître.
Les ordres sont donnés pour l'entendre à l'instant.
Mais dans l'inquisiteur quel orgueil insultant ?
Ah ! j'en suis indigné ; vainement on espère
De ce prêtre inhumain désarmer la colère.
Quoi ! lorsqu'autour de nous des prêtres révérés,
Entre l'homme et le ciel médiateurs sacrés,
Offrent dans leurs vertus, dans leur bonté touchante,
Du Dieu qu'ils font chérir l'image consolante,

10

L'altier inquisiteur, qui s'élève en un jour
Des intrigues du cloître aux honneurs de la cour
Se présente toujours prêt à lancer la foudre !
On craint de condamner, lui frémirait d'absoudre.
Il m'écoutait d'un air distrait et menaçant :
Il peut faire le mal, il se croit tout-puissant.

LA REINE.

A ce prêtre orgueilleux je parlerai moi-même.
Lui seul ne dicte pas la sentence suprême ;
D'autres juges encor partagent son pouvoir.

LE CONNÉTABLE.

Je me rends auprès d'eux et m'en fais un devoir.
Renonçant en ce jour à ma fierté guerrière,
Je sais pour des amis descendre à la prière.
Pour les sauver, faut-il supplier ? j'y consens :
Rien ne coûte à mon cœur puisqu'ils sont innocents.

LA REINE.

J'attends le roi. Bientôt mon zèle et ma présence
S'uniront à vos soins.... Mais c'est lui qui s'avance.

(Le connétable se retire en voyant arriver le roi.)

SCENE II.

LE ROI, LA REINE.

LA REINE.

Sire, de votre hymen quand j'acceptai l'honneur,
Je voulus, j'espérai mériter mon bonheur.
Fidèle à votre gloire, à votre renommée,
J'osai par mon exemple encourager l'armée,
Dans ses nobles travaux seconder mon époux,
Et quelquefois mes soins furent dignes de vous.
J'obtins des droits sacrés à votre confiance;
Je veillais avec vous au bonheur de la France;
Vous appeliez sur moi l'amour de vos sujets,
Et toujours ma présence annonçait vos bienfaits.
Quel changement subit! qu'il m'afflige et m'étonne!
Quand la foudre en grondant vole du haut du trône,
Quand ses coups imprévus jettent dans le malheur
Des guerriers qu'illustraient le rang et la valeur,
Lorsqu'on les abandonne aux complots de la haine,
Quoi! la douleur publique en avertit la reine!
Quoi! sire, vos projets se cachaient devant moi!
Je me plains à l'époux du silence du roi.

Du moins contre l'erreur de la toute-puissance,
Ne puis-je réclamer les droits de l'innocence?
Si je prends le parti de tant de malheureux,
J'agis pour votre gloire encor plus que pour eux.
Vous livrez ces guerriers à ce juge implacable
Qui force l'innocent à s'avouer coupable;
Qui se dit convaincu dès qu'il peut soupçonner,
Et commence à punir avant de condamner.
Le ministre d'un Dieu de paix et de clémence,
Sur un saint tribunal fait asseoir la vengeance!
Devant lui l'accusé se trouble et se confond:
La torture interroge, et la douleur répond (1).
Partout l'inquisiteur s'empare des victimes.
On connaît leurs malheurs, on ignore leurs crimes.
Sire, écoutez mes vœux: que ces infortunés,
Déjà dans votre cour hautement condamnés,
Sortent de la prison et de l'ignominie,
Mes états aujourd'hui deviendront leur patrie;

---

(1) Il est prouvé par les instructions de l'inquisiteur, par les procès-verbaux des interrogats, par les défenses des templiers, par les récits des historiens, que, quand les chevaliers refusaient l'aveu des crimes qu'on leur imputait, ils étaient mis de suite à la torture.

Je veillerai sur eux. Nommons un tribunal
Digne de les juger, auguste, impartial;
Si ces guerriers alors sont déclarés coupables,
Nos cœurs, comme les lois, seront inexorables;
Si l'arrêt les absout, c'est à votre équité
Qu'ils auront dû l'honneur, leurs jours, leur liberté.
Pardonnez à mon zèle; oui, sire, j'ose croire
Que votre erreur encor peut servir votre gloire:
Reconnaître, et surtout réparer son erreur,
C'est agir en vrai roi, c'est régner sur son cœur.

LE ROI.

Saisir les chevaliers, et surtout le grand-maître,
C'était sauver l'état et nous-mêmes peut-être;
Je n'avais qu'un instant: en de pareils projets,
Qui délibère trop hasarde le succès.
Ces guerriers me bravaient; contre leur résistance
J'ai déployé soudain les droits de ma puissance.
Quand je réglais leur sort, pourquoi désobéir?
Résister à son roi n'est-ce pas le trahir?
Et devais-je laisser tant d'audace impunie?
Non, la sévérité n'est pas la tyrannie.
Ils profanaient l'autel qu'ils auraient dû venger,
L'inquisiteur lui seul a droit de les juger.

Devant son tribunal plus d'un témoin assure
Que leur zèle apparent n'était qu'une imposture.
Sous ces dehors pieux qu'ils affectent toujours,
Quand ils sont dans les camps et surtout dans les cours
Ils ont l'art d'imposer au crédule vulgaire ;
Mais leurs impiétés souillent le sanctuaire.

LA REINE.

Sire, votre courroux....

LE ROI.

Ne me soupçonnez pas
De vouloir lâchement leur honte et leur trépas ;
Chacun peut à son gré, sans que je m'en offense
Parler en leur faveur et prendre leur défense.
J'ai le droit d'accuser, c'est même mon devoir ;
Mais de leur pardonner je retiens le pouvoir.
Quel que soit leur destin, recevez l'assurance,
Que toujours leurs regrets obtiendront ma clémence.
Le grand-maître à l'instant paraîtra devant moi :
Puisse-t-il trouver grâce aux regards de son roi !
Certes, s'il se repent, ou s'il se justifie,
Cet instant deviendra le plus beau de ma vie.
Je dois lui parler seul. Croyez que votre époux
S'impose le devoir d'être digne de vous.

LA REINE.

Du grand-maître surtout j'atteste l'innocence.
Vous avez estimé ses vertus, sa prudence;
Il combattit pour vous et fut toujours vainqueur;
Sire, je le confie à votre propre cœur;
C'est à vous de juger.... Il vient, je me retire.

SCENE III.

LE ROI, LE GRAND-MAITRE.

LE ROI.

Approchez, je suis prêt à vous entendre.

LE GRAND-MAITRE.

Sire,
Lorsque me distinguant parmi tous vos sujets,
Vous répandiez sur moi d'honorables bienfaits;
Le jour où j'obtenais l'illustre préférence
De nommer de mon nom le fils du roi de France (1),

---

(2) Il était parrain de Robert, quatrième fils du roi. Robert mourut très-jeune au mois d'août 1308. Il paraît qu'il avait été fiancé en 1306 avec Constance, fille de Frédéric III, roi de Sicile.

Aurai-je pu m'attendre à l'affront solennel
De paraître à vos yeux comme un vil criminel ?
Sire, votre vengeance est partout redoutée,
Mon seul malheur serait de l'avoir méritée.

La haine nous a peints comme vos ennemis,
Nous, fidèles guerriers et citoyens soumis.
Sire, nommerez-vous conspirateurs ou traîtres
Ceux qui mettent leur gloire à mourir pour leurs maîtres;
Qui, pouvant conquérir ou fonder des états,
Descendaient noblement au rang de vos soldats ?

En tous lieux notre sang a payé votre gloire.
Lorsqu'aux plaines de Mons vous fixiez la victoire,
J'eus l'honneur de combattre à côté de mon roi.
On daigna distinguer mes chevaliers et moi;
Vous en vîtes plusieurs, ardents à vous défendre,
Prodigues de leur sang, heureux de le répandre,
Succomber avec gloire, en repoussant les coups
Que le glaive ennemi dirigeait jusqu'à vous.
Pour leur roi, pour leur maître ils donnèrent leur vie:
Témoins de leurs hauts faits, nous leur portions envie;
Chacun de nous voyant le péril sans effroi,
Croyait servir son Dieu quand il vengeait son roi.
De tous nos chevaliers telles sont les maximes;
C'est la religion qui les rend magnanimes;

Deux nobles sentiments assurent leurs succès,
Le zèle du chrétien, la valeur du Français.
Interrogez leur sang ; oui, sire, il fume encore ;
Et c'est nous que la haine accuse et déshonore !

LE ROI.

De tous vos chevaliers je connais les hauts faits ;
Mais ont-ils surpassé ceux des guerriers français ?
Ces guerriers à leurs fils transmettent d'âge en âge
Le dépôt de l'honneur, l'exemple du courage ;
Tous avec dévoûment ont toujours combattu ;
Ce sont d'autres soldats, c'est la même vertu.
Quand mes propres exploits assuraient la victoire,
Vous marchiez dans nos rangs, et ce fut votre gloire.
Guerriers, il fallait vaincre, et sujets, obéir.
Mais tel combat pour nous qui pense à nous trahir,
Ou prépare de loin les discordes civiles :
L'art des ambitieux est de se rendre utiles,
De feindre des vertus jusqu'au fatal moment,
Où le projet du crime éclate impunément.
De vos justes revers n'accusez que vous-mêmes.
Vous résistez encore à mes ordres suprêmes.
Du moins si vous n'aviez offensé que le roi ! . . .
Mais la religion, mais notre auguste foi. . . . .

LE GRAND-MAITRE.

L'ai-je bien entendu? Ces viles calomnies
Que votre autorité devrait avoir punies,
Ces mensonges grossiers, hasardés contre nous,
Auraient donc excité votre injuste courroux!
Quoi! sire, un seul instant auriez-vous pu les croire?
Faut-il de vos soupçons défendre notre gloire?
Ah! si jusqu'à ce point je dois m'humilier,
Je préfère mourir à me justifier.
A la religion notre ordre est infidèle!
Dit-on; mais nous vivons et nous mourons pour elle.
L'hypocrite ose-t-il affronter le trépas?
Il ment, trompe, séduit; mais, sire, il ne meurt pas.
On a calomnié notre sainte croyance!
Le sang des chevaliers versé pour sa défense,
Ne réfute-t-il pas des doutes imposteurs?
Ce sang parle plus haut que nos accusateurs.
Villars, Montmorency, Villeneuve, Chevreuse,
Baufremont, Laigneville, ô troupe généreuse!
O pieux chevaliers, vrais soldats de la foi!
Vos noms et vos vertus répondent mieux que moi.
Ah! sire, vous pouvez souffrir ces injustices!.....

LE ROI.

Je puis vous annoncer l'aveu de vos complices.

LE GRAND-MAITRE.

Quoi! tous à leurs malheurs n'auraient pas résisté!
Quoi! tous dans leurs vertus n'auraient pas persisté!
Leur aveu, dites-vous. . . .

LE ROI.

Vous en doutez encore!

LE GRAND-MAITRE.

J'aurais droit d'en douter, puisqu'il les déshonore.
A nos malheurs, grand Dieu, joindrais-tu ce malheur?

LE ROI.

Un chevalier long-temps fameux par sa valeur,
Et qui s'enorgueillit de votre haute estime,
Aux juges a déjà révélé plus d'un crime.
C'est votre ami.

LE GRAND-MAITRE.

Daignez ne pas me le nommer.

LE ROI.

Pourquoi?

LE GRAND-MAITRE.

Vous m'avez dit que j'ai pu l'estimer.
Que j'ignore toujours. . . .

LE ROI.

Il donne bas un ordre à l'un de ses officiers.

(Au grand-maître.)

Je veux que sa présence
Confonde votre orgueil et votre défiance.
Oui, qu'il vienne.

LE GRAND-MAITRE.

De grâce, épargnez-moi.

LE ROI.

Non, non.
J'espère devant vous accorder son pardon.
Ses aveux, ses regrets méritent ma clémence;
Tous pourraient, comme lui, désarmer la vengeance.

SCENE IV.

LES MÊMES, LAIGNEVILLE.

LE GRAND-MAITRE.

Quoi! Laigneville! ô ciel!

LE ROI.

Vous êtes étonné!

LE GRAND-MAITRE.

C'est celui que mon cœur eût le moins soupçonné.

Laigneville, est-il vrai ? non, je ne saurais croire
Que, cédant avec honte une indigne victoire,
L'un de mes chevaliers ait eu la lâcheté
De trahir son devoir, l'honneur, la vérité.
Nous devions préférer une mort honorable.

LAIGNEVILLE.

Mon cœur est innocent, mais ma bouche est coupable.
J'ai fait de faux aveux, et j'en suis indigné.
Des pleurs du repentir mon visage est baigné.
Vos regards m'ont instruit de l'excès de mon crime.
Mais aurais-je perdu tout droit à votre estime ?
Hélas ! je n'ai pas eu la force de souffrir ;
Je puis tout réparer, je puis encor mourir.
De mon funeste exemple ô suites déplorables !
Plusieurs autres guerriers, encore irréprochables,
Témoins de ma faiblesse, ont soudain hésité.
Enfin, ils ont trahi l'honneur, la vérité.
Vaincus par la douleur, et gémissant de l'être,
L'un de nos chevaliers a nommé le grand-maître ;
A peine il prononçait votre nom glorieux,
Les larmes du remords ont coulé de nos yeux.
« Soyons dignes de lui, chacun de nous s'écrie,
» Reprenons notre honneur, en cédant notre vie ».

Devant l'inquisiteur tous se sont présentés,
Pleurant sur leurs aveux, tous les ont rétractés (1).
Comptez sur leur vertu.

LE GRAND-MAITRE.

Dieu permet que j'y compte!
Je retrouve la gloire où je craignais la honte!
J'admire et je bénis ce généreux remord;
Vous pouvez désormais nous offrir à la mort.
O ciel! jusqu'à la fin soutiens notre constance.
Sire, vous l'entendez.

LE ROI, *avec vivacité.*

Sortez de ma présence.

(Tout à coup se reprenant, et avec calme.)

Sortez.

---

(1) Ces chevaliers avaient déjà subi la honte d'un aveu. Le sentiment de la vertu et de la vérité, et un noble repentir, pouvaient seuls les décider à préférer la mort sur un échafaud, à la vie rachetée par l'ignominie et le mensonge, et tous le firent; tous moururent dans leur rétractation, sans que l'aspect de la mort, sans que la douleur du supplice en ébranlât un seul. On ne trouve dans aucune histoire ni ancienne ni moderne, l'exemple d'une aussi courageuse résolution, ennoblie par des motifs aussi purs et aussi désintéressés.

SCÈNE V.

LE ROI, *seul.*

Ah! mon courroux n'a pu se contenir;
Ils me réduisent donc au malheur de punir.
Avec quelle fureur leur faux zèle s'exprime!
Je reconnais enfin l'esprit qui les anime.
D'un chef ambitieux fanatiques soldats,
Au seul nom du grand-maître ils courent au trépas;
Quel triste aveuglement! quelle coupable audace!
Touché de leurs aveux, fier d'accorder leur grâce,
A leurs premiers regrets j'étais prêt à l'offrir.
Un regard du grand-maître ordonne de mourir;
Et déjà Laigneville, affrontant la vengeance,
Victime volontaire, échappe à ma clémence!
Quel est donc ce pouvoir terrible et dangereux?
Du fond de sa prison leur chef règne sur eux!
Que la voix de ce chef désigne une victime,
Tous seront glorieux de commettre un grand crime,
Tous oseront s'armer, conspirer contre moi,
Et sur le trône même assassiner un roi.

SCENE VI.

LE ROI, LE CHANCELIER.

LE CHANCELIER.

Sire, je viens remplir un triste ministère;
Mais le devoir l'exige, et je ne puis me taire.
L'œil de l'inquisiteur, son zèle rigoureux
Poursuit des accusés les complices nombreux.
Partout des templiers les trames criminelles
Séduisaient vos sujets, même les plus fidèles.
Aurait-on pu le croire? au milieu de la cour,
Près de vous, sous vos yeux, vous aviez chaque jour,
Un templier caché, qui, secondant peut-être
Les intérêts, l'espoir, les desseins du grand-maître,
Nous dérobait à tous ce funeste secret:
Le jeune Marigni..... je le nomme à régret.

LE ROI.

Se peut-il?... Quel soupçon et m'indigne et m'éclaire!

LE CHANCELIER.

Quand j'accuse le fils, je rends justice au père.
Oui, le père ignorait cet horrible malheur.
Il me suit: vous verrez sa honte et sa douleur.

Sire, son dévoûment à son maître, à la France,
Du monarque et des lois mérite l'indulgence.

SCENE VII.

LES MÊMES, LE MINISTRE.

LE MINISTRE.

Sire, sauvez mon fils : on l'arrête à l'instant ;
L'inquisiteur le juge, et l'échafaud l'attend.
Je frémis de son sort, de mon ignominie :
Dans l'ardeur de venger mon prince et la patrie,
Hélas ! j'ai prononcé ces terribles accents :
« Quand les coups tomberaient même sur nos enfants,
» L'intérêt de l'état commande qu'on punisse.... »
Mais des crimes des chefs mon fils n'est pas complice.
Vous aviez distingué son zèle et ses vertus.
Ces traîtres l'ont séduit, c'est un crime de plus.

LE ROI.

Je respecte le titre et le malheur d'un père,
Il m'en coûterait trop de me montrer sévère.
Vous le savez. Du crime ou de l'erreur du fils,
Que son serment engage avec mes ennemis,
Je ne rendrai jamais le père responsable,
Il est trop malheureux quand son fils est coupable.

L'opprobre pourrait-il vous atteindre aujourd'hui ?
Qu'il frappe le coupable et ne frappe que lui.
Vous conservez vos droits à toute mon estime.
Instruisez votre fils à réparer son crime.
A vos sages avis, s'il ose résister,
Ce n'est plus Marigni que je dois consulter,

(Au chancelier.)

Mais comptez sur mon cœur. Les amis du grand-maître,
Cachés autour de moi, nous menacent peut-être.
Voyons l'inquisiteur ; je veux l'interroger,
Et par mes propres soins veiller sur le danger.

FIN DU QUATRIÈME ACTE.

ACTE V.

SCENE PREMIERE.

MARIGNI fils, LAIGNEVILLE, MONTMORENCY, DIVERS TEMPLIERS.

MARIGNI, fils.

Vous savez que la reine a pris notre défense :
Ses vertus, son crédit, son rang, son éloquence,
Tout semble loin de nous écarter le danger :
Elle a daigné nous voir et nous encourager.
Les juges, étonnés, ont repecté son zèle,
Et nos accusateurs pâlissent devant elle.

LAIGNEVILLE.

Quoi ! nous aurions fléchi ces juges menaçants ?
Et nous suffirait-il d'être tous innocents ?

MARIGNI, fils.

Vous n'avez plus d'espoir ?... vous en auriez peut-être,
Si tantôt vous aviez entendu le grand-maître ;

On vous reconduisait : de tous les prisonniers,
Le grand-maître et moi seul, nous restions les derniers.
Avant de prononcer leur fatale sentence,
Les juges ont permis qu'il prît notre défense;
Sans courroux, sans audace, et sans être abattu
Avec la dignité qui sied à la vertu,
Il réfute aisément les lâches impostures
Qu'exhalent contre nous quelques bouches impures
Il prouve qu'en tout temps les vertus et l'honneur
Pouvaient seuls de notre ordre assurer le bonheur.
« Nous sommes innocents, disait-il, nous le sommes;
» Nous prenons à témoins, Dieu, les rois et les hommes.
» Contre nos oppresseurs nous aurons attesté
» Et le siècle présent et la postérité :
» Que le fer des bourreaux nous arrache la vie;
» Qu'ils épuisent sur nous toute leur barbarie,
» On n'entendra de nous que ces nobles accents :
» Nous sommes innocents, nous mourons innocents.
» Que le feu des bûchers s'élance et nous dévore;
» Au milieu des bûchers nous le dirons encore;
» Et peut-être du fond des tombeaux gémissants,
» S'élèveront ces cris : nous étions innocents. »

De nos juges alors la nombreuse assemblée
Paraît à nos regards interdite et troublée.

S'ils hésitent d'absoudre, ils n'osent condamner :
On eût dit que sur eux ils entendaient tonner
Les accents éternels, la colère céleste ;
Quand notre illustre chef, toujours calme et modeste,
Daigne parler encore et les interroger.
Enchaîné devant eux, il semble les juger.
Telle est de la vertu l'autorité suprême !
Mais cependant on veut que je sorte moi-même.
Il reste seul. Amis, croyez qu'en cet instant
Notre innocence obtient un triomphe éclatant.
Le grand-maître... C'est lui... Quelle noble assurance !

SCENE II.

LES MÊMES, LE GRAND-MAITRE.

LAIGNEVILLE.

Dites-nous votre sort.

LE GRAND-MAITRE.

Vous le saviez d'avance.

LAIGNEVILLE.

Quel que soit votre sort, vous nous trouverez tous
Préparés à souffrir, à mourir avec vous.

Mais enfin quel est-il? vous n'osez nous le dire.

MONTMORENCY.

L'horreur de l'échafaud?

LE GRAND-MAITRE.

La gloire du martyre (1).
Remercions le ciel qui nous l'accorde à tous.
Que le feu des bûchers s'allume autour de nous;
Que le fer de la mort s'agite sur nos têtes,
Je suis prêt. L'êtes-vous? oui, je vois que vous l'êtes.
Grand Dieu! je te bénis; tu répands dans nos cœurs
Un courage plus grand encor que nos malheurs.
Tu veux que l'univers reçoive un saint exemple;
Ces soldats de la foi, ces défenseurs du Temple,
Justement préférés, sont dignes de l'offrir
A ceux qui, pour ton nom, doivent un jour mourir.
Quel glorieux revers! quelle infortune auguste!
Souvent celui que frappe un jugement injuste,

---

(1) *Qui tanquàm* CHRISTI MARTYRES *in tormentis pro veritate sustinendâ cum* PALMA MARTYRII *decesserunt.*

(Défense des templiers par-devant les commissaires apostoliques.)

Sous les coups du malheur tristement abattu,
Te demande la vie, et nous, c'est la vertu.

(Aux chevaliers.)

La vertu nous suffit : et puisque notre vie,
Ou plus tôt ou plus tard, doit nous être ravie,
Bénissons nos périls ; c'est par eux qu'aujourd'hui
Dieu marque le chemin qui nous ramène à lui.
Bravons de nos bourreaux la fureur criminelle.
Que nous enlèvent-ils ? la dépouille mortelle ;
Ils peuvent de nos jours éteindre le flambeau ;
La vertu brille encore au-delà du tombeau ;
Je sens qu'elle survit à notre heure suprême,
Pour l'immortalité, pour le ciel, pour Dieu même.
D'un supplice cruel nous serons glorieux.
Mes amis, l'échafaud nous rapproche des cieux.

(Ils se mettent en marche.)

SCENE III.

LES MÊMES, LE CONNÉTABLE.

LE CONNÉTABLE.

Restez. Le roi l'ordonne, et lui-même s'avance.
Il vous permet encor d'implorer sa clémence.
La reine, vos amis veillaient sur votre sort :
Le roi révoquera l'arrêt de votre mort.

Il suffit que pour tous le grand-maître supplie.
Vivez pour l'amitié, la gloire, la patrie.
Cédez. Tous vos amis l'exigent. Il le faut.
J'étais prêt à vous suivre au pied de l'échafaud.
Devant toute la cour, devant toute la France,
En ce moment cruel, j'aurais, par ma présence,
Avoué pour amis des proscrits vertueux;
Oui, j'aurais mis ma gloire à paraître auprès d'eux;
Mais des bontés du roi nous avons l'assurance:
Il ne tiendra qu'à vous d'obtenir sa clémence.
Ne la dédaignez pas. Ce serait à regret
Que le roi...

SCENE IV.

LES MÊMES, LE ROI.

LE ROI.

Vous avez entendu votre arrêt:
Vous direz-vous encore innocents?

LE GRAND-MAITRE.

Nous le sommes.

LE ROI.

Vous êtes condamnés.

LE GRAND-MAITRE.

Au tribunal des hommes.

LE CONNÉTABLE.

Il vous reste un espoir.

LE GRAND-MAITRE.

Il nous reste à mourir.

LE CONNÉTABLE.

A la bonté du roi n'osez-vous recourir ?
La clémence est le droit de son pouvoir suprême.
Vous admettre à ses pieds, c'est vous l'offrir lui-même.

LE GRAND-MAITRE *au roi.*

Ces augustes bienfaits d'un prince tout-puissant
Sont pour le seul coupable et non pour l'innocent.
Demander un pardon, c'est avouer un crime.
Par cette lâcheté, nous perdons votre estime ;
L'innocence à ce point ne peut s'humilier :
N'avons-nous que la mort pour nous justifier ?
Nous demandons la mort.

LE ROI.

Mais quand j'offre la vie.

LE GRAND-MAITRE.

Sire, offrez-nous l'honneur. Si votre voix publie

Que, malgré cet arrêt, nous sommes innocents,
Vous trouverez nos cœurs encor reconnaissants.
Une grâce n'est rien; il nous faut la justice.
C'est notre jugement qui fait notre supplice.
Dépouillés de nos rangs, persécutés, proscrits,
Ne rencontrant partout que haine ou que mépris,
Si nous pouvons survivre à ce revers funeste,
Infortunés! il faut qu'au moins l'honneur nous reste.
Assurez notre honneur, sire, et de vos genoux,
Nous volons aux combats, et nous mourons pour vous.

LE CONNÉTABLE, (*à part*).

Ah! je cours de la reine implorer l'assistance.

(*Le connétable sort.*)

SCENE V.

LES MÊMES, hors LE CONNÉTABLE.

LE ROI.

Vos parents, vos amis suppliaient ma clémence,
Et moi-même, cédant aux cris de la pitié,
Peut-être au souvenir d'une ancienne amitié,
J'ai dit: « que leurs regrets désarment ma justice;
» Oui, que devant son roi le grand-maître fléchisse,

» Et je ne vois en eux que des infortunés ;
» Ils sont assez punis, quand ils sont condamnés.
» Qu'ai-je voulu ? venger et l'autel et le trône.
» Le roi les accusa, Philippe leur pardonne.
» J'attends leur repentir : ma cour et mes bienfaits
» Honoreront en eux des chevaliers français. »
Mais quoi ! vous imposez des lois à ma clémence !
Il faut que je proclame encor votre innocence.
Quel est donc cet orgueil ? N'exigerez-vous pas
Que vos accusateurs soient livrés au trépas ?
Que flétrissant ma gloire, et m'accusant moi-même,
J'abaisse devant vous l'honneur du diadème ?
Ah ! c'en est trop. Pensez au sort qui vous attend.
A votre repentir j'offre encor cet instant.
Implorez ma clémence, ou craignez ma justice.
C'est à vous de choisir.

LE GRAND-MAITRE.

Qu'on nous mène au supplice.

LE ROI.

Marigni ! votre père intercédait pour vous.
J'ai voulu vous sauver ; je pardonnais à tous.
Pensez au désespoir de votre père.

MARIGNI, fils.

Ah! sire,
Vous attaquez mon cœur; la douleur le déchire:
D'un père infortuné je déplore le sort;
Mais la vertu commande, et je marche à la mort.

LE ROI.

J'exerçais envers vous mon droit le plus auguste.
J'étais trop généreux; c'est l'instant d'être juste.
Je le serai sans doute, ingrats... retirez-vous.

LE GRAND-MAITRE *au roi.*

Dieu lit au fond des cœurs; qu'il soit juge entre nous.
(Aux chevaliers.)
Amis, c'est devant lui que nous allons paraître.
Notre triomphe est prêt.

(Ils sortent; le grand-maître reste le dernier sur la scène.)

SCENE VI.

LE ROI, LA REINE, LE GRAND-MAITRE.

LE ROI *voyant entrer la reine.*

Rappelez le grand-maître.

(Au grand-maître, qui s'arrête, et qui ensuite s'approche.)

Restez ;... De votre sort plus que vous j'ai frémi.
N'avez-vous rien à dire à votre ancien ami ?

LE GRAND-MAITRE.

Ah! sire, si j'osais...

LA REINE.

Parlez.

LE ROI.

Je vous l'ordonne.

LE GRAND-MAITRE.

Sire, je vous dirais que mon cœur vous pardonne.
Du haut de l'échafaud, je promets à mon roi
De prier que le ciel pardonne comme moi.
Mais, sire, le péril déjà vous environne.
Nos malheurs deviendront une dette du trône.
Un jour, peut-être un jour, d'inutiles regrets...

LA REINE.

N'achevez pas.

LE GRAND-MAITRE.

Grand Dieu! ne nous venge jamais.

(Il sort; des gardes l'entourent et le suivent).

SCENE VII.

LE ROI, LA REINE.

LE ROI.

Son délire cruel m'insulte et me menace;
Quoi ! ma clémence même enhardit leur audace.

LA REINE.

Quel trouble impétueux s'élève dans mes sens ?
Je crois entendre encor ses terribles accents.
Je frémis... Écoutez ma timide prière :
Il sera toujours temps de vous montrer sévère.
Je me borne à ces mots : « On les immole tous;
» N'est-il point d'innocents, sire, le pensez-vous?
» Tous ont-ils mérité cet infâme supplice ?
» Qu'un seul soit innocent, souffrez-vous qu'il périsse?

LE ROI.

Ils sont tous condamnés, et des témoins nombreux
D'une voix unanime ont déposé contre eux.
Vous le savez.

LA REINE.

L'erreur, le mensonge, la haine
En imposent souvent à la justice humaine.

LE ROI.

Plusieurs ont avoué.

LA REINE.

Par crainte de la mort.
Mais, sire, ignorez-vous leur sublime remord?
J'oppose aux accusés qui, pour sauver leur vie,
Dénoncent faussement leur propre ignominie,
Ceux qui, sauvant l'honneur, hardis à tout braver,
Se disent innocents, meurent pour le prouver...
Quel intérêt aurais-je à prendre leur défense?...
Sire, à leur repentir vous offrez la clémence;
Accordez-leur le temps de former des regrets,
De sentir le besoin, le prix de vos bienfaits;
Accordez-moi du moins que leur mort se diffère,
Que...

LE ROI.

J'accuse sans haine et punis sans colère.
Mais alors que des grands la coupable fierté
Résiste insolemment à mon autorité,
Un monarque investi des droits de la couronne,
Doit se faire obéir ou descendre du trône.
Si vous espérez d'eux un noble repentir,
A pardonner encor je pourrai consentir;

LA REINE.

Prononcez.

LE ROI.

Mais il faut que leur orgueil fléchisse.

LA REINE.

Je promets.

LE ROI *à un officier.*

Hâtez-vous ; retardez le supplice. (1)

(L'officier sort.)

Puissent-ils mériter qu'un pardon généreux
Renverse l'échafaud déjà dressé pour eux !
Mais s'ils ne cèdent pas, je reste inexorable.
Les nommer innocents, c'est m'avouer coupable ;
Un doute injurieux, le plus faible soupçon
Accuserait ma gloire et flétrirait mon nom.

---

(1) « Arrivés au lieu du supplice.... un crieur public vint leur annoncer, de la part du roi, grâce, liberté, pour quiconque d'entre eux avouerait ses prétendus crimes. Ni la vue de cet affreux appareil, ni les cris de leurs parents, ni les prières de leurs amis, ne purent ébranler aucune de ces âmes inflexibles : on eut beau leur réitérer les offres du roi ; ruses, prières, menaces, tout devint inutile. »

Mansuetus, j. T. 2, p. 236.

LA REINE.

Les apprêts de la mort, l'appareil du supplice
Acquittent ces guerriers envers votre justice.
Consultez votre gloire, oui, vous pouvez pour eux
Sans crainte et sans péril vous montrer généreux :
Pardonnez, mais en roi dont l'auguste clémence
N'exige d'autre prix que la reconnaissance ;
Laissez de vos vertus ce noble souvenir :
Qu'on dise : « Il pardonna, quand il pouvait punir ».

SCENE VIII.

LES MÊMES, LE CONNÉTABLE.

LA REINE.

Eh bien ! a-t-on sauvé ces guerriers magnanimes ?

LE CONNÉTABLE.

Hélas ! j'ai vu périr ces illustres victimes.

LA REINE.

Le roi leur pardonnait ; nous espérions... mais quoi !
Leurs ennemis ont craint la clémence du roi.
Ces guerriers ont péri !

LE CONNÉTABLE.

Du moins dignes d'envie;
La gloire de leur mort explique assez leur vie.

LA REINE.

Vous aviez toujours dit qu'ils étaient innocents.
Des ministres cruels, des ennemis puissants...
Ah! puisse sur eux seuls retomber l'injustice!

LE CONNÉTABLE *à la reine.*

Un immense bûcher, dressé pour leur supplice,
S'élève en échafaud, et chaque chevalier
Croit mériter l'honneur d'y monter le premier:
Mais le grand-maître arrive; il monte, il les devance.
Son front est rayonnant de gloire et d'espérance;
Il lève vers les cieux un regard assuré:
Il prie, et l'on croit voir un mortel inspiré.
D'une voix formidable aussitôt il s'écrie:
« Nul de nous n'a trahi son Dieu, ni sa patrie;
» Français, souvenez vous de nos derniers accents:
» Nous sommes innocents, nous mourons innocents.
» L'arrêt qui nous condamne est un arrêt injuste;
» Mais il est dans le ciel un tribunal auguste

» Que le faible opprimé jamais n'implore en vain,
» Et j'ose t'y citer, ô pontife romain (1)!

---

(1) Les historiens ont recueilli la tradition populaire, que le grand-maître cita au tribunal de Dieu, le pape dans quarante jours, et le roi dans l'année. Peut-être l'évènement de la mort du pape et de celle du roi, qui survécurent peu de temps au supplice du grand-maître, fut-il l'occasion de répandre ces bruits populaires qui ont été adoptés ensuite, même par des littérateurs célèbres, parmi lesquels je puis citer Juste-Lipse, qui s'explique en ces termes : « Certissimum habetur quod Clementi V » Pont. Max. evenit; qui cùm templarios, cœtum religiosum et diu bonum atque utilem, Viennæ in concilio damnasset, et in sodales ferro atque igni passim animadvertisset, a pluribus eorum citatus ad tribunal superùm, paulo plus anno post obiit, quasi ad vadimonium obeundum à supremo prætore accersitus. Sub idem tempus (quod admirationem auget) in eodem casu fuit Philippus rex Galliæ, cujus bono damnationes illæ fuisse putabantur, opibus ad eum translatis et confiscatis: si a casu, miremur; si a deo, vereamur. »

On lit dans les *facta dicta memorabilia*, etc. qu'un templier napolitain, brûlé à Bordeaux, cita ainsi le pape et le roi au tribunal de Dieu :

« Sævissime Clemens tyranne, posteaquàm » mihi inter mortales nullus jam superest ad quem

» Encor quarante jours !... je t'y vois comparaître ».
Chacun en frémissant écoutait le grand-maître.
Mais quel étonnement, quel trouble, quel effroi !
Quand il dit : « O Philippe, ô mon maître, ô mon roi !
» Je te pardonne en vain, ta vie est condamnée;
» Au tribunal de Dieu je t'attends dans l'année ».

(Au roi).

Les nombreux spectateurs, émus et consternés,
Versent des pleurs sur vous, sur ces infortunés.
De tous côtés s'étend la terreur, le silence.
Il semble que du ciel descende la vengeance.

» appellem, pro gravi morte quâ me per injuriam » afficis, ad justum judicem Christum, qui me re» demit, appello: ante cujus tribunal te voco, unà » cum Philippo rege, ut intra annum diemque ambo » illic compareatis; ubi causam meam exponam, et » jus sine pravo affectu ullo administrabitur; intra » id quoque tempus Clementem ac regem mortuos. »

Le jésuite Drexelius s'écrie à ce sujet : « Quis neget » geniale aliquid et divinum hic intervenisse supre» mo numine consciscente? L. II, *de tribun. Christ.* » C. 3. » Qui nierait qu'il n'y ait eu là quelque chose d'inspiré et de divin, par la permission de l'Etre suprême ?

Ces traditions populaires, adoptées par les historiens, démontrent que l'opinion publique fut loin d'approuver la condamnation des templiers.

Les bourreaux interdits n'osent plus approcher;
Ils jettent en tremblant le feu sur le bûcher,
Et détournent la tête... Une fumée épaisse
Entoure l'échafaud, roule et grossit sans cesse;
Tout à coup le feu brille: à l'aspect du trépas
Ces braves chevaliers ne se démentent pas.
On ne les voyait plus; mais leurs voix héroïques
Chantaient de l'Éternel les sublimes cantiques (1);
Plus la flamme montait, plus ce concert pieux
S'élevait avec elle et montait vers les cieux.
Votre envoyé paraît, s'écrie... Un peuple immense
Proclamant avec lui votre auguste clémence,
Au pied de l'échafaud soudain s'est élancé...
Mais il n'était plus temps... les chants avaient cessé.

LA REINE.

O jour infortuné! jour de deuil et d'alarmes!
Combien ton souvenir me coûtera de larmes!

---

(1) Ils ne poussèrent pas un soupir; et, malgré ce qu'ils souffraient d'un si cruel supplice, ils témoignèrent une fermeté et une constance admirables, *invoquant le nom de Dieu*, *le bénissant*, et le prenant à témoin de leur innocence.

(*Histoire de l'abolition de l'ordre des templiers*, *p.* 244.)

(*Au roi*).

De ces dignes héros je pleure le trépas ;
Mais, sire, ma douleur ne vous accuse pas.
Des ennemis nombreux, perfides, redoutables,
Dénonçaient ces guerriers... vous les croyiez coupables.

LE ROI.

Étaient-ils innocents ?... Ce doute fait horreur.
Grand Dieu ! si j'ai commis une funeste erreur,
Je ne demande pas que ta bonté pardonne :
Frappe-moi, mais épargne et mon peuple et le trône.

FIN DU CINQUIÈME ACTE.



